This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 455207 DUPL

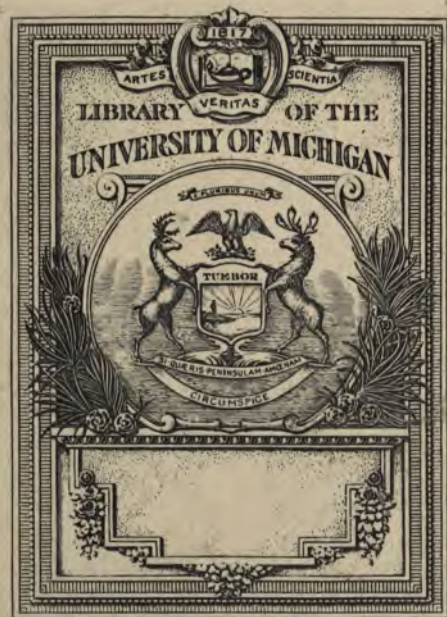
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

350.05
Q295
v. 3

GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Cauſes, Mémoires & Plaidoyers intéreſſans ; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume ; des Livres de Langue, de Droit, de Juriſprudence, enfin de tout ce qui a rapport à la Magiſtrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c. &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conſeils du Roi, & Conſeiller au Conſeil Souverain de feu S. A. Mgr le Duc de Bouillon.

Laiſſe tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moiſſon. FAVART.

TOME TROISIEME.

NUMÉRO PREMIER.

BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS

On ſouſcrit A PARIS,
Chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, grand Corneille, & chez l'Auteur, rue Pierre-[illegible]rrazin, près celle de la Harpe.

1777.
Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

Les ſoins que l'Auteur s'eſt donné pour rendre ce petit Ouvrage digne de l'attention des Lecteurs, ne lui ont pas été inutiles; il voit, avec ſatisfaction, qu'il paſſe de la Capitale dans les Provinces les plus éloignées, & même qu'on s'empreſſe, par l'intérêt qu'on prend à ſa réuſſite, de lui ſuggérer les moyens de le rendre plus intéreſſant. Ces procédés ajoutent à ſa reconnoiſſance, & doivent ſans doute augmenter ſon zele : auſſi croit-il pouvoir aſſurer que les changemens qu'éprouvera la Gazette des Tribunaux, ſeront très-ſenſibles, & qu'avant la fin du troiſieme volume, elle ſera peut-être au point de perfection dont un Ouvage de cette nature peut être ſuſceptible. Les meſures qu'il a priſes pour étendre ſes correſpondances; le choix des Juriſconſultes qui lui font paſſer des matieres, l'abondance qui lui eſt promiſe, tout ſemble annoncer qu'il ſera déſormais dans le cas d'introduire dans ſon Ouvrage, cette variété piquante qui fait le principal mérite des Feuilles périodiques. Il ne peut trop prier MM. les Avocats de lui envoyer leurs Mémoires à l'inſtant qu'ils deviendront publics; ce ſoin excitera, de la part de l'Auteur, l'attention d'annoncer, ſans différer, ceux qui lui parviendront les premiers.

On ſouſcrit en tout temps pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, au grand Corneille, chez M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, RUE PIERRE-SARRAZIN, & chez les principaux Libraires & Maîtres de poſte du Royaume.

Le prix eſt de 15 livres. pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port par tout le Royaume.

Il ſera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table des Matieres tous les ſix mois.

Les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire inſérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, quelques Remarques, quelques Critiques, Mémoires, Extraits, Queſtions, Conſultations, Livres, Proſpectus, &c... auront la bonté de les adreſſer à l'Auteur, en affranchiſſant : cette précaution eſt ſi néceſſaire, que, ſans l'affranchiſſement, les lettres ou paquets reſteroient au rebut à la Poſte même.

Les perſonnes dont l'abonnement eſt expiré, ſont priées de le renouveller.

N°. 1. 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS

I.

PARLEMENT.

Grand-Chambre & Tournelle aſſemblées.

SUITE de la juſtification du Sieur de Beaumarchais.

NOUS trouvons, dans un Mémoire à conſulter, les raiſons qui ont déterminé la publication de ce Recueil.

Le Sieur de Beaumarchais, après avoir obtenu de la juſtice du Parlement, le 6 Septembre dernier, un Arrêt honorable qui entérine ſa Requête civile, & déclare nul le Jugement du 26 Février 1774, qui l'avoit blâmé, a préſenté une nouvelle Requête en la Cour, par laquelle il a demandé la converſion d'un décret ſubſiſtant, & le renvoi dans ſes fonctions *.

Pour donner plus de poids à ſa Requête, il a deſiré y joindre, comme pieces juſtificatives, l'Arrêt de la Cour & toutes les pieces qui ont ſervi, ou dû concourir à l'obtention de cet Arrêt; il a cru même qu'il étoit de ſon honneur, d'oppoſer la plus grande publicité aux publications & affiches qui furent faites contre lui, lors du Jugement qu'elle a annullé.

Le Sieur de Beaumarchais demande à ſon Conſeil

* Le Sieur Caron de Beaumarchais eſt Conſeiller-Secrétaire du Roi, Lieutenant-Général des Chaſſes aux Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, grande Vénerie & Fauconnerie de France.

ſi la réunion de ces pieces à ſa Requête, & la publicité du tout, par la voie de l'impreſſion, n'eſt pas une démarche permiſe, autoriſée par la Loi, & ſi elle n'eſt pas de droit naturel dans ſon état, eſſentielle même à ſa réputation, ſur-tout après que le Jugement du 26 Février a ſemblé, par un débouté de Requête au Conſeil, avoir pris une conſiſtance déshonorante pour lui, dans l'eſprit de ceux qui ne connoiſſent point la marche des affaires.

A la ſuite de ce Mémoire, on trouve la Conſultation de M. Ader, qui eſtime qu'on peut permettre au Sieur de Beaumarchais l'impreſſion de ſes pieces juſtificatives, parce qu'il eſt encore en Jugement ſur l'incident le plus eſſentiel à ſa réputation : le renvoi dans ſes fonctions eſt, en effet, l'objet le plus important à ſon état. Pour y parvenir, il penſe qu'il importe au Sieur de Beaumarchais de faire un uſage général & public de tout ce qui eſt en ſa faveur, & qu'ainſi il peut faire imprimer un recueil de pieces juſtificatives ; cette collection ne peut (ajoute-t-on) être regardée comme hors de jugement, le fond étant encore à juger.

De deux choſes l'une : ſes Adverſaires ſont ou ne ſont pas en Jugement. Dans le premier cas, le Conſultant doit avoir la liberté de la preſſe, pour tout ce qui peut tendre à ſa juſtification ; elle eſt de droit naturel (le Jugement du 26 Février ayant été auſſi public). Dans le ſecond cas, tout étant terminé, rien ne viendroit à ſon ſecours, & toutes les voies de publicité devroient lui être interdites. Mais le Sieur de Beaumarchais ſe trouvant dans la premiere hypotheſe, M. Ader ne voit rien dans ſa démarche de contraire aux regles, pour le priver du bénéfice accordé à tout homme qui a ſa réputation à conſerver.

C'eſt en conſéquence de l'avis ci-deſſus, que le Sieur Caron vient de donner au Public *le Recueil* que nous annonçons. Nous ne doutons pas qu'il ne ſoit recherché avec avidité, ſur-tout de la part de ceux

qui ont ſuivi, dès ſon principe, l'Affaire dont il s'agit, & qui ſe ſont procurés les différens Ecrits auxquels elle a donné lieu. Il ſe vend une livre quatre ſols, à Paris, chez *Ruault*, Libraire, rue St. Jacques. Voici la table des objets qu'il contient.

1°. *Jugement du 26 Février* 1774.

2°. *Lettres-Patentes du Roi, du 12 Août* 1776.

3°. *Arrêt de la Cour, pour l'enregiſtrement d'icelles.*

4°. *Lettres de Requête civile.*

5°. *Conſultation de MM. Rouhette, Ader, Target, Avocats, ſur la Requête civile.*

6°. *Plaidoyer de M. Target, pour le Sieur de Beaumarchais.*

7°. *Requête du Sieur de Beaumarchais, pour être renvoyé dans ſes fonctions.*

8°. *Mémoire & Conſultation de M. Ader.*

II.

CHATELET.

Chambre criminelle.

MÉMOIRE à conſulter & Conſultation pour le Sieur Matthieu Bouhebent, Bourgeois de Paris. Plaignant & Demandeur;

Contre Me. Jean-Gilles Lauriol, Avocat au Sénéchal de Bayonne, ſoi-diſant Baron de Lauriol, Accuſé & Défendeur.

LE décès, à Toulouſe, du Sieur Bouhebent, Banquier à Paris, a donné lieu à une diſcuſſion très-compliquée, relative à la régie de ſa banque, continuée par un de ſes neveux, & à l'univerſalité de ſa ſucceſſion. Le Sieur Lauriol fut chargé par la Dame Salles, qui avoit auſſi des intérêts à démêler avec les

héritiers Bouhebent, de ſe tranſporter à Paris, pour ſoutenir ſes droits.

Les différentes procédures auxquelles la ſucceſſion Bouhebent donna lieu entre les Parties intéreſſées, ſont peu eſſentielles à rapporter. Mais ce qui peut piquer la curioſité, ce ſont les perſonnalités, les reproches, les injures auxquels la liquidation de cette hérédité a donné lieu entre les neveux du défunt, & le Sieur Lauriol, Procureur fondé de la Dame Salles.

On prétend, dans le Mémoire à conſulter, que le Sieur Lauriol vouloit ſe faire paſſer pour Baron aux yeux des héritiers Bouhebent, & des Officiers de Juſtice néceſſaires à l'arrangement de la ſucceſſion. Un inconnu ſurvint dans l'aſſemblée, qui dit au Sieur Lauriol : *hé, bon jour M. le Baron.* La répartie devoit être honnête ; auſſi le Sieur Lauriol répondit-il auſſi-tôt, *hé, bon jour M. le Comte.* On fit intervenir, dans cette ſcene comique, le nom d'un *Chevalier* qui étoit frere du Baron, de ſorte que ces deux perſonnages, ſuivant l'énoncé du Mémoire, ſe traiterent en gens de qualité. On ajoute que le Sieur Lauriol crut devoir profiter de l'avantage que lui donnoit la qualité de Baron, pour inſulter un petit Citoyen tel que le Sieur Bouhebent. Il ſeroit trop long d'expoſer les différentes manieres dont le Sieur Bouhebent prétend que le Baron de Lauriol s'eſt ſervi pour l'offenſer ; nous obſerverons ſeulement, d'après le Mémoire à conſulter, que la liquidation des biens de Matthieu Bouhebent, a donné lieu, entre les Sieurs Bouhebent & Lauriol, à nombre d'attaques, d'inſultes, de plaintes, d'accuſations dont l'oreille de la Juſtice a été frappée, & qui, enfin, obligent le Sieur Bouhebent, qui ſe croit diffamé, à pourſuivre aujourd'hui, par les voies légales, en la perſonne du Sieur Lauriol, l'ennemi de ſa réputation & de ſon honneur.

A la ſuite de ce Mémoire à conſulter, ſigné *Matthieu Bouhebent*, nous trouvons la Conſultation de M. *Ber-*

geras, qui eſtime qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution, dans toutes ſes diſpoſitions, d'une premiere Sentence rendue contre le Sieur Lauriol, le 7 Octobre 1775.

1°. Les défenſes de récidiver... & l'injonction de reconnoître le Sieur Bouhebent pour homme d'honneur & de probité.... ſont une ſuite de la licence avec laquelle le Sieur Lauriol l'a diffamé dans le monde.

Le Sieur Lauriol ſe défend ſi peu d'avoir proféré les injures dont le Sieur bouhebent ſe plaint, qu'il les réitere dans une Requête du 15 Novembre 1776; il n'y parle que de *fraude*, *de manœuvres odieuſes*; il accuſe les freres Bouhebent *d'avoir envahi deux ſucceſſions d'un coup de filet*.... Il y repréſente le Sieur Bouhebent, comme un homme *ſans feu ni lieu*.

Ces injures, dit l'Avocat conſulté, ſont graves par elles-mêmes; & la circonſtance qu'elles ſont répétées en Juſtice, tandis que le Sieur Bouhebent ſe plaint de ce qu'elles ont été auparavant ſemées dans le public, marquent, de la part du Sieur Lauriol, un acharnement à dire du mal, qu'il eſt abſolument néceſſaire de réprimer.

2°. la ſomme de vingt livres à laquelle le Sieur Lauriol a été condamné, pour dommages-intérêts, ne peut paroître qu'inſuffiſante, ſi l'on ajoute à une diffamation auſſi conſtante, les plaintes fauſſes & abſurdes qu'il a rendues; l'abus qu'il en a fait auprès de l'adminiſtration, qu'il a voulu ſurprendre; les démarches multipliées que le Sieur Bouhebent a été forcé de faire auprès des Officiers de Police, qui le citoient au nom du Magiſtrat, & les impreſſions défavorables que font toujours ces délations obſcures, & que n'efface pas toujours la juſtification la plus claire.

3°. Enfin l'impreſſion & l'affiche de la Sentence ſont le ſeul moyen de réparer, autant qu'il eſt poſſible, le tort que le Sieur Lauriol a fait au Sieur Bouhebent, par ſes propos & par ſes écrits, & il eſt bien juſte

que la satisfaction égale l'offense, du moins par son éclat, si elle ne peut point l'égaler par ses effets.

Le Mémoire à consulter du Sieur Bouhebent, est écrit avec beaucoup de chaleur ; le Sieur Lauriol y est peu ménagé. A l'égard de la Consultation de M. Bergeras, elle est, comme on vient de le voir, sage & mesurée.

III.

BAILLIAGE DE TOURS.

Question de substitution & de partage.

L'*Abbé Lugré*, Chanoine d'Amboise, & *Roturier* d'origine, a fait un testament olographe en faveur de la Demoiselle Lugré sa sœur, sa seule héritiere présomptive, & veuve du Sieur de Rougemont, *Noble* d'extraction. Dans ce testament, il a substitué à la Dame de Rougemont, ses trois enfans, dont un fils & deux filles, neveu & nieces du Testateur. Il a légué à sa sœur, pour lui tenir lieu de légitime dans la succession, l'usufruit de tous ses biens, & il a ordonné qu'après la mort de la Dame de Rougemont, sa succession seroit transmise à ses neveu & nieces, & partagée entre eux roturierement, & par égales portions.

Dans la Coutume de Tours, les successions entre Roturiers, se partagent par égales portions ; il n'en est pas de même parmi les Nobles.

Le testament de l'Abbé Lugré a donné lieu à la question, qui s'est élevée entre la Dame de Rougemont & les appellés à la substitution, de savoir » *si un Roturier, en grévant de substitution sa sœur,* » *veuve noble, a pu ordonner le partage égal des biens* » *substitués entre les trois enfans nobles de cette sœur.* »

La Dame de Rougemont a soutenu la négative : en

conſéquence, elle a formé oppoſition à l'enrègiſtrement & à l'homologation du teſtament de ſon frere, à cauſe de la ſubſtitution dont elle étoit grévée, & a conclu à ce que la même ſubſtitution fût déclarée nulle & injurieuſe, comme contraire au vœu de la Coutume.

Elle s'eſt fondée, 1°. ſur ce que les ſubſtitutions n'étoient point admiſes dans la Coutume de Touraine; 2°. ſur ce que l'on ne pouvoit ſubſtituer ce dont on ne pouvoit diſpoſer; 3°. ſur ce que toute ſubſtitution en collatérale étoit nulle, lorſqu'elle étoit faite ſans cauſe, ou que la cauſe exprimée n'étoit pas prouvée; 4°. Enfin, ſur ce qu'en admettant même cette ſubſtitution, on devoit lui faire diſtraction de ſa légitime, qui conſiſtoit dans les réſerves coutumieres, expliquées par l'article 233 de la Coutume de Touraine.

Le Sieur de Rougemont, fils aîné, en accédant aux concluſions & aux moyens de la Dame de Rougemont ſa mere, a ajouté, qu'en général toute ſubſtitution, entre Roturiers, intervertiſſoit l'ordre des ſucceſſions, qui eſt de droit public; & que l'Ordonnance de 1747 ne les établiſſoit point dans les Coutumes où elles n'ont pas lieu, comme dans celle de Touraine; mais qu'elle fixoit ſeulement leur étendue & leurs formalités dans celles qui les admettoient.

Le Sieur Maziere, Curé de St. Denys d'Amboiſe, & Exécuteur teſtamentaire de l'Abbé Lugré, en déclarant, par ſes concluſions qu'il s'en rapportoit à la prudence des Juges, ſur la demande de la Dame de Rougemont, réfute, par forme d'obſervations, les quatre propoſitions de la Dame de Rougemont.

Il avance, 1°. que les ſubſtitutions n'étant ni admiſes, ni rejettées par la Coutume de Touraine, elles y ont été établies par l'Ordonnance de 1747, par la Juriſprudence des Arrêts & par l'uſage du ſiege principal de la Province, dont il rapporte une foule d'autorités & d'exemples, tirés de pluſieurs Sentences du

Bailliage de Tours, qui avoient homologué différens teſtamens contenant des ſubſtitutions ; 2°. que, par le fameux Arrêt de réglement, rendu pour la Maiſon de Beuil en 1647, la légitime, fixée par la Coutume de Paris, fut étendue aux Coutumes de Touraine, Poitou & le Maine ; 3°. que les cauſes exprimées dans la ſubſtitution de l'Abbé Lugré, étoient ſuffiſamment vérifiées, puiſqu'elles étoient fondées ſur la prédilection que la Dame de Rougemont avoit pour ſon fils, ſur ſes filles ; 4°. enfin, que l'Abbé Lugré avoit lui-même fait diſtraction de la légitime due à ſa ſœur, en lui léguant le revenu de tous ſes biens, ſa vie durant, pour lui en tenir lieu.

Les Demoiſelles de Rougemont, appellées à la ſubſtitution, demandoient l'homologation du teſtament de leur oncle, & l'exécution de la ſubſtitution ; elles ſoutenoient, en même temps, que la ſucceſſion de leur mere n'étant point ouverte, le Sieur de Rougemont, leur frere, étoit non-recevable.

Et *par Sentence du Bailliage, rendue ſur délibéré, le 5 Septembre* 1776, *ſans avoir égard à l'oppoſition formée par la Dame de Rougemont, à la ſubſtitution portée au teſtament de l'Abbé Lugré, le teſtament a été homologué, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ainſi que la ſubſtitution qu'il contient ; le Sieur de Rougemont déclaré non-recevable dans ſes demandes, ſauf à lui à faire valoir ſes droits, ainſi qu'il aviſera, lors de l'ouverture de la ſucceſſion de ſa mere ; toutes ſes demandes, droits & moyens réſervés à cet égard. La Dame de Rougemont & ſon fils comdamnés aux dépens envers toutes les Parties.*

Cette Cauſe a fait le plus grand éclat dans la Province de Touraine, & a été plaidée pendant dix Audiences. M. Moreau a défendu les appellés à la ſubſtitution, & M. Soreau, la Dame de Rougemont. Ces Juriſconſultes jouiſſent d'une réputation due à leur mérite & à leurs talens.

Le 7 Septembre 1776, M. *Bouin de Noiré* a été reçu & inſtallé dans la Charge de Lieutenant-Général de ce Bailliage ; il avoit exercé la même place à Chinon, où des qualités précieuſes lui avoient concilié tous les cœurs. Ce Magiſtrat, en quittant ce Siege, a excité les regrets de ſes Concitoyens. Que l'on juge, par-là, des acclamations avec leſquelles il a été reçu à Tours.

IV.

NOTICE du tome douzieme des Cauſes célebres, rédigées par M. Richer, ancien Avocat au Parlement.

LA premiere Cauſe de ce volume eſt celle du Sieur *Duret*, que l'Egliſe de Verdun refuſa d'admettre, à cauſe de la petiteſſe de ſa taille. Ce ne furent ni ſes mœurs ni ſon caractère, qui indiſpoſerent les Chanoines contre lui ; mais il étoit d'une petite taille, & avoit un jambe tortue ; ces défauts le firent exclure comme un homme *ſcandaleux*.

Cette circonſtance parut favorable au Sieur *Bourc*, qui jetta un dévolut ſur le bénéfice. Procès réglé entre le Sieur Duret, le Dévolutaire & le Chapitre de Verdun. Mais, par *Arrêt du Grand Conſeil, du 31 Décembre 1773*, il fut dit *qu'il y avoit abus dans le refus du Chapitre ; le Dévolutaire fut débouté ; le Sieur Duret maintenu, & le Chapitre condamné aux dépens.*

La Cauſe de *Marie Moronvalle*, réſidante à Namur, ſe préſente après celle dont nous venons de parler. Cette fille ſe trouve, dès l'âge de neuf ans, ſans pere ni mere, ni autres parens. Sur la ſeule

tradition qu'elle tenoit de ſa mere, que ſon pere avoit du bien à Calais, elle ſe tranſporte dans cette Ville. Elle n'y trouve perſonne qui porte ſon nom : on lui indique néanmoins un Marchand qui poſſede, à ce qu'on lui dit, une maiſon qui avoit appartenu à ſa famille. Elle attaque le poſſeſſeur de cette maiſon ; *elle ſuccombe devant le Juge de Calais.* Appel en la Cour ; *premier Arrêt qui lui accorde un an, pour juſtifier de ſa filiation.* Elle ne peut y parvenir, & eſt définitivement *déboutée de ſa demande, par Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, le* 18 *Juillet* 1730, au rapport de M. l'Abbé de Chavaudon.

Une Affaire bien plus éclatante que celle-ci, trouve place dans ce douzieme volume, c'eſt la Cauſe de *la belle Tonneliere* ; elle eſt aſſez moderne, pour être connue d'un certain nombre de Juriſconſultes ; mais comme on ne la trouve dans aucune Collection, elle aura, pour beaucoup de Lecteurs, le mérite de la nouveauté : d'ailleurs, la maniere dont elle eſt rédigée, ne peut rendre que plus avide de la connoître, & ce ſeroit dérober une partie de l'intérêt, que d'en donner une eſquiſſe. Diſons ſeulement qu'il s'agit, dans cette fameuſe Affare, de *ſavoir ſi un plus amplement informé indéfini, prononcé contre un accuſé d'empoiſonnement, doit le priver à jamais des legs & donations faits à ſon profit, par celui qu'il eſt accuſé d'avoir empoiſonné.* Eſt-il une queſtion qui préſente un plus plus grand intérêt pour la ſociété ?

La ſuite des notices des Cauſes du douzieme tome au prochain Numéro.

L'Auteur du *Traité des injures*, informé qu'il ſe répand des éditions contrefaites de ſon Ouvrage, croit devoir prévenir le Public qu'il n'a aucune part aux fauſſes citations que l'on rencontre, preſque à chaque page, dans ces productions faites à la hâte & ſans

ſoin. La ſeule édition qui ſoit de ſon aveu, eſt celle qui ſe débite à Paris, *chez Prault, Libraire-Imprimeur du Roi, quai de Gêvres.*

V.

LETTRE écrite de Maubeuges à l'Auteur de ces Feuilles, le 30 Décembre 1776.

MONSIEUR, on vient de me lire dans l'inſtant, une petite piece qui m'a fait plaiſir; elle eſt à l'avantage de la Magiſtrature; la verſification en eſt facile, & elle ne contient que ſeize Vers. J'ai cru, par ces raiſons, que vous ne me ſauriez pas mauvais gré de vous la faire parvenir; vous pouvez d'ailleurs être certain qu'elle n'a point été répandue : un ami de l'Auteur, qui l'a reçue directement, & moi, en ſommes les ſeuls dépoſitaires; j'ai même exigé, par l'intérêt que je prends à votre Journal, qu'on lit ici avec empreſſement, que cette piece de Vers ne ſortît point des porte-feuilles avant un mois, pour vous donner le temps de l'inſérer dans quelques-uns de vos Numéros.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* de St. Remy.

Vous qui, d'une main dédaigneuſe,
Repouſſez les préſens des Cliens du Palais,
Vous ne réſiſtez pas aux traits
D'une aimable Solliciteuſe;
Elle regne ſur votre eſprit,
De votre cœur elle diſpoſe,
Et ce n'eſt que par ſon crédit,
Qu'on obtient de vous quelque choſe :
C'eſt l'aimable THEMIS; vous honorez ſa Cour:
On voit cette Vierge ſacrée,
De ſon ſimple bandeau modeſtement parée,
Vous dicter ſes loix chaque jour.
Nous approuvons votre tendreſſe;
Et l'on eſt heureux, en plaidant,
Quand on a pour ſoi la Maîtreſſe
De Monſeigneur le Préſident.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour des Monnoies, du 4 Septembre 1776, qui fait défenſes à tous Maîtres Balanciers & autres Marchands, de fabriquer & expoſer en vente aucuns poids de marcs, qu'ils n'aient été préalablement marqués & étalonnés ſur le poids original dépoſé au Greffe de la Cour; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, fait défenſes à Louiſe-Marguerite Cazalis, veuve Foucault, Maître Balancier, de faire, vendre & expoſer en vente aucuns poids de marcs, qu'ils n'aient été vérifiés & étalonnés... ſous telles peines qu'il appartiendra.

Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1776, rendu entre Nicolas Merlet, & Marie Pavart, habitans du lieu de Thigonville, Appellans de trois Sentences du Bureau des Finances d'Orléans, des 19 & 26 Juillet 1776, d'une part; & M. le Procureur-Général, comme prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut audit Bureau des Finances, Intimé, d'autre part; & entre le Comte de Biſemont & la Dame de Prunelle ſon épouſe, Seigneurs hauts-Juſticiers de Thigonville... qui déclare leſdites Sentences nulles & incompétemment rendues; maintient & garde les Sieur & Dame de Biſemont dans les poſſeſſion & jouiſſance des droits de haute-Juſtice & voierie dans l'étendue de leur Juſtice; fait défenſes de les y troubler..... Ordonne l'exécution des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant la voierie.... Fait auſſi défenſes aux Officiers du Bureau des Finances d'Orléans, de rendre de pareilles Sentences, & entreprendre ſur les droits des hauts-Juſticiers, &c.... Ordonne l'impreſſion & affiche du préſent Arrêt.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 8 Septembre 1776, qui ordonne que les mémoires qui ont été préſentés à Sa Majeſté, au ſujet de l'état & condition des Noirs de l'un ou l'autre ſexe, par les habitans des Colonies, ſeront remis au Sieur Chardon, M^e^. des Requêtes, qui en communiquera aux Sieurs d'Agueſſeau, Joly de Fleury, Bernage, Taboureau & Le Noir, Conſeillers d'Etat, pour être propoſé à Sa Majeſté tel projet de réglement qu'il appartiendra.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 8 Septembre 1776, par lequel Sa Majeſté, ſans s'arrêter à la Requête préſentée ſous le nom des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, ordonne que les Sieurs *Brac* fils, *Nolhac*, *Raſt* & *Muguet* l'aîné, Echevins de ladite Ville, qui ont refuſé de ſigner le bail des octrois, ordonné par l'Arrêt du Conſeil, du 4 Août dernier, ſeront tenus, ſous peine de déſobéiſſance, de ſouſcrire ledit bail dans les vingt-quatre heures de la notification qui leur ſera faite du préſent Arrêt, faute de quoi Sa Majeſté commet le Sieur Intendant de Lyon, pour paſſer ledit bail avec le Sieur Prévôt des Marchands, & en préſence des Echevins, ou eux duement appellés.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 15 Septembre 1776, par lequel Sa Majeſté, ſur ce qui lui a été repréſenté par le Sieur Mignot de Montigny, Tréſorier de France, Commiſſaire député par Sa Majeſté, pour le pavé de la ville, fauxbourg & banlieue de Paris, & pour la police dans cette partie, que, nonobſtant les Réglemens donnés pour prévenir les dangers que peuvent occaſionner les carrieres & fouilles

de terre, de cave & autres ſouterreins ſous les voies publiques, on a vu arriver récemment différens accidens, par ladite fouille, aux abords de la Capitale . . . ce qui a donné lieu aux Ingénieurs des Ponts & Chauſſées, de découvrir des excavations d'une étendue conſidérable, dont pluſieurs ſe trouvent les unes au-deſſus des autres; qu'il a fallu faire des travaux extraordinaires & diſpendieux, pour mettre en ſûreté une partie de l'entrée de la route d'Orléans, y faire les comblemens, les murs & les piliers néceſſaires pour ſoutenir le plafond des carrieres, dont la chûte ſubite pourroit entraîner la perte des hommes, des chevaux & des voitures.... qu'il importeroit à la ſûreté publique de faire reconnoître & tracer l'étendue & la direction de toutes les carrieres, ſablieres, marnieres dont les rues ou branches ſouterreines ſe prolongent, tant ſous les grands chemins, que ſous les maiſons & ſous les rues des fauxbourgs . . . enfin, ſur toutes ces repréſentations, Sa Majeſté a fait un nouveau Réglement en ſept articles, au pied duquel on trouve l'Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, pour le faire exécuter.

Cet Edit ſe trouve chez Prault & chez Simon.

Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois d'Août 1776, enregiſtrées le 6 Septembre ſuivant, qui ratifient le procès-verbal d'évaluation, fait par la Chambre des Comptes de Paris, des objets échangés entre le feu Roi & M. Meſnard de Chouſy, Conſeiller d'Etat, Contrôleur-Général de la Maiſon du Roi, & Procureur-Général de l'Ordre de St. Lazare, & qui lui abandonnent de nouveaux objets, pour le remplir de ſa ſoulte.

Faute à corriger. N°. 50, *page* 375, *lig.* 14, *on lit ces mots :* Annotateur de Le Brun; *liſez* de Renuſſon.

N°. 2. 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

CODICILLE du Marquis de Gouvernet.

IL vient de paroître différens Mémoires dans cette Affaire, que nous avons annoncée, lorſqu'elle fut plaidée, en premiere inſtance, aux Requêtes du Palais. Le Comte de la Tour-du-Pin y ſoutenoit que le codicille, fait en ſa faveur par le Marquis de Gouvernet, devoit avoir ſon exécution, quoiqu'il eût plus de trente-trois années de date.

Les héritiers prétendoient, au contraire, qu'il étoit à préſumer que, dans un eſpace de temps auſſi conſidérable, le Teſtateur n'avoit pas perſiſté dans ſes premieres intentions, & qu'en conſéquence il avoit fait un autre teſtament, qui leur étoit favorable, lequel avoit été brûlé avec beaucoup de papiers inutiles; ils demandoient même à faire preuve de certains faits qui tendoient à faire préſumer que le Teſtateur avoit réellement changé de volonté. Mais *la Sentence du 27 Mars 1776* n'a point favoriſé ce dernier ſyſtême, & *a ordonné l'exécution du codicille.*

Sur l'appel, on a développé, de part & d'autre, les mêmes moyens; les Défenſeurs célebres qui avoient été chargés en premiere inſtance, ont fait de nouveaux efforts. MM. Gerbier & Target ont plaidé & imprimé. Mais la faveur de l'acte exiſtant l'a emporté; le codicille, pour avoir trente-trois ans de date, n'en con-

tient pas moins la volonté du Teſtateur ; cette volonté n'a pu être détruite que par un acte plus récent, & il ne s'en trouve point.

Enfin la Cour, par ſon *Arrêt du 2 Janvier 1777*, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, *a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, du 27 Mars 1776.*

MÉMOIRE ſur délibéré, pour le Sieur Jacques Rabault, Chevalier, Seigneur de Lanſonniere, Appellant comme d'abus.

Contre le Sieur Jean-René Rabault de Rolans, Intimé.

L'AFFAIRE du Chevalier de Lanſonniere eſt peut-être ſans exemple : il ſeroit rare, en effet, de trouver un innocent accuſé de crimes atroces, un Gentilhomme flêtri dans l'opinion publique, forcé, *à l'âge de vingt ans*, d'abandonner ſa fortune, ſa patrie, ſa famille, pour éviter les ſuites d'un décret rigoureux, d'une inſtruction terrible, dans laquelle deux autres infortunés, déſignés ſes complices, & innocens comme lui, avoient été condamnés aux peines les plus voiſines de la mort. Où trouvera-t-on un homme qui, au bout de dix années, errant, changeant de nom, déguiſant ſon exiſtence, après avoir parcouru le Royaume, dépouillé de ſes biens, toujours préoccupé *d'un glaive ſuſpendu ſur ſa tête*, s'eſt trouvé réduit à la néceſſité de ſe jetter dans un Cloître, pour ſe dérober à l'échafaud ?

Sa bouche a donc prononcé des vœux que ſon cœur déſavouoit. Neuf années s'étoient écoulées dans la retraite ; ſon innocence étoit toujours enveloppée du nuage le plus épais. Enfin le coupable ſe découvre ; il ſe charge ſeul de l'attentat dont le Chevalier de Lanſonniere étoit accuſé : celui-ci eſt rendu à ſon innocence ; la Juſtice répare ſon honneur, en aſſurant ſa liberté naturelle.

Le premier mouvement du Chevalier de Lanſonniere, eſt de proteſter contre des vœux inſpirés par la violence ; ſa famille applaudit à ſa réclamation ; les Cordeliers d'Angoulême, témoins eux-mêmes de ſa répugnance, n'ont pas cru pouvoir s'y oppoſer, & l'Official enfin l'a reſtitué au ſiecle.

Mais un parent collatéral, qui avoit abuſé de l'infortune du Chevalier de Lanſonniere, en ſe faiſant céder ſes biens à vil prix, & par des actes frauduleux, a interjetté appel, devant le Métropolitain de Poitiers, de la Sentence de l'Official d'Angoulême, & eſt parvenu à la faire infirmer. Tel eſt, à-peu-près, l'objet de ce Procès curieux ; mais nous croyons devoir à nos Lecteurs, d'entrer dans quelques détails ſur la nature des malheurs qui ont pourſuivi le Chevalier de Lanſonniere pendant plus de dix-neuf années.

Le Chevalier de Lanſonniere, d'une ancienne Maiſon de Poitou, tenant à celle des Comtes d'Armagnac, avoit eu, avec le Prieur de la Motte-Marcilly, des démêlés aſſez vifs, qui avoient donné lieu à des Procès déſagréables, lorſque celui-ci fut trouvé aſſaſſiné, ainſi que ſon domeſtique, au milieu des flammes qui conſumoient ſa maiſon.

Le cri public avoit accuſé le Chevalier de Lanſonniere de ce double crime ; en conſéquence, on avoit dirigé les pourſuites contre lui ; & tels étoient les indices, que deux de ſes amis, qui malheureuſement s'étoient trouvés au Château de la Motte, la nuit du crime, détenus dans les priſons pendant quatre ans, condamnés à la queſtion *ordinaire & extraordinaire*, *les preuves ſubſiſtantes en leur entier*, n'avoient obtenu leur liberté, qu'en demeurant dans les liens *d'un plus amplement informé indéfini.*

Effrayé du triſte ſort de ces infortunés, ayant tout à craindre de la prévention qui s'élevoit contre lui, long-temps agité & flottant entre la crainte du ſupplice dont ſa tête étoit menacée, s'il ſe mettoit dans les

fers, & la honte de traîner dans l'opprobre une vie flétrie par le ſoupçon du crime ; forcé d'ailleurs par la miſere où l'avoient réduit des aliénations *à vil prix*, & d'autres actes frauduleux qu'un oncle peu délicat avoit ſu lui arracher, en profitant de ſon malheur, pour s'emparer de la totalité de ſon patrimoine, le Chevalier de Lanſonniere s'étoit enfin enfermé chez les Cordeliers d'Angoulême, où, après dix ans d'exil & d'infortune, il avoit prononcé ſes vœux, eſpérant, par ce ſacrifice de ſon exiſtence civile, ſe mettre à couvert des recherches de la Juſtice, ſe faire oublier de la ſociété, où il ne pouvoit plus reſter ſans déshonneur.

Neuf ans encore s'étoient écoulés depuis ſa profeſſion, lorſque le Chevalier de Lanſonniere apprend que ſon innocence eſt enfin manifeſtée ; qu'un nommé *Bureau*, condamné & exécuté à Tours, a déclaré, au moment de mourir, que lui ſeul étoit coupable du double attentat trop légerement imputé juſqu'alors aux innocentes victimes de la prévention publique.

Les motifs qui avoient entraîné le Chevalier de Lanſonniere dans un Cloître, ne ſubſiſtant plus, il avoit proteſté contre ſes vœux : une Sentence de l'Official d'Angoulême, *contradictoire avec les Cordeliers de la même Ville*, l'avoit reſtitué au ſiecle. De retour à la vie civile, il avoit purgé ſon décret, s'étoit fait décharger de l'accuſation, unique ſource de ſes malheurs, & enfin il s'étoit pourvu en Lettres de reſciſion, contre ces actes que lui avoient fait ſouſcrire le Sieur de Rolans, ſon oncle, & depuis, le Sieur de Rolans fils, qui avoit ſuccédé à ſon pere.

Au lieu de défendre à la demande en entérinement de ces Lettres, le Sieur de Rolans avoit traduit le Chevalier de Lanſonniere devant le Métropolitain de Poitiers, où il étoit parvenu à faire réformer la Sentence de l'Official d'Angoulême, qui avoit prononcé la reſtitution de celui-ci au ſiecle.

Le Chevalier de Lanſonniere, Appellant comme

d'abus de cette dernière Sentence, fondoit ſon appel ;

1°. Sur ce que le Sieur de Rolans n'ayant pas été Partie dans la Sentence d'Angoulême, il n'avoit le droit d'attaquer ce Jugement, que par la voie de la tierce oppoſition, ou de l'appel comme d'abus, ce qui rendoit le Métropolitain incompétent, & formoit un moyen d'abus contre ſa Sentence.

2°. Le Sieur de Rolans étoit ſans qualité pour s'oppoſer à la reſtitution au ſiecle de ſon parent. D'un côté, celui-ci avoit prononcé ſes vœux en majorité, ſans le concours ni le conſentement de ſa famille, & les Cordeliers d'Angoulême étoient les ſeuls vis-à-vis leſquels il ſe ſeroit lié, s'il eût pu contracter un engagement valable ; par conſéquent, ils étoient ſes ſeuls contradicteurs légitimes. D'un autre côté, l'action qu'il exerçoit contre le Sieur de Rolans, étoit étrangere à leur qualité de parent ; il ne l'attaquoit que comme *poſſeſſeur à titre particulier*, & *acquéreur à vil prix* ; & à ces titres, il n'avoit pas le droit, non plus que tout autre étranger, de lui conteſter ſon état.

Au fond, les vœux du Chevalier de Lanſonniere étoient nuls & abuſifs.

1°. Lors de leur émiſſion, il étoit chargé d'une accuſation capitale, & dans le lien du décret de priſe de corps : dès-lors *il n'avoit pas la libre diſpoſition de ſa perſonne*, & il n'avoit pu, au préjudice des droits acquis ſur lui, contracter des engagemens qu'il n'étoit plus maître de remplir, puiſqu'une autorité légitime pouvoit le forcer d'abandonner ſon Cloître, pour le plonger dans les fers, & peut-être le conduire à l'échafaud.

2°. Le décret le rendoit *irrégulier*, & par conſéquent indigne d'entrer dans la hiérarchie eccléſiaſtique, dont l'état religieux fait partie.

3°. Il ne s'étoit pas conſacré, par le choix d'une *volonté libre & réfléchie*, ni en conſéquence d'une vocation particuliere, à la vie cénobitique, mais uni-

quement à deſſein de ſe ſouſtraire aux pourſuites de la Juſtice, par la crainte de la mort ou du déshonneur, & entraîné, malgré lui, par le concours des circonſtances malheureuſes dans leſquelles il ſe trouvoit.

De ſon côté, le Sieur de Rolans ſoutenoit, qu'ayant à ſe plaindre de la Sentence de l'Official d'Angoulême, il avoit pu ſe pourvoir contre ce Jugement par toutes ſortes de voies ; que la Sentence du Métropolitain étant réguliere en ſa forme, & rendue ſur une matiere de ſa compétence, & n'étant d'ailleurs contrevenue à aucune Loi civile, ni eccléſiaſtique, elle pouvoit bien avoir mal jugé, mais que, pour cela, elle n'étoit pas ſuſceptible de l'appel *comme d'abus*, qui ſuppoſoit toujours une contravention formelle aux Décrets & aux Loix du Royaume ; & par conſéquent, le Chevalier de Lanſonniere étoit non-recevable dans ſon appel.

Au fond, cette Sentence avoit bien jugé en point de droit : on ne pouvoit pas dire qu'un décret, même injuſte, fût une violence capable de reſcinder aucun engagement ; la violence & la crainte ne peuvent opérer cet effet, qu'autant que, ceſſant ces cauſes, l'engagement n'eût pas été contracté, ce qui ne pouvoit s'appliquer ni au décret, ni à la profeſſion : le décret n'avoit pas été décerné pour contraindre à prononcer les vœux, & les vœux ne garantiſſoient pas des effets du décret. Et dans le fait, la crainte n'avoit influé en rien ſur la profeſſion du Chevalier de Lanſonniere ; il vivoit dans la plus intime ſécurité, & les lettres qu'il a écrites, lors de l'émiſſion de ſes vœux, prouvent qu'il n'a conſulté que ſon cœur.

Enfin le laps de neuf années, écoulées depuis la profeſſion du Chevalier de Lanſonniere, ſans qu'il ait proteſté, ne permettent plus d'écouter ſa réclamation.

Le Chevalier répondoit à cette fin de non-recevoir que, n'ayant pu proteſter, ſans ſe faire connoître, il n'avoit pas été libre de le faire avant *la déclaration*

de Bureau ; & comme il avoit non-ſeulement proteſté, mais même réclamé auſſi-tôt la déclaration de ce ſcélérat, il en réſultoit qu'on ne pouvoit lui oppoſer aucune preſcription.... Ses lettres, loin de pouvoir lui être objectées, étoient, au contraire, une preuve de ſa contrainte ; elles établiſſoient les précautions qu'il étoit obligé de prendre, pour cacher le lieu de ſa retraite ; elles prouvoient que la crainte qu'il avoit d'être découvert, étoit plus vive que jamais. Si, dans quelques-unes, il laiſſoit échapper des marques de contentement, ce n'étoit que par comparaiſon de ſon état actuel, avec ce qu'il avoit ſouffert durant les dix années d'une vie errante & fugitive, qui avoient précédé ſon entrée dans le Cloître.

C'eſt ſur ces défenſes reſpectives qu'eſt intervenu, le 7 Septembre dernier, au rapport de M. Berthelot de St. Alban, Arrêt qui, *faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus. En conſéquence, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes du Sieur de Rolans, dans leſquelles elle le déclare non-recevable, ordonne que la Sentence de l'Official d'Angoulême ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & condamne le Sieur de Rolans aux dépens.*

Ainſi, la Cour a décidé, 1°. qu'un collatéral, *quoique plus proche parent*, eſt non recevable à s'oppoſer à la réclamation de ſon parent Religieux, lorſque les vœux ont été prononcés en majorité, ſans le concours de la famille, & que le Réclamant n'exerce contre ce parent, qu'une action étrangere à cette qualité.

2°. Qu'un décret de priſe de corps, décerné ſur une accuſation capitale, eſt un obſtacle à l'émiſſion des vœux, qui les rend nuls & abuſifs.

Le Mémoire dont on vient de donner la notice, eſt de M. Marguet le jeune. Cet Ouvrage lui fait honneur ; il annonce du talent ; & l'Auteur, qui ne ſuit que depuis quelque temps la noble carriere du

Barreau ; promet qu'il ſoutiendra la réputation attachée à ſon nom depuis trente ans.

II.

COUR DES AIDES.

L'ADJUDICATAIRE des Fermes ayant exigé des droits ſur pluſieurs voitures chargées de terre deſtinée à recrépir des fourneaux de verreries, les Propriétaires de ces verreries en ont réclamé la reſtitution.

M. Fournel, leur Avocat, diſoit, pour la défenſe de ſa Cauſe, que la terre brute, détachée du ſol, n'étoit pas un objet de commerce, & qu'ainſi elle ne pouvoit être aſſujettie aux droits de la Ferme, qui, juſqu'à préſent, avoit épargné les élémens.

Les Fermiers-Généraux, défendus par M. Boudet, ſoutenoient, au contraire, que la terre, quelque brute qu'on la ſuppoſe, ne pouvoit être diſpenſée de payer les droits dont toutes les marchandiſes & denrées ſont chargées par les différens tarifs, & que ces deux mots, *marchandiſes & denrées*, comprenoient tous les objets quelconques qui n'avoient pas été nominativement exceptées par les Ordonnances.

Après une plaidoirie de deux Audiences, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Clément de Barville, *la Cour*, par ſon Arrêt du 7 Décembre dernier, *a renvoyé les Parties à ſe pourvoir devant Sa Majeſté, pour connoître ſes intentions ſur cet objet.*

III.

ELECTION.

L'AFFAIRE dont nous avons parlé à la page 405 de notre ſecond volume, s'inſtruit toujours en cette Ju-

riſdiction : il s'y agit, comme on le ſait déjà, de ſaiſies faites d'une certaine quantité d'eau-de-vie fabriquée dans les caves d'une maiſon de la rue Notre-Dame des Victoires. Quant aux autres marchandiſes, qui ont pu être compriſes dans la ſaiſie, nous en ignorons la nature. Lorſque, par un Jugement définitif, les faits contenus dans les procès-verbaux de ſaiſie, ſe trouveront conſtatés, nous donnerons à nos Lecteurs un détail plus ſatisfaiſant.

IV.

RÉPERTOIRE univerſel de Juriſprudence, ſeptieme & huitieme volumes. A Paris, chez Panckoucke, hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez les principaux Libraires de France.

En annonçant, dans le dernier Numéro de l'année 1776, que ces deux volumes étoient en vente, nous nous réſervames de donner une notice plus particuliere de l'Ouvrage en lui-même.

Le travail des Auteurs qui s'occupent de cette grande Collection, peut être comparé à l'exploitation d'une mine féconde, mais qui exige des fouilles conſidérables, pour en tirer les matieres précieuſes. Notre Juriſprudence, comme on le ſait, eſt tellement éparſe dans les différens Auteurs qui l'ont traitée, que, pour en réunir les principes, il faut les chercher dans une immenſité de volumes. On deſiroit donc, depuis long-temps, un Ouvrage tel que celui qui s'exécute aujourd'hui ; mais il falloit un homme intelligent, & auſſi courageux que le Magiſtrat ſous les auſpices duquel il a été entrepris ; il falloit, comme lui, embraſſer l'univerſalité de la ſcience des Loix, pour préſider aux rapports & à l'analogie de la multiplicité des

articles, en tout genre, que cet Ouvrage renferme; il lui falloit auſſi des Colaborateurs éclairés & fideles, pour puiſer dans les véritables ſources, pour épurer les matieres, pour les réduire, & ſur-tout pour ne publier qu'une doctrine ſaine & dégagée des erreurs dont il étoit ſi facile de la ſurcharger.

Dans la plupart des nomenclatures de Juriſprudence, les articles reſſemblent à des matériaux entaſſés ſans choix & ſans goût; les opinions, bonnes ou mauvaiſes, ſont confondues; encore ne trouve-t-on pas toutes les matieres ſur leſquelles on auroit à conſulter. Dans tel Dictionnaire, on recontre ſimplement quelques articles de Juriſprudence civile; dans tel autre, on ne trouve que quelque portion de matiere canonique: dans celui-ci, quelques parties concernant les Aides; dans celui-là, des fragmens ſur les fiefs; de ſorte qu'on auroit trente Recueils alphabétiques différens, & autant de Livres de formules & de pratique, qu'on n'auroit pas tout ce qui ſe trouve dans le Répertoire ſeul. Juriſprudence politique, civile, criminelle, canonique, bénéficiale, foreſtiere, militaire; celle des Arts, de la Navigation, du Commerce, des Aides, &c. tout y eſt réuni. Qu'on jette les yeux ſur les volumes publiés, on ſera étonné d'y trouver des articles ſur leſquels on ne croyoit pas qu'il y eût tant de Réglements à analyſer, tels que les articles *Cabotage*, *Carrieres*, *Cartes à jouer*, *&c.*

Ce qui doit donner une idée encore plus avantageuſe de l'Ouvrage, c'eſt que chaque Colaborateur y eſt employé pour la matiere dans laquelle il eſt principalement verſé. Nous avons remarqué, au bas de pluſieurs articles, les noms de MM. *Gilbert de Marette*, *Deſeſſarts*, *Henris de Richeprey*, *Dareau*, *Merlin*, *l'Abbé Remy*, *&c.*

Enfin, nous obſerverons que le *Répertoire* convient à toutes ſortes de perſonnes, depuis l'Homme d'Etat, juſqu'à l'Artiſte; il n'eſt point d'Eccléſiaſtique, point de Seigneur, ni de pere de famille à qui ce Livre ne

puiſſe faire connoître ſes intérêts & ſes devoirs, & qui, avec de l'intelligence, ne puiſſe le conſulter lui-même, s'il a beſoin de quelque acte dont la rédaction ne lui ſoit pas familiere.

SUITE de la notice du tome douzieme des Cauſes célebres, rédigées par M. Richer, ancien Avocat au Parlement.

LA quatrieme Cauſe eſt celle *d'une fille qui, de légitime qu'elle eſt, veut ſe faire paſſer pour bâtarde.*

Le *Baron de Simeony* avoit long-temps vécu avec *la le Comte*, Comédienne françoiſe, qui devint mere de deux filles, nommées *Marie-Anne Mellin*, & *Henriette Mellin*. Elles ſe marierent toutes deux. Le Baron uſa de généroſité envers la mere & les deux filles; & ſans ſe lier par aucun acte, il leur paya long-temps à chacune une penſion de trois cent ſoixante livres par mois.

Le Baron s'étant marié en 1715, interrompit le cours de ſes libéralités. *Henriette Mellin* ſe plaignit; elle crut que la Baronne ſeule avoit fermé la main bienfaiſante du Baron: elle fit des efforts inutiles pour le rappeller à ſes généroſités ordinaires; enfin elle s'imagina que l'éclat lui réuſſiroit mieux; & ſe ſuppoſant la fille naturelle du Baron, elle forma contre lui une demande alimentaire. Le Baron ſe défendit. *La le Comte avoit eu un mari*; *Henriette* avoit un extrait baptiſtaire qui lui aſſuroit une légitimité conſtante; & un *Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Août 1727, fit défenſes à Henriette Mellin, de prendre la qualité de fille naturelle du Baron de Simeony, & de proférer des injures contre l'honneur & la réputation du Baron & de ſa femme, à peine de punition exemplaire, &c.*

L'Affaire des *cent un* tableaux ſe trouve auſſi dans ce douzieme volume.

Le Sieur Tardif, originairement Secrétaire du Maréchal de Bouflers, avoit une Collection de tableaux qui méritoit l'éloge des connoiſſeurs. Un certain *Pere Dequet*, Jéſuite, homme adroit, conçut le deſſein de faire donner ces tableaux à la Compagnie de Jeſus, à titre d'aumône. Il demanda à voir le Cabinet du Sieur *Tardif*, qui n'étoit point du tout partiſan de la Société réprouvée. Le Jéſuite flatta ſon goût, fit l'éloge de ſes tableaux, ſe donna pour connoiſſeur, & cette conformité apparente de goût & d'inclination, jetta quelques ſemences d'amitié dans le cœur du Sieur *Tardif*.

Le Jéſuite intriguant s'apperçut bientôt qu'il avoit gagné la confiance de ſon nouvel ami; il ſut en profiter. Le Sieur *Tardif* étoit vieux, ſans femme, ſans parens, ſans domeſtiques qui lui fuſſent affidés: il lui inſinua, qu'ayant un tréſor auſſi précieux à conſerver que ſa riche Collection, il ne devoit pas être ſans inquiétude, qu'il avoit même lieu de ſuſpecter ceux qui l'environnoient. Ces inſinuations criminelles allerent plus loin encore; car le Sieur *Tardif* étant tombé malade, le Jéſuite lui perſuada de ſe faire tranſporter, avec ſes effets précieux, dans la Maiſon du Noviciat, pour s'y faire ſoigner, & éviter, par-là, le pillage de ſa ſucceſſion; il obtint même du moribond un *acte par lequel, en conſidération du Pere Dequet, ſon ami, il donnoit tous ſes tableaux au Noviciat des Jéſuites.* Le déménagement fut prompt; la maiſon fut dégarnie, les tableaux décrochés. Enfin ce pillage fit du bruit; les voiſins murmurerent; les héritiers accoururent, trouverent le Sieur *Tardif* mort, & ſa maiſon vuide. Procès ſur *la validité de l'acte qui lui avoit été extorqué*; enfin, *Sentence, reſtée ſans appel, du 9 Août 1729, qui condamne les Jéſuites à reſtituer les tableaux, le prix de ceux qu'ils prétendoient avoir été égarés, & aux dépens.*

Il reſte dans ce volume deux Affaires dont nous parlerons dans le prochain Numéro.

Il paroît un petit Ouvrage fait pour intéreſſer tous les Sujets de notre auguſte Monarque. L'Auteur promet d'y raſſembler les principaux événemens du regne actuel ; de ſorte que chaque année verra éclorre un volume. Celui qui ſe répand depuis quelques jours, renferme des époques bien cheres à la Nation Françoiſe ; entre autres, *l'inoculation de Sa Majeſté*, *le ſacre*, *le rappel de ſon Parlement de Paris*, *le rétabliſſement de la ſanté de la Reine*, *&c.* Ce petit Livre, qui contient neuf gravures, a pour titre : *Etrennes patriotiques*, ou *Recueil anniverſaire d'allégories ſur les époques du regne de Louis XVI*, par *le Chevalier de Berainville*. On le trouve à Paris, *chez Deſnos*, Ingénieur-Géographe & Libraire de Sa Majeſté Danoiſe, rue St. Jacques. Prix, quatre livres dix ſous.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Ordonnance du Roi, du 12 Septembre 1776, pour la formation nouvelle du dépôt des Recrues des Colonies établies à l'Iſle de Ré. Elle contient trente-cinq articles. *On la trouve chez Simon & Prault, Imprimeurs.*

Ordonnance du Roi, du 12 Septembre 1776, pour changer les noms de quelques Régimens d'Infanterie & de Dragons ; ſavoir, *la Marche Infanterie*, *Conti Infanterie* ; *la Marche Dragons*, *Conti-Dragons*. Elle contient ſept articles.

Ordonnance du Roi, du 12 Septembre 1776, con-

cernant les Embaucheurs & Fauteurs de déſertion. Elle contient vingt-quatre articles.

Ordonnance du Roi, du 14 Septembre 1776, concernant les Compagnies des Suiſſes de la Garde de MONSIEUR, & de M. le Comte D'ARTOIS. Elle contient neuf articles.

Ordonnance du Roi, du 14 Septembre 1776, concernant les Commiſſaires des Guerres. Elle a dix-neuf articles.

Edit du Roi donné à Verſailles au mois de Janvier 1777, regiſtré en parlement le 7 du même mois*, portant création d'une Loterie en rentes viageres & perpétuelles.

ART. I. Il ſera ouvert le jour de la publication de notre préſent Edit, chez le Sieur Micault d'Harvelay, Garde de notre Tréſor royal, une Loterie compoſée de vingt mille Billets de douze cens livres chacun, payables en deniers comptans, & en un ſeul paiement.

II. Il ſera fait, en faveur de ces Billets, deux tirages dans la grande Salle de notre Hôtel-de-Ville de Paris, en préſence des Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de ladite Ville.

---

* En faveur des Loix dont il importe au Public d'être promptement inſtruit, telles que l'Edit dont il s'agit, nous ne ſuivrons pas l'ordre que nous nous étions impoſé de ne donner nos notices ſur la Légiſlation, que par ordre de date, & en annonçant toujours les Loix les plus anciennes. On trouvera déſormais, dans cet article, celle qui ſera plus récemment rendue, précédée de celles que le peu d'eſpace que nous conſacrons à l'objet légiſlatif, nous force de laiſſer en arriere. Nous en uſerons ainſi, juſqu'à ce que nous puiſſions nous trouver au courant.

III. Le premier de ces tirages, compoſé de trois mille lots de rentes viageres, ſe fera dans les premiers jours du mois d'Avril prochain; & le ſecond, compoſé de deux mille lots de rentes viageres, & de quinze mille lots de rentes perpétuelles, dans les premiers jours de Juillet prochain; le tout conformément à la Table annexée au préſent Edit.

IV. Les trois mille Billets qui auront gagné des lots au premier tirage, ne participeront point au ſecond tirage, lequel ſe fera uniquement en faveur des dix-ſept mille Billets reſtans.

V. Les Porteurs de Billets pourront ſe faire délivrer les lots qui leur ſeront échus, en autant de Récépiſſés que bon leur ſemblera; ces Récépiſſés ſeront au Porteur, & négociables, ſans formalité, juſqu'à l'époque de la conſtitution en Contrats.

VI. Les rentes viageres pourront être conſtituées ſur telles têtes, & en autant de parties que les Porteurs des lots, ou des Récépiſſés donnés en échange, le jugeront à propos.

VII. Les Porteurs des lots de rentes perpétuelles pourront également les conſtituer en un ou pluſieurs Contrats de telles ſommes qu'ils voudront.

VIII. Aucun Contrat ne pourra cependant être moindre de ſeize livres de rente perpétuelle, ou de trente livres de rente viagere.

IX. Les arrérages de ces diverſes rentes commenceront à courir du premier Juillet prochain, pour ceux qui conſtitueront avant la fin de Septembre, paſſé lequel temps les arrérages ne commenceront que du premier jour du quartier dans lequel les conſtitutions ſeront faites.

X. Leſdites rentes, tant viageres que perpétuelles,

ſeront affectées & hypothéquées ſur nos Fermes générales unies, & le paiement en ſera fait en notredit Hôtel-de-Ville, de ſix mois en ſix mois, dans la forme & maniere accoutumées; leſdites rentes ſeront exemptes de toutes retenues & impoſitions, & ne pourront être retranchées ni réduites, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XI. Toutes perſonnes, de quelque âge, ſexe, qualité & condition que ce puiſſe être, pourront acquérir leſdites rentes, & faire paſſer les Contrats ſous les noms des perſonnes qu'elles voudront choiſir, avec les réſerves de jouiſſances & autres clauſes & conditions qu'elles jugeront à propos, dont ſera fait mention dans les Contrats, & pour en jouir pendant la vie des perſonnes qu'elles auront choiſies, tant par elles que par celles qu'elles nommeront, quand & ainſi qu'elles aviſeront.

XII. Les Etrangers non naturaliſés, même ceux demeurant hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, pourront acquérir & poſſéder leſdites rentes, ainſi que pourroient faire nos propres Sujets, & ils en jouiront avec tous les privileges; renonçant, à cet effet, au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiſcation; au cas qu'ils fuſſent Sujets de Princes & Etats avec leſquels nous pourrions être en guerre. SI DONNONS....

On trouve, à la ſuite de cet Edit, la table de la diſtribution des lots.... *On le vend chez Simon.*

N. B. *On ſouſcrit chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques; chez Méquignon, Eſcalier de St. Barthelemy au Palais; chez Le Boucher, Salle du Châtelet, & chez M. MARS, Avocat, Auteur de cette Gazette, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

Ceux dont l'abonnement eſt expiré, ſont priés de le renouveller, s'ils jugent à propos que l'on continue de leur envoyer ladite Gazette.

(N°. 3.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

QUESTION D'ETAT.

MÉMOIRE à consulter & Consultation pour Dom Franciſco Barletti de St. Paul, ancien Secrétaire du Protectorat de France, en Cour de Rome.

Ancienne Gouvernante qui prend & réclame le titre de mere naturelle & légitime, & qui, en cette qualité, demande en Juſtice des alimens au fils de famille qu'elle a élevé.

ON a fait des Loix contre l'adultere, on en a fait contre le parricide; il n'y en a point contre un fils qui méconnoîtroit ſa propre mere, pour éluder une demande en alimens, que, du ſein de la miſere, elle formeroit contre lui: ſans doute les Légiſlateurs n'ont pas cru qu'il pût exiſter un tel monſtre dans la ſociété. Hé, comment, en effet, en concevoir l'idée? L'affreux parricide eſt toujours l'effet de ces paſſions violentes, qui éteignent, dans le cœur de l'homme, juſqu'aux ſentimens de la nature. Mais comment concevoir un être froid & tranquille au milieu de l'aiſance, qui méconnoîtroit, à la face des Tribunaux, celle qui l'auroit porté dans ſon ſein, ſans autre intérêt que celui de lui refuſer quoi ſoutenir une vie prête à s'éteindre?

Tel eſt cependant le monſtrueux phénomene que la veuve *Perſet* préſente au Public, dans la perſonne du Sieur *Barletti*. Entrons dans quelques détails.

En 1765, le Sieur *Barletti* fut accuſé d'un prétendu

délit littéraire; il fut arrêté dans la Ville de Reims, & conduit à la Baſtille. La veuve *Perſet*, qui avoit été ſa Gouvernante, & qui jouiſſoit, à cette époque, de tous les droits qu'elle avoit à ſa reconnoiſſance, ſollicita ſon élargiſſement auprès des perſonnes en place: pour ſe rendre plus intéreſſante, elle ſe dit ſa mere. Ses ſollicitations furent écoutées, & il obtint bientôt ſa liberté.

La veuve *Perſet*, connue, par cet innocent artifice, pour la mere du Sieur *Barletti*, en conſerva le faux titre; le Sieur *Barletti*, pénétré lui-même de reconnoiſſance, ſe plut à le lui prodiguer: elle reſta auprès de lui; elle l'accompagna même dans différens voyages. Eloigné d'elle en pluſieurs circonſtances, le Sieur *Barletti* lui écrivoit, & lui prodiguoit, avec ſatisfaction, les titres de mere & de bonne, ſans prévoir l'abus que cette femme en pourroit faire. En effet, ſon caractere impérieux la rendit deſpote dans la maiſon du Sieur *Barletti*: trop foible ſans doute, & trop ſenſible, il ſouffrit long-temps les écarts de ſon caractere impérieux, & il l'attribuoit à l'humeur cauſtique, preſque inſéparable de la caducité.

Cependant le Sieur *Barletti*, en examinant la veuve *Perſet* avec plus d'attention, reconnut de la méchanceté dans cette femme: jalouſe de tout, elle alloit juſqu'à le calomnier auprès de ſa femme; elle l'accuſoit de polygamie, & ne craignoit pas de répandre ce dangereux propos, & autres non moins ſcandaleux, capables d'enlever au Sieur *Barletti* l'eſtime & la conſidération publiques.

On conçoit que le Sieur *Barletti* ne put tenir à une folie de ce genre; il réſolut de renvoyer la veuve *Perſet* chez une niece qu'elle avoit. Huit jours après, on la lui ramena; mais il ne voulut plus la recevoir.

Ce refus aigrit la tante & la niece; elles réſolurent de ſe venger. Elles commencerent par décrier le Sieur *Barletti* auprès du Prince Louis & des Miniſtres, qui

le regarderent bientôt comme un monſtre inſenſible aux cris de la nature, comme un fils ingrat qui abandonne une mere octogénaire, & la livre aux horreurs de l'indigence.

Enfin la veuve *Bouchotte*, niece de la Gouvernante dont il s'agit, fit aſſigner au Châtelet le Sieur *Barletti*, *le 15 Janvier 1776*, en condamnation d'une ſomme de 200 livres, pour quatre mois de penſion de la Dame *Barletti de St. Paul*, ſa mere... pour lui payer & continuer ladite penſion, à raiſon de 600 livres par an, & autres ſommes modiques, pour médicamens.

Le Sieur *Barletti* nia formellement que la ſoi-diſante Dame *Barletti* fût ſa mere, qu'il l'eût miſe en penſion chez la veuve *Bouchotte*, & ſoutint celle-ci non recevable.

La Cauſe fut plaidée contradictoirement; les lettres écrites à la veuve *Perſet* par le Sieur *Barletti*, dans leſquelles il lui donne le titre de mere, furent lues à l'Audience; elles entraînerent l'eſprit des Juges; &, *par Sentence du 3 Février 1776, le Sieur Barletti fut condamné à payer & continuer la penſion à cette fauſſe mere, & aux dépens.*

Le Sieur *Barletti* demande aujourd'hui s'il eſt fondé à interjetter appel de ce Jugement, & quels moyens il doit employer devant les Magiſtrats ſupérieurs.

M. *Hubert*, conſulté ſur cette affaire, eſt d'avis, qu'à certain égard les premiers Juges ont bien jugé, puiſque le Sieur *Barletti* convient lui-même avoir promis à la niece de lui tenir compte de ſes dépenſes, pendant que la veuve *Perſet* ſeroit chez elle. Mais en ce qu'ils adjugent à la veuve *Perſet*, qui n'eſt point en cauſe, une penſion alimentaire de 600 livres, comme à une véritable mere, il ſoutient qu'il n'eſt pas poſſible que leur Sentence ſubſiſte; il ajoute que le Sieur *Barletti* doit rapporter l'extrait mortuaire de la Dame ſa mere; car, dans la diſette de cette piece importante, il ſemble que la poſſeſſion d'état ſeroit

un motif de décider la queſtion ſur les alimens ; ſi la veuve *Perſet* formoit une demande réguliere à cet égard. Cependant les lettres écrites à cette prétendue mere, ſa demeure accidentelle & interrompue chez le Sieur *Barletti*, ne forment pas une poſſeſſion d'état capable de juſtifier la demande en alimens que les Juges ont accueillie ſur la réclamation de la niece.

On ſoutient donc qu'il y a un mal jugé évident, en ce que la Sentence adjuge une penſion de 600 livres, ce qui préjuge la queſtion d'état, & ce qui la préjuge ſur l'action & l'allégation d'une tierce perſonne, & c'eſt ce quelle ne pouvoit faire : il falloit, avant tout, ordonner la miſe en cauſe de la veuve *Perſet*. La Sentence favoriſe une ſuppoſition d'état, qui eſt un délit dans l'ordre civil ; d'ailleurs, ne devoit-on pas demander à cette femme à quel état elle prétendoit ? Etoit-ce à celui de mere légitime ? En ce cas, où étoit ſon contrat de mariage ? Se bornoit-elle à réclamer celui de mere naturelle ? L'extrait-baptiſtaire de ſon fils étoit eſſentiel à rapporter. Dans quel endroit ce fils eſt-il né ? Qui l'a vu naître ? Et quel eſt ſon pere ? C'étoit par la juſtification de toutes ces circonſtances, qu'on pouvoit établir une véritable poſſeſſion en pareille matiere.

A l'égard des lettres écrites par le Sieur *Barletti* à la veuve *Perſet*, elles ne ſont ni des preuves, ni même un commencement de preuves de la maternité de cette femme ; les préſomptions qui en réſultent, ne forment pas ſeulement un doute raiſonnable, à la faveur duquel on puiſſe accorder des alimens. C'eſt un point de droit conſtant, puiſé dans nos Loix, & conſacré dans notre Juriſprudence. *Inſtrumenta domeſtica* (dit la Loi 5, cod. de prob.) *ſeu privata teſtatio, ſeu adnotatio, ſi non aliis quoque adminiculis adjuventur, ſola non ſufficiunt.* La Loi 13 décide même l'eſpece. *Non epiſtolis neceſſitudo conſanguinitatis, ſed* NATALIBUS *conjungitur..... Sive itaque quaſi ad ſororem*

quam ancillam te poſſe probare confidis, epiſtolam emiſiſti, fraternitatis quæſtio per hæc tolli non potuit.

L'Avocat conſulté ajoute que la preuve teſtimoniale ne ſeroit pas même admiſe dans le cas de cette Loi; ce qui a été jugé par un *Arrêt du 7 Mars 1641, rapporté au Journal des Audiences*, lors duquel M. *l'Avocat-Général Talon* ſoutint, comme une maxime indubitable, qu'il étoit de périlleuſe conſéquence d'admettre cette preuve, » parce qu'il ſeroit facile à toutes » perſonnes de ſe dire de quelle famille il lui plai» roit, d'où pourroient naître de grands inconvéniens.

On rapporte enſuite l'eſpece d'un Sieur *Audin*, qui réclamoit la qualité de fils de la *Marquiſe de la Ferté*; il produiſoit des lettres dans leſquelles on lui donnoit la qualité de fils; il demandoit, en outre, à faire preuve de la poſſeſſion de ſon état : *il y fut déclaré non-recevable, par Arrêt du 2 Janvier 1769, avec défenſes de porter le nom* de la Ferté, *& d'en prendre les armes, à peine de punition exemplaire.*

Dans de pareilles circonſtances, M. Hubert eſt d'avis que le Sieur *Barletti* doit interjetter appel de la Sentence du Châtelet, en ce qu'elle le condamne à faire une penſion de 600 livres à la veuve *Perſet*; intimer celle-ci ſur l'appel, faire des offres réelles à la veuve *Bouchotte*, ſa niece, de lui payer toutes ſes dépenſes, ſuivant ſa promeſſe, depuis le jour où ſa tante eſt entrée chez elle, juſqu'au moment où il lui a déclaré qu'il n'entendoit plus qu'elle fût à ſa charge; conclure à la validité deſdites offres; conclure auſſi, contre la veuve *Perſet*, à ce que l'Arrêt à intervenir ſoit déclaré commun avec elle, & à ce qu'il lui ſoit fait défenſes de ſe qualifier, à l'avenir, de veuve du Sieur *Barletti de St. Paul*, ſous telles peines qu'il appartiendra.

Nous rendrons compte du ſort qu'aura cet appel en la Cour.

II.

PARLEMENT.

Troisieme Chambre des Enquêtes.

OUVERTURE d'une ſucceſſion collatérale dans la Coutume du Maine, qui permet la repréſentation à l'infini.

LE Sieur Couſtard de Souvré avoit ſept enfans, dont un garçon & ſix filles. Par ſon teſtament du 24 Avril 1732, reçu par Le Breton, Notaire à Laval, il legue 10000 livres à chacune de ſes filles. Après cette premiere diſpoſition, le Teſtateur ordonne, 1°. que ces différentes ſommes leur ſeront payées, lorſqu'elles ſeront majeures, ou mariées, quittes & franches de toutes dettes, ſoit en argent, ſoit en fonds d'héritages; 2°. qu'en cas d'acquit en argent, l'emploi en ſera fait en fonds; 3°. que le don accroiſſe aux ſurvivantes; 4°. que les enfans des filles y ſuccedent; 5°. que les ſommes léguées ne puiſſent être aliénées ni hypothéquées au détriment des ſurvivantes, ni de leurs enfans, ni même de François-René Couſtard de Chemeré ſon fils aîné, appellé à recueillir les legs après la mort de ſes ſix filles, ou de leurs enfans, ſans enfans; 6°. enfin, qu'en cas que ſon fils vînt à mourir, & que ſa fille premiere née eût les droits d'aîneſſe, ou une autre de ſes filles puînées, la préſente donation ſoit exécutée dans toutes ſes diſpoſitions.

Le teſtament du Sieur de Souvré a été accepté par tous ſes enfans. Trois de ſes filles ont épouſé depuis ſon décès, les Sieurs de Meaulne, Duchemin & de Gennes.

La Dame Hardy de Levaré, épouſe du Sieur de

Souvré, fit auſſi un teſtament, le 24 Avril 1740, par lequel elle déclara, *qu'elle vouloit & entendoit que le teſtament de ſon mari fût exécuté ſelon ſa forme & teneur.* Elle décéda en 1744; &, par un écrit du 12 Mars ſuivant, les ſept enfans conſentirent que le teſtament de la Dame de Souvré, leur mere commune, *fût exécuté en tout ſon contenu.*

Il s'éleva néanmoins, dans la même année, quelques difficultés ſur l'exécution du teſtament du Sieur de Souvré. Les Sieur & Dame Duchemin avoient demandé, le 20 Août, qu'il fût exécuté dans *toutes ſes diſpoſitions.* François-René Couſtard de Chemeré, fils du Sieur de Souvré, conſentit l'exécution de ce teſtament, en cas que tous les héritiers y accédaſſent; mais il leur laiſſa le choix de ſuccéder dans les termes de la Coutume, pourvu que tous y conſentiſſent également. Le teſtament étoit trop favorable aux puînées; elles ne voulurent point en abandonner l'avantage. Le Sieur de Gennes & ſa femme conteſterent ſeuls; ils ſoutinrent que le Sieur de Souvré n'étoit point Noble, & qu'il y avoit lieu à partager ſans droit d'aîneſſe; qu'ainſi ſon teſtament avoit été fait dans une fauſſe hypotheſe. Mais il intervint Arrêt le 17 Mars 1747, qui, *en déboutant les Sieur & Dame de Gennes de leurs demandes, & confirmant la Sentence du Siege de Laval, jugea la Nobleſſe du Sieur de Souvré, & l'exécution de ſon teſtament.*

Le 14 Septembre 1748, les cinq autres filles du Sieur de Souvré, même la Dame de Gennes & ſon mari, conſentirent de nouveau, par un ſous ſeing-privé, l'exécution du teſtament de leur pere commun; & depuis cette époque, le teſtament du Sieur de Souvré a été exécuté juſqu'en 1762, où le Sieur François-René Couſtard de Chemeré eſt décédé, laiſſant Dame Marguerite Hardy de Levaré, ſa veuve, avec un fils unique, Julien-André Couſtard de Chemeré, âgé de onze ans.

La Demoiſelle Deſtouches voyant que le décès de

ſon frere pouvoit lui ouvrir une voie plus facile d'obtenir la délivrance de ſon legs de 10000 livres, nonobſtant la ſubſtitution dont elle étoit grevée, fit aſſigner la Dame veuve de Chemeré, à fin de paiement de cette ſomme.

La défenſe de la Dame de Chemeré, à cette demande, fut d'interpeller la Demoiſelle Deſtouches de préſenter un fonds de la valeur de 10000 livres, pour ſervir d'emploi de la ſomme léguée par le teſtament de 1732, & d'aſſurance à la ſubſtitution.

Sur cette interpellation, la Demoiſelle Deſtouches courut au Conſeil; elle apprit, qu'ayant accepté le don, elle devoit en ſubir les charges; que le teſtament, exécuté depuis ſi long-temps, ne laiſſoit plus aux grevés aucun moyen de réclamation, & qu'il n'y avoit que de tiers-acquéreurs, ou des créanciers des grevés, dont l'hypotheque fût antérieure à la publication du teſtament, auxquels on ne pouvoit point oppoſer une ſubſtitution non publiée.

La Demoiſelle Deſtouches fit de cet avis un uſage tout oppoſé à l'intention du Juriſconſulte qui le donnoit: elle parut emprunter du Sieur Perdrix la ſomme de 10000 liv., par acte devant Notaire, du 7 Novembre 1765. Ce créancier demanda ſon paiement, & fit une ſaiſie-arrêt entre les mains de la Dame veuve de Chemeré. *Sentence, du 24 Août 1767, qui condamne la Demoiſelle Couſtard Deſlouches à payer le Sieur Perdrix, & qui, faiſant droit ſur la ſaiſie-arrêt, condamne le mineur de Chemeré à payer au Sieur Perdrix la ſomme de 10000 livres, ſoit en argent, ſoit en fonds.* La Sentence, comme l'on voit, avoit pour motif le défaut d'enregiſtrement & de publication du teſtament de 1732, preſcrit par l'Ordonnance des Subſtitutions: auſſi les co-héritiers de la Demoiſelle Deſtouches ſe mirent-ils en regle. Le teſtament fut donc publié & enregiſtré le 23 Octobre ſuivant.

L'exemple de la Demoiſelle Deſtouches ne laiſſa

pas cependant que de ſéduire deux autres de ſes ſœurs. Elles voulurent tenter les moyens de jouir de leur legs : en conſéquence, elles firent aſſigner le mineur de Chemeré, le 31 Décembre 1768, à fin de nullité du teſtament de 1732 ; elles prirent même des Lettres de reſciſion contre tous les actes qu'elles avoient ſouſcrits volontairement. Tous les appellés à la ſubſtitution furent mis en cauſe. La Dame de Meaulne, l'une d'elles, ſoutint la validité du teſtament & de la ſubſtitution.

Le mineur de Chemeré, en s'en rapportant à la prudence de la Juſtice, déclara qu'il étoit prêt d'acquitter les différens legs portés par le teſtament de 1732, à la charge, par les appellés à la ſubſtitution, de ſe conformer à l'article 53 du titre 2 de l'Ordonnance de 1747.

Sentence du Siege de Laval, du 29 Août 1771, *qui, en entérinant les Lettres de reſciſion, a condamné le Sieur de Chemeré à payer aux Demoiſelles de la Girardiere & de Bazouge, les ſommes léguées par le teſtament de* 1732, *qui eſt déclaré nul, quant à la clauſe de ſubſtitution ſeulement ; les Sieurs de Chemeré & la Dame de Meaulne condamnés aux dépens.*

Appel en la Cour. Le Procès s'inſtruit de part & d'autre : mais le décès du Sieur Julien-André Couſtard de Chemeré, arrivé le 21 Février 1776, ſans enfans, a donné lieu à une nouvelle queſtion, qui eſt de ſavoir *ſur quels biens, & par quels héritiers devoit être acquitté le teſtament de* 1732.

Arrêt du 3 Septembre 1776, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, au rapport de M. l'Abbé Radix, *qui, en infirmant la Sentence du Siege de Laval, du 29 Août* 1771, *déboute les Demoiſelles de la Girardiere & de Bazouge de leur demande en entérinement de Lettres de reſciſion ; ordonne que le teſtament de* 1732, *& la ſubſtitution y portée, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; que*

l'acquit des legs grevés de ſubſtitution ſera fait ſur les immeubles provenant de la ſucceſſion du Teſtateur ; & condamne les Demoiſelles de la Girardiere & de Bazouge aux dépens envers le Sieur de Levaré, héritier paternel dans la ſucceſſion maternelle de feu Julien-André Couſtard de Chemeré ; les dépens, entre les autres Parties, compenſés.

Les Mémoires qui ont paru dans cette Affaire, ſont de M. *Maucler*, pour le Sieur Hardi de Levaré ; ceux des autres Parties ſont ſignés de M^e. *Foucault*, Procureur en la Cour.

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

ON plaide maintenant à cette Chambre, une Affaire dans laquelle on agite une queſtion de droit public bien intéreſſante, ſur-tout pour ceux qui ſont appellés aux partages des ſucceſſions.

Elle eſt élevée à l'occaſion d'un Particulier *qui s'eſt pendu lui-même* : il a été ſecouru à temps par ſa femme ; mais le ſuicide eſt conſtant, il a même été avoué par le coupable, qui a été condamné aux galeres perpétuelles. Sur l'appel, il a été mis hors de Cour.

Depuis cette époque le même Particulier a eu, avec ſes parens, des difficultés relatives à la liquidation & au partage de la ſucceſſion de ſon pere, & il a cru devoir y renoncer. Il eſt décédé. On revient aujourd'hui contre ſa renonciation ; on ſoutient qu'elle doit être déclarée nulle, ayant été faite dans un temps voiſin du ſuicide, & ne pouvant être conſidérée que comme l'acte d'un imbécille ou d'un furieux ; on demande auſſi que les différens Arrêts rendus en conſéquence de ſa renonciation, ſoient déclarés nuls.

Les Défenſeurs ſont M. *Barré*, Avocat, & M^e. *Boucher*, Procureur, qui, ayant un intérêt perſonnel dans l'Affaire, a obtenu de la Cour la permiſſion de

plaider. Il paroît de lui un Mémoire imprimé, qui a pour titre : *Plaidoyer ſur une queſtion de ſuicide en la deuxieme Chambre des Enquêtes.* On le trouve chez de Monville, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue St. Severin. Prix, 1 liv. 4 ſous.

Nous ſavons de M. *Barré* qu'il fera imprimer ſon Plaidoyer : nous rendrons un compte particulier de l'Affaire, auſſi-tôt qu'elle ſera décidée.

III.

Présidial de Mirecourt en Lorraine.

LA rentrée de ce Siege s'eſt faite le lendemain de la St. Martin. M. *Briquenay*, Avocat du Roi, a prononcé un Diſcours *ſur les caracteres de la vraie juſtice.* M. *François de Neufchâteau*, Lieutenant-Général, y a répondu par une harangue *ſur la conſidération publique*, où l'on a diſtingué, entre autres choſes, l'éloge de ſon prédéceſſeur, celui de M. le Duc de Choiſeul, Grand Bailli du Siege ; une notice des hommes illuſtres que le Barreau de Mirecourt a produits, une peroraiſon éloquente ſur le Roi. M. le premier Avocat-Général du Parlement de Nancy a fait aux deux Orateurs l'honneur de les aller entendre. La cérémonie avoit commencé par une Meſſe ſolemnelle.

Mirecourt eſt la Ville capitale des *Voſges* : elle étoit autrefois le ſiege du ſecond Tribunal de la Lorraine, connu ſous le nom de *grand Bailliage des Voſges.* La harangue de M. François de Neufchâteau ſera imprimée ; nous en rendrons compte lorſqu'elle paroîtra.

IV.

LETTRE écrite de Chartres, à l'Auteur de ces Feuilles.

MONSIEUR, les plaintes des malheureux peuvent bien remuer le cœur de l'homme compatiſſant; mais elles ne réparent point une réputation compromiſe. Ce n'eſt donc pas pour exciter une vaine commiſération en faveur de quatre infortunés auxquels je m'intéreſſe à titre de Conſeil, & que la plus noire impoſture a voulu perdre, que je vous prie, M., d'annoncer leur juſtification, en inſérant ma lettre dans un Ouvrage où il eſt plus ſatisfaiſant ſans doute pour vous de publier l'abſolution d'un Citoyen, que le châtiment qui lui eſt infligé.

Un Chirurgien, nommé *Ciraſſe*, demeurant au Guay-de-Longrois, *un Domeſtique du même nom*, *un Aubergiſte du même endroit*, *appellé Charles Rebiffé*, *& Hector Martin*, *Garçon Charron*, du lieu de Prunay-ſous-Ablis, ſont ceux qui, malgré leur innocence, viennent de paſſer par la plus cruelle des épreuves.

Au mois d'Avril dernier, on commit un vol de meubles & effets au Château des Faures, appartenant à M. le Préſident Poncet de la Riviere. On enleva ſur-tout les vaſes ſacrés de la Chapelle de ce Seigneur. Le bruit de ce vol ſe répandit auſſi-tôt, & les ennemis du Chirurgien ne manquerent pas d'inſinuer qu'il en étoit l'auteur. Un voyage que ſa femme fit à Paris peu de tems après, fut le prétexte dont ils ſe ſervirent pour accréditer leurs calomnies. Ils publierent que cette femme n'avoit fait ce voyage dans la Capitale, que pour y vendre les vaſes ſacrés dérobés par ſon mari; tandis que, dans le vrai, elle ne s'y étoit rendue que pour aſſiſter aux noces d'une parente. Sur ces bruits adroitement répandus, le malheureux *Ciraſſe*

eſt décrété & conduit dans les priſons. Bientôt d'autres prétendus coupables lui ſont aſſociés, & les trois compagnons de ſon infortune ſont précipités comme lui dans un cachot.

Malgré le défaut de preuves, ils y ont langui juſjuſqu'au premier Octobre dernier, jour où le Lieutenant-Général du Bailliage de Montfort-l'Amaury, convaincu de leur innocence, a enfin briſé leurs fers. J'ai ſous les yeux *ſa Sentence imprimée, qui porte le renvoi des accuſations contre eux intentées; ordonne leur élargiſſement & la radiation de leurs écrous, l'impreſſion & l'affiche du Jugement.*

Une décharge auſſi authentique ſuffit ſans doute, & doit ſatisfaire les vœux de ceux en faveur de qui elle a été prononcée. Mais la publicité de la Sentence qui la renferme, eſt, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, concentrée dans le pays qu'ils habitent. Le ſoin qu'ils doivent avoir de leur honneur injuſtement flétri, l'intérêt que deux de ces infortunés, ſur-tout, ont de conſerver leur état, qui dépend de la confiance publique, exigent que le Jugement qu'ils ont obtenu, ait la plus grande notoriété poſſible. Qu'il eſt triſte pour eux, que la privation où ils ſont de toute fortune, les mette dans l'impuiſſance d'attaquer les auteurs de leurs maux, & de réclamer les dommages-intérêts qui leur ſont ſi légitimement dus!

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* HUE DU TAILLIS, Avocat au Parlement de Paris.

A Chartres, le 15 Décembre 1776.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conſeil, du 15 Septembre 1776*, qui ordonne pluſieurs diſpoſitions pour le remplacement

des beſtiaux dans les provinces méridionales, qui avoient été détruits ou émigrés, à l'occaſion de l'épizootie. *En neuf articles.*

Arrêt du Conſeil, du 19 Septembre 1776, qui, en exécution de l'Edit de Février 1776, ordonne le rembourſement des Offices établis ſur les ports, quais, halles, marchés & chantiers de la Ville de Paris; preſcrit la forme dans laquelle leſdits rembourſemens ſeront faits, & ordonne le paiement des rentes dues par les Communautés deſdits Officiers, à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Réglement du 22 Décembre 1776, par lequel Sa Majeſté ſe propoſe de renvoyer à une ſeule époque de l'année la diſtribution des graces pécuniaires, de quelque nature qu'elles ſoient. ... A la ſuite du préambule de ce Réglement, on trouve les quatre articles qui ſuivent.

ART. I. Les demandes de graces pécuniaires de toute nature, ſoit ſous la dénomination de penſions, gratifications, traitemens, augmentations d'appointemens, ſoit par forme d'échange, ou à titre d'anciennes prétentions, ne pourront, à l'avenir, être préſentées à Sa Majeſté que dans le mois de Décembre de chaque année; Sa Majeſté ſe propoſant de faire connoître ſes intentions à cet égard, auſſi-tôt qu'Elle aura fait l'examen de ces demandes.

II. Les penſions nouvelles, & autres graces pécuniaires ne ſeront plus accordées que ſur le Tréſor royal; elles ſe paieront au bout de l'année révolue, & ne ſeront ſujettes à aucune déduction.

III. Il ſera fait, à commencer de l'année prochaine, un fonds extraordinaire de *cinq cens mille livres*, applicable à la liquidation des penſions arriérées, & par

préférence au paiement des plus petites parties ; ſe réſervant, Sa Majeſté, d'augmenter ce fonds auſſi-tôt que les circonſtances pourront le permettre.

IV. Sa Majeſté défend toute demande & attribution d'intérêt dans les fermes ou les régies de ſes revenus, ainſi que dans toute eſpece d'affaires de finance, à moins qu'on n'en ſoit Adminiſtrateur.

On le trouve chez Simon & chez Prault.

Réglement du 22 Décembre 1776, pour la liquidation des dettes, & le paiement des dépenſes courantes de la Maiſon de Sa Majeſté. *En ſix articles.*

ART. I. L'année révolue de toutes les dépenſes de la Maiſon du Roi, tant par entrepriſes, que par fournitures, ſera, à l'avenir, payée comptant au Tréſor royal, dans le courant de l'année ſuivante, à raiſon d'un douzieme par mois, & ce, à commencer du premier Janvier 1777, pour les dépenſes de 1776, & ainſi de ſuite, d'année en année.

II. Toutes les créances antérieures au premier Janvier 1776, pour ces mêmes objets de fournitures & entrepriſes, ſeront acquitées dans l'eſpace de ſix années, & il ſera fait, à cet effet, un fonds de *quatre millons* pendant les trois premieres années, à commencer en 1777 ; & ce fonds ſera augmenté, pour les trois dernieres, juſqu'à la concurrence du montant entier de ces créances : Sa Majeſté ſe réſervant d'indiquer l'ordre des rembourſemens, d'après la connoiſſance préciſe qui lui ſera donnée de la datte de ces créances & de leur objet.

III. Il ne ſera délivré aucun effet négociable pour totalité ni partie des rembourſemens indiqués par l'article précédent ; mais ils ſeront faits, ſuivant l'uſage, ſur des états de diſtribution, à chacune des époques fixées pour le paiement.

IV. Indépendamment du fonds ordinaire, deſtiné à payer chaque annnée une année des gages & appointemens de la Maiſon de Sa Majeſté, il ſera fait, à commencer de l'année prochaine, un fonds extraordinaire de *cinq cens mille livres*, applicable à la liquidation des autres arrérages de ces mêmes gages, & par préférence au paiement des plus petites parties; ſe réſervant Sa Majeſté, d'augmenter ce fonds auſſi-tôt que les circonſtances pourront le permettre.

V. Les diverſes perſonnes qui prennent directement les ordres de Sa Majeſté, pour les dépenſes de ſa Maiſon, lui remettront avant deux mois, du jour de la publication du préſent Réglement, un projet général d'économie, relatif à leur département, ſur lequel projet Sa Majeſté fera connoître ſes intentions.

VI. A moins de circonſtances particulieres, tous les projets de dépenſes extraordinaires ne ſeront préſentés à Sa Majeſté qu'au mois de Décembre de chaque année, pour l'année ſuivante; & dans tous les cas, il y ſera joint un état des fonds que ces dépenſes pourront exiger.

On le trouve chez les mêmes Libraires.

AVIS IMPORTANT.

Les perſonnes dont l'abonnement eſt expiré, ſont priées de vouloir bien le renouveller ſans différer, ſi elles jugent à propos que l'on continue de leur envoyer la Gazette.

N. B. *On ſouſcrit, à Paris, chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques; & chez M.* MARS, *Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

(N°. 4.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

MÉMOIRE pour la Dame Guyot, Appellante ; Contre le Sieur Guyot, intimé.

Séparation de corps.

DANS preſque toutes les Cauſes de ſéparation, les Parties n'ont à préſenter que les odieux tableaux de leurs torts réciproques, de leurs folies, de leurs vices, quelquefois même de leurs crimes.

La Cauſe de la Dame Guyot préſente un ſpectacle tout nouveau : les Cenſeurs les plus ſéveres n'auront rien à lui reprocher ; cependant huit jours après ſon mariage, n'ayant encore que le nom d'épouſe, des malheurs, peut-être ſans exemple, l'ont forcée à ſe ſéparer de ſon mari.

Le récit de ſes infortunes eſt fait pour intéreſſer ; il prouvera combien les efforts de la prudence humaine ſont ſouvent trompés, & combien le voile qui couvre nos deſtinées, eſt impénétrable.

La Demoiſelle Collet vivoit à Verneuil chez la Dame ſa mere, veuve du Sieur Collet, Médecin, lorſqu'elle fut recherchée par le Sieur Guyot. Des arrangemens relatifs à ſa fortune, retarderent, pendant quelques mois, la concluſion du mariage, qui fut enfin célébré le 4 Novembre 1773.

Ce jour, marqué pour la joie & pour les chants

d'allégreſſe, eſt devenu l'époque des malheurs de la Dame Guyot. A peine la bénédiction nuptiale fut-elle donnée, que, tout à coup, ſon époux parut changé, & développa un caractere dont il ſeroit difficile de donner un exemple.

Ce qui ſe paſſa dans l'épaiſſeur des ombres de la nuit fatale qui ſuivit l'hymenée, n'eſt pas de nature à être prouvé ni par des écrits, ni par des témoins; mais on verra, par les faits conſtatés, que la Dame Guyot mérite une foi entiere ſur ceux qu'elle n'a pu dépoſer que dans le ſein de ſes plus proches parens. Le Sieur Guyot profita donc de la ſolitude où il ſe trouvoit avec ſa jeune épouſe, pour l'accabler d'outrages. Il prétendit reconnoître, à des ſignes certains, qu'elle *étoit enceinte de ſept mois*; il ajouta à cette accuſation, des indignités qu'il ſeroit difficile de peindre, & ſur leſquelles la décence nous ordonne de jetter le voile de la pudeur. La ſeconde & la troiſieme nuit furent auſſi funeſtes pour la Dame Guyot, que la premiere. Les reproches, les inſultes, les mauvais traitemens furent portés à leur comble : il n'étoit plus poſſible qu'elle les diſſimulât; le cri de la douleur ſe fit un paſſage, & alla retentir juſqu'au cœur de ſa mere.

On peut imaginer les reproches dont la Dame Collet accabla ſon gendre; elle atteſta le Ciel que ſa fille avoit toujours marché dans les ſentiers de l'innocence. Mais le Sieur Guyot, toujours inflexible, ne répondit qu'avec le ton de l'inſulte & du mépris. Les jours ſuivans ne furent marqués que par de nouvelles ſcenes, qui ſe répéterent, ſoit dans la maiſon de la Dame Guyot, ſoit chez les parens ou chez les étrangers auxquels les deux époux faiſoient viſite. Il prenoit à tâche de lui tenir les propos les plus inſultans : tantôt il lui demandoit *combien de fois elle avoit couché avec tel homme qu'il lui déſignoit*; tantôt il lui diſoit *qu'elle étoit trop aimable, pour être ſage; que s'il la conduiſoit à Paris,*

il la vendroit bien cher à un Anglois, parce qu'elle étoit jolie; enfin nous trouvons, dans le Mémoire de M. du Vergier, que le Sieur Guyot porta l'excès de l'audace & de la fureur, juſqu'à dire à la Dame Collet *qu'elle avoit fait avorter ſa fille.*

Que pourroit-on ajouter aux faits que l'on vient de tracer? Obſervons ſeulement que les ſcenes que le Sieur Guyot donnoit à ſa femme, devinrent un ſcandale continuel & public; qu'il faiſoit, dans les cercles où il ſe trouvoit, cette queſtion inſultante, *ſi l'on pouvoit faire rompre ſon mariage, quand on avoit épouſé une fille groſſe de ſept mois.*

La famille de la Dame Guyot pouvoit certainement, après ces excès multipliés, arracher la victime innocente des bras de ſon perſécuteur: elle oppoſa néanmoins la patience & la douceur, aux inſultes & aux mépris; elle employa des parens, des amis communs auprès du Sieur Guyot, pour tâcher de lui inſpirer des ſentimens plus doux; mais rien ne réuſſit à cette famille infortunée. Le Sieur Guyot continuoit de répéter, en toutes occaſions, *que ſa femme étoit groſſe, & qu'il voyoit ſon enfant remuer.*

Tant d'excès ne pouvoient être plus long-temps tolérés. On menaça le Sieur Guyot de la rigueur des Loix, s'il ne conſentoit à ſe ſéparer volontairement de l'objet de ſon injuſte haine. A ce mot, il tomba dans la conſternation & l'abattement, & montra autant de foibleſſe & de docilité, qu'il avoit fait éclater d'obſtination & de fureur. L'acte de ſéparation volontaire fut fondé *ſur les ſoupçons & les reproches diffamans, les propos & excès contraires à la tranquillité & à l'union des Parties, de la part du Sieur Guyot.*

On ajouta, dans cet acte, que *c'étoit pour éviter l'éclat & les ſuites de la plainte que la Dame Guyot ſe diſpoſoit à rendre en Juſtice, qu'il conſentoit qu'elle vécût ſéparée de lui, & à lui payer 800 livres de*

penſion ; la Dame Guyot ſe réſervant, en cas d'inexécution de la part de ſon mari, le droit d'implorer le ſecours des Tribunaux.

Quoique, d'après cet acte, la Dame Guyot pût demeurer chez ſa mere, on convint d'un Couvent, qui fut même indiqué par le mari ; les Urſulines d'Evreux furent la retraite où la dame Guyot fut conduite.

Elle ſe comporta, dans cet aſyle, d'une maniere exemplaire : la priere & les exercices de piété furent ſa reſſource & ſa conſolation ; & elle mérita, de la part de la Supérieure & des Religieuſes, les atteſtations les plus honorables, atteſtations que M. l'Evêque d'Evreux voulut bien certifier lui-même au pied de l'acte.

Neuf mois ſe paſſerent, terme que le Sieur Guyot avoit aſſigné lui-même à la prétendue groſſeſſe de ſa femme ; il étoit naturel de croire que la vérité l'ayant éclairé, il s'empreſſeroit de rétracter les inſultes & les ſoupçons auxquels il s'étoit injuſtement livré ; mais non, il perſévéra dans ſa haine, & força, par ſon obſtination, la Dame Guyot à le ſommer de faire inſinuer l'acte de ſéparation dont nous avons rendu compte, & à eſpérer de la Juſtice, qu'elle voudroit bien la ſouſtraire à un pouvoir dont le Sieur Guyot ne ſavoit qu'abuſer.

Cependant la Dame Guyot ne fut pas heureuſe devant les Juges de Blois, & ſa demande en ſéparation n'y fut pas accueillie. Mais elle eſpere que les Magiſtrats ſouverains feront plus d'attention aux juſtes plaintes qu'elle a portées contre un mari qui a ſi cruellement ſoupçonné ſa vertu.

Les moyens de ſéparation ſe préſentent en foule : la Dame Guyot eſt en état de prouver des *ſévices, des menaces de mort, des injures atroces ; diffamation, mépris, haine perſévérante*, ſon mari a tout employé pour la perſécuter.

C'eſt en vain que le Sieur Guyot prétend aujourd'hui

que les excès auxquels il s'eſt livré, n'étoient que l'effet d'une illuſion paſſagere, puiſqu'il donne encore la preuve que le temps n'a pu écarter le bandeau qui lui a fermé les yeux ſur les rares qualités de ſon épouſe. Auſſi la Cour, par ſon Arrêt *du 13 Août dernier*, a-t-elle *accordé à la Dame Guyot la permiſſion de faire preuve des faits par elle articulés.*

Le Mémoire que nous venons d'annoncer, eſt de M. du Vergier; il eſt bien écrit; on y trouve le ſentiment & la chaleur que doit inſpirer une Cauſe de cette nature. Au reſte, ce n'eſt pas le premier Ouvrage intéreſſant qui part de la plume de l'Auteur.

M. Belot a défendu le mari; mais il n'a point fait de Mémoire. Nous tâcherons cependant de raſſembler les différens moyens dont il s'eſt ſervi pour combattre la demande en ſéparation, & de les expoſer dans notre premiere feuille.

II.

GRAND CONSEIL.

PLAIDOYER pour Dom Anſart, Religieux Bénédictin, transféré dans l'Ordre de Malthe, en vertu d'un Bref du Pape, & Intimé ſur l'appel comme d'abus interjetté par Dom Gillot, Supérieur général de la Congrégation de St. Maur.

Dom Anſart embraſſa l'état monaſtique dès ſa plus tendre jeuneſſe; il avoit déjà reçu une bleſſure à la gorge, & cet accident ne laiſſoit pas que d'influer ſur ſon exiſtence.

Cependant la ferveur de ſon zele lui fit prendre l'habit de St. Benoît. Il ne prévoyoit point alors combien l'auſtérité de la regle pourroit lui être nuiſible; il ne voyoit que ſes devoirs, & il les rempliſſoit avec

toute l'exactitude dont ſon état, preſque toujours affecté de maladies ou d'accidens, pouvoit le rendre capable.

En effet, dans le long eſpace de temps qu'il eſt reſté dans l'Ordre de St. Benoît, il a eſſuyé différentes maladies qui ont exigé des ſaignées tellement multipliées, que la guériſon l'a laiſſé dans un état de foibleſſe dont il ſe reſſentira juſqu'à la fin de ſes jours. Des chûtes, des fractures multipliées à une jambe, l'ont rendu plus d'une fois la victime des gens de l'Art; il eſt enfin venu dans un état habituel de ſouffrances, qui ne demandoit que du régime & du repos.

Cependant on lui a vu remplir les différentes obédiences qui lui ont été données par ſes Supérieurs. Les emplois de Procureur, de Cenſivier, de Dépoſitaire, d'Archiviſte, &c. ont donné ſucceſſivement à ſa Congrégation la preuve de ſes talens. Mais comment continuer des travaux pénibles, avec des ſouffrances non interrompues, un os fracturé différentes fois, & enfin mal réuni; une tenſion qui a produit un ankiloſe au genou, une deſcente exomphale, dont les accidens réitérés le conduiſoient aux portes du tombeau; tant d'infirmités réunies & conſtatées par des rapports en bonne forme, ſembloient l'avertir qu'il ne lui étoit plus poſſible de ſuivre la regle que ſon zele lui avoit fait embraſſer.

Enfin, devenu la victime de tant d'accidens qui ſembloient devoir l'éloigner d'une Congrégation qu'il chériſſoit, il crut qu'il devoit céder aux conſeils des Médecins, quitter la vie commune, renoncer à l'auſtérité de la regle, & ſuivre un régime néceſſaire à ſa conſervation.

Il ne chercha pas néanmoins à ſecouer le joug de l'obéiſſance: habitué à remplir des obligations, il ne vouloit point s'y ſouſtraire, mais ſeulement en diminuer le poids. Il jetta les yeux ſur l'Ordre de Malthe, ce Corps célebre de Religieux que la charité fit naître,

que le zele arma pour la défenſe des lieux ſaints, & qui, ſans dégénérer de ſa premiere inſtitution, a toujours ſu allier les vertus paiſibles du Cloître, avec la valeur & l'intrépidité néceſſaires dans les combats.

Après les démarches néceſſaires à ſon projet, Dom Anſart obtint le conſentement du Grand-Maître, pour entrer parmi *les Freres Chapelains Conventuels de* cet Ordre. Il adreſſa enſuite ſa ſupplique au Pape, & obtint la tranſlation qu'il demandoit. Le Bref en a été adreſſé à M. l'Evêque de Meaux, parce que Dom Anſart avoit fait profeſſion dans ce Diocèſe.

Une procédure d'uſage, tendante à faire fulminer le Bref, fut commencée en l'Officialité de Meaux. Le Supérieur général de la Congrégation de St. Maur fut aſſigné; les Médecins y dépoſerent de l'état d'infirmité dans lequel ſe trouvoit habituellement Dom Anſart; enfin un Jugement définitif étoit ſur le point d'y être prononcé, lorſque, le 31 Juillet 1776, *Dom Gillot* interjetta *appel comme d'abus* de l'obtention, exécution & fulmination du Bref.

Il a propoſé quatre moyens différens. Le premier eſt *le défaut de néceſſité & de cauſe ſuffiſante dans la tranſlation.*

Le ſecond eſt *la clauſe qui exclut le conſentement des Supérieurs de la Congrégation.*

Le troiſieme moyen eſt *la différence eſſentielle qui eſt entre l'Ordre de St. Benoît & celui de Malthe.*

Enfin le quatrieme moyen d'abus eſt *la clauſe dérogatoire aux conſtitutions des Conciles, portée dans le Bref de tranſlation.*

Dom Anſart a répondu au premier moyen, en diſant qu'il n'appartient qu'au Juge d'Egliſe de vérifier ſi les infirmités alléguées ſont une Cauſe ſuffiſante de tranſlation *ad laxiorem*, & que le Juge laïc n'eſt compétent, que pour décider ſi cette Cauſe eſt légitime & canonique; or, continue-t-il, quelle cauſe plus canonique & plus légitime, quelle néceſſité plus preſſante que le

danger de mort qui le menace, danger certifié par tous les Médecins & Chirurgiens qui l'ont visité, & qui connoissent son état.

Sur le second moyen, *Dom Ansart* soutient que la clause du Bref, qui le dispense du consentement du Supérieur général de la Congrégation de St. Maur, n'est point abusive, parce que le consentement de l'Ordre que l'on quitte, n'est pas nécessaire pour les translations; la sienne importe à la conservation de son être; & où commande une pareille nécessité, la volonté des Supérieurs doit être muette & impuissante.

A l'égard du troisieme moyen, qu'on fait résulter de la différence essentielle des deux Ordres, de l'Ordre de Malthe & de celui de St. Benoît, la défense de *Dom Ansart*, consiste à dire que toutes les observances monastiques tendent à une même fin, qui est la perfection de la charité chrétienne; que cette fin, qui leur est commune, est nécessaire & absolue, mais que l'exercice, qui les différencie, n'est que relatif & secondaire: d'ailleurs, l'Ordre de Malthe, dans lequel il demande sa translation, est lié, comme celui de St. Benoît, par les trois vœux essentiels, *la chasteté*, *la pauvreté* & *l'obéissance*; il est soumis à une Regle approuvée par l'Eglise, à la Regle de St. Augustin; ainsi les engagemens essentiels de *Dom Ansart* ne sont pas dissous, & il ne cesse pas d'être Religieux.

Quant à la clause du Bref, par laquelle le Pape déroge aux Conciles, & qui forme le quatrieme moyen d'abus de *Dom Gillot*, *Dom Ansart* répond que c'est une clause de style de la Chancellerie romaine, qui ne tient point à la substance du Bref & de la grace accordée; que si de pareilles clauses suffisoient pour faire rejetter les Brefs, il n'y en auroit aucun d'admissible: d'ailleurs, les Cours ne manquent jamais d'y mettre le correctif, *sans approbation des causes insolites*.

Tel est, à peu près, le plan de défense des Parties,

qui a reçu, par la bouche de leurs Défenſeurs, un développement auquel il nous eſt impoſſible de nous livrer. Nous terminerons cet article par l'Arrêt; il eſt du 6 *Décembre* 1776. Le Conſeil, *faiſant droit ſur l'appel comme d'abus ..... dit qu'il n'y a abus; en conſéquence, ordonne que la procédure commencée en l'Officialité de Meaux, ſera continuée ... & qu'il ſera paſſé outre à la fulmination dudit Bref, &c. ...*

Le Mémoire de *Dom Anſart* eſt de M. *Mille*. *Dom Gillot* n'a point fait imprimer; nous croyons qu'il a été défendu par M^e. *Carteron*.

Le 18 Décembre 1775, M. *de Nicolaï* fut reçu & inſtallé dans la Charge de *Premier Préſident*, vacante par la retraite de M. de la Bourdonnoye.

Cet événement a donné lieu à pluſieurs Diſcours prononcés par MM. les Magiſtrats * & par les Avocats ** attachés à cette Cour. Nous voudrions que l'eſpace de nos Feuilles nous permît d'en donner la notice; un ſeul cependant peut trouver place ici; il eſt fort court: nous étions à l'Audience, lorſqu'il a été prononcé, & nous croyons l'avoir retenu. C'eſt celui de M. l'Avocat-Général de Vaucreſſon.

» M., Nous avons vu la ſcience des Loix, la » probité, la candeur, la piété & toutes les vertus » ſiéger dans la place que vous allez remplir. Notre » perte eſt grande, ſans doute; mais vous prouverez » qu'elle n'eſt point irréparable. La nobleſſe de votre » ſang, & celle de votre ame, permettent de con- » cevoir les plus hautes eſpérances. Iſſu d'une famille » accoutumée à préſider des Magiſtrats, & à honorer » la Magiſtrature par ſes vertus, vous aurez bientôt

---

* MM. de Nicolaï, de Marolles, Vaquette du Cardonoy.

** MM. Mille & Marguier.

» acquis toute la gloire dont vous êtes comptable en-
» vers elle. La Compagnie, à la tête de laquelle le
» Roi vous place aujourd'hui, reſpecte votre nom,
» & eſtime vos talens; cette Compagnie n'a pas dû*
» ſolliciter pour vous la diſtinction que vous venez
» d'obtenir; mais elle ne tardera pas à ſe féliciter
» de votre élévation, parce que vous ſaurez lui faire
» voir que vous en étiez digne. »

III.

Conseil Supérieur du Cap-François, isle de St. Domingue.

Inſcription de faux.

Le Sieur Jacquemin étoit propriétaire d'une habitation ſituée au quartier appellé *la Limbe*, dont l'objet étoit de 800000 livres, argent des Iſles. Ses dettes ſe montoient à 300000 livres. En conſéquence, il s'occupa des moyens de ſe libérer, & vendit les deux tiers de ſon habitation aux Sieurs Labatut & Deſſourches.

L'acte de vente, qui eſt du 26 Août 1773, fut reçu par Giraud, Notaire au Cap, moyennant le prix de 533833 livres.

Les principales conditions du contrat ſont, que les Sieurs Labatut & Deſſourches s'obligent, 1°. à payer comptant à Jacquemin la ſomme 50000 livres.

2°. A acquitter, ſans délai, toutes les dettes de Jacquemin, ſans diſtinction, & conformément à l'état qui leur en ſeroit remis.

3°. A mettre auſſi, inceſſamment & ſans délai, le ſurplus de l'habitation en valeur.

* M. Leprêtre de Châteaugiron, eſt l'ancien des Préſidens.

Les deux Acquéreurs ne trouvant point, auprès des Créanciers de Jacquemin, les facilités qu'ils en eſpéroient, lui demanderent un délai de huit ans, pour faire les paiemens ſtipulés au contrat. Les petits ſoins, les démonſtrations d'amitié, les ſollicitations étrangeres, tout fut mis en uſage de la part des Sieurs Labatut & Deſſourches; mais Jacquemin fut inflexible, il avoit à cœur de ſe libérer.

Déſeſpérés de ce mauvais ſuccès, les deux Acquéreurs ne virent plus, pour remplir leurs vues, que la reſſource puniſſable de ſubſtituer, dans le contrat de vente, une feuille à une autre, c'eſt-à-dire, de commettre le crime de faux. Mais, pour s'aſſurer l'impunité de ce délit grave, ils avoient beſoin de l'expédition du contrat délivré à Jacquemin; & ſous le prétexte ſpécieux d'en examiner une clauſe, ils l'obtinrent ſans peine. Tranquille & ſans défiance ſur le compte de ſes Acquéreurs, & ſur l'uſage qu'ils pourroient faire de ce contrat, Jacquemin ne s'occupa plus qu'à veiller au paiement de ſes Créanciers. Mais quelle fut ſa ſurpriſe! Lorſqu'on lui rendit l'expédition qu'il avoit confiée, il s'apperçut que l'on avoit ſubſtitué à la clauſe du *paiement des Créanciers & des dépenſes à faire ſur l'habitation*, *inceſſamment & ſans délai*, un terme de huit ans, dont le premier paiement ne devoit avoir lieu qu'à la fin de la cinquieme année.

Jacquemin rendit plainte en abus de confiance, contre ſes Acquéreurs & contre le Notaire qui s'étoit prêté à cette infidélité; mais il lui falloit des preuves pour traduire les coupables en Juſtice. On lui conſeilla d'écrire au Notaire, d'affecter la plus grande indifférence ſur les changemens de l'acte de vente, de paroître même d'accord ſur cet objet, & de lui demander la feuille retirée, s'il l'avoit encore, ou au moins copie des conditions qu'elle renfermoit.

La lettre fut écrite, & la réponſe de Me Giraud fut conforme à l'attente de Jacquemin.

Les choſes étoient en cet état, lorſque les héritiers Laſſale, Créanciers de Jacquemin, ayant fait faire une ſaiſie-arrêt entre les mains du Sieur Deſſourches, cet Acquéreur répondit *qu'il avoit, en effet, acquis le tiers de ſon habitation; mais que le premier terme avoit été payé, & que les autres n'étoient payables que dans ſix, ſept & huit années.*

Cette déclaration ne laiſſa plus de doute ſur l'uſage pernicieux que les Sieurs Labatut & Deſſourches vouloient faire des changemens pratiqués dans le contrat de vente.

Muni de la lettre de Me. Giraud, Jacquemin s'inſcrivit en faux contre ce contrat.

Permiſſion d'informer lui fut accordée, tant par titres, que par témoins, & le Juge du Cap ordonna en même temps que Me. Giraud ſeroit tenu de rapporter & de dépoſer au Greffe, *tant la minute du contrat, que l'expédition, dans l'état & dans les mêmes termes qu'il étoit conçu originairement.*

Me. Giraud dépoſa la piece arguée de faux; des témoins furent entendus; décret d'ajournement perſonnel contre Me. Giraud, & d'aſſigné pour être oui contre les Sieurs Labatut & Deſſourches.

Tous trois convinrent, dans leur interrogatoire, du faux commis; mais ils ſuppoſerent un acquieſcement de la part de Jacquemin, aux changemens dont il ſe plaignoit.

Enfin, *Sentence définitive* eſt intervenue le 4 Août 1775, *qui, en déclarant le Notaire Giraud atteint & convaincu de faux, le condamne en 300 liv. d'aumône envers l'Hopital de la Providence du Cap; l'interdit de ſes fonctions pendant un an, & lui fait défenſes de récidiver, ſous peine de punition corporelle; ordonne que les expéditions du contrat de vente délivrées aux Parties, ſeront ſupprimées; & en ce qui concerne l'accuſation de faux, formée contre les ſieurs Labatut & Deſſourches, & la demande en réparations*

civiles, dommages & intérêts, également formée contre eux, le ſieur Jacquemin eſt déclaré non-recevable, condamné en tous les dépens, excepté ceux faits par le Notaire Giraud, auxquels il eſt condamné perſonnellement, & à ſe rendre en l'Etude du Notaire qui lui ſera indiqué, à l'effet d'y paſſer nouvel acte de vente, conformément aux clauſes & conditions contenues dans l'acte déclaré avoir été falſifié par Giraud, & conformément aux réformations y contenues.

Appel de cette Sentence, de la part de Jacquemin, au Conſeil Supérieur du Cap.

Son Défenſeur, en déduiſant les moyens d'appel, s'eſt principalement attaché à faire voir,

1°. Que le contrat de vente, du 26 Août 1773, étoit radicalement nul dès le principe, pour n'avoir pas été paſſé en préſence de témoins.

2°. Que ce même contrat avoit été falſifié le 10 Octobre ſuivant, par Me. Giraud, à l'inſtigation des Sieurs Labatut & Deſſourches; ce qui le rend, en même temps, faux & nul.

3°. Qu'il n'y avoit jamais eu d'acquieſcement, de la part de Jacquemin, aux changemens faits dans le contrat.

4°. Qu'en ſuppoſant même que Jacquemin eût conſenti à ces changemens, il n'en ſeroit pas moins recevable dans ſon inſcription de faux.

5°. Que le contrat de vente étant faux & nul, & ayant été déclaré tel par la Sentence, à l'égard du Notaire Giraud, le premier Juge n'a pu, en même temps, en ordonner l'exécution en faveur des Sieurs Labatut & Deſſourches.

6°. Enfin, que la Sentence a mal jugé, en ce qu'elle n'a point accordé à Jacquemin de dommages-intérêts, au moins contre le Notaire, & en ce qu'elle a condamné Jacquemin aux dépens, & permis aux Sieurs Labatut & Deſſourches, de faire imprimer & afficher

la Sentence. Nous attendons l'Arrêt qui doit être rendu ſur cet appel.

Le Mémoire du Sieur Jacquemin eſt de M. Carles, Avocat au Conſeil Supérieur du Cap. Ce Juriſconſulte montre du talent; il y a pluſieurs endroits de ſon Mémoire écrits avec chaleur; mais il nous ſemble que ſa facilité l'emporte trop loin: avec un ſtyle plus concis & plus exact, il plairoit davantage.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil, du 22 Septembre 1776, qui en dérogeant à celui du 24 Mars précédent, diſpenſe le Sieur Beſnard, de verſer au Tréſor royal les dix millions qu'il y devoit porter aux termes dudit Arrêt; ordonne que les deux millions qui y ſont dépoſés, lui ſeront rendus, & que les fonds de la Caiſſe d'eſcompte ſeront de douze millions ſeulement, diviſés en quatre mille actions de trois mille livres chacune, pour être employées, en totalité, aux opérations de ladite Caiſſe.

Arrêt du Grand Conſeil du Roi, du premier Octobre 1776, par lequel cette Cour, les Semeſtres aſſemblés, ſur le compte rendu d'un Arrêt du Parlement de Metz, du 20 Août précédent, qui défend aux Préſidiaux de ſon reſſort, d'obtempérer aux Arrêts du Grand Conſeil, ordonne l'exécution de ſes Arrêts des 24 Mai & 13 Juillet; fait défenſes aux Préſidiaux du reſſort du Parlement de Metz, d'avoir égard au Réglement par lui donné ſans pouvoir, ni juriſdiction, & d'obéir aux Arrêts qui pourroient tendre à faire obſerver ledit Réglement.

Ordonnance du Roi, du premier Octobre 1776, concernant les droits & prérogatives attachés aux Charges de l'Etat-Major de la Cavalerie & des Dragons. *Elle contient onze articles.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 3 Octobre 1776, qui, en interprétant celui du 14 Mars dernier, ordonne que les Négocians des ports de St. Briene, Binic & Porterieux, ne pourront, à l'avenir, faire directement le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, que par le port de St. Briene, dans lequel ſeul ils jouiront des privileges accordés par ledit Arrêt, en ſe conformant aux conditions qui y ſont preſcrites.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Octobre 1776, qui ordonne que, ſur la repréſentation des titres des dettes des Corps & Communautés de la ville & fauxbourgs de Paris, il ſera, par le Sieur Lieutenant-Général de Police, procédé à la liquidation deſdites créances, à titre de reconſtitution.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du 18 Janvier 1777.

» CE jour, les Grand'Chambre & Tournelle aſ-
» ſemblées, M. Seguier, Avocat-Général, a dit :

» MESSIEURS, Nous apportons à la Cour un Imprimé
» intitulé : *Suite de la juſtification du Sieur de Beau-*
» *marchais.* Au nombre des différentes pieces qu'il
» renferme, nous avons trouvé, dans une Requête
» du Sieur de Beaumarchais, un Diſcours qu'il s'étoit
» propoſé de prononcer à votre Audience. La ſageſſe qui
» accompagne toujours vos démarches, ne vous permit

» point alors de lui accorder la faculté d'être entendu » dans ſa propre défenſe. Les mêmes motifs de pru- » dence qui avoient déterminé la Cour à ne point » permettre au Sieur de Beaumarchais de prononcer » ce Diſcours, lors de la plaidoirie de la Cauſe, » auroient dû lui faire comprendre qu'il étoit égale- » ment dans l'intention de la Cour, qu'il ne fût point » rendu public par la voie de l'impreſſion. C'eſt l'objet » des concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour.

» Vu l'Imprimé intitulé : *Suite de la juſtification* » *du Sieur de Beaumarchais*, dans lequel ſe trouve » une Requête dudit Sieur de Beaumarchais, contenant » un Diſcours qu'il devoit prononcer lors de la plai- » doirie de ſa Cauſe ; enſemble les concluſions par » écrit du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport » de Me. Leonard de Sahuguet d'Eſpagnac, Conſeiller. » La matiere ſur ce miſe en délibération.

» LA COUR, les Grand'Chambre & Tournelle » aſſemblées, a ordonné que le Diſcours inſéré dans » ladite Requête, ſera & demeurera ſupprimé, & « que le préſent Arrêt ſera imprimé & publié par- » tout où beſoin ſera. Fait en Parlement.

On le trouve chez Simon.

AVIS IMPORTANT.

LES perſonnes dont l'abonnement eſt expiré, ſont priées de vouloir bien le renouveller ſans différer, ſi elles jugent à propos que l'on continue de leur envoyer la Gazette.

N. B. *On ſouſcrit, à Paris, chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques ; & chez M.* MARS, *Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

Légitimité.

ON agita au Châtelet, au commencement de 1776, une queſtion d'état intéreſſante. M. Picard plaidoit pour les *héritiers collatéraux du Sieur Hurot, contre trois enfans de ce dernier*, qui réclamoient ſa ſucceſſion, en qualité d'enfans légitimes, & qui furent jugés ſes enfans naturels, par Sentence du 25 Janvier de la même année.

Il s'agiſſoit de ſavoir *ſi la qualité de femme que le feu Sieur Hurot avoit donnée à la mere de ces trois enfans, tant dans les actes de baptême de ceux-ci, que dans l'acte mortuaire de celle-là, & qu'il avoit atteſtée par ſa ſignature au bas de ces différens actes, étoit ſuffiſante pour les diſpenſer de repréſenter l'acte de célébration de mariage ſuppoſé.* La Sentence du Châtelet *jugea la négative*, & elle a été *confirmée par Arrêt de la Cour, du 8 Janvier* 1777.

Voyez la page 164 de notre premier volume.

TOURNELLE CRIMINELLE.

NOUS avons déjà parlé de l'Affaire du malheureux *Garnier*, Domeſtique d'office chez le *Comte de l'Aubepine*. Nos Lecteurs trouveront, à la page 97 de notre premier volume, qu'une lettre écrite au Sieur

de Mazieres, Fermier-Général, pour lui indiquer l'endroit où il devoit *enterrer trois cens louis, ſous peine d'être aſſaſſiné*, avoit donné lieu d'accuſer *Garnier* de s'être poſté, à l'effet d'enlever ce dépôt; on y trouvera auſſi, qu'après une inſtruction qui a tenu cet infortuné plus de deux ans dans les fers, il a été *déchargé*, par Arrêt, *de l'accuſation contre lui intentée . . . ſauf à lui à ſe pourvoir ainſi qu'il aviſera.*

Garnier prétend aujourd'hui n'avoir d'autre dénonciateur que le Sieur de Mazieres : en conſéquence, c'eſt contre lui qu'il ſe pourvoit, pour ſe procurer un dédommagement proportionné à la perte de ſa petite fortune, de ſon état, au tort qui a été fait à ſa réputation, en le chargeant d'un crime qui ne tendoit pas moins qu'à le conduire à l'échafaud.

La Cauſe a commencé ſamedi dernier, premier Février. C'eſt M. Dodin qui a plaidé pour Garnier, & M. Cottereau, pour le Sieur de Mazieres.

SUITE du Procès d'entre le Sieur de Juillé, Colonel d'Infanterie, Major du régiment d'Aquitaine, Chevalier de l'Ordre royal & militaire de Saint-Louis;

Et la Dame Marthe-Renée Boiſart de l'Epiniere, ſon épouſe.

CETTE Affaire célebre, dans laquelle il s'agiſſoit d'un *adultere*, a déjà été miſe ſous les yeux de nos Lecteurs; ils en trouveront le détail aux Numéros 20, 25, 26 & 27 de notre Collection de 1776; ils y verront que, pour éviter les ſuites d'un Procès qui n'avoit que trop éclaté, les deux familles convinrent d'une tranſaction : la Dame de Juillé elle-même la deſiroit; elle s'en remettoit à la clémence de ſon mari, pour être traitée avec humanité, après les outrages qu'elle lui avoit portés. C'eſt dans ces circonſ-

tances, que la tranſaction fut rédigée & ſignée par les Parties, en préſence de leurs Conſeils & de leurs parens.

Mais l'exécution de cet acte ſouffrit des difficultés; il ne fut pas plutôt ſigné, que la Dame de Juillé fit des réclamations, ſur-tout contre les clauſes qui gênent ſa liberté; enfin le Procès ne put être aſſoupi, & cette tranſaction, qui n'eſt autre choſe qu'un accord fait à l'amiable entre les Parties, eſt devenue l'objet d'une conteſtation ſérieuſe, qui n'a pu être décidée à la fin d'Août dernier, à cauſe des vacances; mais après ſept audiences de plaidoiries, le Sieur de Juillé, ce brave Militaire, qui a ſi long-tems & ſi glorieuſement défendu l'Etat, cet homme ſi recommandable par ſes mœurs, cet époux enfin ſi malheureux & ſi digne d'un meilleur ſort, a reçu de la Juſtice une pleine & entiere ſatisfaction. *La Cour, par ſon Arrêt du 25 Janvier* 1777, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, a donné la ſanction la plus ſolemnelle à l'autorité des familles, & a confirmé *le Jugement domeſtique* qui avoit décidé le ſort la Dame de Juillé.

Cet Arrêt *donne acte au Sieur de Juillé de ce que la Dame de Juillé conſent à l'exécution de la tranſaction du 24 Février* 1776; déclare la Dame de Juillé *non-recevable & mal fondée dans ſes appels, & la condamne à l'amende; la déclare pareillement non-recevable & mal fondée dans toutes ſes demandes: en conſéquence, ordonne qu'elle ſera détenue dans le Couvent qui lui ſera indiqué par ſon mari, dans trois mois, du jour de la ſignification de l'Arrêt; déclare nulles les oppoſitions par elle faites ſur ſon mari, &c.*

CONFLIT entre les Officiers du Bailliage du Palais, & ceux de la Baſoche.

LE 9 Janvier, la veuve Fournier fut renverſée par terre par deux Clercs qui couroient dans les Salles du Palais.

Plainte du Procureur du Roi du Bailliage contre les auteurs du délit; rapport de Chirurgiens, information.

Dans l'intervalle, plainte rendue, par la veuve Fournier, devant les Officiers de la *Baſoche*, & même procédure que celle faite au *Bailliage*.

Sentence de ce Siege, qui fait défenſe à la *Baſoche* de paſſer outre. Arrêt de la *Baſoche*, qui fait les mêmes défenſes au *Bailliage*.

Arrêt du Parlement, du 15 Janvier, qui permet aux Officiers du Bailliage de faire aſſigner en la Cour qui bon leur ſemblera... & cependant, par proviſion, ordonne que la procédure par eux encommencée, ſera continuée; fait défenſes aux Officiers de la Baſoche d'en plus connoître, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts... & que le préſent Arrêt ſera ſignifié ſur la minute.

En conſéquence, le *Bailliage* a décrété d'ajournement perſonnel les auteurs du délit, & a continué ſa procédure.

Les Officiers de la *Baſoche* ont auſſi continué la leur, au préjudice de l'Arrêt de la Cour. Nous informerons nos Lecteurs des ſuites de ce conflit de Juriſdiction.

II.

CONSULTATION pour le Sieur Calmer, Seigneur de la Baronnie de Picquigny & du Vidamé d'Amiens.

Sur la queſtion de ſavoir s'il eſt dû un droit de quint & requint à M. l'Evêque d'Amiens, pour la vente faite moyennant le prix 1500500 livres, de la Baronnie de Picquigny, du Vidamé d'Amiens & dépendances, tenus en un ſeul fief de ſon Evêché.

M. l'Evêque d'Amiens demande au Sieur Calmer, Acquéreur de Picquigny, le droit de quint, ſuivant la diſpoſition de l'article 35 de la Coutume du lieu, qui aſſujettit les fiefs à ce droit, en cas d'aliénation.

Dans le fait, le Vidamé d'Amiens & la Baronnie de Picquigny forment un fief unique, qui eſt conſtamment dans la mouvance de M. l'Evêque d'Amiens, à cauſe de ſon Evêché; mais ils en relevent, dit-on, *en toute nobleſſe & franchiſes*; il ne lui eſt dû d'autres droits & devoirs, qu'un *relief de* 10 *livres tournois*, & *l'hommage à chaque mutation*; & M. l'Evêque d'Amiens eſt aſſujetti à ſon tour, envers le Seigneur de Picquigny, à des drdits relatifs, & à des charges équivalentes: elles conſiſtent dans l'obligation de lui donner un anneau d'or, lorſqu'il lui fait hommage, & dans celle de renouveller les lettres de la franchiſe & de la nobleſſe du fief, lorſqu'il en eſt requis. Développons ces idées; & pour cet effet, nous allons rapporter ſuccinctement les moyens qui ont été indiqués pour étayer la Conſultation.

La Baronnie de Picquigny eſt une des plus conſidérables & des plus anciennnes du Royaume; c'étoit autrefois un franc-aleu noble, que les anciens Seigneurs de Picquigny ont, de leur gré & de leur propre mouvement, ſoumis gratuitement, & *nullo dato*, à la mouvance de l'Evêché d'Amiens; & quoiqu'on ignore l'époque préciſe de ce vaſſelage gratuit & volontaire, l'on ſe fonde ſur la tradition du pays, ſur le témoignage du Sieur de la Morliere, qui écrivoit dans le quinzieme ſiecle ſur les antiquités d'Amiens, & ſur la foi d'une tranſaction de 1302, paſſée entre M. l'Evêque d'Amiens & le Seigneur de Picquigny; & l'on ſoutient

que ce vaſſelage tire ſon origine de la piété des anciens Seigneurs de Picquigny.

Ces hommages pieux & religieux étoient, en effet, très-fréquens autrefois ; notre Hiſtoire en fournit des monumens ſans nombre. Dans l'origine de la Monarchie, il n'y avoit point de vrais fiefs (& pour nous ſervir de l'expreſſion du célebre Monteſquieu), il y avoit des Vaſſaux, & point de fiefs ; toutes les Seigneuries, dans le principe, étoient allodiales. Les compagnons de Clovis, Conquérans comme lui de la Gaule Celtique, qui en avoient partagé les domaines avec leur Chef, en jouiſſoient au même titre que lui ; ils ne tenoient leur propriété que de Dieu & de leur épée, à la charge du ſerment de fidélité envers le Roi, & de la contribution proportionnelle aux charges de l'Etat.

Tel étoit dans le principe, avancent les Auteurs de la Conſultation, l'état de la Baronnie de Picquigny, à laquelle a été réuni depuis l'état & office du Vidamé d'Amiens ; & les Vidames, comme cela eſt conſtant dans l'Hiſtoire, étoient ordinairement des hommes puiſſans, choiſis par les Egliſes, pour être leurs protecteurs & leurs défenſeurs, pour conduire à la guerre leurs Troupes, lorſqu'ils étoient obligés de fournir leur contingent ; pour régir leurs biens dans le temps de la vacance du Siege, & pour rendre la juſtice aux Vaſſaux.

De-là on infere que l'inſtitution des Vidames étant antérieure de deux cens ans à l'établiſſement des fiefs, & à la rédaction de la Coutume d'Amiens, qui n'a été faite qu'en 1507, la Baronnie de Picquigny & le Vidamé d'Amiens doivent être conſidérés, non comme un fief proprement dit, mais comme un fief privilégié, comme une Seigneurie purement allodiale, qui ne doit point, par conſéquent, de droit de quint & requint.

Cette Conſultation eſt très-approfondie & très-intéreſſante ſur la nature des fiefs appellés *Vidamés* ; elle eſt de MM. Boiſtel, Avocats à Amiens.

Les principes que ces Juriſconſultes y ont déduits, ont été adoptés par MM. d'Outremont, le Gouvé, Target, Dinet, Babille, Bouquet, Diſangremel de Clerigny, Henrion de Panſey, Avocats au Parlement de Paris, qui ont rédigé leurs avis au bas de la Conſultation de MM. Boiſtel.

Cette Collection, qui a cent pages ou environ, mérite d'être recherchée; & nous croyons qu'on peut ſe la procurer chez M. Calmer, qui ſe fait ſûrement un plaiſir de la diſtribuer, ſur-tout aux Juriſconſultes.

III.

Queſtion à réſoudre.

DES pere & mere ont acquis un fief pendant leur communauté.

De leur mariage, ſont iſſues deux filles; l'une a été mariée & dotée, tant des biens propres de la mere, que de ceux de la communauté.

Dans le contrat de mariage de cette fille, eſt inſérée la clauſe qui ſuit:

A été convenu & accordé entre les Parties, qu'arrivant le décès de l'un ou de l'autre des pere & mere de la future, le ſurvivant d'eux jouira, ſa vie durant, de tous les meubles & immeubles de leur communauté, & qui appartiendront au prédécédé, ſans que les futurs en puiſſent demander aucun compte ni partage.

La mere eſt décédée; le pere, ſurvivant, jouit pleinement de l'effet de la clauſe du contrat de mariage de ſa fille.

On demande aujourd'hui ſi ce pere peut être regardé comme uſufruitier, & ſi les Fermiers-Généraux peuvent exiger les droits de francs-fiefs.

Cette queſtion s'éleve dans l'étendue de la Coutume de Sens.

IV.

LETTRE écrite à l'Auteur de ces Feuilles, par M. Fournel, Avocat au Parlement.

MONSIEUR, l'annonce que vous venez de faire d'un volume des Cauſes célebres rédigées par M. Richer, me fait penſer à une obſervation relative à cet Ouvrage, & qui peut intéreſſer les Juriſconſultes.

M. Richer, dans le troiſieme volume de ſa Collection, rapporte la difficulté qui s'éleva, au milieu du ſeizieme ſiecle, entre le fameux Dumoulin, & Ferri Dumoulin, ſon frere, au ſujet d'une donation conſidérable qu'il avoit faite à ce dernier, & dont il demandoit la révocation, à cauſe de la ſurvenance d'enfans. Par Arrêt du 12 Avril 1551, la donation fut annullée, & les biens qui la compoſoient, reſtitués à Dumoulin; néanmoins il fut dit, par le même Arrêt, *que ce ſeroit ſans préjudicier au douaire de la femme du Donataire, laquelle conſerveroit ſon hypotheque ſur leſdits biens.*

Au ſujet de cette derniere diſpoſition, M. Richer dit *qu'il eſt bien difficile d'en pénétrer le motif*, étant de principe que, lorſque la donation eſt révoquée, les objets doivent rentrer dans la main du Donateur, dégagés de toutes charges, & dans le même état où ils étoient au moment de la donation. M. Richer ajoute que cette Juriſprudence *étoit conſtante alors, & que tout ce qu'on peut dire pour juſtifier cette diſpoſition de l'Arrêt, c'eſt que la Cour fut déterminée par quelque circonſtance particuliere qui a échappé à ceux qui l'ont rédigée depuis.*

Quoique les motifs de cet Arrêt nous ſoient preſque devenus indifférens, depuis la Déclaration de 1731, qui fait Loi ſur cette matiere; néanmoins, comme la difficulté propoſée par M. Richer, touche à l'hiſtoire

de la Juriſprudence, je crois qu'il eſt à propos de la réſoudre.

J'obſerverai donc que les motifs qui ont détetminé la derniere diſpoſition de l'Arrêt, ne ſont pas un myſtere, puiſque Dumoulin a pris lui-même le ſoin de les tranſmettre à la poſtérité.

Dans ſon Traité *de don. fact. vel conf. in contr. matr. n°. 86*, Dumoulin nous apprend que la diſpoſition de l'Arrêt, qui réſerve l'hypotheque de la femme du Donataire, n'a eu lieu que de ſon conſentement, qui fut écrit de ſa main au bas de la minute. *Fuit appoſita (clauſula hypothecæ) de expreſſo conſenſu meo, & etiam de manu propriâ ſuſcripto & in actu relato.*

D'après cet éclairciſſement, l'Arrêt de 1551 ne préſente plus rien de ſurprenant, étant libre aux Parties de renoncer à leurs droits.

Néanmoins il s'eſt trouvé des Auteurs qui ont donné un démenti à Dumoulin ſur ce point de fait. M. *Le Prêtre* aſſure qu'ayant vérifié l'Arrêt au Greffe, il n'y a point trouvé ce conſentement prétendu de Dumoulin, & qu'il dit *avoir été écrit de ſa propre main au bas de l'Arrêt.*

M. *Le Prêtre* ajoute enſuite, que la Cour auroit très-bien pu s'être déterminée à la derniere diſpoſition de l'Arrêt, ſans avoir beſoin du conſentement de Dumoulin, & contre ſa prétention, attendu, dit-il, que la *difficulté n'eſt pas petite.* Il ſe décide même contre Dumoulin, & il appuie ſon ſentiment ſur pluſieurs raiſons qui paroiſſent fort ſolides, & ſur l'autorité de *Charondas*, d'*Alberic* & de *Tiraqueau*. Ce qui peut faire croire que M. Le Prêtre n'a pas ſi mal rencontré, & qu'effectivement l'Arrêt n'a point été déterminé par le conſentement de Dumoulin, c'eſt que nous avons vu l'opinion de M. Le Prêtre adoptée par pluſieurs Parlemens, & ſingulierement par ceux de Toulouſe, de Bordeaux & de Normandie, comme on peut s'en aſſurer par les Auteurs qui ont travaillé ſur la Juriſprudence de ces

trois Cours, tels que *Dolive*, *Lefran*, *Lapeire* & *Baſnage*.

Il réſulte de-là, que bien loin que les motifs de l'Arrêt de 1551 ſoient une énigme qui provienne de la négligence des Auteurs, nous n'avons, au contraire, rien à deſirer ſur cet article.

Ceux qui ſeront de l'avis contraire à l'Arrêt, pourront penſer que cet Arrêt n'a été déterminé que par le conſentement exprès de la Partie intereſſée. Ceux qui ſeront de l'avis de M. Le Prêtre, pourront, avec ce dernier, douter de la circonſtance rapportée par Dumoulin, & ne donner à l'Arrêt d'autre motif qu'une Juriſprudence raiſonnable.

Voilà, M., les obſervations que j'ai cru à propos de vous adreſſer, relativement à l'aſſertion de M. Richer, & dont cet Auteur eſtimable pourra tirer parti dans une édition nouvelle, que le mérite de ſon Ouvrage ne manquera pas de nous procurer.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, FOURNEL.

Paris, 20 Janvier 1777.

V.

RECUEIL des Arrêtés de M. le Premier Préſident de Lamoignon, nouvelle édition revue & corrigée. A Paris, chez Joſeph Merlin, Libraire, rue de la Harpe; 1 *vol.* in-4°. *grand papier*, 24 *livres*; *petit papier*, 12 *livres rélié.*

LE but de M. le Premier Préſident de Lamoignon fut ſur-tout d'établir dans cet Ouvrage l'uniformité des maximes qui doivent conduire à la déciſion des queſtions controverſées, & de prévenir, par ce moyen, les contradictions que préſentent ſouvent les Arrêts de deux Parlemens différens, & les déciſions d'une même

Compagnie. Il croyoit que rien n'étoit plus capable d'affoiblir les liens qui doivent réunir toutes les portions d'une Monarchie, que cette variété d'uſages ſinguliers, contraires les uns aux autres, auxquels on s'eſt ſoumis. Il avoit toujours applaudi à la ſage politique d'un de nos Rois, qui auroit voulu qu'il n'y eût, en France, *qu'une coutume, qu'un poids, qu'une meſure, & que toutes les Loix fuſſent miſes en François.*

M. le Premier Préſident de Lamoignon a toujours deſiré qu'on pût réaliſer cette idée ſi ſimple & ſi noble, ou du moins qu'on s'en rapprochât le plus qu'il ſeroit poſſible. Perſuadé que cette conformité ſeroit auſſi utile au Public qu'aux Juges, il conçut le projet de cet important Ouvrage; il fit aſſembler chez lui douze Avocats, pour avoir leurs ſentimens ſur les articles convenus. Ces articles & les avis des Avocats furent enſuite examinés dans des aſſemblées, où ſe trouvoient deux Députés de chaque Chambre du Parlement. On ne s'en tint pas là; on chercha de nouveaux moyens pour exécuter & perfectionner ce plan.

MM. Auſanet & Fourcroy, ces Juriſconſultes ſi célebres, furent chargés de fournir des Mémoires, & de mettre les matieres en ordre. Ce travail fut ſoumis à l'examen & à la déciſion de M. le Premier Préſident de Lamoignon, qui concluoit & arrêtoit lui-même les articles. C'eſt à cette rédaction, ainſi dirigée par ce ſavant Magiſtrat, que le Public eſt redevable de l'Ouvrage dont nous annonçons une nouvelle édition, & nous ne pouvons donner une plus juſte idée de ce Recueil, qu'en rapportant ce qu'en diſoit lui-même M. le Chancelier d'Agueſſeau, que *c'étoit l'Ouvrage le plus propre à former cette étendue & cette ſupériorité d'eſprit avec laquelle on doit embraſſer le Droit François, ſi l'on en veut poſſéder parfaitement les principes.*

Après ce jugement d'un des plus grands Magiſtrats que la France ait produit, que pourrions-nous ajouter

pour relever le mérite de ce Livre ? Il contient donc uniquement les Arrêtés célebres, fixés & dirigés par articles d'un ſtyle clair & précis. Ces articles ont toujours mérité l'approbation des Juriſconſultes, par la ſageſſe des déciſions qu'ils préſentent. Elles ont eu pour objet, 1°. l'état des perſonnes ; 2°. la qualité des biens ; 3°. les actions, dettes, hypotheques, preſcriptions, &c. ; 4°. la commmunauté des biens entre mari & femme, & autres droits dépendans du mariage ; 5°. les ſucceſſions & les teſtamens. Les articles des Arrêtés ſont rangés ſous différens titres.

Nous en avons aſſez dit pour fixer les idées qu'on doit ſe former d'un Ouvrage qui paroît avec une célébrité acquiſe, célébrité confirmée par les jugemens de ce qu'il y a de plus recommandable dans la Magiſtrature & dans le Barreau.

CAUSES célebres, curieuſes & intéreſſantes de toutes les Cours, &c. rédigées par M. Deſſeſſarts, Avocat au Parlement ; tome XXV.

UNE Cauſe fort connue, & qui n'en eſt pas moins curieuſe, celle de la Demoiſelle *Peloux*, eſt la premiere que nous trouvons dans ce volume. Les Tribunaux ont retenti long-temps de la demande en réparations, dommages & intérêts qu'elle a été obligée de former contre le Sieur *Latouloubre l'Evêque*, pour l'inexécution d'une promeſſe de mariage. Nos Lecteurs vérifieront, aux pages 49 & 342 de notre ſecond volume, la notice que nous en avons faite, & elle ſuffira pour les exciter à en chercher les détails intéreſſans dans le volume que nous annonçons.

La ſeconde & derniere Cauſe du tome 25, eſt celle de la *poule noire*. Nous n'avons point donné la notice de cette Affaire ; nous avons ſeulement rapporté, à la

page 303 de notre ſecond volume, l'Arrêt qui a condamné *le prétendu Sorcier*. Voici de quoi il s'agit.

Moreau, Vigneron, recherchoit en mariage une fille qui avoit de la fortune; il en fit la confidence au nommé *Guillery*, & lui avoua la crainte qu'il avoit que ſes démarches ne fuſſent inutiles, & qu'un autre ne lui enlevât ſa maîtreſſe. *Guillery*, & les nommés *Macret & Cribier*, qui étoient préſens à la converſation, promirent de lui faire faire le mariage, s'il vouloit qu'ils fiſſent travailler l'*eſprit*; mais ils ajouterent que l'*eſprit* ne travailloit point ſans argent.

Moreau ſe laiſſa perſuader, & donna de l'argent à *Cribier*: celui-ci ne manqua pas de faire le Sorcier, d'écrire myſtérieuſement des noms ſur du papier, d'en prononcer de baroques, & ſur-tout celui d'*Aſtaroth*; mais rien n'avança les affaires de Moreau.

Le même *Cribier* prétendit auſſi, pour tromper un autre payſan nommé *Jaunicot*, connoître quelqu'un qui avoit une *poule noire* qui pondoit des écus; il ſe fit prêter différentes ſommes pour l'acheter. Jaunicot, qui avoit oui dire auſſi qu'un nommé *Chambault* avoit une autre poule noire qui avoit la même propriété, lui donna cent deux livres pour l'avoir; enfin on voit dans cette Cauſe, que les eſcroqueries faites par Guillery, Cribier, Chambault & autres, ſe montoient à plus de ſix cens livres. La plupart des Accuſés moururent ou s'évaderent; Chambault paya pour les autres. Les détails de cette Affaire ſont curieux.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Octobre 1776, qui ordonne qu'à compter du premier Juillet dernier, toutes les rentes, tant perpétuelles que via-

geres, conſtituées par les Corps & Communautés d'Arts & Métiers, ſeront aſſujetties à la retenue des deux vingtiemes, & quatre ſous pour livre du premier vingtieme.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 29 Octobre 1776, qui ordonne que toutes les Coëffeuſes de femmes ſeront tenues de ſe faire inſcrire, tant au Bureau de la Communauté des Maîtres Perruquiers, qu'en celui de la Police.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 31 Octobre 1776, qui évoque au Conſeil, & renvoie devant les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, les conteſtations nées ou à naître, pour raiſon des émigrations de beſtiaux, faites dans les Provinces qui ont été attaquées de la maladie épizootique.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 27 Octobre 1776, qui ordonne que les Acquéreurs des terres incultes ou inondées, qui, lors de leur acquiſition, n'auront pas rempli les formalités preſcrites par la Déclaration du 6 Juin 1768, ſeront tenus de payer proviſoirement les droits de contrôle & de centieme denier des contrats & actes paſſés en leur faveur, à raiſon des ſommes qui en formeront le prix; ſauf à eux à rapporter, dans la premiere année de leur poſſeſſion, les déclarations & publications ordonnées pour jouir des privileges accordés aux Entrepreneurs de défrichemens ou deſſéchemens, auquel cas le droit de contrôle ſera réduit à *dix ſous* pour chaque acte; celui de centieme denier, *à un denier par journal de terre*, & ce qui aura été perçu au-delà, ſera reſtitué.

Arrêt du Parlement, du 31 Décembre 1776, par

lequel M. le Procureur-Général du Roi, ſur le fait & police de la marchandiſe de poiſſon de mer frais, ſec, ſalé & d'eau douce, ayant requis qu'il plût à la Cour ordonner ce qu'elle jugera néceſſaire & de plus avantageux pour les intérêts du Roi, du Public & de ladite marchandiſe de poiſſon de mer frais, tant pour en faire la viſite avant qu'elle ſoit expoſée en vente, que pour faire la vente & adjudication d'icelle, auſſi bien que pour l'eſtimation du poiſſon d'eau douce à ſon arrivée, tant par eau que par terre, que pour remplacer les différentes fonctions que leſdits Officiers Vendeurs exerçoient, ou faiſoient exercer, même de ceux de police, qu'ils exerçoient de l'autorité de la Cour, tant dans les Halles, que dans les différens Marchés de cette Ville, ſoit comme Vendeurs, que comme Compteurs & Contrôleurs; ſtatuer à qui la nomination des Commis pour faire les ventes, celles des Compteurs, Contrôleurs, auſſi bien que celle des différens Travailleurs, & celle des Donneuſes par acquêt, appartiendra. Régler les fonctions, les ſalaires de tous ces différens Employés & Travailleurs; augmenter le nombre de ceux qui ne ſont pas ſuffiſans; enjoindre à l'Huiſſier Garde de la marchandiſe, de veiller à ce que la police, concernant la marchandiſe de poiſſon, ſoit obſervée très-exactement, tant dans les Halles, que dans les différens Marchés de cette Ville; régler auſſi ſur quoi ſeront pris les frais de cette police, qui eſt indiſpenſable; ordonner l'exécution de toutes les Ordonnances, Edits, Déclaration du Roi, & de tous les Arrêts de Réglement de la Cour, & enfin que l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête, ſoit imprimé & affiché ès Halles de cette Ville, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, à ſa requête, pourſuite & diligence. Ladite Requête ſignée du Procureur-Général du Roi, ſur le fait & police de ladite marchandiſe de poiſſon de mer frais, ſec, ſalé & d'eau douce. Oui le rapport de M^e. Denis-

Louis Paſquier, Conſeiller-Commiſſaire ; la matiere miſe en délibération : Tout bien conſidéré.

La Cour a fait un Réglement en douze articles, *qu'on trouvera chez Simon.*

Edit du Roi, du mois de Janvier 1777, *regiſtré le* 4 *du même mois*, pour les Communautés d'Arts & Métiers de la Ville de Lyon, par lequel Sa Majeſté s'étant réſervée d'étendre les diſpoſitions de ſon *Edit du mois d'Août dernier*, concernant les Arts & Métiers, aux Communautés des différentes Villes de ſon Royaume, croit ne devoir pas différer de faire participer la Ville de Lyon aux avantages qu'une adminiſtration bien réglée doit procurer à la portion de ſes Sujets qui s'appliquent à faire fleurir le Commerce. Il contient 31 *articles*, à la ſuite deſquels on trouve un *état des* 41 *Communautés d'Arts & Métiers*, créées & établies en la Ville de Lyon par le préſent Edit, & un *tarif des droits de réception.*

Se trouve chez Simon.

AVIS IMPORTANT.

Les perſonnes dont l'abonnement eſt expiré, ſont priées de vouloir bien le renouveller ſans différer, ſi elles jugent à propos que l'on continue de leur envoyer la Gazette.

N. B. *On ſouſcrit, à Paris, chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques ; & chez M.* MARS, *Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin. Prix,* 15 *livres par an.*

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

AFFAIRE du Sieur de Poilly, ci-devant Cordelier; & de la Dame de Chanterenne, ſa belle-ſœur.

LE Sieur de Poilly a fait retentir les Tribunaux de ſes plaintes pendant plus de trente-ſix ans. Après avoir réclamé contre ſes vœux, & s'être fait reſtituer au ſiecle, il a ſuppoſé que la fortune de ſes pere & mere avoit été immenſe, & qu'ainſi ſa portion héréditaire étoit pour lui un objet important de demander; il a prétendu que ſon frere aîné avoit réuni la majeure partie de ſes biens, & que la Dame de Chanterenne, ſa veuve, qui les avoit envahis, devoit les lui reſtituer.

Ainſi l'on voit, d'un côté, le Sieur de Poilly demander à ſa belle-ſœur des biens conſidérables qu'elle tient, dit-il, de ſon mari; & de l'autre, la Dame de Chanterenne prétendre que la fortune dont elle a joui, étoit la ſienne propre, & que, loin d'avoir profité en épouſant le Sieur de Poilly de Chanterenne, elle eſt aujourd'hui ſa Créanciere, pour raiſon de ſes conventions matrimoniales.

Ces aſſertions contradictoires ont fait la matiere d'un Procès qui a été appointé au Châtelet, & c'eſt l'appel de cette Sentence qui vient d'être jugé.

Les prétentions reſpectives ont produit différens Mémoires imprimés, tant au Châtelet, qu'en la Cour. Il ſeroit trop long de les analyſer; il nous paroît

ſuffiſant d'obſerver que les Ecrits ſignés du Sieur de *Poilly* & de M. *Pery*, contiennent des imputations multipliées contre la Dame de Chanterenne, toujours dans la ſuppoſition qu'elle retient injuſtement la fortune du Sieur de Poilly, ſon beau-fils, qui non-ſeulement en demande la reſtitution, mais encore prétend des dommages-intérêts conſidérables, pour la privation qu'il a ſoufferte.

Ces Ecrits ne ſont pas reſtés ſans réponſe. M. Treilhard a fait imprimer ſon Plaidoyer: il a combattu avec force les prétentions du Sieur *de Poilly*; il a fait voir combien la fortune de ſes pere & mere étoit au-deſſous de la médiocrité; que toute l'aiſance du Sieur de Chanterenne, frere aîné du Sieur de Poilly, n'étoit venue que de ſon mariage avec la Demoiſelle de Rolinde; que cette Demoiſelle, aujourd'hui veuve de Chanterenne, avoit même conſommé la majeure partie de ſon bien dans la maiſon de ſon mari; que l'inventaire fait après ſon décès, le prouve inconteſtablement; qu'il lui étoit même impoſſible d'y trouver de quoi ſe remplir de ſes créances.

M. Treilhard prouve enfin, de la maniere la plus ſenſible, que les reproches, les imputations, les injures, les outrages dont les premiers Mémoires du Sieur de Poilly ſont remplis, ſont autant de calomnies; & nous croyons intéreſſer nos Lecteurs, en tranſcrivant ici la peroraiſon de ſon Plaidoyer; elle eſt véritablement éloquente.

« La Dame de Chanterenne dénonce, par ma bou-» che, cette imputation * atroce au Miniſtere public; je

* Entre autre imputation, le Sieur de Poilly a dit, dans un de ſes Mémoires, à la Dame de Chantereune, en l'accuſant d'avoir voulu l'empoiſonner: *Combien avez-vous donné au Pere Coutelet? Une ſcélérateſſe auſſi noire que la ſienne, ne s'exerce pas gratis.*

Ce Pere *Coutelet*, *Cordelier*, fut accuſé, en 1746, d'avoir empoiſonné le *Frere Poilly*; mais il fut déchargé de l'accuſation, par Arrêt de la Cour.

» vous demande vengeance de cet outrage, & je vous » la demande au nom de l'honnêteté publique. Ce n'eſt » plus ici la Cauſe perſonnelle de la Dame de Chan- » terenne que je défends, c'eſt ma propre Cauſe, c'eſt » celle de tout le Barreau, que de ſemblables écarts ré- » voltent & déshonorent; c'eſt la vôtre, MM.; car ne » vous outrage-t-on pas, en vous adreſſant ces horreurs? « C'eſt celle de tout le Public qui m'entend, qui peut- » être bientôt ſera la victime des mêmes traits qui ont » atteint la Dame de Chanterenne: de ce Public dont on » a pu ſurprendre un inſtant la pitié, par le récit étudié » des maux chimériques du Sieur de Poilly; mais qui, » détrompé maintenant, déteſte au fond de ſon cœur » la ſurpriſe qui lui a été faite, & donneroit, dans » ce moment, des marques publiques de ſon indi- » gnation, ſi la majeſté du lieu ne lui impoſoit un » ſilence reſpectueux. Ah! ſi l'impoſture & la calomnie » aſſiegent impunément la porte du Temple de la Juſtice, » ſi l'innocence même ne peut en pénétrer l'enceinte, » que percée de leurs traits funeſtes, quel ſera dé- » ſormais ſon aſyle, & qui pourra s'approcher ſans » effroi de ce ſanctuaire auguſte que le crime ſeul » devroit redouter?

Tel eſt le précis de cette Affaire dont nous avons déjà parlé à la page 358 de notre premier volume. M. Henrion de Panſey a fait, en dernier lieu, un Mémoire pour le Sieur de Poilly; il eſt ſage & meſuré, & ne doit pas être confondu avec les autres Ecrits qui ont paru pour ſa défenſe.

Enfin la Cour, par ſon *Arrêt du 30 Janvier 1777, a débouté le Sieur de Poilly de toutes ſes demandes, & l'a condamné aux dépens; a ſupprimé les Mémoires ſignés Fery, comme injurieux & calomnieux, avec défenſes au Sieur Poilly & à Me. Fery, d'en ſigner à l'avenir de ſemblables, ſous telles peines qu'il appartiendra; & a permis à la partie de Treilhard de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt, &c.*

II.

REQUÊTES DU PALAIS.

Bâtarde, ſuppoſée adultérine, qui demande des alimens.

» UN être malheureux de mande des alimens que l'ava-
» rice lui refuſe. Un teſtament les lui aſſure : le pere
» de la Demoiſelle Holleterre lui a laiſſé 600 livres
» de rente viagere, & des collatéraux avides mécon-
» noiſſent cette diſpoſition. »

C'eſt ainſi que M. Giroux préſente cette Affaire, qui eſt ſur le point d'être décidée. Voici le fait.

La Demoiſelle de la Coſte de Mézieres avoit épouſé, en 1748, à Arras, le Sieur Dubuiſſon de Baiagoula, natif de la Ville de Lyon. Ils avoient eu trois enfans, dont il n'eſt reſté qu'une fille.

Le Sieur Dubuiſſon quitta bientôt ſa patrie, & paſſa à l'Iſle St. Domingue. Il s'eſt fixé au Port-au-Prince, où il eſt décédé au mois d'Avril 1755, laiſſant, pour héritiere, ſa fille unique, qui depuis eſt auſſi décédée.

En 1762, la Dame Dubuiſſon a épouſé, en ſecondes nôces à Avignon, le Sieur de Holleterre : elle eſt venue ſe fixer à Lyon avec ſon nouvel époux. Une fille eſt née de ce mariage ; elle a été baptiſée ſur la Paroiſſe de St. Diſier de Lyon le 12 Mars 1763. L'extrait de baptême porte qu'elle eſt fille du Sieur de Holleterre de Champigny, & de la Demoiſelle de Mézieres, ſon épouſe.

Le Sieur de Holleterre, retiré au Château de Champagnieux, dans un des fauxbourgs de Lyon, a fait ſon teſtament, par lequel il legue à la Demoiſelle de Mézieres & à la Demoiſelle de Holleterre, ſa fille, eſt-il dit, *& de lui Teſtateur*, à chacune la ſomme de

600 livres de penſion viagere, payables de trois en trois mois, par avance, à compter de ſon décès. Par une derniere clauſe, il veut expreſſément que ſes dernieres intentions ſoient exécutées. Deux jours après ce teſtament, le Sieur de Holleterre eſt décédé.

La veuve s'eſt pourvue au Châtelet, tant en ſon nom, que comme tutrice de ſa fille mineure, contre le frere du défunt; elle a demandé l'exécution du teſtament, la délivrance de ſon legs, & le paiement des arrérages échus de la penſion viagere.

Le Sieur de Holleterre a fait évoquer la Cauſe aux Requêtes du Palais, en vertu de ſon committimus: il a ſoutenu que la Demoiſelle de Mézieres devoit ſe faire autoriſer du Sieur Dubuiſſon, ſon premier mari, ou en Juſtice, ou rapporter ſon extrait mortuaire; qu'elle devoit auſſi rapporter l'acte de célébration de ſon mariage avec le Sieur de Holleterre, ſinon que la procédure devoit être déclarée nulle.

La mere a ſoutenu que ſon premier mari étoit décédé; qu'elle avoit vécu publiquement comme femme du Sieur de Holleterre; qu'elle étoit en poſſeſſion de ſon état; que le mariage étoit un acte public... que ſon Adverſaire, qui ſe propoſoit de l'attaquer, pouvoit ſe procurer l'acte de célébration de ſon mariage... Elle a demandé un délai, ſi on la forçoit d'en juſtifier.

Sentence contradictoire qui ordonne que, dans tel délai, la Demoiſelle de Mézieres ſera tenue de communiquer l'extrait mortuaire de ſon premier mari, l'acte de célébration de ſon mariage avec le Sieur de Holleterre, ſinon déclare la procédure nulle.

Il paroît que la Demoiſelle de Mézieres s'eſt miſe en devoir d'exécuter cette Sentence: cependant nouvelle demande, de la part du Sieur de Holleterre, à ce qu'il fût fait défenſes à la Demoiſelle de Mézieres de ſe qualifier de veuve du Sieur de Holleterre; à ce que l'extrait de baptême de ſa fille fût réformé;

à ce que le teſtament fût déclaré nul, comme ſuggéré & contraire aux bonnes mœurs.

Sur cette demande, on a fait aſſigner le Sieur Dubuiſſon, qui étoit décédé, & qui, en ſuppoſant qu'il ne le fût pas, demeuroit aux Iſles; on l'a fait aſſigner au domicile de ſa veuve, & on a obtenu une Sentence par défaut. En vertu de cette procédure irréguliere, on a fait réformer l'extrait de baptême de la Demoiſelle de Holleterre.

La Demoiſelle de Holleterre, aſſiſtée de ſa mere, s'eſt enſuite pourvue pour avoir une proviſion alimentaire; elle a demandé d'être reçue Partie intervenante dans la conteſtation d'entre ſa mere & le Sieur de Holleterre. Comme ſa mere avoit elle-même un intérêt perſonnel, on lui a fait nommer un Curateur, ſous le nom duquel elle a renouvellé ſa demande. Tel eſt l'état de la conteſtation.

M. Giroux, Défenſeur de la Demoiſelle de Holleterre, a prouvé, par pluſieurs Loix Romaines, que non-ſeulement les alimens étoient dus aux bâtards, mais qu'ils étoient capables de toutes diſpoſitions même univerſelles, qu'ils ſuccédoient, qu'ils pouvoient intenter la *querelle d'inofficialité* contre le teſtament de leur mere, qui les paſſoit ſous ſilence; qu'enfin, quand il n'y avoit pas d'enfans légitimes, ils jouiſſoient des mêmes droits & des mêmes prérogatives; & que, quand il y en avoit, leurs peres pouvoient leur laiſſer juſqu'à la quatrieme partie de leur bien. Il a fait voir enſuite qu'il y avoit deux époques dans notre Juriſprudence, ſur la queſtion qui étoit à décider; que, ſuivant l'ancienne Juriſprudence, qui ne remonte pas à plus d'un ſiecle, on ſuivoit abſolument le Droit Romain, qui ne puniſſoit pas les enfans des fautes de leur pere; que l'intérêt des mœurs avoit fait introduire une nouvelle Juriſprudence; qu'aujourd'hui on réduiſoit les donations & les legs exceſſifs faits aux bâtards,

ſuivant les circonſtances plus ou moins odieuſes : qu'en ſuppoſant la Demoiſelle de Holleterre fille naturelle, il lui étoit inconteſtablement dû des alimens, & qu'il lui en étoit dû également, en la ſuppoſant bâtarde adultérine ; qu'ainſi elle avoit pour elle les Loix, la Juriſprudence, & le teſtament de ſon pere.

M. Giroux, en ſuppoſant que la Demoiſelle Holleterre ſoit bâtarde, termine ſa défenſe par une figure aſſez bien placée. » O mon pere ! s'écrie-t-elle, ô » manes ſacrés que je révere, pardonne ſi je trouble » ta cendre ! Ne m'as-tu donc laiſſé après toi, que » la proſcription & la miſere ? Tu t'étois occupé du » ſort de ta fille au-delà du tombeau ; tu lui avois » aſſuré, autant qu'il étoit en toi, ſon état & ſa » ſubſiſtance : vaines précautions ! Des collatéraux » avides veulent lui enlever ta triſte dépouille, » & rendre ſans effet le monument de la piété pa- » ternelle. Ta malheureuſe fille, ſans appui, ſans » ſecours, ſans parens, lutte, depuis ta mort, contre » tous les genres d'infortunes.... »

Ce petit Mémoire nous a paru fait avec ſoin, & nous croyons pouvoir dire que M. Giroux, qui en eſt l'Auteur, annonce des connoiſſances, & du talent pour les développer.

L'Arrêt au prochain Numéro.

III.

PARLEMENT DE PROVENCE.

LA Demoiſelle des Vieux, après avoir perdu ſon pere, paſſa pluſieurs années de ſa vie, ſoit dans la maiſon maternelle, ſoit dans différentes Communautés. Son goût enfin ſe manifeſta pour la retraite, & ſi elle recula l'époque de ſon entrée en Religion, ce ne fut que pour céder aux ſollicitations de la Dame

ſa mere. Mais à l'âge de vingt-deux ans, elle entra dans le Couvent de la Viſitation de Marſeille, pour y prendre le voile.

Cette démarche alarma ſa famille, qui crut devoir s'oppoſer au projet que la Demoiſelle des Vieux avoit conçu.

La Dame des Vieux préſenta ſa Requête au Lieutenant Civil de Marſeille, & demanda *qu'il fût enjoint à l'Econome du Couvent de la Viſitation de rendre la Demoiſelle des Vieux à ſa famille; qu'il lui fût fait défenſes de paſſer outre à l'acte de vêture.* L'inſtance fut liée avec l'Econome : la Demoiſelle des Vieux, aſſiſtée d'un Curateur, y intervint, & *adhéra aux concluſions qu'il avoit priſes.*

La Cauſe étant dans cet état, pluſieurs queſtions ſe préſentoient à juger.

M. *Vitalis*, Défenſeur de la Dame des Vieux, ſoutenoit, 1°. que l'Econome étoit ſans action, & ne pouvoit rien requérir de ſon chef.

2°. Que, d'après les Ordonnances du Royaume, les Arrêts de Réglement & la Juriſprudence, les mineurs ne pouvoient embraſſer l'état de Religieux, ſans l'exprès conſentement de leurs parens.

3°. Que la Dame des Vieux doutoit de la ſincérité de la vocation de ſa fille; que ſa tendreſſe s'alarmoit ſur l'avenir; qu'elle ne voyoit, dans ſa réſolution, que l'effet d'une ferveur paſſagere; qu'il y avoit peut-être contre les Religieuſes, des préſomptions de ſéduction. Il ajoutoit que l'intervention de la Demoiſelle des Vieux ne ſervoit qu'à confirmer les préſomptions contre la liberté de ſa vocation : enfin on concluoit *à ce que la Demoiſelle des Vieux fût rendue à ſa mere, pour demeurer auprès d'elle pendant un an.*

M. *de Villeroſe*, Avocat du Monaſtere, repouſſa les ſoupçons de ſéduction : il ſoutint que l'Econome n'avoit jamais prétendu exercer les actions de la Demoiſelle des Vieux; que ſa miſſion s'étoit bornée à

faire ſommer, par un acte extrajudiciaire, la Dame ſa mere d'aſſiſter à la cérémonie de la priſe d'habit; que d'ailleurs il avoit été attaqué par la Dame des Vieux elle-même, dont la prétention étoit contraire aux vrais principes.

M. *Lavabre*, qui défendoit la Demoiſelle des Vieux, fit valoir différens moyens: il ſoutint que ſa vocation étoit ſuffiſamment éprouvée par un ſéjour de ſix années dans différens Monaſteres; que d'ailleurs ſa famille, qui l'avoit vue dans le monde, avoit été à portée de juger combien il lui étoit odieux: il ajouta que le conſentement des parens n'étoit pas toujours de l'eſſence des vœux; que les Arrêts des Tribunaux, invoqués par ſes Adverſaires, avoient été rendus dans des circonſtances particulieres, qui n'avoient nulle application à l'eſpece. M. *Lavabre* ſoutenoit encore que la mere n'avoit point de puiſſance ſur ſa fille; que la nature lui donnoit bien un droit de vigilance & d'inſpection ſur ſes enfans, mais que ce droit avoit des bornes bien plus étroites que la puiſſance paternelle; que la Demoiſelle des Vieux étoit *ſui juris*; qu'elle ne pouvoit être forcée de retourner avec ſa mere; que ce n'étoit point aux parens qu'il appartenoit de s'aſſurer de la ſincérité de la vocation; que cet examen avoit été confié, par le *Concile de Trente & les Ordonnances du Royaume*, aux Archevêques & Evêques; que les Supérieurs étoient obligés de les prévenir trois mois avant l'émiſſion des vœux, pour qu'ils puiſſent procéder à l'examen des Novices.

Toutes ces conſidérations, jointes à l'âge de la Demoiſelle des Vieux, ſembloient devoir l'emporter; mais le danger des conſéquences a prévalu; & par *Sentence du 5 Décembre 1776*, rendue ſur les concluſions du Miniſtere public, *l'Econome a été débouté de ſa Requête avec dépens, la Demoiſelle des Vieux de ſon adhérence; en conſéquence, il lui a été ordonné de ſe rendre, dans le jour, chez ſa mere, pour y de-*

meurer pendant un an, ſauf, après ce délai, à rentrer dans le Monaſtere ; & au cas de refus de la part de la Demoiſelle des Vieux, il a été permis à la Dame ſa mere de la faire conduire, par main-forte, du Couvent dans ſa maiſon.

Quoique cette Sentence portât *qu'elle ſeroit exécutée nonobſtant l'appel*, la Demoiſelle des Vieux a préſenté ſa Requête au Parlement ; & par *Arrêt du 7 du même mois, la Cour a ordonné un ſoit montré, toutes choſes demeurantes en état.*.

Nous n'oublierons pas d'inſtruire nos Lecteurs des ſuites de cet appel.

IV.

TRAITÉ ſur les Coutumes Anglo-Normandes *qui ont été publiées en Angleterre, depuis le onzieme juſqu'au quatorzieme ſiecle, avec des Remarques ſur les principaux points de l'Hiſtoire & de la Juriſprudence Françoiſe, antérieurs aux établiſſemens de St. Louis.*

Par M. Houard, *Avocat en Parlement, Correſpondant de l'Académie royale des Inſcriptions & Belles-Lettre ; avec cette épigraphe :*

> Quam facilè eſt inter ſpinas decerpere flores !
> Dum capis hos, illas non mihi redde graves.
>
> *Spelman.*

Tomes premier & ſecond. A Paris, chez Saillant, Nyon & Valade, Libraires, rue St. Jacques ; & à Dieppe, chez Dubuc, Imprimeur du Roi. Prix des deux volumes, pour ceux qui n'auront pas ſouſcrit, 27 liv. en feuilles.

L'Ouvrage dont nous annonçons au Public les deux premiers volumes, n'eſt pas une de ces productions ordinaires, qui, bien examinées, ſont rangées dans

la claſſe de ces Livres médiocres, condamnés à faire nombre dans les Bibliotheques. M. Houard ne doit pas craindre un pareil écueil pour le ſien. De grandes vues de bien public l'ont conduit dans ſon importante entrepriſe, & il a penſé, avec raiſon, que ſon travail pouvoit être de la plus grande utilité à tout Anglois ou François qui voudroit ſe livrer à l'étude de la Juriſprudence & de l'Hiſtoire ancienne de ſa Nation.

Le plan de ce Traité a été exactement décrit dans un Proſpectus aſſez étendu, dont nous avons rendu compte à la page 151 de notre premier volume : cet apperçu ſuffiroit ſeul pour donner la plus haute idée du Livre de M. Houard ; mais comme il n'eſt pas juſte de croire aveuglément les Auteurs ſur ce qu'ils diſent de leurs productions, & que d'ailleurs nous devons nous défier de nos lumieres, nous avons cru devoir, avant de l'annoncer, en parler à des Avocats célebres qui l'ont auſſi examiné, & qui nous ont aſſuré que M. Houard avoit rendu le plus grand ſervice aux Juriſconſultes, en éclairciſſant pluſieurs points de notre Droit coutumier & de nos anciens uſages, & qu'au reſte les avantages que ſon Livre préſentoit, étoient au-deſſus de ce qu'il en avoit dit lui-même dans l'Avis qu'il avoit fait répandre dans le Public.

Nous croyons donc, d'après ce jugement, ne pouvoir trop inviter nos Lecteurs à ſe procurer les deux volumes dont eſt queſtion. La partie typographique répond aux ſoins que M. Houard s'eſt donnés pour la rendre digne de l'importance de l'Ouvrage.

Avis relatif aux Cauſes célebres, curieuſes & intéreſſantes, rédigées par M. des Eſſarts, Avocat au Parlement.

UN Ouvrage qui renferme les Affaires les plus importantes qui ſont jugées dans tous les Tribunaux du

Royaume, ne peut manquer de plaire au Public; c'eſt l'objet du *Journal des Cauſes célebres*. Le ſuccès de ce Recueil prouve ſon utilité, & il deviendra, dans la ſuite, une des Collections les plus intéreſſantes qu'il y ait ſur la Juriſprudence.

Il a un avantage ſur les autres Ouvrages périodiques : la plupart de ces derniers ne ſont curieux, que dans le moment où on les reçoit. Le Recueil des *Cauſes célebres* formera, au contraire, une Collection précieuſe pour les Juriſconſultes. Les autres claſſes de Lecteurs y trouveront un dépôt des Affaires les plus intéreſſantes, qui ont piqué la curioſité publique.

Il contient les Affaires de *Montbailly*, de l'*hermaphrodite Grand-Jean*, des *Marchands de barometres*, de Mademoiſelle *de Camp*, contre M. *de Bombelle*; de la Marquiſe *de Gouy*, du Marquis *de Brunoy*, de *Syrven*, de *Calas*, du Marquis *des Broſſes*, de l'Abbé *des Broſſes*, de la Dame *de Launay*, de la *machine infernale de Lyon*, de *Games*, du Sieur *Riviere*, fauſſement accuſé d'aſſaſſinat; d'un *Curé* accuſé d'inceſte ſpirituel & matériel, de *pluſieurs maris* accuſés d'impuiſſance, d'une *femme* accuſée d'impuiſſance, de M. *Alliot*, Fermier-Général; de *pluſieurs bigames* jugés, tant en France, que dans les Pays étrangers; du Colonel *Gillenſwan*, jugé en Suede; du brigand *Pugatchew*, jugé en Ruſſie; de la Ducheſſe *de Kinſton*, jugée en Angleterre; du *Commentaire de la Henriade de M. de Voltaire*, par MM. *la Beaumelle* & *Freron*, &c. &c. &c.

Le prix de la ſouſcription eſt, pour Paris, de 18 livres, & de 24 livres pour la Province. On ſouſcrit chez M. des Eſſarts, Avocat au Parlement, rue de Verneuil, la troiſieme porte cochere avant la rue de Poitiers.

On ſouſcrit auſſi pour une table générale des matieres, qui paroîtra au mois de Juillet 1777. Ceux qui voudront ſe procurer cette table, ſont priés de faire paſſer 3 livres avec le prix de leur ſouſcription.

V.

POITIERS, 19 Janvier. Nous apprenons que S. A. S. Monſeigneur le Duc de Chartres vient d'accorder un *brevet honorable de ſon Avocat en cette Ville*, à *René-Alexis Jouyneau Deſloges*, Avocat, Aſſocié de l'Académie royale des Belles-Lettres de la Rochelle, de la Société royale d'Agriculture de la même Ville, & Secrétaire perpétuel de l'Ecole royale académique de Poitiers. Le choix de cet auguſte Prince eſt très-flatteur, ſans doute; mais la perſuaſion où doit être M. Jouyneau Deſloges, qu'il n'eſt perſonne qui n'y applaudiſſe, n'ajoute-t-elle pas encore à la faveur qu'il a reçue ?

N. B. Lorſque, dans notre dernier N°., page *66*, nous avons rendu compte de l'Arrêt qui a terminé la trop célebre Affaire de *Juillé*, nous avons omis les noms des Avocats. C'eſt M. Blondel qui a continué de défendre le Sieur de *Juillé*; & M. Bardoul, la Dame ſon épouſe. Il n'y a point eu de Mémoire imprimé ſur l'incident relatif à l'exécution de la tranſaction.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

BATIMENS DU ROI.

RÉGLEMENS pour leur adminiſtration, par Déclaration du premier Septembre 1776.

Cette Collection contient ce qui ſuit.

1°. *Déclaration du Roi, du premier Septembre* 1776, *enregiſtrée au Parlement le 7 du même mois*, portant

ſuppreſſion d'Offices & Commiſſions dans l'adminiſtration des Bâtimens du Roi, avec Réglement pour ce département ; en vingt-ſix articles.

2°. *Edit du Roi*, portant réglemens généraux pour l'adminiſtration des Bâtimens de Sa Majeſté, en ſix titres, *donné au mois de Septembre 1776, regiſtré en la Chambre du Comptes le 19 du même mois.*

Titre premier. Du Directeur & Ordonnateur général des Bâtimens, de ſes fonctions, autorités, gages & attribution ; en treize articles.

Titre deuxieme. Des Officiers commis pour tenir comité & bureau d'adminiſtration, ſous les ordres du Directeur général ; des autres Employés, & des fonctions de chaque ordre ; en quarante-trois articles.

Titre troiſieme. De la tréſorerie, de ſa geſtion, de la comptabilité ; en treize articles.

Titre quatrieme. Des logemens accordés dans les Châteaux & Maiſons royales ; de leurs réparations & entretien ; en cinq articles.

Titre cinquieme. Des carrieres de marbre, de leur inſpection & adminiſtration ; en quatre articles.

Titre ſixieme. Commun à divers objets ; en ſept articles.

Ce Recueil important, qui a cent pages, ſe trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement, & chez la veuve Heriſſant, Imprimeur du Cabinet du Roi, Maiſon & Bâtimens de Sa Majeſté.

Arrêt du Conſeil, du premier Novembre 1776, qui ſupprime pluſieurs Ecrits anonymes, imprimés ſans permiſſion ; tels que, 1°. *Examen d'un Ecrit intitulé :* Conſultation pour les Curés de Liſieux, à l'occaſion du Mandement de M. l'Evêque de Liſieux, du 20 Décembre 1773, & de ſon Inſtruction Paſtorale, du 13 Avril 1774 ; 2°. *Lettres de Philettes, Curé catholique dans le Diocèſe de R**** ; 3°. *Confeſſion de M. l'Abbé de***, Auteur des Lettres de Philettes.*

Arrêt du Conſeil, du 3 Novembre 1776, qui ordonne que les dettes & finances communes des Huiſſiers de la Chambre, Aides & Finances de Normandie, ſeront à leur charge, à compter du jour du rétabliſſement de leurs Offices, & qu'ils ſeront tenus, à compter du même jour, d'acquitter les rentes par eux conſtituées en noms collectifs, & de remettre au Tréſor royal les quittances de finances qui leur ont été délivrées pour raiſon deſdites dettes.

Ordonnance du Roi, du 4 Novembre 1776, par laquelle Sa Majeſté fait itératives défenſes à toutes perſonnes, à peine, contre les contrevenans, de cinq cens livres d'amende, de faire porter ſa livrée à leurs Domeſtiques, à moins qu'ils n'en aient droit par conceſſion particuliere; auquel cas, ils continueront de leur faire porter en la maniere accoutumée : Faiſant Sa Majeſté pareilles défenſes à tous ſes Officiers de la faire porter, à moins qu'ils n'en aient droit par leurs Charges; à l'effet de quoi ils ſeront tenus d'en prendre permiſſion par écrit de M. le Prince de Lambeſc, Grand-Ecuyer de France : Enjoint Sa Majeſté au Sieur Lenoir, Conſeiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; & au Sieur Marquis de Sourches, Prévôt de ſon Hôtel, & Grand-Prévôt de France, Chevalier de ſes Ordres, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Arrêt du Parlement, du 29 Janvier 1777, qui ordonne que, dans huitaine, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, tous Propriétaires,

Fermiers, Locataires ou autres, faiſant valoir leurs propres héritages, ou exploitant ceux d'autrui, ſeront tenus, chacun en droit ſoi, d'écheniller ou de faire écheniller les arbres étant ſur leſdits héritages, à peine de trente livres d'amende, ou autre plus grande, s'il y échet, & d'être en outre reſponſables des dommages-intérêts des Parties: Ordonne que les bourſes & toiles qui ſeront tirées des arbres, hayes ou buiſſons, ſeront ſur le champ brûlées dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu, ſoit pour les forêts, bois, landes & bruyeres, ſoit pour les maiſons ou bâtimens, arbres fruitiers ou autres, en quelque maniere que ce ſoit, le tout ſous les mêmes peines; les Syndics des Paroiſſes tenus d'y veiller auſſi ſous les mêmes peines; les Officiers, tant royaux que ſubalternes, tenus de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. A cet effet, ordonne que les Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Officiers, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera.

AVIS IMPORTANT.

Les perſonnes dont l'abonnement eſt expiré, ſont priées de vouloir bien le renouveller ſans différer, ſi elles jugent à propos que l'on continue de leur envoyer la Gazette.

N. B. *On ſouſcrit, à Paris, chez Le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques; & chez M.* Mars, *Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin. Prix, 15 livres par an.*

(N°. 7.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

TESTAMENT olographe contraire à la Coutume de Paris.

M. le *Comte de Vaſtan* eſt mort ſans enfans : il a laiſſé cinq héritiers collatéraux, tous au même degré ; Madame la *Marquiſe de Janſon*, M. le *Duc de Bethune*, M. le *Preſident Portail*, Madame la *Préſidente Portail* & la Dame *Comteſſe de Caraman.*

La clauſe du teſtament du Comte de Vaſtan eſt conçue en ces termes : *Je donne & legue à Madame la Marquiſe de Janſon, ma niece, la ſomme de 76000 livres, & à M. le Duc de Bethune, mon neveu, celle de 60000 livres, ſans préjudice de leur portion héréditaire, qu'ils recueilleront encore dans ma ſucceſſion, &c.*

Ce concours de différens co-héritiers a fait naître la queſtion de ſavoir *ſi*, contre le texte précis de la Coutume, *M. le Duc de Bethune & la Marquiſe de Janſon pouvoient réunir aux legs qui leur ſont faits, la jouiſſance de leur portion héréditaire.*

La Marquiſe de Janſon & le Duc de Bethune ont cru échapper à cette incompatibilité légale, en ſoutenant *qu'ils étoient légataires de leurs portions héréditaires* ; & pour donner plus de poids à leurs prétentions, ils ont déclaré *qu'ils renonçoient à la ſucceſſion, pour s'en tenir aux legs particuliers & univerſels à eux faits par le Comte de Vaſtan.* En conſéquence, ils ont fait aſſigner les trois autres héritiers au Châtelet, pour avoir la délivrance de ces deux legs.

Les trois héritiers ont comparu ſur l'aſſignation ; ils ont conſtitué Procureurs ; mais M. le *Préſident Portail* eſt décédé dans le cours de l'inſtruction ; & la Comteſſe de Caraman s'eſt laiſſée condamner par défaut. Madame la *Préſidente Portail* eſt la ſeule qui ſe ſoit préſentée au combat après le décès de M. le *Préſident Portail*, qui avoit refuſé de l'autoriſer, à l'effet de pourſuivre le Jugement de l'inſtance. Cette petite circonſtance a fait le ſort de la Cauſe au Châtelet.

Le Défenſeur de M. le *Duc de Bethune* s'eſt prévalu de l'opinion de M. le *Préſident Portail*, & a ſoutenu que ſon refus d'autoriſation étoit la preuve du jugement qu'il portoit ſur la Cauſe. Celui de Madame *Portail* n'ayant pas eu le temps de ſe faire inſtruire du véritable motif du refus d'autoriſation, les premiers Juges ſont demeurés convaincus que M. le *Préſident Portail* s'étoit condamné lui-même.

Appel en la Cour de la part de Madame la *Préſidente Portail*, *de la Comteſſe de Caraman* & de Madame la *Marquiſe de Conflans*, *qui repréſente M. le Préſident Portail.*

Toute volonté d'un Teſtateur eſt une diſpoſition, ont dit M. le Duc de Bethune & la Marquiſe de Janſon. Or, il eſt clair que le Comte de Vaſtan a voulu que nous euſſions, outre notre legs, notre portion héréditaire : donc, ont-ils conclu, il a voulu nous léguer notre portion héréditaire.

Les trois autres co-héritiers ont répondu que ces expreſſions dont le Comte de Vaſtan s'eſt ſervi dans ſon teſtament, *ſans préjudice de la portion héréditaire qu'ils recueilleront dans ma ſucceſſion*, ne ſont point diſpoſitives, qu'elles ſont purement énonciatives ; qu'autre choſe eſt de diſpoſer ſoi-même, ou de vouloir que la Loi diſpoſe, & que la volonté du Comte de Vaſtan étant contraire à *l'art.* 300 *de la Coutume de Paris*, qui porte expreſſément *que nul ne peut être légataire & héritier tout à la fois* : nul doute, a-t-on ajouté, que cette volonté ne doive être rejettée.

Arrêt le 27 Janvier 1777, conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, qui, *ſans s'arrêter aux demandes & renonciations du Duc de Bethune & de la Marquiſe de Janſon, met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, &c. ordonne que dans trois mois le Duc de Bethune & la Marquiſe de Janſon ſeront tenus d'opter de la qualité d'héritiers ou de légataires; dépens compenſés, &c.*

M. *Carré de St. Pierre* a plaidé pour le Duc de Bethune & la Marquiſe de Janſon, & M. *Gerbier*, pour la *Préſidente Portail*, *le Marquis & la Marquiſe de Conflans*. Il a fait imprimer un Mémoire, ſous le titre d'*Obſervations*.

Il y a eu, dans la même affaire, deux Conſultations de MM. *Cellier & Ferrey*.

TOURNELLE CRIMINELLE.

CONSULTATION pour le Sieur Garnier, ci-devant Officier du Comte de l'Aubepine, Demandeur;

Contre le Sieur Maziere, Fermier-Général, Défendeur.

Innocence reconnue qui demande des dommages-intérêts à ſon Accuſateur.

AVANT de rapporter l'Arrêt qui a été rendu ſur cette malheureuſe Affaire que nous avons annoncée à la page 66 de ce volume, nous croyons devoir rendre compte d'une Conſultation qui détermine les motifs qui doivent faire regarder le Sieur Maziere comme Partie ſecrette, & par conſéquent fonder la demande en dommages & intérêts, intentée par *Garnier*.

Les Avocats conſultés eſtiment, qu'après l'Arrêt de la Cour, qui a jugé *Garnier* innocent, il ne s'agit plus que de ſavoir ſi le Sieur *Maziere* a été ſon véritable Accuſateur : c'eſt, diſent-ils, ce qu'on ne peut

révoquer en doute, d'après les faits allégués par *Garnier*, dont la plupart ſont établis, & les autres trop importans pour que la Juſtice refuſe d'en ordonner la preuve, ſi ceux qui ſont déjà vérifiés, ne ſuffiſoient pas pour opérer la condamnation du Sieur *Maziere*.

Ce qui prouve, continuent-ils, qu'il a été le véritable Accuſateur de *Garnier*, ce ſont les précautions qu'il a priſes pour découvrir le prétendu coupable; c'eſt lui qui, de concert avec le Sieur *Receveur*, Officier de Police, a fait apoſter plus de trente hommes dans le foſſé du Cour-la-Reine, au nombre deſquels étoit un de ſes Domeſtiques; c'eſt lui qui a payé les frais de la capture, qui a fait dreſſer le procès-verbal par Me. Serreau, Commiſſaire chargé des Affaires de la Ferme générale, avec qui le Sieur Maziere eſt en relation; qui a fait verbaliſer ſur les déclarations du nommé Desjardins, ſon Domeſtique.

Deux ſeuls Témoins ont, à la vérité, chargé Garnier, mais ces Témoins ſont le nommé *Choquet*, Portier du Sieur Maziere, & *Desjardins*, ſon Domeſtique.

Ce *Choquet*, qui avoit prétendu que *Garnier s'étoit aſſis dans ſa loge, en venant apporter la lettre, & avoit cauſé une demi-heure avec lui*, change de langage à la confrontation; il *croit reconnoître Garnier, mais il n'en eſt pas certain*.

Les Avocats conſultés prétendent auſſi que ces circonſtances & une infinité d'autres, qu'il nous eſt impoſſible de détailler, annoncent clairement que l'infortuné *Garnier* avoit un Adverſaire puiſſant & redoutable, que cet Adverſaire étoit le Sieur Maziere, & qu'on peut encore moins douter de cette vérité, d'après les faits articulés par *Garnier*: les voici.

Qu'il a (le Sieur Maziere) *ſollicité ſouvent les Juges du Châtelet; qu'il a lui-même fait annoncer dans les papiers publics la capture de Garnier, avec cette ſuppoſition inſidieuſe & fauſſe, que le Sieur Maziere fréquentoit dans la maiſon du Comte de l'Aubepine*.

Qu'acharné à la perte de Garnier, il a mis tout en uſage pour lui découvrir quelque autre crime que la lettre anonyme; qu'il a établi chez lui, dans ſa propre maiſon, une eſpece d'inquiſition, où il interrogeoit lui-même les Témoins qui devoient dépoſer, les parens & les amis de Garnier, pour découvrir tous les détails de ſa vie.

Qu'il a propoſé lui-même au Lieutenant criminel du Châtelet, de faire appliquer Garnier à la torture; enfin, qu'il a dit publiquement que LE PARLEMENT JUGEROIT COMME IL VOUDROIT; MAIS QU'IL AVOIT UNE LETTRE-DE-CACHET TOUTE PRÊTE POUR SOUSTRAIRE CE MALHEUREUX AU RESTE DU MONDE, S'IL ÉTOIT ABSOUS.

Les Conſeils de Garnier invoquent, en ſa faveur, différentes Loix qui donnent à l'Accuſé jugé innocent, une action en dommages-intérêts, non-ſeulement contre ſon Accuſateur ou ſon Dénonciateur, mais encore contre quiconque a été le moteur ou l'inſtigateur du Procès criminel. *Denunciator, vel Inſtructor reſarciat damna*, dit *Philippe-le-Bel*, dans ſon *Ordonnance de* 1303. Ils ajoutent que c'eſt auſſi l'eſprit de l'*Ordonnance de* 1670, qui ne veut pas ſeulement que les Accuſateurs & les Dénonciateurs qui ſe trouveront mal fondés, ſoient condamnés aux dommages-intérêts des Accuſés, mais encore qui entend que cela ait lieu à l'égard de ceux *qui ne ſe ſeront rendus Parties*, ou qui, s'étant rendus Parties, ſe ſeront déſiſtés.

Tels ſont, en abrégé, les moyens qui ont été ouverts à Garnier, & qui ont été développés dans la Conſultation imprimée de MM. *Bois*, *Dodin*, *Courtin*, *Aved de Loiſerolles & du Vergier.*

Enfin la Cour, par ſon *Arrêt du premier Février* 1777, *donne acte à la Partie de Dodin, des faits par elle articulés; ordonne que, dans quinze jours, la Partie de Cothereau* (le Sieur Maziere) *les avouera ou*

les déſavouera ; & en cas de déſaveu, permet à la Partie de Dodin de les prouver.

Inſulte publique.

UN jeune homme qui travailloit chez le Sieur C.... fut ſoupçonné, l'année derniere, de lui avoir volé, dans ſon coffre-fort, une ſomme conſidérable en or. Le Sieur C.... rendit plainte contre des *quidams* ; il fit enſuite épier la conduite des jeunes gens qu'il avoit chez lui, & fut informé que le Sieur le N.... l'un d'eux, fréquentoit les Académies de jeux. Le Sieur C.... le ſoupçonna plus particuliérement de lui avoir fait le vol. Cependant la procédure ne fut pas continuée. Le Sieur le N.... retourna tranquillement dans ſa famille à Vernon.

Le Sieur C..... & la Dame ſon épouſe ſe rendirent quelque temps après dans cette Ville, pour expoſer au pere du Sieur le N.... les ſoupçons qu'ils avoient ſur ſon fils ; mais il ne paroît pas que cette démarche ait eu le ſuccès qu'ils en attendoient. Les Sieur & Dame C.... n'avoient que des ſoupçons, & cela ne ſuffiſoit pas pour établir un corps de délit ; auſſi l'affaire n'eut-elle aucune ſuite contre le jeune homme ſoupçonné.

Mais de retour à Paris, il réſolut de ſe venger de l'outrage qu'on avoit voulu faire à ſa réputation ; & le 14 Juillet 1776, ayant rencontré dans la rue des Juifs la Dame C.... qui ſortoit de la Meſſe, il la renverſa, & lui ayant levé les jupes, il la frappa à nud avec la main ſur la cuiſſe droite.

Le Sieur C.... ne jugea pas à propos d'enſevelir dans l'oubli cette riſible aventure : il rendit plainte, & fit informer. Il réſulte effectivement de la procédure, que *la cuiſſe droite d'une femme d'environ cinquante ans, a été frappée à nud dans la rue des Juifs, par*

le Sieur le N.... Ce jeune homme a prétendu, de ſon côté, qu'il ne s'étoit déterminé à cette voie de fait, que parce qu'il avoit entendu dire à la Dame C... en paſſant à côté d'elle : *ah! voilà mon Voleur.*

Mais la Cour ayant vu, par les informations, que le Sieur le N.... avoit effectivement attendu la Dame C.... dans la rue des Juifs, à deſſein de l'inſulter, *lui a fait défenſes, par ſon Arrêt du 5 Février 1777, de récidiver, & l'a condamné en cinquante livres de dommages-intérêts, & aux dépens.*

M. Blondel a défendu le Sieur le N... & M. Sioneſt, le Sieur C....

II.

REQUÊTES DU PALAIS.

IL y a eu Sentence rendue le 6 Février 1777, dans la Cauſe de la Demoiſelle Holleterre, dont nous avons parlé dans notre dernier N°. Elle a été *déboutée de ſa demande en alimens, avec dépens.*

III.

CAUSES célebres, curieuſes & intéreſſantes de MM. des Eſſarts, &c. Tome vingt-ſix.

IL contient quatre Cauſes. La premiere eſt celle du Sieur *Rateau*, qui *fit profeſſion chez les Auguſtins avant l'âge de ſeize ans*, & ſans aucune des formalités requiſes par les Ordonnances : l'acte ne fut ſigné d'aucuns Témoins ; il ne fit pas de noviciat ; il porta l'habit de l'Ordre, mais il ne fut pas inſtruit des devoirs preſcrits par la Regle à laquelle il s'étoit lié ; enfin il ne fit aucune épreuve, & parvint au moment de prononcer ſes vœux, ſans connoître la nature des engagemens auxquels il ſe ſoumettoit.

Cependant, après ſeize années, il eſt fait Prieur. Alors, plus inſtruit, ſans doute par l'âge & l'expérience, il ouvre les yeux ſur ſon état ; il conſidère que tout ce qu'il a fait, n'a pu le lier ; il abdique la qualité de Prieur, *réclame contre ſes vœux*, & après différentes procédures, obtient, le 3 Mars 1776, *Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui dit qu'il y a abus dans l'émiſſion de ſes vœux, le reſtitue au ſiecle, le déclare libre, lui permet de prendre l'habit de Prêtre ſéculier, avec défenſes aux Auguſtins de l'inquiéter, &c.*

La deuxieme Cauſe eſt celle d'une jeune fille (la Demoiſelle Poulain) qui a été obligée de ſubir une *viſite indécente & illégale, ſous le prétexte que les Officiers municipaux de Marly, près Guiſe, la croyoient enceinte.* Nous avons récemment annoncé cette Affaire à la page 353 de notre ſecond volume.

Un vieillard amoureux qui promet d'épouſer une jeune fille, & refuſe enſuite d'exécuter ſa promeſſe, forme le ſujet de la troiſieme Cauſe, dont on pourra vérifier la notice à la page 292 du tome ſecond de notre Collection.

La derniere Cauſe eſt celle d'un Saxon, contrefaiſant le ſourd & muet.

Il vivoit aux environs de Nuremberg : on le croyoit *ſourd & muet.* Perſonne ne ſe cachoit de lui ; par conſéquent il étoit inſtruit de tout ce qui ſe diſoit ou ſe faiſoit dans les ſociétés ; il tiroit parti de ſes connoiſſances, & découvroit les ſecrets, les vols, les infidélités des femmes. Les maris & les amans le payoient bien cher, pour apprendre ce qu'ils auroient été trop heureux d'ignorer.

Il étoit auſſi employé par les femmes dans leurs intrigues amoureuſes. Tout lui réuſſiſſoit, & il étoit généreuſement payé.

Lorſqu'il ſe crut aſſez riche, il voulut recouvrer

la parole & l'ouie. Il ſe fit myſtérieuſement accompagner pendant la nuit, par une troupe de Payſans, dans un lieu où il diſoit qu'on trouveroit un tréſor. Là un ſpectre apoſtropha ainſi le fourbe : *Homme de Dieu, je te rends l'uſage de la langue.* Dès cet inſtant, le Saxon parla, comme s'il avoit toujours joui de cette faculté. Cependant il fut ſoupçonné d'avoir trompé des perſonnes trop crédules : on le dénonça à la Juſtice comme un impoſteur. Il avoua ſes manœuvres ; & *par Jugement du mois de Novembre dernier, il a été condamné au fouet & à la marque.*

REQUISITOIRE de M. l'Avocat-Général Seguier, contre un Libelle intitulé : Motifs de ne point admettre la nouvelle Liturgie de M. l'Archevêque de Lyon, *du 7 Février* 1777.

» CE jour, &c....& M. Seguier a dit :

MESSIEURS, notre miniſtere nous oblige de dénoncer à la Cour un Libelle imprimé ſans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, ni même du lieu de l'impreſſion.

Il eſt intitulé : *MOTIFS DE NE POINT ADMETTRE LA NOUVELLE LITURGIE DE M. L'ARCHEVEQUE DE LYON.*

Il contient 136 pages d'impreſſion *in*-12, non compris la table. Il commence par ces mots : *Le Chapitre primatial de Lyon refuſe depuis huit ans une Liturgie nouvelle*, & finit par ce texte tiré de St Auguſtin : *quod invenerunt in Eccleſia, tenuerunt ; quod didiſcerunt, docuerunt ; quod à patribus acceperunt, hoc filiis tradiderunt.*

Cet Ecrit anonyme paroît avoir été deſtiné à empêcher le Chapitre de Lyon de recevoir le nouveau Bréviaire rédigé par les ſoins & ſous les ordres du Prélat placé à la tête de ce Dioceſe, & il a été répandu dans le Public, peu de jours avant la tenue

du Chapitre général, où il devoit être queſtion de délibérer ſur l'acceptation du nouveau Breviaire.

Par un de ces artifices communs à tous les Auteurs de cette eſpece, celui-ci ne craint pas de s'exprimer comme s'il parloit au nom du Chapitre de Lyon. Il ne doute point que le Chapitre ne ſoit déterminé à refuſer ſon aveu à la nouvelle rédaction, effet de la ſollicitude paſtorale de ſon Chef; il regarde même ce refus, ou du moins il veut le faire regarder comme une délibération arrêtée. *C'eſt dans ces vues* (dit-il page 2) *que le Chapitre va expoſer, dans l'ordre le plus ſimple, les motifs qui l'empêchent d'accepter la nouvelle Liturgie.*

Le Chapitre de l'Egliſe cathédrale de Lyon a néanmoins accepté la nouvelle Liturgie, par une délibération du 13 Novembre dernier; &, d'après cette acceptation, ne doit-on pas être indigné de la hardieſſe de cet Ecrivain obſcur, qui oſe ſe rendre l'organe d'un Corps reſpectable, dont il n'a reçu ni pu recevoir aucune miſſion. ? On ne ſe perſuadera jamais qu'un Chapitre auſſi diſtingué que celui de l'Egliſe de Lyon, ne ſe fût pas adreſſé directement à ſon Archevêque, pour lui faire des repréſentations ſur la nouvelle Liturgie, ſi quelque objet, dans le nouveau Breviaire, eût paru mériter ſon attention, & que, négligeant cette voie, la ſeule décente, la ſeule réguliere, la ſeule digne de ce Chapitre, il eût préféré de répandre dans le Public ſes peines, ſes alarmes, ſes difficultés, par la voie odieuſe & repréhenſible d'un Libelle anonyme.

A ce premier trait d'impudence & d'effronterie, il eſt facile de reconnoître l'eſprit de parti dont l'Auteur eſt animé; mais quand on deſcend dans l'examen du fond même de l'Ouvrage, le caractere violent de l'Auteur ſe développe davantage, & on eſt encore plus convaincu & que le Chapitre de Lyon n'a pu donner ſa confiance à un Ecrivain auſſi téméraire, & que cet Ecrit ne peut être que tout-à-fait étranger au Chapitre, dont on veut faire croire qu'il eſt l'ouvrage.

Nous nous éleverons d'abord avec force contre les termes auſſi peu meſurés qu'indécens, pour ne rien dire de plus, dont on ſe ſert en parlant de M. l'Archevêque de Lyon. On lui reproche *des innovations*; on l'accuſe (page 4) *de vouloir opérer une ſubverſion totale du Rit & des Prieres de ſon Egliſe.* Nous critiquerons avec autant d'amertume les expreſſions avec leſquelles on attaque le Syndic du Diocèſe. On dit (page 30) : *l'auſtérité phariſaïque impoſant des fardeaux qu'elle n'oſeroit toucher du bout du doigt, ne parleroit pas autrement* que ne l'a fait ce Syndic dans un Mémoire imprimé pour ſa défenſe.

C'eſt peu de ces déclamations auſſi déplacées que ſcandaleuſes. Comment caractériſer l'audace de ce perturbateur public, dans la critique qu'il fait de ce qu'il appelle *les révolutions liturgiques*, & qui, ſelon cet Auteur, *ne ſont pas ſans danger pour la Foi* (page 51)? Cette eſpece de doute, ou plutôt cette aſſertion ne tend-elle pas à improuver publiquement la conduite, le zele & la ſollicitude des Evêques de France, qui, depuis un ſiecle, ont cru devoir publier de nouvelles Liturgies dans leurs Diocèſes ?

Le fanatiſme dont l'Auteur eſt enflammé, ne lui permet pas de ſe contenter de prévenir les eſprits contre ces nouvelles Liturgies, de les rendre ſuſpectes, & d'inſpirer contre elles de fâcheuſes impreſſions; il ſemble vouloir inſinuer que l'eſprit des anciens *Sectaires* a paſſé dans celui des Prélats de l'Egliſe de France. Les *Sectaires*, dit-il, *avoient le goût de la réformation des anciennes Liturgies; voilà le piege où ils ont pris tant de ſimples Fideles* (page 54). Si on veut l'en croire, *le culte ancien attachoit le Peuple à la foi de Rome; & les Novateurs, jaloux de rompre ce lien, s'attacherent d'abord à perſuader qu'on pouvoit toucher aux rits extérieurs, &c.* (ibid.).

Ce n'eſt pas ſeulement les Hérétiques des derniers ſiecles qui ont eu ce funeſte projet; *les dernieres erreurs*

qui ont troublé l'Egliſe en France, rendent encore les nouvelles Liturgies plus dangereuſes (page 57). *Les anciens Sectaires ſe ſéparoient de l'Egliſe avec éclat; ils abjuroient la Liturgie, ils ne l'altéroient pas; les Novateurs modernes n'oſent pas ſe déchaîner contre la Liturgie catholique; leur ſyſtême eſt de la corrompre, & d'y faire entrer peu à peu leurs erreurs favorites* (page 58).

Eſt-il rien de plus infame, de plus abominable que l'eſpece de comparaiſon qu'on cherche à établir entre nos Evêques, toujours attachés inviolablement aux maximes de l'Egliſe de France, & ces impoſteurs qui ont fait tout ce qui étoit en eux, pour donner atteinte à l'unité de la foi du monde chrétien, & qui ont entraîné tant de Peuples dans leurs funeſtes erreurs?

La ſuite au prochain Numéro.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil, du 4 Novembre 1776, qui ordonne que, dans quinzaine, à compter de la publication du préſent Arrêt, les anciens Maîtres qui, avant l'Edit de ſuppreſſion des Corps & Communautés, du mois de Mars dernier, compoſoient les Communautés qui n'ont point été rétablies, & dont les Profeſſions ont été réunies, par l'Edit du mois d'Août ſuivant, à d'autres Communautés créées & rétablies par ledit Edit, ſeront tenus de faire leur déclaration au bureau de la Communauté qu'ils adopteront, qu'ils entendent exercer la Profeſſion attribuée à ladite Communauté, & contribuer à ſes impoſitions.

Ordonnance du Roi, du 19 Novembre 1776, portant réglement ſur les pavillons & marques de com-

mandement que les vaiſſeaux porteront en mer. *Elle contient trente huit articles.*

Arrêt du Conſeil, du 30 Novembre 1776, concernant les Officiers de la Chambre des Comptes de Blois. En deux articles.

ART. I. Les Officiers de la Chambre des Comptes de Blois, ſupprimés par Edit du mois de Juillet 1775, qui n'ont point ſatisfait aux diſpoſitions dudit Edit, ſeront tenus de le faire, à peine de déchéance, avant le premier janvier prochain 1777; en conſéquence, de repréſenter les titres de propriété de leurs Offices pour être procédé à la liquidation de leurs finances, & pourvu au rembourſement d'icelles, ainſi qu'il appartiendra.

II. Ceux deſdits Officiers qui ont obtenu leur liquidation, & ceux qui y feront procéder dans le délai ci-deſſus, ſeront pareillement tenus d'en conſommer le rembourſement au Tréſor royal avant le premier Avril ſuivant; paſſé lequel temps ils demeureront déchus de toute répétition à cet égard, tant en principaux qu'intérêts: Veut Sa Majeſté, que leſdites peines ne puiſſent être réputées comminatoires, mais de rigueur. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant.

Ordonnance de Police, du 3 Décembre 1776, qui fait très-expreſſes défenſes à tous les Marchands de courir les uns ſur les autres pour le débit de leurs marchandiſes, ni d'uſer d'aucun artifice pour ſurprendre les Acheteurs, & ſe les ménager, au préjudice de la liberté du commerce, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere contravention, & de fermeture de leur boutique, en cas de récidive.

Ordonnance de Police, du 3 Décembre 1776, qui fait défenſes à tous Particuliers, de quelque état qu'ils ſoient, d'étaler & de vendre aucunes marchandiſes dans les rues, ſur les quais, ſur les ponts & ſur les places publiques de la ville & fauxbourgs de Paris, à peine de confiſcation & de 300 livres d'amende, &c.

Arrêt du Conſeil, du 7 Décembre 1776, qui ſupprime les termes injurieux aux Commis des Fermes, inſérés dans un Mémoire imprimé à Aix.

Ordonnance du Roi, du 9 Décembre 1776, par laquelle Sa Majeſté juge à propos de faire différens changemens relatifs à l'état & aux fonctions des Conſuls & autres Officiers employés dans les Echelles du Levant & de Barbarie. *Elle contient quinze articles.*

Arrêt du Conſeil, du 9 Décembre 1776, qui défend de faire payer, ſoit par impoſition, ſoit par la Caiſſe de la Chambre du Commerce de Marſeille, les avanies, les emprunts demandés à la Nation dans les Echelles du Levant & de Barbarie, &c., & qui défend également, aux Négocians établis dans leſdites Echelles, d'emprunter en corps de Nation.

Arrêt du Conſeil, du 9 Décembre 1776, qui réduit toutes les impoſitions établies ſur le Commerce du Levant & de Barbarie, au droit unique de cinq pour cent, ſous la dénomination de *droit de Conſulat.*

Arrêt du Conſeil, du 9 Décembre 1776, qui ordonne la liquidation & le paiement de ce qui reſte dû aux Négocians de Morée, & des dettes des Echelles du Levant & de Barbarie.

Déclaration du Roi, du 10 Mars 1776, enregiſtrée au Grand Conſeil le 22 Janvier 1777, concernant les Dévolutaires. *En deux articles.*

ART. I. Lorſque les Dévolutaires voudront faire uſage des proviſions de dévolut qu'ils auront obtenues, ils ſeront tenus de déclarer le nom & la qualité du Bénéfice & du Titulaire qu'ils ſe propoſent de dépoſſéder, ainſi que le genre d'indignité & d'incapacité qu'ils entendent lui oppoſer; & ce dès la premiere aſſignation qu'ils feront donner audit Titulaire, en conſéquence deſdites proviſions. Défendons à nos Cours d'avoir égard à des déclarations qui ne ſeroient fondées que ſur des cauſes vagues & indéterminées. Et ne pourront leſdits Dévolutaires, après leſdites déclarations, varier ſur les cauſes y énoncées, ni en faire valoir d'autres, ſi ce n'eſt en vertu de nouvelles proviſions qu'ils auroient obtenues pendant le cours de l'inſtance, & dont pareillement ils ne pourront faire uſage, qu'en faiſant leſdites déclarations.

II. Seront pareillement tenus leſdits Dévolutaires, qui voudront faire uſage de proviſions en dévolut, qu'ils auront obtenues, de conſigner douze cens livres, & cela autant de fois qu'ils auront obtenu de proviſions qu'ils prétendront faire valoir. Voulons que, faute par eux d'avoir fait ladite conſignation dans les ſix mois échus depuis la date de leurs proviſions, ils ſoient déclarés non-recevables & déchus de tout droit, ſans être reçus à purger la demeure. Voulons pareillement que ladite ſomme de douze cens livres ne puiſſe leur être rendue, qu'en vertu de l'Arrêt qui aura prononcé ſur le dévolut, & après le paiement des dépens, dommages & intérêts auxquels le Dévolutaire pourra être condamné; & néanmoins qu'au moyen de ladite conſignation, leſdits Dévolutaires ſoient déchargés de la caution exigée par l'Ordonnance de Blois, & celle

de 1667, leſquelles ſeront, ainſi que les autres Loix & Ordonnances concernant les Dévolutaires, exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire à notre préſente Déclaration. Si DONNONS....

N. B. Nous venons d'apprendre que les Vers ſur la Juſtice, inſérés dans notre premier N°., page 13, ſont de M. de la Louptiere. Il a remarqué une faute légere qu'il n'a pas faite en compoſant ſa piece, & nous nous empreſſons de la corriger. Au neuvieme vers, on lit : *C'eſt l'aimable Themis*... l'épithete eſt commune & foible ; il faut y ſubſtituer *la chaſte*, qui eſt plus caractériſtique.

Fautes à corriger dans le N°. 6.

Page 81, *lig.* 6, *on lit ces mots :* important de demander, *liſez* important à demander.

Page 82, *lig.* 5, *on lit :* ſon beau-fils, *liſez* ſon beau-frere.

Page 82. *lig.* 19, *on lit :* le prouve inconteſtablement, *il faut lire*, le prouvoit, &c.

Page 86, *lig.* 23, *on lit :* querelle d'inofficialité, *liſez* d'inofficioſité.

Page 87, *lig.* 22, *on lit :* M. Giroux, *liſez* M. Girouſt.

Même page, *lig.* 25, *on lit :* l'Arrêt au prochain N°., *il faut lire* la Sentence.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, &c. qu'on voudra faire inſérer.

(N°. 8.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE CRIMINELLE.

MÉMOIRE pour le Sieur Rigal, Chirurgien-Juré à Ville-Parisis, & Marie-Angélique-Victoire Rigal, ſa fille mineure, Eleve Sage-Femme, procédante ſous ſon autorité; Appellans:

Contre le Sieur Charles Geilles de St. Leger, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, Médecin ordinaire du Roi & de ſes Armées; Intimé.

Rapt de ſéduction.

IL s'agit, dans cette Affaire, d'une demande en dommages-intérêts, formée contre le Sieur de St. Leger, pour la réparation du rapt de ſéduction qu'il a commis envers la Demoiſelle Rigal. Voici le fait.

Le Sieur de St. Leger, qui faiſoit de fréquentes viſites à la nommée Excoeſſon, Maîtreſſe Sage-Femme, fit connoiſſance de la Demoiſelle Rigal, ſon Eleve: ſa jeuneſſe, ſa figure fixerent les regards du Docteur, qui lui fit entendre qu'elle avoit ſu ranimer en lui le ſentiment que l'âge avoit déjà refroidi, enfin qu'elle avoit fait ſur ſon ame l'impreſſion la plus vive.

Quoique vieux, le Sieur de St. Leger avoit bien de l'avantage pour réuſſir auprès de la jeune Rigal; il ſe diſoit Médecin répandu; la jeune perſonne étoit Eleve Sage-femme; elle crut facilement que ſa fortune pouvoit lui venir d'un pareil protecteur. Celui-ci

lui fit des promeſſes ſans bornes ; l'autre y ajouta une foi entiere : hé, comment pouvoit-elle ne pas tomber dans le piege que l'on tendoit à ſa crédulité ! Pour achever l'ouvrage de la ſéduction, le Sieur de St. Leger, oubliant qu'il étoit mari & pere, lui promettoit néanmoins de légitimer par le mariage les faveurs qu'il ſollicitoit.

La jeuneſſe, l'inexpérience de la Demoiſelle Rigal vinrent donc échouer contre des eſpérances flatteuſes, qui pouvoient, à ce qu'elle imaginoit, ſe changer promptement en des réalités. Elle recevoit des ſommes modiques, que le vieillard lui donnoit quelquefois, moins par forme de ſecours, que pour lui marquer, diſoit-il, l'attachement qu'il ne ceſſoit de lui jurer.

La Demoiſelle Rigal étoit dans cette illuſion, qui ne lui avoit pas permis de voir le danger, lorſque le Sieur de St. Leger ralentit ſes viſites, & même arrêta le cours de ſes petites généroſités. Peut-être ſa femme fut-elle inſtruite du motif qui diminuoit ſa propre aiſance & celle de ſa famille. La Demoiſelle Rigal, qui apprit qu'un obſtacle inſurmontable s'oppoſoit à ſon mariage avec ſon ſéducteur, vit trop tard que ſa bonne foi avoit été trompée ; elle portoit déjà dans ſon ſein le fruit infortuné de la ſéduction. Ses malheurs étoient ſans remede ; elle ne crut pas néanmoins devoir éclater en reproches contre la perfidie du Sieur de St. Leger ; elle l'engagea ſeulement à renouveller, & même à augmenter des ſecours que ſa ſituation rendoit plus néceſſaires ; mais les inſtances, les larmes mêmes furent inutiles ; elle ne put rien obtenir du Sieur de St. Leger, qui la quitta bruſquement, & la laiſſa toute entiere au repentir & au déſeſpoir.

L'état de la Demoiſelle Rigal devenoit, de jour en jour, plus pénible ; enfin elle mit au monde, le 15 Juin 1776, *une fille baptiſée ſous le nom de Marie-Angélique-Victoire, fille naturelle du Sieur de St. Léger & de la Demoiſelle Rigal.* Le Sieur de St. Leger n'a

pu nier la paternité de cet enfant, mais il a mis tout en uſage pour ſe débarraſſer des charges qu'elle lui impoſe.

La Demoiſelle Rigal n'a donc eu d'autres reſſources, que de ſe mettre ſous la protection de ſon pere, & d'implorer celle de la Juſtice. Elle a formé au Châtelet, contre ſon ſéducteur, une demande en dommages & intérêts : il n'a pas craint de lui offrir 24 liv. pour frais de géſine, & de ſe charger de l'enfant. Sentence eſt intervenue, qui lui a donné acte de ſes offres, & l'a condamné à payer à la fille Rigal 200 livres de dommages-intérêts, &c.

Le Sieur Rigal a interjetté appel de cette Sentence : la ſomme qui avoit été accordée à la fille, étoit inſuffiſante ; la ſéduction étoit notoire ; la Demoiſelle Rigal n'avoit que vingt-deux ans ; elle eſt Eleve Sage-Femme : le Sieur de St. Leger eſt Médecin, & plus que ſexagénere ; il a d'ailleurs employé des moyens de ſéduction dont il n'eſt pas étonnant que la Demoiſelle Rigal ait été la victime : il lui promettoit des pratiques dans ſon état de Sage-Femme, & même de s'attacher à elle par les liens du mariage.

La Cour, par ſon *Arrêt du 5 Février 1777, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, faiſant droit ſur l'appel, a mis l'appellation & ce au néant ; émendant évoquant le principal, & y faiſant droit, a condamné la Partie de Bonieres* (le Sieur de St. Leger) *à ſe charger de l'enfant*, &c..... *à payer à celle de du Perron quatre cens livres de dommages-intérêts, & aux dépens*, &c.

Il n'y a eu, dans cette Affaire, de Mémoire imprimé que celui des Sieur & Demoiſelle Rigal ; il eſt de M. Sanſon du Perron.

II.

CHATELET.

Dommages-intérêts, pour inexécution d'une promeſſe de mariage.

LA Demoiſelle de Champigny vivoit à Senlis avec la Dame ſa mere, lorſqu'elle fut recherchée par le Sieur Bertrand, Receveur du Grenier à ſel de la même Ville : il annonçoit un patrimoine honnête, des eſpérances conſidérables & un emploi diſtingué ; ſa famille étoit connue : toutes ces conſidérations le firent agréer. Il fit ſa cour à la Demoiſelle de Champigny ; cependant on ne ſait par quel motif il ne perſévéra pas dans le projet qu'il avoit de lui donner la main. Il ſe retira de la maiſon de la Dame de Champigny. Alors un nouveau parti ſe préſenta : ce fut le Sieur B.... Avocat, qui eſt de la même Ville. Les deux familles furent flattées des convenances réciproques. Les propoſitions du Sieur B..... furent acceptées, & le contrat fut paſſé ; un ban fut même publié ; enfin tout étoit arrangé, & le mariage étoit ſur le point d'être célébré.

La veille du jour où le Sieur B.... devoit être heureux, l'amour du Sieur Bertrand ſe réveilla tout-à-coup : les difficultés, les obſtacles l'irriterent ſans doute ; il ne put concevoir l'idée de voir paſſer en d'autres bras celle qu'il avoit chérie. Il prit la poſte, & vint à Paris ſolliciter le Sieur Richard, oncle de la Demoiſelle de Champigny, de le ſervir dans cette circonſtance, d'écrire à la mere, pour l'engager à rompre avec le Sieur B.... Le Sieur Richard lui repréſenta qu'il s'y prenoit trop tard ; que le mariage devoit être pour le lendemain ; que tout étoit préparé pour la cérémonie ; enfin, qu'il n'y avoit pas de poſſibilité,

attendu l'éloignement & les circonſtances, de rompre des engagemens preſque formés. Le Sieur Bertrand ne fut point rebuté par les repréſentations de l'oncle de la Demoiſelle de Champigny : il aimoit paſſionnément ſa niece ; il reconnut le tort qu'il avoit eu de l'abandonner ; il voulut réparer ſa faute, & faire les plus grands ſacrifices pour arrêter le mariage qui étoit ſur le point de ſe faire avec le Sieur B....

Le Sieur Richard, qui n'avoit en vue que l'avantage de ſa niece, ſe laiſſa perſuader. Mais quel foi ajouter aux paroles d'un homme qui avoit déjà prouvé qu'il étoit inconſtant? Le Sieur Bertrand offre de ſigner une promeſſe de 80000 livres, en cas qu'il n'épouſe pas la Demoiſelle de Champigny. On va chez le Notaire, on y rédige l'acte, l'oncle y ſtipule pour ſa niece ; le Sieur Bertrand promet de l'épouſer avant le mercredi des Cendres de l'année 1776, ſinon s'engage à payer la ſomme convenue. L'oncle écrit à la Dame de Champigny, ſa ſœur ; fait partir ſur le champ la Dame ſon épouſe, pour négocier une affaire qui demande tant de célérité.. Le ſoir même la Dame Richard arrive à Senlis avec le Sieur Bertrand. Les familles ſont déjà aſſemblées chez la Dame de Champigny, pour la féliciter ſur l'établiſſement de ſa fille ; enfin le Sieur B.... & la Demoiſelle de Champigny touchent au moment d'être unis, lorſqu'on voit paroître le Sieur Bertrand & la Dame Richard. Cette attente imprévue jette le trouble dans les eſprits. Le Sieur Bertrand, qui avoit quitté la Demoiſelle de Champigny, après l'avoir demandée, reparoit ; & dans quelles circonſtances ? N'importe, il faut ſavoir l'objet de ſa viſite & du voyage de la Dame Richard. On s'explique : la joie de la Demoiſelle de Champigny n'eſt point troublée ; elle avoit aimé le Sieur Bertrand ; elle l'aime encore, & conſent à lui donner la préférence. Le Sieur B... fut donc réduit aux regrets, & à céder la place à l'Amant préféré.

La cérémonie fut renvoyée juſqu'en Avril ſuivant. Il falloit de nouveaux apprêts ; mais tout étoit convenu, & le Sieur Bertrand & la Demoiſelle de Champigny ſembloient n'avoir qu'à célébrer la ſatisfaction qu'ils avoient de s'être rapprochés.

Le terme fixé arrive. Le Sieur Bertrand paroît refroidi ; il demande un nouveau délai ; on le lui refuſe : la famille de la Demoiſelle de Champigny ne veut plus être jouée ; on réclame contre un volage la force de l'acte qu'il a conſenti, & on le fait aſſigner au Châtelet, en paiement de la ſomme de 80000 livres.

Les moyens de la Demoiſelle de Champigny ſont ſimples : la notoriété, qui exiſte, qu'elle a été demandée par le Sieur Bertrand ; ſa rupture, le fait qu'elle a été enſuite accordée au Sieur B..... les démarches du Sieur Bertrand, pour éloigner ce nouveau parti, & faire agréer ſes nouvelles promeſſes ; ces faits ſeuls devoient opérer des dommages-intérêts en faveur de la Demoiſelle de Champigny. Mais ſi on y ajoute l'acte contenant promeſſe de payer 80000 livres, en cas de non exécution de mariage, on reconnoît qu'il n'étoit pas poſſible que le Sieur Bertrand ne ſupportât la peine de ſon inconſtance, inconſtance qui avoit fait un tort réel à la Demoiſelle de Champigny. Cependant les Juges du Châtelet, qui ont penſé qu'en laiſſant ſubſiſter l'acte, il en coûteroit une ſomme de 80000 livres au Sieur Bertrand, ce qui étoit peut-être trop conſidérable, ont, par leur *Sentence du 31 Janvier* 1777, ſur les concluſions de M. Dedeley d'Acheres, Avocat du Roi, *déclaré l'acte nul, & ont néanmoins condamné le Sieur Bertrand en* 20000 *de dommages & intérêts envers la Demoiſelle de Champigny, & aux dépens.* Plaidans M. Carré de St. Pierre, pour la Demoiſelle de Champigny, & M. Picard, pour le Sieur Bertrand.

III.

ELECTION.

SUITE de l'Affaire concernant une ſaiſie faite par les Fermiers-Généraux, dans une maiſon de la rue Notre-Dame-des-Victoires. Voyez la page 405 du ſecond volume, & la page 24 de celui-ci.

M. *de Boulainviliers* a formé oppoſition à la Sentence par défaut, ſurpriſe contre lui par *les Fermiers-Généraux*. Ses moyens ſont ſimples; ils conſiſtent à dire que les lieux où a été faite la ſaiſie des eaux-de-vie, &c. étoient occupés par un Particulier auquel il les avoit loués; il a dénoncé le bail aux Fermiers-Généraux. Ceux-ci ont pris des concluſions directes contre le Locataire, qui eſt aujourd'hui en cauſe.

Cependant M. Darigrand, Avocat de ce dernier, s'occupe des moyens de concilier l'Affaire.

IV.

QUESTIONS inſérées dans une Lettre écrite de St. Pierre-le-Moutier, à l'Auteur de ces Feuilles, ſur le ſort d'un acte portant conſtitution d'une rente viagere au profit d'un enfant naturel.

TITIUS reconnoît, par acte paſſé devant Notaires, avoir reçu de *Sempronius*, ſon frere, à différentes repriſes, & à titre de prêt, la ſomme de 1000 livres. Pour s'acquitter de cette ſomme, *Titius* conſtitue au profit d'*Etienne*, *fils naturel de Sempronius*, âgé de ſept ans. *Sempronius* accepte pour ſon fils *une rente annuelle, alimentaire & viagere* de 100 livres, payable

de trois mois en trois mois, & au domicile de *Sempronius*, & après ſa mort, au domicile d'*Etienne*, ſon fils, ſur les quittances de *Sempronius*, tant qu'il vivra, & après ſon décès, ſur celles d'*Etienne*. Il eſt encore ſtipulé, par le même acte de conſtitution, que la rente de 100 livres ſera exempte & franche de toutes impoſitions royales, prévues & imprévues, comme dixieme, vingtieme & autres de cette nature, nonobſtant tous Edits & Déclarations de Sa Majeſté, contraires à la préſente ſtipulation, & ſans laquelle ladite conſtitution n'auroit eu lieu, parce que *Sempronius* n'eût point prêté la ſomme de 1000 livres; ladite rente de 100 livres affectée & hypothéquée ſur tous & chacun en particulier les biens meubles & immeubles préſens & à venir de *Titius*, & ſur ceux de ſes ſucceſſeurs & ayans-cauſe. Au moyen de ces conventions, la rente viagere de 100 livres, porte encore le même acte de conſtitution, ſera & demeurera éteinte & ſupprimée, le décès d'Etienne arrivant, & inaliénable de ſon vivant.

Quelque temps après que cet acte fut paſſé, Titius eſt décédé. Son héritier demande aujourd'hui,

1°. *Si la clauſe, par laquelle les Parties contractantes ont ſtipulé qu'à la mort du fils naturel du Prêteur, le fonds de la créance de ce dernier ſeroit éteint, a pu autoriſer ces mêmes Parties à déroger à la Loi, qui, à l'époque de leur contrat, fixoit le taux de l'intérêt de l'argent au denier 25 du capital.*

2°. *Si la convention, par laquelle l'Emprunteur a renoncé à déduire les dixieme, vingtieme & autres impoſitions royales, eſt une convention valable.*

3°. *Enfin, ſi l'héritier de* Titius *a la faculté de rembourſer le principal de la rente de* 100 *livres à* Sempronius, *ou à ſon fils naturel, lorſqu'il ſera parvenu à ſa majorité.*

MM. les Juriſconſultes, qui nous font l'honneur de lire notre Gazette, ſont priés de s'occuper de

ces trois queſtions, & de nous faire part de leur ſolution.

V.

FRAGMENT d'un Ouvrage intitulé : Eſſai ſur l'Eloquence du Barreau.

» LE plus sûr moyen de perſuaſion, comme le plus noble, c'eſt de ſe faire aimer & eſtimer ſoi-même.

Quand c'eſt l'homme de bien qui parle, l'eſprit dépoſe toute défiance, & le cœur s'ouvre avec reſpect, pour recevoir ſes paroles. L'éloquence peut charmer; mais il n'y a que la vertu à qui on s'eſtime toujours de céder, & qu'on ne ſe repente jamais d'avoir écoutée.

Que l'Orateur ſoit donc homme de bien, afin que l'impreſſion de ſa perſonne acheve l'ouvrage de ſon talent; qu'il le ſoit encore, pour n'avoir pas beſoin d'emprunter de l'Art, ce que l'Art ne peut ni donner, ni imiter, ce profond ſentiment de l'honnête & du beau, le premier des droits, & le plus sûr des moyens, pour commander aux hommes par ſa penſée; ce noble enthouſiaſme qui ſe répand en traits de flammes ſur tout ce qu'il touche, & dont le foyer eſt dans le cœur.

C'eſt au Barreau ſur-tout que l'eſtime inſpirée par l'Orateur, fait une partie de ſes ſuccès.

Une expérience trop bien fondée tient en garde contre tout ce qui ſe dit dans un lieu où la vérité ſeule devroit être admiſe, mais dont tous les accès ſont inveſtis par la mauvaiſe foi. Il faut que le ſeul nom de l'Orateur repouſſe cette méfiance injurieuſe. Comme il ne doit parler que pour l'équité, la vertu, l'infortune, il doit partager le reſpect qu'elles impriment; il

faut que ſes paroles aient un poids qui ajoute à celui de ſes preuves.

La vraie vertu fuit l'éclat ; elle ſe cache, pour mieux jouir d'elle-même. Que la vie privée de l'Orateur reſte donc inconnue ; qu'il ne mette pas de faſte dans ſon bonheur : cependant que les ſecrets de ſa retraite l'honorent, s'ils viennent à être dévoilés ; ce ſeroit le comble de la honte pour lui, de valoir moins que ſes diſcours.

Mais c'eſt dans ceux-ci qu'il lui importe de ſe concilier l'eſtime, ainſi que de la mériter. Heureux de n'avoir beſoin que de ſe peindre lui-même, qu'il découvre toujours en lui l'ami de l'humanité, l'adorateur de la vertu, celui de la vérité, lors même qu'il n'eſt que l'interprete de ſa propre perſuaſion, le protecteur généreux & compatiſſant de l'innocence opprimée.

Notre ſiecle a une gloire qu'on ne peut lui conteſter, c'eſt de s'être occupé des plus nobles objets, & d'avoir fait entendre une voix douce & pénétrante, qui réclamoit pour l'humanité. De grands Ecrivains ont empreint de ce caractere intéreſſant, des Ouvrages admirables d'ailleurs par le génie. La fureur de l'imitation eſt venue s'emparer de ce ton qui avoit un double empire ; l'affectation a pris la place du ſentiment, & ſouvent ce qu'on n'avoit pas dans le cœur, on l'a prodigué dans ſes diſcours.

L'Orateur homme de bien mépriſe cet étalage quelquefois ſuſpect, & preſque toujours faſtidieux ou ridicule. Le nom de la vertu, comme celui de Dieu même, ne doit pas être juré légerement ; ſes inſpirations & ſes tranſports doivent toujours être à leur place : les objets vénérables ne ſortent de leur ſanctuaire que pour de grands effets.

En peignant les vertus, l'Orateur les pratiquera. Vous ne le verrez jamais ſe rendre l'organe de l'impoſture, l'inſtrument des paſſions, le vil ſuppôt de la chicane,

& le vain raiſonneur, qui, la mauvaiſe foi dans le cœur, & le ſophiſme ſur les levres, tente d'obſcurcir l'évidence même.

Toujours décent dans ſes diſcours, modéré dans l'attaque, mais conſervant ſes avantages, tempérant la chaleur par la prudence, il ménage l'honneur de ceux à qui il fait des reproches, la ſenſibilité de ceux qu'il eſt forcé d'humilier; il ſe montre généreux dans le combat même, & le coup qu'il ne peut ſe diſpenſer de porter, il voudroit au moins le retenir.

Il montre un courage modeſte, pour qu'on lui permette de déployer toutes ſes forces; il emploie quelquefois le ſéduiſant appât de la flatterie; mais c'eſt pour attirer ſes Auditeurs vers le parti qu'il leur eſt glorieux de choiſir; & le ſacrifice de ſon amour-propre eſt toujours le premier hommage qu'il offre à celui des autres.

Mais ardent & intrépide où il faut l'être, ni prudence, ni crainte, ni faux reſpect ne retiennent ſa voix, qui doit éclater contre le vice triomphant, contre la puiſſance qui opprime, contre le crédit qui oſe défendre à la Loi de l'atteindre. L'énergie de ſon ame augmente alors ſon éloquence. Dût-il périr avec la victime, il lutte contre tout ce qui veut l'immoler; & tout ce que la vertu, les talens & le courage peuvent donner de gloire, il s'en rend digne, & l'obtient. »

Ce morceau eſt de M. la Cretelle, fils, Avocat au Parlement de Nancy, aujourd'hui fixé au Barreau de la Capitale.

Nous avons annoncé quelques-uns de ſes Ouvrages * dans notre premier volume. On y remarque de la chaleur, quelques graces dans le ſtyle, même des vues philoſophiques. Nous croyons que le genre, dans lequel

* Vid. prem. vol., pages 73, 120 & 154.

il s'eſſaie aujourd'hui, & qui exige plus de ſoins & d'efforts, mettra le Public à portée de décider des talens de ce jeune Athlete.

SUITE du Requiſitoire de M. l'Avocat-Général Seguier, contre un Libelle intitulé : Motifs de ne point admettre la nouvelle Liturgie de M. l'Archevêque de Lyon.

» CE prétendu complot de corrompre la Liturgie catholique, l'Auteur fanatique le découvre dans la multitude des nouveaux Breviaires qui ont été compoſés depuis quelque temps : *le Livre des Liturgies & des Prieres publiques, voilà le dépôt où ils* (ces Novateurs) *ſont très-jaloux de placer leurs erreurs* (page 58). Il ajoute (*page* 59) que *toutes les Nations Catholiques*, vous ferez ſans doute attention à ces expreſſions, & à l'injure qu'elles font à l'Egliſe Gallicane, *toutes les Nations Catholiques récitent, ſans défiance & ſans inquiétude, leurs anciennes Prieres*; *& ce n'eſt qu'en France où les nouvelles erreurs ont fait des progrès, que les nouveaux Breviaires ſe multiplient & ſont accueillis* (ibid.)

N'étoit-ce donc pas aſſez d'attaquer ouvertement la nouvelle Liturgie propoſée par M. l'Archevêque de Lyon, & acceptée par le Chapitre de ſon Egliſe Primatiale? Ce turbulent Auteur étend ſon zele amer, & répand la bile la plus noire juſques ſur le Breviaire de Paris. *S'il falloit*, dit-il, *nommer l'Auteur du Breviaire de Paris, on pourroit dire qu'il s'appelle Légion; combien de mains ſuſpectes ſe ſont réunies pour élever ce fameux monument, & enſuite pour le placer dans le Sanctuaire de la Capitale, comme le veau d'or! Il fut formé de tout ce que les rebelles avoient de plus précieux, & dès qu'il parut, ils pouſſerent de grands cris de joie, pour célébrer leur Idole* (page 60).

Après cet aveu des ſentimens de l'Auteur ſur le Breviaire de Paris, il examine la nouvelle Liturgie propoſée par M. l'Archevêque de Lyon. *Cette nouvelle Liturgie*, dit-on, *copiée en grande partie ſur celle de Paris*; & on en conclut, que *c'eſt déjà un préjugé peu favorable* (page 85). *Si Paris donne des modeles de littérature, il n'eſt pas le centre de l'unité catholique, ni l'aſyle de la piété; il a été, au contraire, le ſiege des nouvelles erreurs*, &c. (page 86).

Cette juſte défiance s'accroît encore, lorſqu'on veut connoître les Fabricateurs de la Liturgie Pariſienne; ils ſont très-obſcurs, ou peu connus (page 86).... *Mille réclamations s'éleverent contre elle, dès qu'elle parut..... Les erreurs dont elle fourmille, exciterent les plaintes les plus vives.... M. de Vintimille convint qu'on avoit trompé ſa religion; &, par ſon ordre, la Liturgie naiſſante fut cartonnée en cinquante endroits* (page 85).

Cette premiere réforme ne ſuffit pas encore, on en fit une ſeconde, pour la rendre plus ſupportable; &, au jugement des perſonnes les plus éclairées, il y reſte encore bien des choſes à corriger dans une troiſieme réforme (ibid.).

Eſt-ce, s'écrie cet Auteur... *eſt-ce dans ce ruiſſeau infect, lorſqu'il commença à couler, & qui n'eſt pas encore parfaitement pur, que l'Egliſe de Lyon doit puiſer* (ibid.)?

Pourrons-nous tolérer qu'on ait l'inſolence de répandre des injures atroces contre le Breviaire de la Capitale, contre cet Ouvrage qui a fait l'admiration des perſonnes vraiment éclairées, qu'un très-grand nombre de Prélats du Royaume ſe ſont empreſſés d'adopter pour leurs Egliſes, & que deux Suffragans (1) entre autres de la Métropole de Lyon, ont introduit dans leurs Diocèſes?

(1) Les Evêques de Châlons & de Dijon.

L'Auteur affecte d'ignorer que les changemens qui ont été faits dans les dernieres éditions du Breviaire de Paris, tombent ſur des objets qui n'ont point de rapport à la doctrine ; que, n'ayant point été communiqués au Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine, ils n'y ont point été reçus, & que l'on ſe ſert, dans l'Egliſe Métropolitaine de Notre-Dame, du Breviaire tel qu'il a été publié en 1736, édition que le fougueux Auteur du Libelle calomnieux a la témérité de qualifier de *ruiſſeau infect.*

Après ces excès, l'Auteur s'attache à relever les défauts de la nouvelle Liturgie, *qui ne ſont pas ſeulement relatifs à l'Egliſe de Lyon* : ſous ce point de vue, il ſe contente d'en donner *quelques exemples, car il n'eſt pas poſſible*, dit-il, *de relever tout ce qui a paru repréhenſible* (page 93).

On paſſe de l'étonnement à l'indignation, lorſqu'en liſant cette portion du Libelle, on y voit que l'Auteur trouve étrange que la nouvelle Liturgie de Lyon renferme des Offices pour *St. Fulgence & St. Proſper.* Cet ignorant Auteur décide que l'Egliſe de Lyon n'a aucun *motif de leur conſacrer un culte ſpécial .... qu'il y a des raiſons aſſez plauſibles de ne rien innover en ce qui les concerne* : il n'a pas même la prudence de diſſimuler ces prétendues raiſons. *On ſait*, dit-il, *que les Novateurs des derniers temps ſe ſont vantés d'avoir trouvé dans leurs Ecrits les preuves de leur doctrine pernicieuſe ; qu'ils les ont ſinguliérement exaltés, & qu'ils en ont fait leurs Docteurs favoris* (pag. 95).

La ſuite au prochain Numéro.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil, du 9 Décembre 1776, qui ordonne à la Chambre des Comptes de Marſeille,

d'emprunter *onze cent mille livres au denier vingt-cinq*, & d'employer cette ſomme au paiement des dettes des Echelles du Levant & de Barbarie.

Arrêt du Conſeil, du 14 Décembre 1776, qui ordonne que MONSIEUR ſera mis en poſſeſſion des droits de trépas de Loire, & traite par terre d'Anjou, comme lui appartenans, en vertu de ſon apanage.

Arrêt du Conſeil, du 27 Janvier 1777, qui ordonne que les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, qui font partie du Clergé de France, demeureront exempts du droit de franc-fief, tant pour les biens nobles dépendans de leurs bénéfices, que pour leurs biens patrimoniaux, conformément à l'article XVI du Réglement du 13 Avril 1751, & à l'Arrêt du Conſeil du 27 Novembre 1774; enſemble pour les fiefs & autres biens de même nature qu'ils ont acquis, ou qu'ils pourront acquérir par la ſuite, à quelque titre que ce ſoit, ſans qu'ils puiſſent néanmoins répéter les droits réſultans des fonds & héritages de cette derniere eſpece, qu'ils auroient payés avant le préſent Arrêt. Leur fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes de prêter leurs noms à aucuns Particuliers qui ſeront de condition roturiere, pour les faire profiter de l'exemption qui leur eſt accordée, à peine du triple droit de franc-fief & de deux cens livres d'amende, payables ſolidairement par chaque Particulier qui auroit acquis des fiefs & autres biens nobles ſous le nom d'un Eccléſiaſtique, & par l'Eccléſiaſtique même qui auroit participé à ce genre de fraude; leſquelles peines ne pourront être modérées, remiſes, ni réputées comminatoires, ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être.

Déclaration du Roi, enregiſtrée en la Cour des

Aides le 31 Janvier 1777, concernant le Dépôt des Marques prétendues fauſſes, enlevées des Cuirs ſaiſis pour raiſon deſdites Marques. En quatre articles.

ART. I. Ordonnons que l'article 29 de noſdites Lettres-Patentes du 29 Mai 1766, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en l'interprétant, en tant que de beſoin, voulons que le Dépôt des Marques prétendues fauſſes, enlevées des Cuirs ſaiſis pour raiſon deſdites Marques, ſoit fait ſur le champ; & par proviſion, au Greffe de toute Juſtice royale ou ſeigneuriale, lorſqu'il n'y aura dans ledit lieu ni Election, ni autres Juges de nos Droits.

II. Ordonnons aux Greffiers des Juriſdictions ou Juſtices qui recevront leſdits Dépôts, de cacheter à l'inſtant, du ſceau de leur Juriſdiction, les boîtes ou paquets dont le Dépôt ſera fait en leur Greffe.

III. Ne pourront leſdits Greffiers des Juſtices royales ou ſeigneuriales, ſe deſſaiſir deſdits Dépôts, qu'en vertu d'Ordonnances des Officiers de la Juriſdiction qui ſera compétente pour connoître de la ſaiſie.

IV. Validons, en tant que de beſoin, les Dépôts qui auroient pu être faits à l'occaſion deſdites ſaiſies dans les Greffes deſdites Juſtices royales ou ſeigneuriales, juſqu'au jour de la publication des Préſentes.

On la trouve chez Knapen.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires, Conſultations, Livres, Extraits, &c.* qu'on voudra faire inſérer.

(N°. 9.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

MÉMOIRE pour le Sieur Filleux de Ronciere, *Clerc tonſuré du Diocèſe de Beauvais, pourvu d'un Canonicat de l'Egliſe de St. Martin de Picquigny, Appellant comme d'abus, & Défendeur;*

Et encore pour le Sieur Calmer, *Seigneur de la Terre & Baronnie de Picquigny, & en cette qualité, Vidame d'Amiens, Intervenant:*

Contre le Sieur Trouet, *ſe diſant pourvu, par M. l'Evêque d'Amiens, du même Canonicat, Intimé & Demandeur.*

LE Sieur *Calmer* a été autoriſé, par des Lettres-Patentes enregiſtrées en la Cour, *à jouir des mêmes droits, facultés, exemptions, avantages & privileges dont jouiſſent les Sujets du Roi, naturels ou naturaliſés.* M. *l'Evêque d'Amiens* peut-il rendre cette grace illuſoire? *Premiere queſtion.*

Cette Cauſe en offre encore *une ſeconde*, qui eſt de ſavoir ſi les Bénéfices qui dépendent abſolument des *Seigneurs temporels*, & dont non-ſeulement le patronage, mais la collation leur appartient, ſont ſujets au *droit de dévolution*; s'ils ſont ſoumis à la puiſſance eccléſiaſtique, ou ſi, au contraire, leur collation eſt abſolument indépendante des conſtitutions canoniques.

Le Sieur *Calmer*, Seigneur de Picquigny, a conféré,

le premier Septembre 1775 au Sieur de *Ronciere*, un Canonicat de l'Egliſe de St. Martin; il a pris poſſeſſion, ſans éprouver aucune oppoſition.

M. *l'Evêque d'Amiens* avoit donné, le 16 Septembre au Sieur *Trouet*, des proviſions du même Canonicat. Il eſt à remarquer qu'il eſt dit dans les proviſions, que la collation en appartiendra au Prélat, à cauſe de ſa dignité épiſcopale, & encore à cauſe du défaut de Patron : *quorum vacatione occurrente collatio, proviſo & omnimoda diſpoſitio ad nos ratione noſtræ pontificalis dignitatis, & propter defectum Patroni, pleno jure ſpectant & pertinent.*

On voit, par cette ſeule expoſition, que le Sieur *Calmer*, comme *Seigneur temporel*, a uſé de ſon droit de patronage & de collation; & que M. l'Evêque d'Amiens, en ſuppoſant qu'il n'exiſtoit pas de Patron, a diſpoſé du même Bénéfice en faveur du Sieur *Trouet*, qui, en vertu des proviſions du Prélat, a pris poſſeſſion, & a fait aſſigner le Sieur de *Ronciere*, en complainte, au Bailliage d'Amiens.

Le Sieur de *Ronciere* a interjetté appel comme d'abus des proviſions données par M. l'Evêque d'Amiens, & a fait évoquer en la Cour la demande en complainte.

M. *Courtin*, qui a défendu le Sieur *Calmer* & ſon Pourvu, après avoir fait l'analyſe des titres qui fixent la nature des Canonicats de St. Martin de Picquigny, a diviſé ſa défenſe en deux propoſitions : il a établi dans la premiere, *que M. l'Evêque d'Amiens ne pouvoit, en aucun cas, conférer les prébendes de St. Martin de Picquigny*; que ces Bénéfices étant de collation laïque, qu'ils ſoient ſimples ou à charge d'ames, ils ne ſont, ſuivant nos maximes, aſſujettis, quant à la maniere d'en diſpoſer, à aucunes des loix que l'Egliſe a établies pour les Bénéfices eccléſiaſtiques; que la ſeule différence qu'il y ait entre les uns & les autres, c'eſt qu'à l'égard de ceux qui ſont à charge d'ames, le ſujet à qui ils ſont conférés, eſt obligé de recevoir

de l'Evêque l'inſtitution autoriſable ; du reſte, ils ne ſont ſujets ni à la prévention, ni à la dévolution, ni au dévolut, ni à aucune des regles établies par les conſtitutions canoniques. Nous ne rendrons pas compte des autorités invoquées par M. Courtin ; nous dirons ſeulement qu'il les a puiſées dans *Dumoulin*, *Hotman*, *Bengy*, *Pinſon*, *Louet*, *Perard Caſtel* ; dans les *Plaidoyers de MM. Talon & d'Agueſſeau*, & que, d'après ces Canoniſtes, il ſoutient que l'entrepriſe de M. l'Evêque d'Amiens eſt un attentat contre le droit ſacré de la propriété, parce qu'il n'eſt point Collateur ordinaire ; qu'il ne peut même conférer à défaut de Collateur ; que s'agiſſant d'un droit domanial, l'autorité eccléſiaſtique eſt étrangere, & que le Roi ſeul pourroit conférer, ſi le défaut de Collateur étoit réel.

M. *Courtin* a ſoutenu dans ſa ſeconde propoſition, que le *Sieur Calmer avoit la capacité néceſſaire pour exercer le droit de collation qui lui appartient* ; qu'il ſuffiſoit qu'il fût capable de poſſéder ; qu'il jouiſſoit dans le Royaume, des droits de Citoyen, & qu'ainſi il pouvoit exercer tous les actes de la propriété ; qu'il ne s'agiſſoit pas d'examiner ſon origine, ni ſa religion ; que les Lettres-Patentes qu'il avoit obtenues, le rendoient égal à tous les Sujets du Roi ; qu'il ne pouvoit être troublé dans l'exercice de ſes droits, & que la collation laïque étoit un droit purement temporel, appartenant à tout Propriétaire, en vertu de ſa propriété.

M. *Courtin* a cité *un Arrêt du 8 Juillet 1651, qui maintient les Prétendus-Réformés dans la poſſeſſion & jouiſſance de nommer des perſonnes capables aux Bénéfices dont ils ſont Patrons, à cauſe de leurs terres . . .* & il a obſervé, en terminant ſa défenſe, qu'il n'exiſtoit point de Loi qui privât du droit de collation laïque ceux qui profeſſent une Religion différente.

Enfin, *le 13 Février 1777*, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, qui eſt entré dans l'examen le plus profond des principes de la

matiere, *la Cour a donné acte à la Partie de Courtin* (le Sieur Calmet) *de ce qu'en ſa qualité de Seigneur de Picquigny, Patron, Fondateur laïque & Collateur de plein droit des dignités & prébendes de l'Egliſe Collégiale de St. Martin de Picquigny, il adhere à l'appel comme d'abus interjetté par de Ronciere, auſſi Partie de Courtin, des proviſions accordées par l'Evêque d'Amiens... Faiſant droit ſur ledit appel comme d'abus, dit qu'il y a abus; ordonne que les proviſions accordées par ledit Calmet audit de Ronciere, du Canonicat dont eſt queſtion, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur: en conſéquence, maintient & garde ledit de Ronciere dans la poſſeſſion & jouiſſance du Canonicat dont eſt queſtion, comme valablement pourvu par ledit Calmet, &c.*

Il n'y a point eu, dans cette Affaire, d'autre Mémoire imprimé que celui de M. *Courtin*; il mérite d'être recherché, tant par la nature des queſtions qu'il contient, que par la maniere dont ce ſavant Juriſconſulte les a traitées.

TOURNELLE CRIMINELLE.

AFFAIRE de la Dame Charlotte-Julie Pichon, & de Me. Pierre de Chiniac, Avocat en Parlement, Lieutenant-Général, Civil & de Police de la Sénéchauſſée d'Uzerche, &c.

Contre le Sieur Jacques Pernet de Blercourt.

LA diſcuſſion de cette Affaire a été de la plus grande étendue : elle doit ſon origine à une demande en ſéparation de corps, formée au Châtelet par la Dame *Pichon*, contre le Sieur *Pernet de Blercourt*, ſon mari.

Il paroît que le Sieur *Pernet*, pour rendre inutile la demande en ſéparation, a formé, contre la Dame ſon épouſe & contre le Sieur de Chiniac, ſon Conſeil

& ſon Défenſeur, une accuſation d'adultere. Cette procédure extraordinaire a donné lieu à une information, dans laquelle pluſieurs Témoins ont été ſubornés, puiſqu'un *Arrêt du 6 Juillet* 1775, *déclare fauſſes les dépoſitions de Louis Lefort & de la femme Landrot; les condamne au blâme & en une amende de trois livres envers le Roi; ordonne, en même temps, qu'il ſeroit plus amplement informé des faits mentionnés au Procès.*

Ainſi l'on voit que le ſort de la procédure dépendoit de l'inſtruction faite ſur la plainte en ſubornation & faux témoignage. Le moindre détail, dans une Affaire de cette nature, nous meneroit trop loin; nous nous contenterons ſeulement de rapporter les principales diſpoſitions de l'*Arrêt définitif*, rendu en vacation le 25 Septembre 1776.

» La Chambre... en tant que touche les appels » interjettés par les Parties d'Aujollet & de Briſſe (la » Dame de Pernet & le Sieur de Chiniac), de la » procédure extraordinaire faite contre elles, ſur la » plainte en adultere de la Partie de Le Vaſſeur (le » Sieur de Pernet), met les appellations & ce dont » eſt appel au néant; émendant, évoquant le prin- » cipal, & y faiſant droit, déclare ladite procédure » nulle, récriminatoire, injurieuſe & vexatoire; dé- » charge leſdites Parties d'Aujollet & de Briſſe, de » l'accuſation en adultere contre elles intentée à la » requête de la Partie de Le Vaſſeur; ordonne que » les écrous des Parties d'Aujollet & de Briſſe ſeront » rayés & biffés de tous regiſtres.... Condamne ladite » Partie de Le Vaſſeur en 7000 livres de dommages- » intérêts; ſavoir 4000 livres envers la Partie d'Au- » jollet, & 3000 livres envers celle de Briſſe; ordonne » que tous les papiers ſaiſis ſur leſdites Parties d'Aujollet » & de Briſſe, leur ſeront remis..... Ordonne que » les Mémoires imprimés de la Partie de Le Vaſſeur » ſeront & demeureront ſupprimés. En tant que touche

» l'appel interjetté par ladite Partie d'Aujollet, de la » procédure extraordinaire faite à Coulomiers, à la » requête de la Partie de Le Vaſſeur, met l'ap- » pellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, » évoquant le principal, & y faiſant droit, déclare » ladite procédure nulle & récriminatoire; condamne » ladite Partie de Le Vaſſeur en mille livres de dom- » mages & intérêts, par forme de réparation civile, » envers celle d'Aujollet; condamne en outre ladite » Partie de Le Vaſſeur en tous les dépens des cauſes- » principale, d'appel & demandes, même en ceux » réſervés par le Jugement du 22 Octobre 1774; » permet auxdites Parties d'Aujollet & de Briſſe de » faire imprimer le préſent Arrêt juſqu'à concurrence » de deux mille exemplaires, & d'en faire afficher » chacune cinquante, par-tout où bon leur ſemblera, » le tout aux frais & dépens de ladite Partie de Le » Vaſſeur.... Sur le ſurplus des demandes des Parties, » les met hors de Cour. »

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

ON vient de juger une queſtion qui s'élevoit dans la Coutume de *Lorris*, Coutume *ſouchere*. Elle étoit de ſavoir ſi les héritiers plus prochains en degré de la Teſtatrice, qui n'avoit point de parens de la ſouche, pouvoient ſe plaindre des diſpoſitions du teſtament, les faire réduire, & demander les réſerves coutumieres.

Le 25 Février 1777, on a jugé la négative, au rapport de M. Mauſſion de Candé, fondé ſur ce que, dans les Coutumes *ſoucheres*, il faut être héritier des propres de la *ſouche*, comme dans celle de Paris, il faut être héritier des propres de la *ligne*, pour demander les réſerves coutumieres. Une Sentence de Bourges avoit jugé le contraire.

M. Arſandaux a fait un Mémoire pour François

Groſlier, & Françoiſe Paliſſon, ſa femme, qui étoient Appellans. Il n'y en a point eu pour Charles Bagnit du Chaume, & Jeanne Durand, ſa femme, qui étoient Intimés.

II.

REQUÊTES DU PALAIS.

Seconde Chambre.

A la fin de la derniere ſéance du Parlement, on a agité une queſtion dont la déciſion nous paroît très-intéreſſante à rapporter. Les Parties étoient le Sieur *Dupin de Franceuil*, Receveur général des Finances de Metz, & les Demoiſelles *Perrin*, Femmes-de-chambre de la Reine & de Madame Victoire.

Il s'agiſſoit de ſavoir *ſi dans la ſuppoſition* d'un dépôt fait par les Demoiſelles *Perrin* d'une ſomme de 50000 livres dans les mains de M^e. *Boby*, Notaire, qui avoit fait faillite, la perte de ce dépôt étoit pour le compte des Dépoſantes, qui vouloient acquérir, par la voie de la reconſtitution, un contrat de rente appartenant au Sieur *Dupin*, & dépoſé dans l'Etude de M^e. *Boby*; ou ſi, au contraire, cette perte devoit être pour le Sieur *Dupin*, qui n'avoit point reçu les 50000 livres; qui n'avoit ſigné ni la quittance de rembourſement, ni le contrat de reconſtitution.

Cette queſtion étoit d'autant plus intéreſſante, que les Demoiſelles *Perrin* demandoient que le Sieur *Dupin* fût tenu de concourir à la perfection de tous les actes *en projets*, trouvés ſous les ſcellés de M^e. *Boby*, pour parvenir au contrat de reconſtitution de la rente, ſans être obligées de payer au Sieur *Dupin* le prix de ſon contrat.

Le Sieur *Dupin*, qui n'avoit ceſſé d'être propriétaire de ſon contrat, comme les Demoiſelles *Perrin* l'étoient

de leur argent, *juſqu'à la perfection des actes*, a prétendu conſerver ſa propriété. Il a établi, 1°. que la Loi ne permettoit pas de croire que le dépôt *volontaire* des 50000 livres ait été fait, tant qu'on n'en rapportoit point *une preuve par écrit*, & que toute preuve vocale étoit *inadmiſſible*.

Il a prétendu, en ſecond lieu, que quand, *par hypotheſe*, le dépôt auroit été fait, la perte de ce dépôt étoit abſolument pour les Demoiſelles *Perrin*.

La *Sentence*, qui a été *rendue ſur délibéré le 19 Août 1776*, au rapport de M. Fourmeſtreaux de Briſeville, *a favoriſé la prétention du Sieur Dupin*.

On trouve différens Mémoires ſur cette queſtion importante. M. *Aujollet* a écrit pour le Sieur *Dupin*, & M. *Guerin de la Cour*, pour les Demoiſelles *Perrin*.

Deuxieme Chambre des Requêtes.

Compliment prononcé par M. Corbeil, le 13 Février 1777, à la premiere Cauſe qui a été plaidée devant M. le Préſident Rolland, devenu l'ancien, par la retraite de M. Hocquart, fait Conſeiller d'honneur.

» Messieurs, quelque injuſtes que ſoient les reproches de la Partie adverſe, j'en pardonnerois l'amertume, ſi elle n'étoit produite que par le regret de ne plus avoir pour Juge le Magiſtrat reſpectable que, depuis trente ans, vous vous félicitiez de poſſéder.

Une dignité plus éminente lui étoit due. Mais pourquoi faut-il que nous ne puiſſions rendre hommage au choix du Souverain, ſans déplorer des pertes?

Un jeune Orateur (1), digne du nom qu'il porte, fut aſſez heureux pour être l'organe du Barreau, pour

(1) M. Doulcet, fils du célebre Avocat de même nom, mort il y a quelques années.

célébrer le jour de votre rétabliſſement (1). Il m'étoit donc réſervé d'exprimer ſes regrets.

Je n'entreprendrai point ici, MM., un éloge qui ſeroit au-deſſus de mes forces. Les travaux publics & particuliers de celui qui nous eſt enlevé; les traverſes qu'il a eſſuyées; les dangers auxquels l'a expoſé ſon attachement aux Loix, dans ces temps malheureux où les têtes les plus reſpectables étoient menacées de la proſcription; cette éloquence mâle & touchante qui le fit admirer dans vos aſſemblées; la douceur & l'aménité de ſon commerce; toutes ſes vertus ont été rappellées, dans le ſein de cette Compagnie, par une bouche éloquente, par un Magiſtrat (2) auquel il appartient aujourd'hui de réparer nos pertes, & dont le Diſcours, conſigné dans vos regiſtres (3), ſera à jamais un monument de ce que vous n'avez plus, & de ce que vous avez recouvré.

Quant à nous, MM., je le dis avec confiance, au nom de tous ceux qui ſont animés des vrais ſentimens du Barreau, nous nous rappellerons toujours l'affabilité avec laquelle il encourageoit nos efforts; ce coup-d'œil ſûr, qui lui faiſoit trouver le vrai point dans les affaires les plus épineuſes; cette dignité avec laquelle il prononçoit vos oracles, & qui ne l'abandonnoit jamais.

Mais en quittant une place que le mérite lui avoit déférée, & où le vœu général l'eût voulu conſerver long-temps, il a vu avec plaiſir qu'elle étoit deſtinée à un jeune Magiſtrat qui vous eſt cher à tant de titres. Attaché, par une alliance honorable, & au Chef de cet auguſte Sénat (4), & à celui qui a voulu par-

(1) En Juillet 1775.

(2) M. le Préſident Rolland.

(3) La Chambre a arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre du Diſcours de M. Rolland.

(4) M. de Pontcarré de Viarmes a épouſé la niece de M. d'Aligre.

tager toutes les diſgraces de la premiere Cour de la Provence (1), il marche ſur les traces d'un frere (2) qui n'eut jamais d'autre ambition, que de conſacrer ſes veilles, ſes talens & ſa fortune au bien public, & dont une Province voiſine bénira à jamais la mémoire. Auſſi ne l'avez-vous point vu regarder la Cour des Pairs, comme un paſſage aux brillans emplois auxquels ſon nom & ſes qualités perſonnelles ſembloient l'appeller. Le nouveau lien qu'il vient de contracter avec vous, nous répond que c'eſt dans votre ſein qu'il veut continuer & achever ſa carriere. Puiſſe-t-elle être auſſi longue que ſon âge nous permet de l'eſpérer! »

III.

Basoche royale de Chateau-Thierry.

Cette Juriſdiction fut fondée par la Reine Blanche, qui, entre autres privileges, lui accorda celui de *ſe faire livrer chaque année, la veille de l'Epiphanie, un gâteau d'un bichet de fleur de farine pêtrie avec bon beurre, ſel & œufs à ſuffiſance, du poids de 70 à 80 livres, par le Propriétaire d'un moulin de cette Ville, dit moulin du Roi.*

Depuis ce temps, la Baſoche avoit toujours joui de ce privilege. Le 5 Janvier 1777, le Meûnier de ce moulin n'offrit qu'un gâteau de 45 livres aux Officiers de la Baſoche, qui s'étoient préſentés avec leur guidon, tambours, fifres, violons, &c. On verbaliſa, & on procéda juridiquement contre le Meûnier, qui propoſa un accommodement, & offrit le

(2) M. de Latour, Premier Préſident à Aix, dont il eſt gendre.

(3) M. de Viarmes, ſon frere aîné, mort il y a quelques années, Conſeiller au Parlement de Rouen.

gâteau fait, avec un ſecond qui completteroit le poids de 70 à 80 livres, & s'obligea en outre, pour cette fois, de fournir à la Compagnie les tambours, fifres, &c. Ces offres furent acceptées, & le 7 Janvier, les gâteaux furent portés en pompe chez tous les Magiſtrats de la Ville.

Ceci nous donne lieu de dire que les Officiers de cette Baſoche jouiſſent encore d'un autre privilege, qui eſt de faire payer, depuis le jour des Rois, juſqu'au Mardi-gras, *cinq ſols* à tous les Meûniers qui viennent à la halle, & d'aller le Mardi-gras chez eux en cavalcade prendre une *poule*.

IV.

SUITE du Requiſitoire de M. l'Avocat-Général Seguier, contre un Libelle intitulé : Motifs de ne point admettre la nouvelle Liturgie de M. l'Archevêque de Lyon ; *& Arrêt rendu en conſéquence le 7 Février* 1777.

ON eſt encore bien plus ſurpris, quand, dans le détail des prétendus défauts que le Fabricateur du Libelle réprouve dans la nouvelle Liturgie, on voit que cet Auteur inſiſte ſur différentes hymnes qui, de ſon aveu, ſont dans le Breviaire de Paris, & que ces inculpations ſont en partie tirées d'un infâme Libelle qui parut en 1736, & qui fut condamné au feu par un Arrêt ſolemnel.

A peine le Breviaire de Paris eut-il été rédigé & publié par M. de Vintimille, qu'un Anonyme fit imprimer un tiſſu d'injures ſous le titre de LETTRE SUR LE NOUVEAU BREVIAIRE DE PARIS : il étoit dans le même genre que celui qui eſt aujourd'hui répandu dans la Ville de Lyon. C'eſt la même inſolence, le même fa-

natiſme, la même fureur ; l'un a été évidemment le modele de l'autre.

Le Fabricateur de la Lettre imprimée en 1736, s'exprimoit comme le Fabricateur du nouveau Libelle. On liſoit dans cette Lettre : *Jamais nous n'avons douté que l'Ouvrage* (le Breviaire de Paris) *ne portât l'empreinte de ſes Auteurs, & qu'il ne fût marqué au coin de l'erreur & de la nouveauté. Vit-on jamais couler d'une ſource bourbeuſe des eaux claires & pures ? Vouloir compter ſur leur bonne foi, ce n'eſt pas connoître leur génie ; nulle conſidération ne les arrête.....* (page premiere, édit. *in*-4°.)

A peine le nouveau Breviaire a-t-il vu le jour, *que la premiere lecture y a fait appercevoir les traces de l'ennemi, & les ravages de l'erreur. Le Novateur s'y démaſque par-tout* (page idem).

Cette Lettre excita le zele de M. Gilbert de Voiſin ; il la dénonça à la Cour comme un Libelle téméraire, ſcandaleux & calomnieux ; & par Arrêt du 8 Juin 1736, la Cour ordonna que ledit Libelle ſeroit lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.

Ce premier Libelle fut ſuivi d'un ſecond, ſous le titre de REMONTRANCE, OU SECONDE LETTRE A M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS. M. Gilbert de Voiſin la dénonça le 20 Août de la même année ; & par Arrêt du même jour, elle fut condamnée au feu comme la précédente.

Le Libelle atroce que nous dénonçons en ce moment, pourroit-il éviter une ſemblable flétriſſure, ayant autant de traits de conformité avec les deux anciens Libelles?

Nous dirons aujourd'hui, comme notre prédéceſſeur diſoit en 1736 : *Il n'eſt point d'expreſſion violente qu'on n'emploie, ni d'invectives que l'on ne prodigue, & que l'on ne porte au dernier excès* (1). Ces injures,

(1) Requiſitoire de M. Gilbert de Voiſin, Arrêt de 1736.

il eſt vrai, ces invectives tombent d'elles-mêmes ; & l'atrocité des accuſations que ce Libelle renferme, ne doit ſervir qu'à le rendre plus mépriſable. L'Auteur ne s'eſt pas flatté ſans doute de porter coup à un Ouvrage ſorti d'une main auſſi reſpectable que M. l'Archevêque de Lyon, & adopté par le vœu du Chapitre de ſon Egliſe : notre miniſtere n'en eſt pas moins intéreſſé à réprimer une entrepriſe auſſi ſcandaleuſe. Mais ce qui mérite toute l'animadverſation de la Juſtice, c'eſt le projet formé aujourd'hui, comme en 1736, d'animer les Membres du Chapitre contre leur Chef ; *c'eſt la noirceur avec laquelle on tente de ſemer la diviſion dans le ſaint Miniſtere, & de ſoulever les ouailles contre le Paſteur* (1). Cet eſprit eſt bien éloigné de la ſoumiſſion due à l'autorité des Puiſſances légitimes : ne doit-on pas craindre qu'on ait eu pour but de renouveller des diſputes ſur des matieres que l'autorité réunie de l'Egliſe & de l'Etat ont voulu enſevelir dans le ſilence le plus profond ? Mais l'homme de parti ne reſpecte aucun frein ; il ne connoît aucune eſpece de ſubordination ; & dans les accès du fougueux délire d'un zele toujours déplacé, il n'écoute que ſa paſſion ; il ne conſulte qu'un fanatiſme aveugle, qui l'égare, & le porte toujours aux dernieres extrêmités.

Le Libelle que nous laiſſons à la Cour, en eſt la preuve, & elle verra, par les concluſions que nous laiſſons en même temps, quelles ſont les peines dont nous avons cru devoir lui demander de le flétrir.

Vu le Libelle, imprimé ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, *in*-12, contenant 136 pages, non compris la table étant à la ſuite dudit Libelle, intitulé : *Motifs de ne point admettre la nouvelle Liturgie de M. l'Archevêque de Lyon*, commençant par ces mots : *Le Chapitre primatial de Lyon*, & finiſſant par ces mots :

(1) Requiſitoire de M. Gilbert de Voiſin, Arrêt de 1736.

Hoc filiis tradiderunt, L. 2, *contra Julianum*, cap. 10. Concluſions du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Me. Léonard de Sahuguet d'Eſpagnac, Conſeiller. La matiere miſe en déliberation.

La Cour a arrêté & ordonné que ledit Libelle ſera lacéré & brûlé dans la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice : Fait défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & à tous autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer : Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les remettre inceſſamment au Greffe civil de la Cour, pour y être ſupprimés : ordonne qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, il ſera informé contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, débité ou diſtribué ledit Libelle, pardevant le Conſeiller-Rapporteur que la Cour commet pour les témoins qui ſeroient en cette Ville de Paris ; & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées, & autres Juges des cas royaux, à la pourſuite des Subſtituts du Procureur-Général du Roi eſdits Sieges, pour les témoins qui ſe trouveroient eſdits lieux, pour, les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur-Général du Roi, être par lui pris telles concluſions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil, du 15 Décembre 1776, qui fixe la compétence des Officiers de l'Amirauté, ſur ce qui concerne les feux & ſignaux établis ſur les côtes du Royaume pour la ſûreté de la navigation.

Arrêt du Conſeil, du 15 Décembre 1776, qui, en ordonnant l'exécution des articles 101, 102, 103, 104 & 105 du Réglement fait pour la Librairie en 1723, fait défenſes à tous Imprimeurs-Libraires, d'imprimer ou faire imprimer aucun Ouvrage, ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion.

Lettres-Patentes du Roi, du 20 Juillet 1776, enregiſtrées en Parlement le 16 Decembre ſuivant, portant ratification de la convention entre le Roi & l'Electeur de Saxe, pour l'exemption réciproque du droit d'aubaine.

Lettres-Patentes du Roi, du 30 Mars 1776, enregiſtrées au Parlement le 16 Décembre ſuivant, ſur la convention portant abolition du droit d'aubaine entre la France & la République de Veniſe.

Lettres-Patentes du Roi, du 29 Octobre 1776, enregiſtrées le 16 Décembre ſuivant, en faveur de la République de Raguſe, pour l'exemption du droit d'aubaine.

Lettres-Patentes du Roi, du 23 Août 1776, enregiſtrées au Parlement le 16 Décembre ſuivant, qui autoriſent tous les Créanciers domiciliés en la Ville de St. Diſier, qui ont été compris dans l'incendie du 20 Août 1775, à ſe faire délivrer une ſeconde groſſe des contrats paſſés à leur profit.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 19 Décembre 1776, qui ordonne que dans un mois, pour tout délai, les Porteurs des billets ſouſcrits ſolidairement par les anciens Fermiers des Voitures de la Cour, &

viſés par le Sieur Rouillé de Marigny, Caiſſier de l'adminiſtration des Meſſageries, ſeront tenus de les préſenter audit Caiſſier, pour en recevoir le montant.

Déclaration du Roi, du premier Décembre 1776, *enregiſtrée en la Chambre des Comptes le* 20 *du même mois*, pour l'évaluation des Offices dans le Duché de Berry & la Vicomté de Ponthieu, donnés, en ſupplément & en remplacemnet d'apanage, à M. le Comte d'Artois.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 31 *Janvier* 1777, qui commet le Sieur Bertin, Tréſorier des Parties Caſuelles, pour faire le recouvrement des droits établis au profit de Sa Majeſté, par l'Edit de création de nouvelles Communautés d'Arts & Métiers dans la Ville de Lyon.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 *Février* 1777, qui autoriſe l'Ordre du St. Eſprit à faire un emprunt de ſix cent mille livres de rentes perpétuelles à cinq pour cent, & viageres, à ſept pour cent ſur deux têtes.... *Il contient douze articles.*

N. B. N° 8, *page* 126, *derniere ligne, on lit ces mots*: Chambre des Comptes de... *liſez* Chambre du Commerce.

Prix de l'Abonnement, 15 *livres par an.*

On ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris; chez Le Jay, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire inſérer.

(N°. 10.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

Queſtion d'état.

LE Sieur *Martinet*, ſix mois après ſon mariage, paſſa en Pays étranger : Marguerite *Marolles*, ſon épouſe, ſe retira chez ſes pere & mere à Antony.

Sur la foi d'un acte qui paroiſſoit conſtater le décès du Sieur *Martinet*, elle contracta, trois ans après ſon départ, un nouveau mariage avec le Sieur *Nollet*, & ſe conſtitua 2000 livres en dot. Un enfant mâle naquit de leur union, & fut baptiſé ſous le nom de leur fils légitime.

Leur communauté s'enrichit ; ils acquirent à Dreux une maiſon de 2400 livres, & 45 livres de rente fonciere ; une autre maiſon, moyennant 1200 livres, & 75 livres de rente, pluſieurs pieces de vignes ; ils prirent auſſi à bail la ferme de la Commanderie de Dreux ; enfin, en 1773, Marguerite Marolles recueillit 2320 livres pour ſa portion dans la ſucceſſion de ſa mere.

Le Sieur *Martinet*, ſon premier mari, revint après vingt ans d'abſence : il ferma les yeux ſur le paſſé, & reprit ſon épouſe.

Le 28 Mai 1774, elle paſſa un acte, qui a pour objet de liquider ſes droits avec ſon ſecond mari. Par cet acte, portant le nom de tranſaction, la ſociété » ou communauté de biens, établie entre le Sieur » Nollet & Marguerite Marolles, demeure diſſoute. » Chacune des Parties reprend ſes biens propres

» actuellement exiſtans en nature ; & le Sieur Martinet » ainſi que ſon épouſe, reconnoiſſent que le Sieur Nollet » leur a remis, en meubles & effets mobiliers, la moitié » revenante à Marguerite Marolles dans le montant » de la maſſe de la ſociété ou communauté, prélevement & déduction faits des dettes & charges paſſives d'icelle.

Et par une autre clauſe de cet acte, les Sieur Martinet & Marguerite Marolles » cedent, tranſportent & » abandonnent au Sieur Nollet tous les meubles meublans, uſtenſiles de ménage, marchandiſes, droits » de baux à ferme & à rente, créances & prétentions » quelconques, qui peuvent & pourroient ſe trouver » dépendre de ladite ſociété & communauté, pour en » jouir, faire & diſpoſer, par ledit Nollet ſeul, en » pleine propriété, &c. à la charge, par ledit Nollet, » ainſi qu'il le promet & s'oblige, de payer & acquitter, ſeul & ſans répétition, les loyers échus & » à écheoir des maiſons, terres & autres héritages » qui lui ont été loués & affermés, enſemble toutes » les ſommes de deniers qu'il peut devoir ſeul, & » conjointement avec ladite Marolles, à raiſon du » commerce qu'ils ont fait enſemble, & enfin toutes » les autres dettes & charges paſſives de ladite ſociété » & communauté. »

C'eſt dans cette poſition que le Sieur Nollet, ſecond mari de Marguerite Marolles, interjette appel comme d'abus de ſon mariage avec elle, & demande que l'on rompe juridiquement des nœuds qui n'exiſtent plus, depuis le retour de la Demoiſelle Marolles avec ſon premier mari.

Le Sieur Martinet adhere à cet appel, & s'en rapporte à la prudence de la Cour d'ordonner ce qu'elle jugera à propos ſur le ſort de l'enfant né de ce mariage abuſif. Et ſi la bonne foi de ſa mere lui procure un état, il demande que le Sieur Nollet ſoit tenu de le retirer chez lui, de pourvoir à ſa ſubſiſtance & à ſon entretien.

Marguerite Marolles ſe réunit au Sieur Martinet, ſon mari, pour demander l'entérinement des Lettres de reſciſion qu'ils ont obtenues contre l'acte de liquidation du 28 Mai 1774, ſous prétexte que le Sieur Nollet retient la dot, & les 2320 livres provenues de la ſucceſſion de la mere de la Demoiſelle Marolles. Les Sieur & Dame Martinet demandent à être remis au même état où ils étoient avant cet acte, & qu'il ſoit procédé, en préſence de tel de MM. qu'il plaira à la Cour de nommer, à la liquidation de leurs droits.

Les choſes dans cet état, *Arrêt* eſt intervenu, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, *le 24 Janiver 1777, par lequel la Cour a dit qu'il y avoit abus dans le mariage; a déclaré l'enfant légitime, attendu la bonne foi; a débouté les Sieur & Dame Martinet de leur demande en entérinement de Lettres de reſciſion, & a ordonné l'exécution de l'acte.*

Il n'y a point eu d'autre Mémoire dans cette Affaire, qu'un Précis fait par M. de Bonnieres.

ARRÊT qui juge qu'une femme commune en biens, & ſous la puiſſance de mari, eſt non-recevable à déſavouer un Officier public qui a occupé pour elle, en même temps que pour ſon mari, ſur une demande qui concerne un objet de communauté.

Mᵉ. Charandeau, Notaire à Poitiers, avoit formé une demande contre le Chevalier Rouſſeau de Ribouard & la Dame ſon épouſe, pour paiement d'un billet qui lui avoit été ſouſcrit par le mari. La Dame de Ribouard, quoique commune en biens avec ſon mari, déclara qu'elle ne vouloit pas être Partie dans la Cauſe. En conſéquence, Mᵉ. Cheſnier, Procureur du Chevalier de Ribouard, ne ſe préſenta que pour lui ſeu-

lement. Cependant, dans la Sentence qui intervint, le nom de la Dame de Ribouard ſe trouva inſéré. On lui déclara ſur le champ que c'étoit par erreur, & Me. Charandeau s'engagea même à n'exécuter la Sentence que contre ſon mari ſeulement. Cela ne l'empêcha pas de former ſa demande en déſaveu au Préſidial de Poitiers, contre Me. Cheſnier, en faveur duquel intervint *Sentence le 15 Janvier 1776, qui, après avoir entendu la Dame de Ribouard par elle-même, & les Avocats des autres Parties*, & après *délibéré, par Jugement Préſidial & en dernier reſſort, déclare le déſaveu formé par la Dame de Ribouard, nul, tortionnaire & injurieux, & la condamne aux dépens, pour tous dommages & intérêts.*

Appel de cette Sentence, de la part de la Dame de Ribouard; &, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général d'Agueſſeau, *Arrêt eſt intervenu le 26 Février 1777, qui a déclaré la Sentence incompétemment rendue, en ce qu'elle a jugé en dernier reſſort; faiſant droit au principal, a déclaré le déſaveu formé contre Me. Cheſnier, nul & injurieux, & condamné la Dame de Ribouard en 10 livres de dommages-intérêts, & aux dépens envers toutes les Parties.*

Avocats de la Cauſe... MM. *Arſandaux*, pour la Dame de Ribouard; *Hutteau*, pour Me. Cheſnier; *Fera*, pour le Chevalier de Ribouard, & *Sioneſt*, pour Me. Charandeau.

TOURNELLE CRIMINELLE.

ALIMENS de Priſonniers : en quels cas doivent-ils être payés par les Parties civiles?

LES Sieurs *Lamotte* & *Legros* ont rendu plainte, devant le Juge de Conflans-Sainte-Honorine, d'excès, menaces & voies de fait exercés par une *troupe de*

Carriers qui vouloient forcer ces Particuliers à ſe ſervir d'eux excluſivement pour l'exploitation de leurs carrieres. Il y eut des *décrets de priſe de corps de lancés, & quarante-ſix perſonnes d'empriſonnées.* Appel de l'inſtruction. *Arrêt du 8 Février 1775, qui a mis l'appellation & ce au néant..... Evoquant le principal..... a fait défenſes aux Carriers de récidiver.* Ils ont obtenu leur élargiſſement; mais ils *ont été condamnés en 2000 livres de dommages & interêts & aux dépens.*

Il étoit dû au Concierge des priſons de Pontoiſe les alimens des Priſonniers; il a *obtenu un exécutoire* d'environ 900 liv. *contre les Parties civiles.* Celles-ci en ont interjetté appel, & ont ſoutenu le Concierge non-recevable, & néanmoins ont dénoncé cet exécutoire à l'Abbé *Thiery*, Seigneur du lieu où avoit été commis le délit; elles ont oppoſé, à l'un & à l'autre, l'article 25 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670, qui porte que *les Priſonniers pour crime, ne pourront prétendre d'être nourris par la Partie civile.*

Sentence du Bailliage de la Barre du Chapitre, ſur délibéré, le 22 Janvier 1776, qui confirme l'exécutoire, & déboute les Sieurs Lamotte & Legros (Parties civiles) *de leur demande en dénonciation.* Appel de leur part.

M. l'Avocat Général Seguier, qui a porté la parole dans cette Affaire, a conſidéré comme un *ſimple délit privé*, le fait pour lequel les Accuſés avoient été empriſonnés; & ayant diſtingué, d'après l'article 19 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, *les délits privés, des crimes capitaux*, ce Magiſtrat a obſervé que ceux-ci intéreſſoient les Parties civiles, lorſqu'il s'en préſentoit, mais qu'ils touchoient auſſi au bon ordre, auquel ils donnoient atteinte; que c'étoit par cette raiſon que l'Ordonnance enjoignoit au Miniſtere public d'en pourſuivre la punition, & qu'elle chargeoit le domaine, ou les Seigneurs, des alimens des Priſonniers accuſés

de ces crimes ; qu'à l'égard des *délits privés*, ils n'intéreſſoient que ceux qui les avoient éprouvés, & que, puiſqu'il étoit impoſé ſilence au Miniſtere public à leur égard, il ſeroit inconſéquent de prétendre que le Domaine, ni les Seigneurs fuſſent tenus des alimens des Accuſés que ces délits avoient fait empriſonner ; que l'article 25 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670, ne pouvoit donc concerner que les Priſonniers pour crimes *capitaux* ; que c'étoit ainſi qu'il falloit l'entendre.

Arrêt eſt intervenu *le 19 Février* 1777, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, qui *a confirmé la Sentence dont étoit appel.* Plaidant MM. *Breton*, pour les Appellans ; *Dobelin*, pour le Concierge des priſons, & *Girouſt*, pour l'Abbé Thiery, Seigneur du lieu où avoit été commis le délit.

Boîte meurtriere.

NICOLAS *Philipot* ayant été pourſuivi pour crime en la Juſtice de *St. Samſon*, ſon Procès lui fut fait par les Officiers du *Bailliage criminel d'Orléans*, à la requête du Miniſtere public ; *& Sentence a été rendue le 11 Janvier* 1777, qui, entre autres diſpoſitions, *a déclaré ledit Philipot duement atteint & convaincu d'avoir fabriqué une boîte meurtriere, dans laquelle étoient renfermés deux piſtolets chargés de poudre & à balles ; d'avoir envoyé ladite boîte par le nommé Nerau, dit St. Jean, à deux différentes fois, & notamment le jeudi 30 Mai dernier, ſur les huit heures & demie du ſoir, avec une lettre d'avis ſuppoſée, au nommé François Meunier, Vitrier à Orléans, & ce dans le deſſein de faire périr Meunier, par l'ouverture qu'il feroit de ladite boîte, & lors de laquelle ouverture, ledit Meunier a été grièvement bleſſé. Pour réparation de quoi, ledit Philipot a été condamné à être rompu vif... ſur la place publique du Martroy de la Ville d'Orléans.....*

Sur l'appel *à minimâ*, la diſpoſition de cette Sentence, relative à Philipot, *a été confirmée par Arrêt du 25 Février 1777, & le Priſonnier a été renvoyé devant le Bailliage criminel d'Orléans, pour être appliqué à la queſtion, & enſuite exécuté.*

II.

PARLEMENT DE DIJON.

L'IRRÉVOCABILITÉ des contrats de mariage eſt la ſauve-garde de l'intérêt des familles, qui, lorſqu'elles s'uniſſent, regle le ſort de leur poſtérité. Cette maxime importante vient d'être confirmée par un *Arrêt* ſolemnel *du 28 Janvier 1777.* Voici l'eſpece.

Le Sieur B..... & la Dame R..... ſa femme, s'étoient réſervés, par leur contrat de mariage, la *faculté de diſpoſer, au profit l'un de l'autre, de la propriété des meubles & acquêts de leur communauté, & de l'uſufruit de leurs conſtitutions dotales ſeulement.* Après la mort de ſon pere, la Dame B..... avoit exigé de la Dame E.... ſa ſœur & ſon unique héritiere préſomptive, qu'elle l'autoriſât à diſpoſer, au profit de ſon mari, de l'uſufruit de tous ſes biens anciens. En vertu du conſentement de la Dame E... la Dame B.... avoit, en effet, donné, *à cauſe de mort*, à ſon mari, la propriété des meubles & acquêts de leur communauté, *& l'uſufruit de tous ſes biens anciens, le déchargeant même de donner caution, pour ſûreté dudit uſufruit.* Cette donation avoit été confirmée par le teſtament de la Dame B.... fait après la mort de la Dame E....

Ces actes ont été attaqués par les enfans de la Dame E.... Ils ont ſoutenu que la réſerve ſtipulée par le contrat de mariage de leur tante, contenant prohibition d'excéder le pouvoir qu'elle accordoit, il n'avoit pas

été permis de s'en écarter. Le Sieur B. . . . défendoit la donation & le teſtament, par l'article 7 du titre 4 de la Coutume, qui permet aux gens mariés de ſe donner pendant leur mariage, du conſentement de leurs plus proches parens vivans. Mais les Sieurs E... repliquoient que l'exception permiſe par la Coutume, ne devoit s'appliquer qu'à la prohibition portée par la Coutume, & qu'elle ne pouvoit autoriſer la dérogation à la loi du contrat.

Il étoit donc queſtion de ſavoir ſi l'exception de la Coutume a lieu, ſoit que la réſerve de diſpoſer ait été limitée par le traité de mariage, ſoit que le mariage ait été célébré ſans contrat, ou que le cas ait été omis dans le traité qui a précédé la célébration. L'Arrêt a jugé, conformément aux concluſions de M. *l'Avocat-Général Colas*, *que la diſpoſition du contrat fait ceſſer la diſpoſition de la Coutume.* En conſéquence, *la donation de la Dame B. . . . a été réduite à l'uſufruit de ſa conſtitution dotale ſeulement.*

III.

LETTRE écrite de Paris, à l'Auteur de ces Feuilles, le 22 Février 1777.

» MONSIEUR, on doute au Palais, que le *Traité des Fiefs*, que l'on vient de donner au Public comme un Ouvrage poſthume de M. *Potier*, ſoit de ce Juriſconſulte. Voici une obſervation qui peut ſervir à éclaircir ce doute. On lit, dans l'introduction au titre des Fiefs de la Coutume d'Orléans, par M. Potier:

» Lorſque le Seigneur a aliéné ſon Fief, par bail » à cens . . . la vente du cens doit donner ouverture » au retrait féodal, non du cens ſeulement, mais de » l'héritage. p. 151.

Dans le Traité des Fiefs, que l'on attribue au même Auteur, nous voyons, *tom.* 2, *page* 310:

» Lorſque le Vaſſal, qui s'eſt joué de ſon Fief, » en le donnant à cens ou rente, vend ſon droit de » cens ou rente, le Seigneur ne peut retirer féodale- » ment que le droit de cens ou rente. »

Vous inſérerez, M., cette obſervation dans votre Gazette, ſi vous croyez qu'elle puiſſe être de quelque utilité *. »

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE écrite à l'Auteur de ces Feuilles, ſur trois queſtions élevées ſur le ſort d'un acte portant conſtitution d'une rente viagere au profit d'un enfant naturel. Vid. la page 119 de ce volume.

» MONSIEUR, je viens de lire le N°. 8 de votre Gazette des Tribunaux : l'article 4 contient l'énoncé de trois queſtions relatives à une rente viagere de 100 livres, & vous priez les Juriſconſultes de vous faire part de leur ſolution à ce ſujet. Quoique je ne ſois pas Juriſconſulte, j'ai penſé, M., que vous ne trouveriez pas mauvais que j'aie l'honneur de vous faire part des réflexions que j'ai faites, d'après les principes d'où découlent néceſſairement des conſéquences déciſives pour les queſtions propoſées. D'abord, il faut commencer par faire une diſtinction des rentes perpétuelles & viageres, qui, comme vous le ſavez, M., ne ſe reglent point par les mêmes principes. Quant aux rentes perpétuelles, point de difficulté que la ſtipulation d'un intérêt plus fort que celui alors fixé par le Prince, ayant été, dans l'origine, uſuraire, il faudroit imputer ſur le capital la portion d'intérêt ex-

---

* Nous croyons cette Lettre d'autant plus néceſſaire à inſérer, qu'elle donnera lieu à un examen ſcrupuleux de l'Ouvrage dont il s'agit ici ; de là naîtront vraiſemblablement des remarques qui fixeront les doutes qu'on éleve.

cédante celui qui exiſtoit à cette époque ; voilà la Loi. Mais il en eſt tout autrement des rentes viageres ; ces rentes ſont regardées comme une eſpece de forfait de l'Emprunteur avec celui qui prête ; c'eſt le *jactus retis*. Celui qui emprunte, a l'eſpoir de ne pas payer long-temps la rente qu'il conſtitue, à la différence des rentes perpétuelles, qui, ne s'éteignant jamais, ne donnent à celui qui emprunte, l'eſpérance de ſe libérer, qu'en rembourſant le capital de la rente ; c'eſt auſſi ce qui a engagé les Légiſlateurs à laiſſer aux Contractans, ſur la fixation de l'intérêt viager, la plus entiere liberté, au point qu'il n'exiſte aucune Loi qui leur preſcrive des bornes à cet égard.

La ſeconde propoſition trouve ſa ſolution dans ce que je viens de dire relativement à la premiere ; c'eſt une ſuite indiſpenſable. Si j'ai le droit de fixer l'intérêt viager à un taux beaucoup plus fort que celui reçu, *à fortiori*, ai-je le droit d'exiger que ma rente ſoit exempte d'impoſitions préſentes & futures ; d'ailleurs c'eſt ma convention, convention que je puis faire, parce que, comme je viens de le dire, un contrat de conſtitution de rente viagere étant un marché fait entre le Prêteur & l'Emprunteur, il eſt ſuſceptible de toutes les clauſes qui ne ſont pas contraires aux bonnes mœurs.

La troiſieme queſtion n'eſt pas moins facile à réſoudre. En effet, il eſt certain qu'à moins qu'il n'y ait, dans le contrat de conſtitution de rente viagere, une clauſe expreſſe qui donne à celui qui emprunte, la faculté de rembourſer, moyennant une ſomme déterminée, il ne le peut faire que du conſentement de celui à qui il doit la rente, & c'eſt encore une conſéquence de ce que j'ai établi plus haut ; car ſi nous convenons, comme il n'eſt pas poſſible d'en douter, qu'une rente viagere ſoit un forfait fait entre l'Emprunteur & celui qui prête, dont la principale condition ſoit de durer autant que la vie du Prêteur, l'Emprunteur

ne pourra rembourſer le capital de la rente viagere, parce qu'alors la principale condition du forfait, qui étoit de durer pendant la vie du Prêteur, ſe trouvera anéantie, le Débiteur ne fourniſſant pas au Créancier un capital ſuffiſant pour lui produire une rente viagere égale à celle dont il jouiſſoit, & c'eſt ce qui m'a fait dire qu'il falloit que le contrat de conſtitution contînt la faculté de rembourſer moyennant une *ſomme déterminée*; car il eſt indubitable qu'une faculté générale de rembourſer, ne ſeroit pas ſuffiſante pour autoriſer le rembourſement du capital de la rente viagere. On ne préſumera pas, en effet, que l'intention du Prêteur, qui s'eſt fait conſtituer une rente viagere, fût de recevoir le rembouſement d'une ſomme qui ne la lui produiroit plus. Je vais encore plus loin, & je ſoutiens que quand même le Débiteur de la rente en offriroit le rembourſement, ſur le pied du capital d'une rente perpétuelle, ſi le Créancier de la rente ne vouloit pas l'accepter, jamais on ne pourroit l'y contraindre, nonobſtant la faveur accordée à la libération, parce que, dans ce cas, le Créancier pourroit oppoſer que ce n'eſt point un capital qu'on lui doit, mais bien une rente viagere; que c'eſt la loi qu'il a faite, qu'on ne peut enfreindre ſans ſon conſentement.

Voici, M., à ce que je crois, la ſolution des trois queſtions que vous avez propoſées. Je ſerai enchanté que cette lettre rempliſſe votre objet. Si cela eſt, & que vous penſiez que mes réflexions ſoient juſtes, je vous prie de les inſérer dans vos Feuilles. »

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* DUPOUSEUR.

Paris, 28 *Février* 1777.

IV.

FRAGMENT d'un Eſſai ſur les Etudes du Barreau, par M. la Cretelle *, fils, *Avocat au Parlement.*

L'étude des Auteurs.

» Nous venons déjà de parcourir un plan d'études immenſe; il ſuppoſe un travail qui ſe meſure à l'entrepriſe, & un courage qui ſait triompher des obſtacles & du dégoût même.

Il n'eſt pas moins néceſſaire dans une derniere ſorte d'étude qui tient à toutes les autres, & les complette; c'eſt celle des Auteurs.

La ſcience des Loix, ſi difficile par elle-même, ſi vaſte dans ſon imperfection, ſe trouve encore, pour ainſi dire, étouffée ſous une foule d'Ecrits qui, ſe preſſant autour d'elle pour en faciliter l'accès, ne font réellement que la rendre plus effrayante & plus impénétrable.

Prendra-t-on le parti d'écarter toutes ces maſſes qui offuſquent l'édifice de la Juriſprudence, loin de le ſoutenir ou de l'embellir? Et voudra-t-on s'avancer vers le ſanctuaire de ſes propres forces? Rien ne ſeroit plus heureux; mais rien n'eſt moins sûr.

La Juriſprudence eſt une mine profonde où il faut ſans ceſſe creuſer. Et comment ſuffire à ce travail, qui s'augmente & s'embarraſſe inceſſamment, ſans demander des ſecours à ces Ouvriers infatigables, qui, de tous côtés, ont tenté des ouvertures?

D'ailleurs, il ne faut pas inſulter au travail, à cauſe

* L'Auteur, qui veut preſſentir le goût du Public, par l'annonce de ce fragment & de celui inſéré dans le N°. 8, ſe diſpoſe à livrer inceſſamment à l'impreſſion les Ouvrages dont ils ſont tirés.

de l'impéritie des Ouvriers, ni reprocher à tous la faute du plus grand nombre.

Ce qui nous convient donc, ce qui épargnera notre temps, ſans nous ôter des ſecours, c'eſt de faire un choix du petit nombre d'Ouvrages précieux & eſtimables que nous trouvons dans la ſcience des Loix, de les méditer, de nous en approprier la ſubſtance, ſans renoncer au droit d'en appercevoir & d'en rectifier les écarts.

Pour les autres, ſouffrons-les autour de nous, mais ſans nous y arrêter. Mettons-les dans un lieu d'attente, ainſi qu'un Architecte laiſſe des décombres parmi des matériaux neufs. Il pourra arriver que nous trouverons à nous ſervir de quelques parties utiles que nous nous reprocherions d'avoir dédaignées.

Voilà ce que tout homme de bon ſens pourra faire. Mais ce qui ne ſera fait que par un Juriſconſulte Philoſophe, & ce qu'il importe infiniment d'obſerver, c'eſt, avant de recourir à l'Auteur, de nous pénétrer nous-même de la Loi, afin que notre propre méditation ſoit la préparation & même le préſervatif d'un ſentiment étranger; car il eſt plus pardonnable de ſe tromper ſoi-même, que d'aller mendier une erreur à un autre homme.

Que nous puiſſions tirer ce double fruit de la comparaiſon d'une penſée étrangere avec la nôtre, de rectifier celle-ci, & de l'étendre. Pour cela, n'adoptons rien ſans preuve, ni ſur parole; ce ſont les raiſons, & non pas les autorités, qui doivent nous en impoſer. Demandons compte à tous les Auteurs de leurs maximes; & comme il y en a peu qui ſachent raiſonner, cherchons nous-mêmes ce qui peut fonder la doctrine qu'ils nous tranſmettent. Confrontons-les les uns avec les autres; de ce choc, faiſons jaillir la vérité, que nous aurons alors le double mérite d'avoir trouvée & ſéparée de l'erreur: oſons ſur-tout réfuter

ceux qui voudront exercer leur Profeſſion dans ledit fauxbourg, ſoit le prix fixé par l'article VIII de l'une deſdites Déclarations, pour ceux qui deſireront être agrégés à la Communauté des Limonadiers-Vinaigriers.

III. Faute par leſdits Particuliers de payer les droits énoncés aux articles précédens, dans le délai y porté, & icelui paſſé, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient déchus de plein droit du bénéfice réſultant deſdits enregiſtremens; qu'en conſéquence, leurs noms ſoient rayés des regiſtres de la Police, & eux réputés ſans qualité, & comme tels, déchus du droit d'exercer leſdits Commerces ou Profeſſions, ſous peine de confiſcation & amende.

IV. Ceux qui auront ſatisfait au paiement du dixieme du prix de la maîtriſe, jouiront des droits qui en réſultent, & qui y ſont attachés, pendant une année entiere, à compter du premier jour du quartier qui ſuivra ledit paiement. Veut Sa Majeſté, qu'à compter de ladite époque, & dans la huitaine après l'expiration de chaque année de jouiſſance, leſdits Particuliers ſoient tenus, ſous les peines portées en l'article précédent, de payer ledit droit de dixieme annuel pour la jouiſſance de l'année ſuivante: Et ſera le préſent Arrêt imprimé, publié & affiché.

N. B. *N°. 9, pages 135 & 136, on lit, aux titres des articles, ces mots*: Requêtes du Palais, ſeconde Chambre.... Deuxieme Chambre des Requêtes; *ſuppléez*, premiere Chambre.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires, Conſultations, Livres, Extraits, &c.* qu'on voudra faire inſérer.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

INSTANCE jugée au rapport de M. Sahuguet d'Eſpagnac, le 4 Février 1777.

Affaire importante pour le Commerce.

AU commencement de l'année 1773, le Sieur *C...* Négociant à Péronne, fournit au Sieur *Trepagne*, Receveur-Général des Aides de la même Ville, des billets à ordre, ſouſcrits par le Sieur d'*Aſſonvilliers*, pour le montant de 14829 livres reçues par le Sieur *C....* La négociation eſt du 13 Février 1773; la date eſt conſtante, ainſi que le fait de la valeur fournie par le Sieur *Trepagne.*

Au mois d'Avril de la même année, le Sieur *C...* fit faillite: le 15 du même mois, le Sieur d'*Aſſonvilliers* ſe tranſporta, avec deux Notaires, chez le Sieur *Gauthier*, Directeur des Aides, à qui le Sieur *Trepagne* avoit paſſé l'ordre des billets; il en requit la repréſentation, & fit conſtater, qu'au dos de chaque billet étoient deux ſignatures; l'une du Sieur *C.... & fils*, l'autre du Sieur *Trepagne.*

Le Sieur d'*Aſſonvilliers* refuſa d'acquitter les billets à leur échéance, & prétendit que le Sieur *Gauthier* n'en étoit pas propriétaire; que, ſuivant les articles 23 & 27 de l'Ordonnance de 1673, titre 9, l'endoſſement du Sieur *C.....* ne pouvoit être regardé comme un ordre tranſlatif de propriété, & que cette propriété réſidoit toujours dans la main du Sieur *C....*

& que ſes Créanciers pouvoient, par conſéquent, les réclamer, ſuivant les diſpoſitions de la même Ordonnance. Or, ajoutoit le Sieur d'*Aſſonvilliers*, je ſuis Créancier du Sieur *C*..... qui ne m'a pas fourni la valeur des billets, & cela eſt prouvé par mes regiſtres : donc je ne peux point être condamné à en acquitter le paiement.

Une *Sentence* dn Bailliage de Péronne, *du 6 Juillet* 1775, *a proſcrit ces prétentions, & elle a été confirmée par un Arrêt du* 4 *Février* 1777.

Ainſi On a jugé que les ſimples ſignatures miſes au dos des lettres-de-change & billets, en transféroient la propriété, du moins lorſque, comme dans l'eſpece, la date de ces négociations étoit conſtante, & que la fourniture de la valeur étoit avouée ; cependant les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1673 paroiſſent contraires à ce ſyſtême. Mais la Cour s'eſt déterminée par l'uſage généralement reçu dans le Commerce, de négocier des billets par le moyen d'une ſimple ſignature miſe au dos, & par l'inconvénient qu'il y auroit à porter atteinte à cet uſage reconnu d'ailleurs par tous les Tribunaux.

M. Treillard écrivoit pour les Sieurs *Gauthier* & *Trepagne*, & M. *Charon de St. Charles*, pour le Sieur d'*Aſſonvilliers*.

SÉPARATION de la Marquiſe de Gouy. Vide les pages 68, 117 & 230 de notre premier volume.

ON ſait que la Marquiſe de *Gouy* avoit formé une premiere demande en ſéparation de corps en 1771, & qu'elle avoit été déclarée non recevable, par un Jugement du 11 Février 1773.

Elle prétendoit avoir éprouvé depuis des mauvais traitemens de la part de ſon mari ; &, en conſéquence, elle avoit formé une nouvelle demande en

ſéparation, dans laquelle elle avoit encore été déclarée non-recevable, par une Sentence du Châtelet, du 29 Février 1776.

Sur l'appel en la Cour, M. *Treillard* a défendu la Marquiſe de *Gouy*, & M. *Target*, le Marquis de *Gouy*. La Cauſe a été plaidée pendant ſix Audiences. Les Avocats ont fait des efforts dignes de la réputation dont ils jouiſſent. M. l'Avocat-Général d'Agueſſeau, qui a parlé pendant près de deux heures, a fait un Plaidoyer dans lequel on a remarqué des traits d'éloquence dignes de l'immortel Chancelier dont il porte le nom. Enfin eſt intervenu, *le 3 Mars 1777, Arrêt* conforme aux concluſions de ce Magiſtrat, qui *a confirmé la Sentence du Châtelet.*

II.

CHATELET.

CHAMBRE CRIMINELLE.

AFFAIRE d'entre Matthieu Bouhebent, Bourgeois de Paris, Plaignant & Demandeur; & Me. Jean-Gilles Lauriol, Avocat au Sénéchal de Bayonne, &c. Accuſé & Défendeur. Vide la page 5 de ce volume.

» PAR Jugement du * Mars 1777, les Mémoires » du Sieur Bouhebent ont été ſupprimés, comme in- » jurieux & diffamatoires, n'ayant eu, ni pu avoir » d'autre objet que de calomnier le Sieur de Lauriol, » & encore comme contraires au reſpect dû aux Tri- » bunaux de la Juſtice; défenſes au Sieur Bouhebent » d'en plus faire de ſemblables à l'avenir, ſoit contre

* La date au prochain N°.

» le Sieur de Lauriol, ſoit contre tous autres, à » peine de punition exemplaire; tenu de reconnoître le » Sieur de Lauriol pour homme d'honneur & de probité, » & de lui en paſſer acte au Greffe, ſinon que la Sen- » tence vaudra ledit acte; condamné en outre en 150 » livres de dommages-intérêts, applicables, du con- » ſentement du Sieur de Lauriol, à l'Hôtel-Dieu de » Paris. La Sentence imprimée & affichée aux frais & » dépens du Sieur Bouhebent. »

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

L'*ARRET du Parlement de Grenoble, du 28 Août 1775, qui a rendu la liberté à la Dame Durand, ci-devant Religieuſe aux Hoſpitalieres* de cette Ville, en jugeant l'inſtitut de cette Maiſon ſéculier, avoit ordonné qu'il ſeroit plus amplement conteſté ſur la nature de ſes droits légitimaires; &, en conſéquence, trois nouvelles queſtions ſe ſont élevées.

La premiere, ſi la Dame *Durand* étoit tenue d'imputer ſur ſa légitime, la dot ſpirituelle qui lui fut conſtituée par ſon pere, lors de ſon entrée en Religion, de maniere qu'elle ne pût demander qu'un ſupplément en deniers; ou ſi elle étoit fondée à prétendre ſa légitime en corps héréditaire, ſans imputation.

La ſeconde, de quelle époque les intérêts ou les fruits lui devoient être comptés; ſi c'étoit depuis le décès du pere, ou depuis la réclamation de la Dame *Durand*, & ſa ſortie de la Communauté, ou ſeulement depuis la demande par elle formée en Juſtice.

La troiſieme queſtion enfin, ſi la Communauté devoit reſtituer la dot.

Sur la premiere queſtion, concernant la nature de la légitime, la Dame *Durand* diſoit qu'elle n'avoit

eu aucune part au contrat de conſtitution de dot, qu'il n'étoit intervenu qu'entre ſon pere & la Communauté ; qu'on ne pouvoit pas dire que cette dot fût un à-compte ſur ſa légitime, puiſqu'elle fut au contraire, dans l'intention des Parties, le prix de ſon abdication aux biens du ſiecle ; que la réintégration dans ſon état entraînoit l'exercice de la plénitude de ſes droits, & que c'étoit à l'héritier à pourſuivre la reſtitution des ſommes payées par ſon pere à la Communauté. A quoi l'on répondoit, de la part de l'héritiere, que la dot dont il s'agit fut conſtituée ſous la foi publique, pour procurer à la Dame *Durand* un état convenable ; qu'il n'avoit dépendu que d'elle de le conſerver, quoique l'inſtitut ait été jugé ſéculier ; en ſorte qu'elle devoit être ſoumiſe à la regle générale, qui aſtreint l'enfant à imputer les capitaux que ſes parens ont fournis pour ſon établiſſement.

Sur la deuxieme queſtion, touchant l'époque des intérêts ou des fruits, la Dame *Durand* ſoutenoit qu'ils lui étoient inconteſtablement dus depuis le décès de ſon pere, parce que les intérêts ou fruits de la légitime ſont privilégiés, & qu'il n'eſt pas beſoin d'interpellation, pour donner lieu à leur cours. De la part de l'héritiere, on ſe retranchoit encore ici ſous la bonne foi, & l'on n'offroit les intérêts que depuis la demande.

3°. Enfin la Communauté refuſoit de reſtituer la dot, ſur le prétexte que les vœux de la Dame *Durand* n'avoient point été déclarés nuls, mais ſimples ; qu'on ne l'avoit point renvoyée ; qu'il ne dépendoit que d'elle de revenir à ſon premier état, & le continuer ſous la ſimplicité ou liberté des vœux, à l'inſtar des autres Religieuſes qui perſévéroient.

Par Arrêt du 17 *Février* 1777, au rapport de M. de *Chaléon*, la *Dame Durand n'a point été ſoumiſe à imputer la dot ſpirituelle ; néanmoins ſa légitime ne lui a été adjugée qu'en deniers, avec intérêts depuis le décès du pere ; au ſurplus, la Communauté*

des Hoſpitalieres condamnée à rendre à l'héritiere la dot, avec intérêts depuis la ſortie de la Dame Durand.

M. *Chenevaz* a défendu la Dame *Durand*. M. *Piat Deſvial*, *l'héritiere*, & M. *Lemaître*, la Communauté des Hoſpitalieres.

IV.

SÉNÉCHAUSSÉE DU MANS.

Mémoire à conſulter.

UN Sieur B.... prenant la qualité d'Avocat, Lieutenant particulier au Siege de B.... Bailli, ſeul Juge ordinaire, civil, criminel, de police, Gruyer & Voyer au Bailliage de la Châtellenie de.... a répondu une plainte qui lui a été rendue par le Procureur-Fiſcal, le 13 Mai 1776, & a permis d'informer contre un Vagabond nommé Perronie, prévenu de vol, lequel avoit été arrêté à la clameur publique. Le Sieur B..... a informé; &, ſur les concluſions du Procureur-Fiſcal, a décerné décret de priſe de corps contre ledit Perronie, l'a interrogé, enſuite a renvoyé la procédure & l'Accuſé devant le Lieutenant criminel du Mans, conformément à l'Edit de Février 1771. Cet Officier a inſtruit le Procès à l'extraordinaire contre Perronie; mais lorſqu'il s'eſt agi d'avoir des concluſions du Parquet, le Miniſtere public a obſervé que le Sieur B.... qui avoit commencé la procédure, en prenant la qualité de Bailli, ne leur étoit point connu, n'ayant point été reçu devant les Officiers de la Sénéchauſſée du Mans, conformément aux Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, & qu'ainſi la procédure étoit irréguliere, vu ce défaut de réception devant les Juges royaux: cependant, attendu la néceſſité urgente de l'expédition des Procès criminels, il s'eſt déterminé à

donner des concluſions définitives, tendantes à ce que Perronie fût déclaré atteint & convaincu du vol ; & pour réparation, condamné au fouet & à la marque. Le Procès a été mis ſur le Bureau : les Juges ont objecté également que le Sieur B.... n'étant point reçu devant eux, conformément aux Réglemens, ils ignoroient ſa qualité de Bailli de... & pluſieurs même d'entre eux ont été d'avis de déclarer ſa procédure nulle. Cependant il a été arrêté qu'il ſeroit ſurſis au Jugement, & qu'on conſulteroit la queſtion. Le Sieur B..... a été reçu comme Bailli devant ſon Juge ſuzerain, qui eſt le Juge de la Baronnie de Touvoie, qui appartient à M. l'Evêque du Mans, & qui la reporte au Comté du Maine. Le Sieur B.... a prétendu que cette réception lui ſuffiſoit, & qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'il fût reçu devant les Juges royaux du Mans. Les Officiers de la Sénéchauſſée du Mans, d'après toutes les autorités & l'uſage ancien pratiqué dans leur Siege, ſoutiennent que le Sieur B.... doit être reçu devant eux, ce qui eſt conforme aux ſages diſpoſitions du Légiſlateur, qui a voulu mettre les Juges royaux à portée de veiller ſur la conduite des Juges des Seigneurs, & examiner leur capacité avant de les recevoir. Ainſi on demande,

1°. Si les Officiers de la Sénéchauſſée peuvent juger définitivement le Procès criminel de Perronie, commencé par un Bailli non reçu devant eux, & qui n'eſt ſeulement reçu que devant le Juge de ſon Seigneur Haut-Juſticier ſuzerain.

2°. Si leſdits Officiers peuvent rendre une Sentence définitive, & verbaliſer en même-temps de la non-réception devant eux du Sieur B.... qu'ils n'entendent donner aucune approbation aux qualités par lui priſes, & ſe réſervent tous leurs moyens de ſe pourvoir contre lui, ainſi qu'ils aviſeront, & qu'ils ne ſe ſont déterminés à rendre leur Sentence, que vu la néceſſité urgente de l'expédition d'un Procès criminel.

3°. Si les Juges des Juſtices ſeigneuriales, dont les Préſidiaux ont les cas royaux ſeulement, & les Juges des Duchés-Pairies, doivent être reçus devant les Préſidiaux.

V.

QUESTION.

UN Seigneur de Poitou trouve dans quelques anciens titres, qu'il a, ſur une riviere qui touche à ſa terre, le droit de vingt-huit *ramiers d'eau*; mais il ignore quelle eſt cette étendue, dont le nom eſt pris ſans doute de celui de quelque ancien inſtrument de pêche appellé *ramier*, ou relatif au mot *rame*, inſtrument propre à la navigation. Il entend qu'un *ramier d'eau* déſigne une étendue de la riviere ſur laquelle il a le droit de pêcher; mais quelle eſt cette étendue? On deſireroit en avoir l'explication. Cette recherche curieuſe tient à l'hiſtoire de l'ancien Gouvernement féodal & de nos anciens uſages.

VI.

RÉPONSES adreſſées à l'Auteur de ces Feuilles, par M. du Breuil, Avocat à Tours, aux trois queſtions élevées ſur le ſort d'un acte portant conſtitution d'une rente viagere au profit d'un enfant naturel. Vide les pages 119 & 153 de ce volume.

» PREMIÉREMENT, on ne peut révoquer en doute que les Parties contractantes ont pu porter la rente viagere dont il s'agit, au-deſſus du taux fixé par la Loi intervenue à l'époque du contrat.

D'un côté, & en général, les rentes viageres n'ont

point de meſures certaines. Leur fixation dépend toujours des circonſtances, & uniquement de la convention des Parties, parce que ce contrat eſt éventuel des deux côtés : c'eſt l'événement qui le rend avantageux ou préjudiciable ; & cet événement étant incertain, la léſion ne peut pas être employée comme un moyen de reſtitution, parce que, n'étant que fortuite & accidentelle, elle ne peut s'appliquer ni à l'un ni à l'autre des Contractans.

D'un autre côté, & dans le cas particulier, la Déclaration donnée au mois de Juin 1766, & qui avoit réduit l'intérêt de l'argent au denier vingt-cinq, ne frappoit que ſur le denier des conſtitutions perpétuelles, & ſur les intérêts adjugés par Sentences, & elle n'avoit certainement point en vue les conſtitutions viageres, parce que le capital, qui eſt préſumé remboursé par parties & à chaque paiement, ne pouvoit être aſſujetti aux diſpoſitions de la nouvelle Loi, puiſque l'expérience journaliere démontre que pareille rente ne peut être ſoumiſe au vœu & à l'empire de l'Edit de Février 1770, qui a révoqué la Déclaration de 1766, en rétabliſſant le denier de la conſtitution perpétuelle ſur l'ancien pied.

Secondement, on a pu valablement affranchir la rente viagere en queſtion de toutes impoſitions royales, créées & à créer, parce qu'il eſt de principe conſtant & univerſel, que les rentes viageres peuvent être exemptées de la retenue de ces impoſitions. Le privilege dérive des principes ci-deſſus établis ſur la premiere queſtion ; & les rentes viageres ont même cet avantage, que, lorſqu'elles n'ont point été déclarées exemptes des impoſitions, elles n'en ſupportent que la moitié de la déduction que ſouffrent les rentes perpétuelles.

Troiſiémement enfin, l'héritier du Débiteur de la rente viagere ne peut forcer le Créancier, dans aucun temps, à recevoir ſon rembourſement. Ce contrat

ne peut être anéanti que par le conſentement mutuel des Parties contractantes, ou de ceux qui les repréſentent ; c'eſt-à-dire, que le rembourſement quelconque, pour l'extinction de la rente, ne peut être effectué, s'il n'eſt accepté en même temps qu'il eſt offert. Ainſi donc, ſi ce conſentement mutuel ne concourt pas, le contrat ſubſiſte dans toute ſa force pendant tout le cours de la vie du Rentier ; & il demeure irrévocablement obligatoire envers le Débiteur, pour payer la rente annuellement, ſans avoir la faculté d'en rembourſer le principal, & envers le Créancier, pour ſe contenter de recevoir les arrérages à leur échéance, ſans pouvoir exiger le rembourſement de leur principal. »

LETTRE écrite à l'Auteur de ces Feuilles, par M. Topin, Notaire à Ham en Picardie.

» LA queſtion propoſée dans le N°. 41 de votre Ouvrage périodique *, *de ſavoir ſi un Particulier peut, dans l'enceinte d'une Ville murée, avoir autant de ruches que bon lui ſemble, & ſi ſon voiſin peut ſe plaindre des déſagrémens que lui & ſa famille éprouvent du voiſinage de ces inſectes*, eſt très-intéreſſante. Vous avez invité vos Abonnés à répondre à cette queſtion : ſans prétendre néanmoins la réſoudre, je vais vous faire connoître quel eſt mon ſentiment.

Le commerce de la cire & du miel méritent ſans doute la protection du Gouvernement, puiſque ces deux objets ſont d'une conſommation journaliere ; mais ſi le voiſin de celui qui a du goût pour ce genre d'économie rurale, l'empêche de s'y livrer ; ſi dans l'intérieur des Villes bien policées, on ne veut ſouffrir aucune eſpece d'inſectes qui puiſſe nuire à la ſociété,

---

* Deuxieme volume, page 232.

il faut, malgré l'utilité des ruches, laiſſer aux ſeuls habitans de la campagne cette branche de commerce à laquelle les habitans de nos Villes pourroient cependant ſe livrer avec autant & peut-être plus d'intelligence qu'eux.

On pourroit dire, en faveur de celui qui habite la Ville, que la propriété qu'il a de ſon jardin, de ſon verger, de ſon enclos, lui donne le droit de l'appliquer aux uſages que bon lui ſemble; d'y élever des animaux & des inſectes; de ſuivre enfin ſon goût, puiſque le domaine d'une choſe eſt *jus utendi & abutendi.* On pourroit ajouter encore qu'il n'exiſte aucune Loi qui défende aux habitans des Villes d'élever des abeilles dans leurs jardins, enclos, &c.; que les Auteurs, au contraire, ont agité la queſtion de ſavoir ſi *un homme qui, en empoiſant les fleurs de ſon jardin, avoit fait mourir les abeilles de ſon voiſin, étoit reſponſable du dommage....* & qu'ils ſe ſont décidés pour l'*affirmative*, ſur le motif que les abeilles ſont des inſectes vagabonds. (*Barbeirac, du droit de la nat. & des gens, tom.* 1, *p.* 294, *aux notes*).

Malgré l'autorité reſpectable de cet Ecrivain, & les principes de propriété, je ne penſe point que l'on doive tolérer dans les Villes un peu conſidérables, le travail des abeilles. On les regardoit bien, dans le douzieme & treizieme ſiecles, comme un objet digne de l'attention du Gouvernement, puiſque nos Rois, ſelon *Bruſſel*, donnoient en fief les eſſains que l'on trouvoit dans les forêts. L'Auteur de la Pratique des terriers dit même que celui qui trouvoit un eſſain, étoit obligé, dans les vingt-quatre heures, d'avertir le Seigneur du lieu où il avoit été trouvé, ſous peine d'une amende de 60 ſols pariſis; mais ce n'eſt que des abeilles ſans maître qu'il eſt parlé, & cela ne décide point la queſtion. La Coutume de Paris n'en parle point non plus. *Bacquet* dit ſeulement que lorſqu'on la rédigea, on propoſa des articles dans leſquels on

donnoit les épaves aux Seigneurs, & que ces articles furent rejettés, pour ne pas compromettre les droits du Roi. Ainſi la queſtion eſt encore indéciſe; & tant que le Gouvernement ne donnera point une Loi fixe ſur cette partie de commerce, l'on doit adopter la Juriſprudence des Arrêts & Réglemens de police pour l'intérieur des Villes.

Il a été défendu, par pluſieurs Ordonnances de nos Rois, d'élever & de nourrir, dans l'intérieur des Villes, des pigeons bizets, ou courriers, à cauſe du mauvais air qu'ils peuvent occaſionner. L'Edit de 1689 y eſt formel : il n'eſt permis d'en élever à la campagne, ſur-tout dans la Coutume de Paris, qu'à ceux qui ont un domaine de cinquante arpens.

D'après ces diſpoſitions pour les pigeons, qui ne ſont point des animaux méchans de leur nature, ni dangereux pour le voiſin de celui qui les éleve, je penſe que la même Loi devroit avoir lieu pour des inſectes qui ſont bien plus nuiſibles & plus dangereux que les pigeons; pour des inſectes qui prennent l'eſſor comme les pigeons, & qui ſe nourriſſent comme eux aux dépens du voiſin de celui qui les poſſede. Je penſe donc, M., que quelque liberté qu'un Particulier puiſſe avoir de faire ce que bon lui ſemble ſur le terrein qui lui appartient, il ne peut néanmoins y rien faire qui devienne nuiſible à ſon voiſin, à moins qu'il n'ait un droit de ſervitude ſur ſon héritage; & qu'il ne doit pas être plus permis à ce Particulier d'avoir, dans le ſein d'une Ville, des abeilles qui ſe répandent dans les jardins de ce voiſin, qui endommagent ſes fruits, ſes fleurs, & l'incommodent de leurs piquures, que d'avoir des pigeons qui mangent continuellement les grains qu'il ſeme.

Une raiſon qui devroit encore déterminer à reléguer les abeilles à la campagne, c'eſt que ces inſectes ne ſe plaiſent que dans les endroits où il y a des pâturages gras, coupés de petits ruiſſeaux, bordés de

quelque bois, variés par le ſainfoin, le genet, le ſerpolet, &c., & ces agrémens champêtres ne ſe trouvent point dans les Villes. »

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES du Roi, du 19 Décembre 1776, regiſtrées au Parlement le 30 du même mois, par leſquelles Sa Majeſté veut qu'à compter du premier Janvier prochain, il ſoit reçu annuellement, dans chacun des Corps & Communautés d'Arts & Métiers de Paris; ſavoir, dans chacun des Six-Corps, deux Marchands; & dans chaque Communauté, un Maître ou une Maîtreſſe, au profit de l'Ecole-Royale-Gratuite de Deſſin; le prix deſquelles réceptions ſera perçu par les Gardes, Syndics & Adjoints, pour être verſé dans la caiſſe de l'Ecole.

Déclaration du Roi, du 19 Décembre 1776, regiſtrée au Parlement le 30 du même mois, par laquelle Sa Majeſté veut que les Ouvriers & Artiſans qui continueront de réſider dans le fauxbourg St. Antoine, ſoient admis à la maîtriſe dans certains Corps & Communautés, en payant ſeulement à ſon profit, la moitié des droits qui lui appartiennent, & qu'il leur ſoit tenu compte, en tout ou en partie, des ſommes qui auroient été payées, à raiſon d'un dixieme chaque année, par ceux inſcrits ſur les regiſtres de la Police, au moyen de quoi ils jouiront de la faculté dont ils étoient ci-devant privés, d'introduire leurs ouvrages dans l'intérieur de la ville & des fauxbourgs de Paris.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 31 Décembre

1776, par lequel Sa Majeſté révoque l'Arrêt de ſon Conſeil, du 10 Mai précédent, concernant le Bureau d'adminiſtration de l'Ecole-Royale-Militaire, ſe réſervant d'y ſubſtituer d'autres diſpoſitions, en la maniere qu'Elle jugera convenable, ſuivant & conformément, tant à l'Edit du mois de Février 1751, portant création de l'Ecole-Militaire, qu'à la Déclaration du premier Février 1776, &c.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 3 Janvier 1777, qui ſupprime un Ecrit intitulé : *Très-humbles & très-reſpectueuſes Repréſentations des Elus Généraux des Etats de Bourgogne, au Roi.*

Ordonnance du Roi, du 4 Janvier 1777, portant réglement pour la tenue du Bureau d'adminiſtration de l'Ecole-Royale-Militaire. *En ſept articles.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Janvier 1777, qui ordonne que la Province d'Alſace demeurera exceptée de l'exécution de l'Edit du mois de Février 1771, & de ceux qui l'ont ſuivi, rendus pour ordonner l'évaluation des Offices, & le paiement des droits de centieme denier & de mutation.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Janvier 1777, qui ordonne que les Provinces de Flandre, Hainault & Artois demeureront exceptées de l'exécution de l'Edit du mois de Février 1771, & des Arrêts du Conſeil qui l'ont ſuivi, rendus pour ordonner l'évaluation des Offices, & le paiement des droits de centieme denier & de mutation.

Déclaration du Roi, qui rétablit, par proviſion,

l'ancien uſage obſervé pour les réparations des grands chemins, donnée à Verſailles le 11 Août 1776, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 25 Février 1777.

LOUIS. . . La néceſſité de réparer, avant l'hiver, les grandes routes de notre Royaume, nous a engagés à examiner les moyens d'y pourvoir; & nous avons reconnu qu'il étoit impoſſible de mettre en uſage, quant à préſent, ceux qui ſont ordonnés par notre Edit du mois de Février dernier; nous avons cru d'ailleurs devoir donner une attention particuliere aux repréſentations de nos Cours, ſur les inconvéniens qui pourroient réſulter des diſpoſitions de notredit Edit, ſuivant la réſerve que nous en avons faite.

La réſolution que nous avons priſe de faire examiner le tout en notre Conſeil, ne nous permettant pas, avant le temps deſtiné aux travaux néceſſaires pour les réparations & l'entretien des chemins, de pouvoir prendre un parti définitif ſur un objet auſſi eſſentiel au bien général de nos Sujets; & conſidérant, d'un autre côté, combien il importe que ces réparations & entretiens, négligés & preſqu'entierement ſuſpendus depuis près de deux ans, ne ſouffrent pas un plus long retardement; nous avons jugé plus convenable de rétablir, par proviſion, l'ancien uſage obſervé pour les réparations des grands chemins.

Nous nous y ſommes déterminés d'autant plus volontiers, qu'occupés du bonheur de nos Peuples, nous nous propoſons de porter une attention particuliere à leur procurer des ſoulagemens réels ſur cette partie eſſentielle du ſervice public. A CES CAUSES..... voulons & nous plaît, qu'immédiatement après les récoltes, tous travaux & ouvrages néceſſaires pour les réparations & entretiens des grandes routes, continuent d'être faits dans les diverſes Provinces de notre Royaume, comme avant notre Edit du mois de Février dernier. SI DONNNONS EN MANDEMENT.

VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

De Varſovie, 24 Janvier. Parmi les Loix faites dans la derniere Diete, il en eſt une qui proſcrit l'uſure; & la Loi voulant prévenir ſur-tout l'abus que les jeunes-gens font de cette reſſource pour ſe ruiner, elle annulle toutes les obligations faites par des mineurs à des gens connus par ce dangereux commerce.

Londres, 13 Février. Trois Imprimeurs de Gazettes, qui avoient été convaincus d'avoir imprimé une Annonce de la Société conſtitutionnelle, ont été conduits, il y a quelques jours, devant le Tribunal du Banc du Roi, où ils ont été condamnés chacun en une amende de cent livres ſterling, ou à demeurer en priſon juſqu'au paiement de cette ſomme. L'amende a été payée dans l'inſtant, & les Priſonniers ont été déchargés.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

On ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez Le Jay, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire inſérer.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE CRIMINELLE.

NOUS venons de recevoir un Mémoire ſur une *accuſation de parricide.* Les Accuſés, Priſonniers à la Conciergerie du Palais, ſont Appellans d'une Sentence qui porte, que *deux d'entre eux ſeront appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire*; & ſi les concluſions du Miniſtere public euſſent été ſuivies, ils auroient été condamnés à être *rompus vifs & brûlés.* Cependant malgré les indices, & nombre de circonſtances malheureuſes qui ſemblent combinées contre eux, M. *Dodin*, leur Défenſeur, les ſoutient innocens. Nous donnerons inceſſamment la notice de ce fameux Procès.

On aſſure que le Procès de M. le Maréchal de Richelieu, contre Madame la Préſidente de St. Vincent, commencera à être rapporté le 15 Avril prochain, & qu'il ſera décidé dans le courant du même mois. On ajoute que ce court eſpace de temps verra néanmoins éclorre pluſieurs Mémoires imprimés. Nous ne croyons point devoir en rendre compte, puiſqu'il n'eſt perſonne qui ne connoiſſe les principales circonſtances de cette fameuſe Affaire. Nous renvoyons, après le Jugement, la courte notice que nous ferons à cet égard.

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

CAUSE entre la veuve Desbureaux & Conſorts, Demandeurs en tierce-oppoſition ;

Et le Sieur Duveillés & autres, Défendeurs.

Queſtion de ſuicide.

FRANÇOIS-MARIE DESBUREAUX, Laboureur à Sus-Saint-Leger en Artois, ſe pendit, le 5 Novembre 1744, à une corde qu'il avoit attachée au plancher de ſa maiſon. Au bruit que cette malheureuſe opération occaſionna, ſa femme accourut, coupa la corde, & le rappella à la vie.

La notoriété de ce crime excita le Miniſtere public à pourſuivre extraordinairement *François Desbureaux*, comme coupable de ſuicide. La procédure fut inſtruite; & par *Sentence du Siege de Sus-Saint-Leger, du 22 Décembre ſuivant, il a été déclaré atteint & convaincu de s'être pendu; condamné aux Galeres à perpétuité, en une amende de dix livre envers le Seigneurs, & aux frais & miſes de Juſtice ; le ſurplus de ſes biens acquis & confiſqué au profit de qui il appartiendroit.*

Sur l'*appel de cette Sentence* au Conſeil provincial d'Artois, la femme de *Desbureaux* articula la démence de ſon mari ; demanda à en faire preuve, & à être nommée ſa Curatrice. Après avoir fait ſubir un interrogatoire à Desbureaux, & ſur le vû des charges & informations, le *Conſeil, par Jugement ſouverain du 18 Janvier 1745, mit les Parties hors de Cour.*

Depuis cette époque, Desbureaux eſt reſté en poſſeſſion de ſon état juſqu'en 1768 ; mais il ne paroît pas que les actes de ſa vie aient été marqués au coin du bon ſens & de la raiſon. Il renonça en 1746, à l'inſtigation du Sieur Duveillés, ſon beau-frere, Lieutenant du Siege de Sus-Saint-Leger, à la ſucceſſion

de ſon pere. En 1755, il fut condamné au Conſeil d'Artois, à reſtituer à ſes co-héritiers cette même ſucceſſion qu'il poſſédoit depuis 1743. Peu de temps après, il renonça à la ſucceſſion de ſon fils; enfin pluſieurs Arrêts & Jugemens dont il ſeroit inutile de faire ici l'énumération, ont encore condamné Desbureaux dans pluſieurs Procès qu'il a ſoutenus.

Toutes ces conteſtations diſpendieuſes, ſoutenues & perdues, n'étoient point les ſeules marques de la démence de Desbureaux. Enfin ſa femme provoqua ſon interdiction en 1768 devant le Sénéchal de St. Pol, Juge royal le plus voiſin; & par *Sentence du 14 Juillet de la même année*, après une inſtruction complette, Desbureaux a été *atteint & convaincu d'imbécillité & de démence; en conſéquence, déclaré interdit*; & la même Sentence *a ordonné qu'il ſeroit mis en la garde du Curateur qui lui ſeroit nommé ſur l'avis de ſes parens.*

Les parens aſſemblés, la femme des Desbureaux a été nommée Curatrice aux perſonne & biens de ſon mari.

Le premier acte de geſtion de la Curatrice a été de former une *tierce-oppoſition* aux Arrêts & Jugemens rendus contre Desbureaux, & de demander, contre le Sieur Duveillés, qui les avoit ſurpris, la nullité, tant deſdits Arrêts, que de tous les actes ſignés par ſon mari, depuis qu'il étoit en démence, & notamment des renonciations qu'il avoit faites, & que le Sieur Duveillés fût condamné en des dommages-intérêts.

Cette *tierce-oppoſition*, portée en la deuxieme Chambre des Enquêtes, a donné lieu à la queſtion de ſavoir:

Si une interdiction provoquée & prononcée vingt-quatre ans après le ſuicide, contre celui qui l'a commis, doit avoir un effet rétroactif depuis le ſuicide, & annuller, en conſéquence, tous les actes, Jugemens & Arrêts ſouſcrits par le Suicide, ou obtenus contre lui.

Les choſes dans cet état, eſt intervenu *Arrêt le 5 Février* 1777, *qui*, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury, *a débouté les Parties de Barré* (la veuve Desbureaux & autres) *de leur tierce-oppoſition, ſauf à elles à ſe pourvoir par Lettres, tant de reſciſion contre les actes, que de Requête civile contre les Arrêts, fins de non-recevoir & défenſes réſervées au contraire. Les Parties de Barré condamnées en l'amende & aux dépens. Sur le Surplus des demandes, les Parties miſes hors de Cour.*

Cet Arrêt, comme on voit, ne juge rien ſur la validité des actes conſentis par Desbureaux; il indique ſeulement à la veuve Desbureaux & Conſorts, les voies qu'ils auroient dû prendre, au lieu de la tierce-oppoſition.

Il y a eu différens Mémoires dans cette Affaire; ſavoir, un Plaidoyer de M. *Barré* pour la *veuve Desbureaux, &c.* & un Précis avec une Conſultation de M. *Leconte.*

A l'égard du Sieur *Duveillés*, Tuteur des Mineurs *Desbureaux*, & autres, ils ont été défendus par M^e. *Boucher*, Procureur en la Cour, qui, ayant un intérêt perſonnel dans la Cauſe, a été autoriſé à plaider lui-même : ſon Plaidoyer eſt imprimé.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

DOMMAGES - INTÉRETS accordés à une Mineure, ſurpriſe par une promeſſe de mariage vrai & légitime, *qui n'a été béni néanmoins que par un Miniſtre Proteſtant.*

LE Sieur *Bermond* avoit pris dans ſa maiſon, pour partager les ſoins de ſon ménage, la fille *Begoud*, ſa parente,

âgée de 20 ans. Il abuſa de la foibleſſe de ſon âge, & la mit dans le cas de faire une déclaration de groſſeſſe, au mois de Novembre 1770. Le Sieur *Bermond*, pour réparer ſes torts, paſſa avec elle, le 27 Janvier ſuivant, un contrat public, par lequel il promit de l'épouſer en *vrai & légitime mariage*. Mais au lieu d'exécuter cet acte, & de faire célébrer ſon mariage par le Curé du lieu, il conduiſit la *Begoud* devant un Miniſtre Proteſtant, par qui le mariage fut béni. La *Begoud* étoit dans la bonne foi; elle vécut avec celui qu'elle tenoit pour ſon époux, & bientôt après donna le jour à l'enfant dont elle étoit enceinte. Elle ne tarda pas enſuite à éprouver, de la part du Sieur *Bermond*, des mauvais traitemens, qui la forcerent de ſe retirer chez ſon pere.

Le 27 Juin 1775, elle ſe pourvut en la Cour, & demanda qu'il fût enjoint au Sieur *Bermond* de la traiter maritalement, ou de lui payer une penſion viagere de 800 liv. Le Sieur *Bermond* répondit que la *Begoud* n'étoit point ſon épouſe, & offrit de lui payer une ſomme principale de 200 livres, ou une penſion viagere de 10 livres, à raiſon des fréquentations qu'il pouvoit avoir eu avec elle. La *Begoud*, éclairée par cette réponſe, ſur l'irrégularité de la célébration de ſon mariage, convertit ſa demande en réhabilitation, & qu'en cas de refus, le Sieur *Bermond* fût condamné en 10000 livres de dommages-intérêts. Elle faiſoit valoir la promeſſe du Sieur *Bermond* de l'épouſer en *vrai & légitime mariage*, & ajoutoit qu'il n'y avoit en France, où ſon contrat étoit paſſé, d'autre forme vraie & légitime, que la célébration devant le Curé des Parties; que les Ordonnances, en ce cas, preſcrivoient expreſſément la réhabilitation, & que les mœurs ne la réclamoient pas moins, puiſque le Sieur *Bermond* n'ayant contracté aucun autre engagement, il étoit pleinement libre de l'accomplir.

Le Sieur *Bermond* déclaroit à l'Audience, tenir la

Begoud pour ſon épouſe, & ſoutenoit que cette déclaration devoir ſuffire, parce qu'il ne pouvoit réhabiliter ſon mariage, ſans changer de Religion, & qu'on ne pouvoit l'y forcer.

On répondoit que cette déclaration étoit un détour, une hypocriſie tardive, qui étoit démentie par le premier acte qu'il avoit produit au Procès, où il déſavouoit ſon mariage; que cette déclaration ne donneroit aucune ſolidité au mariage, & n'étoit au fond qu'un ſubterfuge propre à ſe réſerver le droit de la méconnoître une ſeconde fois.

Le Sieur *Bermond* imputoit à la *Begoud* d'avoir opté la célébration de ſon mariage ſuivant le rit Proteſtant. Elle répondoit qu'il n'y avoit point eu de choix; qu'elle avoit été, par ſa minorité, hors d'état de ſe défendre des ſurpriſes, & que, dans aucune ſuppoſition, la perfidie du Sieur *Bermond* ne pouvoit être impunément tolérée: que celui-ci lui ayant fait perdre ſa jeuneſſe, ſon honneur & l'eſpoir de tout autre mariage, il devoit du moins réparer ces dommages inappréciables. Elle invoquoit, à cet égard, la Juriſprudence du Parlement, & juſtifioit la meſure de ſa demande, par des certificats qui prouvoient que le Sieur *Bermond* étoit poſſeſſeur de pluſieurs immeubles.

La défenſe du Sieur *Bermond*, étoit que l'alternative donnée par la *Begoud*, de réhabiliter ſon mariage, ou de lui payer des dommages-intérêts, ſe trouvoit contraire à la liberté qui devoit préſider à ces ſortes de contrats; qu'on ne pouvoit enjoindre une réhabilitation, ſur-tout lorſqu'elle exigeoit le ſacrifice de l'opinion en matiere de Religion; qu'il n'exiſtoit aucune Loi qui enjoignît aux Proteſtans de réhabiliter leurs mariages; que les Loix, & notamment la Juriſprudence du Parlement, défendoient ſimplement la cohabitation, ſi mieux on n'aimoit réhabiliter; & quant aux dommages-intérêts, il ſoutenoit que le mariage contracté entre la *Begoud* & lui, ſuivant le rit Proteſtant, avoit été contracté de bonne

foi, puiſque tous les deux profeſſoient la Religion Proteſtante ; qu'ainſi l'on ne pouvoit condamner l'une des Parties à des dommages-intérêts envers l'autre, pour un contrat fait de bonne foi de part & d'autre ; que ſi l'on fondoit ces dommages-intérêts ſur l'inexécution du contrat, ce moyen diſparoiſſoit, par l'offre qu'il faiſoit de l'exécuter ; qu'à toutes fins, ils étoient exorbitans, puiſque, de l'aveu même de la *Begoud*, il ne poſſédoit que le tiers d'un domaine valant en total moins de 20000 livres.

Sur ces moyens, Arrêt ſur les concluſions de M. de la *Salcette*, Avocat-Général, le 25 Février 1777, qui *a condamné Bermond à payer à la Begoud la ſomme de* 1200 *liv. pour dommages-intérêts, au paiement de laquelle il ſera contraint, même par corps, ſi mieux il n'aime déclarer dans le mois, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt, qu'il entend faire réhabiliter ſon mariage avec la Begoud, dans les formes preſcrites par les Ordonnances & les ſaints Canons ; & dans le cas où Bermond opteroit de faire ladite réhabilitation, ordonne qu'il conſignera ladite ſomme de* 1200 *livres entre les mains d'un Marchand reſſéant & ſolvable, & en payera l'intérêt à ladite Begoud, pour reſter ladite ſomme entre les mains dudit Marchand, juſqu'à ladite réhabilitation effectuée ; à laquelle conſignation Bermond ſera contraint, même par corps ; & faute par lui d'effectuer dans l'année ladite réhabilitation, ordonne que ladite ſomme de* 1200 *livres appartiendra en toute propriété à la Begoud ; & audit cas de réhabilitation, enjoint au Sieur Bermond de traiter maritalement la Begoud.*

M. *Piſon du Galand* plaidoit pour la *Begoud*, & M. *Dumas* défendoit le Sieur *Bermond*.

III.

PRÉSIDIAL DE TOURS.

Queſtion de preſcription contre l'Egliſe.

IL a été récemment jugé *que la preſcription trentenaire milite contre l'Egliſe dans la Coutume de Touraine*, par Jugement préſidial & en dernier reſſort, rendu ſur délibéré, le 7 Septembre 1776, contre le Chapitre de *St. Gatien*, Demandeur; au profit du Sieur *Croix*, tiers-détempteur d'une maiſon ſituée faux-bourg St. Etienne, ſur laquelle le Chapitre prétendoit deux parties de rente, dont il ne juſtifioit l'eſſence & la propriété, que par un ancien Jugement par défaut, rendu en ſa Juſtice, en l'année 1735, contre le Sieur Laurence, Vendeur du Sieur Croix, pere, & repréſenté dans la Cauſe par un Sieur Barbier de Poitiers; Jugement dont il y avoit eu appel en 1736, qui n'avoit point été ſuivi, & au préjudice duquel les Chanoines de St. Gatien étoient revenus, par nouvelle action, contre le Sieur Croix, mais ſeulement en 1767, plus de 31 ans après cet appel non jugé.

Dans cette Cauſe, M. *Barbet*, Avocat de MM. de *St. Gatien* fit les plus grands efforts pour établir que, contre le ſilence de la Coutume de Touraine, & la Juriſprudence conſtante du principal Siege de la Province, on ne pouvoit & on ne devoit preſcrire contre l'Egliſe que par quarante ans, ſuivant le Droit commun, & d'après les diſpoſitions particulieres de la Coutume de Paris. Il ſe fonda encore ſur les proteſtations faites par le Clergé au procès-verbal de la derniere réformation de la Coutume de Touraine, en 1559.

Mais M. Gaultier, Avocat du Roi, combattit & dé-

truiſit ce ſyſtême, par l'analyſe des mêmes proteſtations tombées en déſuétude, & comparées avec celles précédemment faites en 1507, lors de la premiere réformation de la Coutume.

IV.

Juriſdiction de la conſervation des privileges royaux des Foires de Lyon.

JUGEMENT du 21 Février 1777, en faveur du Sieur Antoine-Urbain Delpech *l'aîné, Marchand d'étoffes de ſoie, rue St. Nicaiſe à Paris, qui ordonne, en conſéquence de la Sentence du 15 Février 1775, qui a renvoyé ledit Sieur* Delpech *de la plainte rendue contre lui par ſes Créanciers, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, que l'écrou de ſa perſonne ſera rayé & biffé, &c. & qui contient le nouvel hommage que ſes Créanciers ont rendu à ſa probité.*

ON trouve, en effet, dans le *vû* de ce *Jugement*, que les Syndics des Créanciers du Sieur *Delpech* déclarent, entre autres choſes, que le conſentement donné par les Syndics des Créanciers du Sieur *Delpech*, à la décharge de la plainte en banqueroute frauduleuſe qu'ils avoient rendue contre lui, n'a point été l'effet de la complaiſance, mais un acte de juſtice auquel il avoit droit de prétendre; que s'étant convaincus, d'après les examens les plus ſcrupuleux, que le Sieur *Delpech* n'étoit coupable d'aucune fraude ni malverſation, ils s'étoient empreſſés de rendre un témoignage public à ſa bonne foi; que la nouvelle requiſition qu'il fait aujourd'hui, n'eſt qu'une conſéquence du Jugement qui a déjà été rendu; qu'ils y donnent d'autant plus volontiers les mains, qu'ils rendent un nouvel hommage à ſa probité & que, depuis la malheureuſe époque du dérangement de ſes affaires, ils n'ont eu qu'à ſe louer de ſa con-

duite & du zele qu'il apporte dans l'exécution de ſes engagemens; c'eſt pourquoi leſdits Sieurs Syndics déclarent qu'ils conſentent à l'adjudication des concluſions du Sieur *Delpech*....

On trouve ce Jugement chez Simon, Imprimeur du Parlement.

V.

LETTRE écrite à l'Auteur de ces Feuilles, le 10 *Mars* 1777.

» MONSIEUR la queſtion que vous avez propoſée dans le N°. 41 (année 1776) de votre Gazette, au ſujet des abeilles, me paroît devoir ſe décider par les obſervations ſuivantes.

Nous ne voyons pas que, dans aucun temps & chez aucune Nation, on ait rendu excluſif le droit d'avoir des abeilles, ou qu'on ait borné la quantité que chacun en peut avoir. Le miel & la cire ſont deux ſubſtances précieuſes qu'on ne ſauroit trop multiplier; c'eſt un objet d'induſtrie qui mérite toute la faveur du Gouvernement.

Les piquures des abeilles, & les dommages que ces inſectes peuvent cauſer aux fruits des jardins, ſont de trop petits inconvéniens, pour être mis en comparaiſon avec les avantages que l'on retire de leur travail.

Le ſeul cas où la queſtion pourroit mériter attention, ſeroit celui où tout un canton ne ſuffiroit pas à la nourriture de la grande quantité d'abeilles que les Particuliers auroient à l'envi les uns des autres. On pourroit, dans ce cas, régler le nombre des ruches à tant par arpent qu'exploiteroit chaque Particulier, comme cela ſe pratique pour les moutons qu'on met paître dans un territoire; mais il faudroit pour cela

une Loi poſitive : ce n'eſt pas toutefois ce que je propoſerois, la liberté naturelle me paroiſſant préférable.

Je ſuis, &c. *Signé* ASSELIN, Avocat à Ham en Picardie.

VI.

CAUSES célebres, curieuſes & intéreſſantes, rédigées par M. Deſeſſarts, Avocat au Parlement; tome XXVII. A Paris, chez l'Auteur, ou chez le Sieur Lacombe, Libraire, rue de Tournon.

L'AFFAIRE qui ſe préſente la premiere eſt celle du Sieur *Antoine Pinçon*, Huiſſier au Grand Conſeil. Son mariage avec *Catherine Beſche*, fille d'un Limonadier, a cauſé tous ſes malheurs. Cette femme & la nommée *Trumeau*, de concert avec deux intrigans, ſont parvenus à dépouiller le malheureux Pinçon de ſon état, à le forcer même à s'engager dans un régiment en qualité de Soldat, enfin à ruiner ſa fortune : rien n'eſt ſi extraordinaire que cette Cauſe, & il en eſt peu dont les détails ſoient plus variés. Voici comme M. Deſeſſarts la préſente.

» Parmi les excès où la méſintelligence, la diſcorde, » le penchant au libertinage, ou le malheur d'un » joug mal aſſorti précipitent les époux, il en eſt ſans » doute de plus atroces, de plus ſanglans qu'on n'en » verra dans cette Cauſe ; mais il eſt difficile de trouver » projet plus biſarre, ſoit dans ſon idée, ſoit dans ſon » exécution, ſoit dans ſes détails. L'intérêt réſide ſur-tout » dans les circonſtances qui ont conduit au délit, ou » qui l'ont accompagné ; & lorſque le Lecteur con- » noîtra l'Arrêt, il verra qu'on n'en a pas exagéré le » roman. »

Ce début ſuffit pour donner un apperçu de l'Affaire : laiſſons aux curieux le deſir d'en prendre une

connoiſſance exacte dans le volume que nous annonçons.

Le ſecond & dernier objet que renferme ce vingt-ſeptieme tome, eſt un ſupplément au Procès de la Ducheſſe de *Kingſton*, dont les Journaux ont tant parlé. M. Deſeſſarts lui-même en a donné une notice compoſée de tout ce qu'il a pu recueillir dans les Papiers publics. Mais s'étant procuré tout récemment un exemplaire de ce Procès imprimé par ordre de la Chambre des Pairs, il a reconnu que ce qu'il en avoit dit, n'étoit qu'un abrégé trop ſuccinct de cette fameuſe Affaire, & qu'il ne contenoit, preſque, que les cérémonies & les formes obſervées dans cette Cour : il croit donc ne pas déſobliger ſes Lecteurs, en leur donnant en entier deux Diſcours intéreſſans ; celui du *Procureur-Général*, & celui de la Ducheſſe de *Kingſton* ; il a encore ajouté un extrait des motifs & des actes qui déterminerent la Cour des Pairs dans ſon Jugement.

ALMANACH de l'Auteur & du Libraire, 1 *vol. petit* in-12. *A Paris, chez la veuve Ducheſne. Prix*, 1 *liv.* 10 *ſous.*

L'ÉMUMÉRATION des objets que contient ce petit Livre, ſuffit ſeule pour démontrer combien il eſt utile, ſur-tout à ceux qui s'adonnent a la Littérature, & aux perſonnes qui font le Commerce de la Librairie.

On y trouve, 1°. le nom des Miniſtres & Magiſtrats qui ſont à la tête de la Librairie, ceux des Cenſeurs royaux & des Inſpecteurs.

2°. Un abrégé des formalités qu'on doit remplir, pour obtenir les différentes permiſſions d'imprimer, de faire venir des Livres étrangers, de ſuivre les Procès pendans en la Commiſſion ou au Conſeil, & enfin de ce qu'il faut faire pour être reçu Libraire ou Imprimeur.

3°. Un tableau de tous les Libraires & Imprimeurs

de Paris, & du genre de Livres que chacun d'eux a adopté.

4°. Un tableau de tous les Libraires & Imprimeurs du Royaume.

5°. Un tableau des Libraires les plus accrédités des principales Villes de l'Europe.

On y trouve enfin une liſte complette de tous les Ouvrages périodiques qui annoncent les Livres nouveaux.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du 5 Janvier 1777, qui caſſe & annulle, comme attentatoires à l'autorité du Roi, contraires à l'obéiſſance qui lui eſt due, & au reſpect dû à MONSIEUR, des proteſtations faites par le Sieur Geoffroy, Grand-Maître des Eaux & Forêts de la Généralité d'Alençon, contre des Lettres-Patentes du Roi, confirmatives d'un Réglement fait par MONSIEUR, ſur les chaſſes de ſon apanage; & fait très-expreſſes défenſes audit Sieur Geoffroy de faire à l'avenir de pareilles proteſtations, ſous peine de déſobéiſſance.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 7 Janvier 1777, portant réglement pour l'adminiſtration des Fabriques des Paroiſſes du Comté de Conbert, & pour la police générale dudit Comté, obtenu par M. *Olivier-Samuel-Jacques Bernard*, Chevalier, Comte de Conbert, &c.

On trouve cet Arrêt chez Knapen, Pont St. Michel.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 10 Janvier 1777, qui condamne *Jacques Boulleau*, *Claude Vidy*, *Nicolas Naudin* & *Jeanne Lepage*, femme de *Jacques*

Filion, au carcan & au banniſſement pour neuf ans, *pour uſures.*

Condamne pareillement *François-Jean Bedanne*, *Marie Rouſſeau*, *Marie-Catherine Faucamberge*, femme de *Pierre Godefroy*; *Jean Bouin*, *Françoiſe Anſeau*, femme de *François Fœnix*, à faire amende honorable, & au banniſſement de neuf ans, auſſi *pour uſures.*

Ordonne que les Ordonnances du Royaume, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment le Capitulaire de Charlemagne de l'année 789; l'Ordonnance de Philippe III au Parlement de l'Aſſomption, en 1274; les Ordonnances de Philippe IV, dit le Bel, du 30 Janvier 1311, & du 8 Décembre 1312; l'Ordonnance de Louis XII, de Juin 1510, art. 64, 65 & 66; l'Ordonnance d'Orléans, de Janvier 1560, art. 142; l'Arrêt de la Cour, du 26 Juillet 1565; l'Ordonnance de Charles IX, du mois de Mars 1567; l'Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1569, art. 202 & 362; les Arrêts de la Cour, du 26 Mars 1624, du 2 Juin 1699, du 19 Janvier 1736, du 28 Juillet 1752 & du 27 Août 1764, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, d'exercer aucunes eſpeces d'uſures prohibées par les Saints Canons reçus & autoriſés dans le Royaume, Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, en quelque maniere que ce ſoit ou puiſſe être, & même ſous apparences feintes & controuvées de faits de commerce, directement ni indirectement, par elles-mêmes ou par perſonnes interpoſées.

Fait pareillement défenſes à toutes perſonnes de ſervir de proxenettes, médiateurs ou entremetteurs de prêts & négociations illicites & prohibées; le tout ſous peine de mulctes, amendes pécuniaires, banniſſement, confiſcation de corps & de biens, amendes honorables &

autres peines corporelles, ſelon l'exigence des cas & la gravité des délits, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens ci-deſſus dits.

Arrêt de la Cour du Parlement, du premier Mars 1777, qui décharge *Marie-Madeleine Froc*, des plaintes & accuſations contre elle intentées à la requête du Subſtitut du Procureur-Général du Roi au Bailliage d'Orléans; en conſéquence, ordonne que ſes écrous ſeront rayés & biffés de tous regiſtres, & que mention ſera faite du préſent Arrêt en marge d'iceux; à ce faire tous Greffiers & Dépoſitaires contraints.... Comme auſſi ordonne qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, tant dans la ville d'Orléans, au lieu de St. Samſon, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

De Marſeille, le 18 Février. Le Prince de *Podoski*, Primat de Pologne, & Archevêque de *Gueſne*, étant venu paſſer quelque temps en cette Ville, pour y rétablir ſa ſanté, un Négociant de Paris, ſe prétendant ſon Créancier, avoit ſurpris du Magiſtrat une Ordonnance qui permettoit de faire arrêter ce Seigneur; mais le Prélat ayant appellé de l'Ordonnance devant le Lieutenant civil en la Sénéchauſſée, elle a été annullée, avec défenſes de la mettre à exécution.

De Paris, 26 Février. Les Habitans du Mont Jura *, au nombre de douze mille, viennent de préſenter une Requête au Roi, contre un Arrêt du Parlement de Beſançon, qui maintient les Chanoines de St. Claude dans le droit d'exercer contre eux le droit de main-morte. Cette Requête eſt rédigée par M. Mirbeck, Avocat aux Conſeils du Roi.

---

* Montagne qui ſépare la Suiſſe de la Franche-Comté.

VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

LONDRES, 10 *Février.* Jean Hill, Peintre, accuſé d'avoir mis le feu au Chantier de *Portsmouth*, & à *Briſtol*, & d'avoir commis un vol à *Calne*, dans le Comté de *Witts*, a été interrogé, à huis clos, par le Juge de Paix *Fielding*, & par pluſieurs Seigneurs de l'Amirauté; il a conſtamment refuſé de donner aucunes réponſes ſatisfaiſantes aux queſtions qui lui ont été faites, malgré le témoignage de pluſieurs perſonnes qui ont dépoſé l'avoir vu à *Exeter* & à *Portsmouth* avant l'incendie, & les ſemi-preuves qui confirment les ſoupçons qu'on a contre lui. Il a été renvoyé en priſon.

De Vienne, 12 *Février.* L'Affaire de la Ducheſſe de *Kingſton*, qui eſt encore dans cette Capitale, n'eſt pas entiérement terminée: les Pairs d'Angleterre, en la déclarant déchue de ſon titre de Ducheſſe, ont donné lieu à une nouvelle Cauſe commencée au nom du Comte de *Briſtol*, qu'une Sentence d'un autre Tribunal avoit déclaré n'être point marié. Mais la Cour des Pairs ayant jugé depuis qu'il l'étoit, il a fait aſſigner cette Dame, pour être reconnu ſon mari.

N. B. Le Jugement de la Chambre criminelle du Châtelet, dans l'Affaire de *Bouhebent*, eſt du 11 Mars 1777. *Vid.* N°. 11, *pag.* 163.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire inſérer.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

QUESTION sur l'article 19 de la Coutume de Ponthieu.

Néceſſité jurée.

LE Marquis de *Wargemont*, décédé en 1773, avoit vendu en 1760 au Comte de *Verton*, trois terres ſituées dans le *Ponthieu*. Le Marquis de Wargemont, ſon fils, après avoir renoncé à ſa ſucceſſion, a réclamé ces trois terres, en qualité d'héritier ſubſtitué par la Coutume, quoique les formalités & les conditions qu'elle exige dans les ventes des propres, aient été exactement remplies.

En conſéquence, le Marquis de Wargemont a fait aſſigner le Comte de Verton au Châtelet, & a demandé contre lui le déſiſtement des quatre quints des terres acquiſes. Les Créanciers du Vendeur ſont intervenus: les concluſions du Miniſtere public ont été favorables au Marquis de Wargemont; la Sentence ne l'a pas été.

Appel en la Cour. Les Maire & Echevins d'Abbeville, Capitale du Ponthieu, ſont intervenus ſur l'appel, pour étayer la défenſe du Comte de Verton.

L'article 19 de la Coutume porte, *qu'on ne peut vendre, charger ni hypothéquer ſon héritage à lui venu de ſes prédéceſſeurs, ſi ce n'eſt par le conſentement de ſon héritier apparent, ou par néceſſité jurée & ſuffiſamment prouvée, lui tiers de mains*; c'eſt-à-dire,

que le Vendeur doit jurer la néceſſité avec deux Témoins.

On a ſoutenu pour le Marquis de Wargemont, d'après cet article, que le vœu de la Coutume n'avoit point été rempli dans les ventes que le Marquis de Wargemont, pere, avoit faites en 1760; qu'il n'avoit point obtenu le conſentement de ſon héritier principal; que cela lui avoit été impoſſible, ſon fils n'ayant, à l'époque de la vente, que ſix ans; que le ſerment qu'il avoit fait avec deux Témoins chez le Notaire, de la néceſſité où il étoit de vendre les biens qu'il poſſédoit dans le Ponthieu, étoit inſuffiſant, *n'étant point dans cette néceſſité jurée & ſuffiſamment prouvée* de vendre.

De la part du Comte de Verton, des Créanciers du Marquis de Wargemont & des Maire & Echevins d'Abbeville, on a établi :

1°. Que la néceſſité de vendre où ſe trouvoit le Marquis de Wargemont en 1760, étoit ſuffiſante, ſuivant la lettre & ſuivant l'eſprit de la Coutume de Ponthieu.

2°. Que les formes preſcrites par cette Coutume, ayant été remplies, il n'y avoit pas même lieu à examiner s'il y avoit néceſſité.

3°. Enfin que, quelqu'ait été l'eſprit de la Coutume de Ponthieu, elle n'avoit pu établir qu'on ſeroit obligé de vendre par préférence les terres ſituées ſous d'autres Coutumes.

La Cauſe ayant été plaidée avec beaucoup de chaleur de part & d'autre, pendant pluſieurs Audiences, eſt intervenu *Arrêt le* 14 *Janvier* 1777, *qui, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury, a mis l'appellation au néant, & condamné le Marquis de Wargemont en l'amende & aux dépens.*

Plaidant MM. *Target* pour le Marquis de Wargemont, *Marmotant* pour le Comte de Verton, *Duvergier* pour les Créanciers, & *Martineau* pour les Maire & Echevins d'Abbeville.

Nous devons encore obſerver que la défenſe du Marquis de Wargemont a été développée dans une Conſultation imprimée de MM *de Lambon*, *Doutremont*, *Babille*, *Clément*, *Charon de St. Charles & Carré.*

CAUSE entre les Jurés-Experts de la ſeconde Colonne; Et les Officiers, de la Chambre des Bâtimens.

Folle intimation.

LA Chambre des Bâtimens avoit rendu pluſieurs Sentences portant réglement, dont les Jurés-Experts ſe ſont rendus Appellans; ils ont demandé, par une Requête, la permiſſion de faire intimer les Juges en leur propre & privé nom. *Arrêt qui leur permet de faire intimer qui bon leur ſemblera.*

Les Juges de la Maçonnerie ont comparu, & ſe ſont prétendus follement intimés, parce que l'on ne peut intimer des Juges, qu'en vertu d'un Arrêt qui l'ordonne expreſſément, aux termes d'un Réglement du mois de Juin 1699.

Arrêt eſt intervenu *le* 21 *Mars*, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, *qui ordonne que les Parties remettront, dans le délai d'un mois, leurs Mémoires reſpectifs entre les mains de M. le Procureur-Général, pour être fait enſuite un Réglement, & cependant déclare les Officiers de la Chambre des Bâtimens follement intimés; condamne les Experts aux dépens.*

C'eſt M. Treillard qui a défendu les Officiers de la Chambre des Bâtimens, & M. de Bonnieres, les Experts.

II.

BAILLIAGE DU PALAIS.

Séparation de corps.

DEPUIS plus de ſix ſemaines on plaide, dans ce Tribunal, une Cauſe en ſéparation de corps fort importante, entre le Comte & la Comteſſe de N.... Ces deux perſonnes, domiciliées en Auvergne, ſont venues à Paris au mois de Janvier 1776, à l'occaſion d'un Procès perſonnel, qui eſt pendant à l'une des Chambres des Enquêtes du Parlement de Paris.

Les mauvais traitemens que la Comteſſe de N.... prétend avoir reçus de ſon mari, depuis ſon arrivée, l'ont engagée à préſenter une Requête au Parlement, pour obtenir un Arrêt qui commît à Paris un Tribunal pour recevoir & pour juger ſa plainte, & qui l'autoriſât à ſe retirer dans un Couvent. La néceſſité de faire des enquêtes dans cette Capitale, & l'obligation de la part de la Comteſſe de N.... d'y ſuivre un Procès d'où dépend preſque toute ſa fortune, ont été les motifs de ſa demande; & *par Arrêt du premier Avril* 1776, *le Bailli du Palais a été commis.*

L'oppoſition que le Comte de N... a formé d'abord à cet Arrêt, a ſuſpendu pendant long-temps le cours des plaintes de ſa femme. Enfin l'Affaire eſt engagée au Bailliage, où elle a déjà été plaidée pendant un grand nombre d'Audiences. M. Treillard défend la Comteſſe de N.... & M. Collet, ſon mari.

M. le Procureur du Roi du Siege portera la parole immédiatement après les vacances de Pâques, & l'Affaire recevra alors ſa déciſion: elle préſente des détails capables d'intéreſſer.

III.

CHATELET, PARC-CIVIL.

Queſtion d'état.

Enfant réclamé par deux peres à l'Hôpital St. Louis.

Accuſation de rapt de cet enfant.

CETTE Cauſe intéreſſe autant par ſon objet, que par les circonſtances qui l'accompagnent. On y voit un enfant à peine ſorti du berceau, accablé d'infirmités, réclamé par deux peres, & devenir le jouet du deſtin qui ſe plaît ſouvent à jetter des nuages ſur l'état civil des hommes.

Au mois de Février 1773, le nommé *Beaumann*, Bâtelier à Strasbourg, vint à Paris avec ſa femme & un enfant attaqué d'humeurs froides : ils ſe logerent dans la grande rue du fauxbourg Saint-Martin, chez la femme *Lejeune*, qui prétendoit avoir le ſecret de guérir les hémorrhoïdes & les rhumatiſmes. Dans le même mois de Février, Beaumann retourna à Strasbourg; il laiſſa à Paris ſa femme & ſon enfant : peu de jours après, la femme Beaumann fut rejoindre ſon mari, & confia l'enfant aux ſoins de la femme Lejeune.

Celle-ci ſe débarraſſa bientôt du dépôt qui lui avoit été remis; elle porta l'enfant de Beaumann aux Enfans-Trouvés; il y fut reçu le 2 Mars 1773, tranſporté le lendemain à la Salpétriere, conduit enſuite à l'Hôtel-Dieu le 22 Décembre de la même année; enfin il eſt mort à l'Hôpital St. Louis le 25 Mars 1774. Ces faits ſont atteſtés par les regiſtres de ces différentes Maiſons.

Le Sieur *Richer*, Maître Tailleur à Paris, avoit auſſi un enfant attaqué d'humeurs froides. Après avoir

épuiſé infructueuſement chez lui tous les ſecours de la Médecine, il ſe laiſſa néanmoins perſuader qu'il ne devoit pas déſepérer de la guériſon de ſon fils, s'il vouloit le placer à l'Hôtel-Dieu. Il ſe détermina donc à employer cette derniere reſſource, & ſon enfant fut reçu dans cette maiſon le 5 Avril 1774.

Mais comme ſa maladie étoit contagieuſe, il fut bientôt tranſporté à l'Hôpital St. Louis, & placé dans la ſalle Sainte-Marthe, où la Sœur Sainte-Claire étoit de ſervice.

Le Dimanche ſuivant, le Sieur Richer alla viſiter ſon enfant; il paſſa même le reſte de la journée avec lui.

Vers ce même temps Beaumann revint à Paris. Il ſe propoſoit de reprendre ſon fils, & de le ramener à Straſbourg.

La femme Lejeune ne fut point ſans inquiétude, lorſqu'elle vit cet homme lui demander ſon fils. Pour couvrir l'abus qu'elle avoit fait de ſa confiance, elle conçut le projet d'enlever de l'Hôpital St. Louis l'enfant du Sieur Richer, & de le donner à Beaumann, ſe flattant ſans doute que la reſſemblance d'infirmités le feroit paſſer, aux yeux de Beaumann, pour ſon véritable fils.

En effet le 19 Avril, cette femme ſe préſenta à l'Hôpital St. Louis; elle s'adreſſa à la Sœur Sainte-Claire, Religieuſe de la ſalle Sainte-Marthe, demanda l'enfant Richer, *qu'elle voulut retirer, & qui appartenoit à un homme arrivé de cent lieues pour le chercher.* La Religieuſe, qui ne connoiſſoit point la femme Lejeune, ne voulut le remettre qu'au pere. Cette femme ſortit de la ſalle, pour l'aller chercher : elle revint un inſtant après avec Beaumann. Celui-ci, appercevant l'enfant, croit le reconnoître. La Sœur Sainte-Claire, qui étoit de bonne foi, prend le tranſport de Beaumann pour un épanchement de l'amour paternel, & laiſſe emporter l'enfant avec ſes habits.

Beaumann retourne à Srasbourg avec l'enfant Richer, qu'il croit être le ſien.

Le 21 du même mois, Richer, pere, alla à l'Hôpital St. Louis, pour voir ſon fils : il apprit qu'il avoit été enlevé depuis deux jours. A toutes les ſenſations de douleur dont le cœur du Sieur Richer parut agité, la Sœur Sainte-Claire s'apperçut qu'il étoit le véritable pere, & qu'elle avoit été trompée.

Elle écrivit au Sieur Abbé Deſchamps, Aumônier à l'Hôtel-Dieu, pour l'informer de l'enlevement de l'enfant Richer. L'Abbé ſe rendit chez la Lejeune, accompagné de Richer, pere, pour réclamer ſon fils; mais on ne trouva chez cette femme que ſes habits.

La Lejeune, convaincue d'avoir enlevé l'enfant Richer, promit à la Sœur Sainte-Claire de le repréſenter dans peu de jours. Mais fatigué par de vaines promeſſes, Richer rendit plainte *en vol & enlevement de ſon enfant*, le 4 Juillet 1774, nommément contre la femme Lejeune, le nommé Beaumann & autres complices & adhérens. Sur cette plainte, Ordonnance portant permiſſion d'informer.

Sur le vû des charges, la Lejeune & Beaumann ont été décrétés de priſe de corps : la Lejeune a été empriſonnée; mais du conſentement du Sieur Richer, & en dépoſant une ſomme de 1500 livres, elle a obtenu ſa liberté, & le décret de priſe de corps a été converti en ajournement perſonnel.

Rendue à elle-même, la Lejeune a eſſayé de charger Beaumann, pour ſe diſculper, & ravoir les 1500 livres dépoſées; mais la Sentence intervenue ſur ſes différentes demandes, *a ordonné la jonction au fond.*

Appel en la Cour, qui, par ſon *Arrêt du 22 Février 1775, a renvoyé les Parties à fins civiles; converti les informations en enquêtes; a permis de les continuer, ſauf à reprendre la voie extraordinaire, ſi le cas y échet; tous dépens, dommages-intérêts entre les Parties, réſervés, ſur leſquels les premiers Juges pourroient*

ſtatuer. La femme Lejeune, depuis cet Arrêt, a fait venir de Strasbourg à Paris, Beaumann & l'enfant qui ont logé chez elle.

Inſtruit de l'arrivée de cet enfant, le Sieur Richer, accompagné de ſa femme, du nommé Lamarche, ſon Apprentif, & de deux Locataires de la maiſon qu'il habite, ſe tranſporta, en vertu d'une Ordonnance du Lieutenant criminel, chez la femme Lejeune, à l'effet d'y reconnoître ſon fils. Ils n'étoient point encore entrés, que le petit enfant s'écria de loin & en françois : *ah, voilà maman! voilà maman!*

Ces mots, échappés à l'enfant à la vue de ſa mere, ſuffiſoient ſans doute pour conſtater la juſtice de la réclamation de Richer & ſa femme; mais ce qui ajouta à la conviction, c'eſt que l'enfant, après avoir reconnu l'Apprentif de ſon pere, & les Locataires qu'il avoit emmenés, & après les avoir tous appellés par leurs noms, & voyant qu'ils ſe retiroient, finit par leur dire : *adieu tous, adieu mon papa.*

Beaumann ſe rendit enſuite en priſon avec l'enfant, en exécution de l'Ordonnance qui l'avoit appellé à Paris: il ſubit interrogatoire le 31 Octobre 1774, & la liberté lui fut rendue.

Le même jour, Richer préſenta une Requête, tendante à ce que l'enfant fût mis en ſequeſtre à l'Hôpital St. Louis, & il y fut conduit, en vertu d'Ordonnance du Juge, le 7 Novembre ſuivant, pour y reſter en dépôt, à la conſervation des Parties, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Quelque temps après le dépôt de cet enfant à l'Hôpital St. Louis, il y eſt décédé.

Enfin, *Sentence du 29 Janvier 1777, qui déclare l'enfant dont il s'agit, appartenir au Sieur Richer; & attendu le décès de cet enfant, ſur la demande à fin de remiſe d'icelui, a mis les Parties hors de Cour, & condamné la femme Lejeune, pour tous dommages & intérêts, aux dépens envers toutes les Parties.*

Il a paru deux Mémoires dans cette ſinguliere Affaire ; l'un de M. *Truchon*, qui a défendu le Sieur Richer ; l'autre de M. *Hubert*, qui a ſoutenu les intérêts de la femme Lejeune.

Une Cauſe de cette nature prêtoit naturellement aux talens des Défenſeurs : auſſi leurs Ecrits ſont-ils ſoignés ; & nous ne doutons pas que ceux qui les liront, ne leur accordent le tribut d'éloges qu'ils méritent.

IV.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Priſe à partie.

Les Arrêts des Cours ſouveraines, qui tendent à maintenir le reſpect dû aux Tribunaux par les Juſticiables, & à conſerver l'ordre des procédures établi par les Ordonnances & Réglemens, ne peuvent être trop connus.

Par *Arrêt du 29 Août dernier*, qui a été imprimé & affiché, un Particulier de la Province de Saintonge *a été condamné en 12 livres d'amende envers le Roi, & en cent cinquante livres de dommages & intérêts envers les Juges & Conſuls de la Ville de Saintes, pour les avoir pris à partie ſans permiſſion de la Cour.*

V.

PRÉSIDIAL DE POITIERS.

Jeux de haſard prohibés.

Une *Sentence de Police, du 10 Mars 1777*, en renouvellant les diſpoſitions des Ordonnances du Roi, Réglemens de ſon Conſeil, Arrêts du Parlement & Ordonnances de Police, rendus ſur le fait des Jeux prohibés, & portant défenſes d'en tenir Académies ou

Aſſemblées, & aux Propriétaires des maiſons, de les y recevoir ou ſouffrir, *a condamné deux femmes de la Ville de Poitiers, en l'amende de mille livres, modérée à celle de trois cens livres, pour avoir tenu en leur maiſon, pendant la nuit, Aſſemblée de Jeux prohibés.*

VI.

Eloquence du Barreau.

TRADUCTION du Diſcours pour Milon, par M. la Cretelle, *Avocat.*

Pour ſentir toute la beauté de cet Exorde, il faut ſe rappeller que Milon avoit contre lui un parti puiſſant. Pompée lui-même, qui étoit alors le ſeul Magiſtrat de la République, paroiſſoit favoriſer le parti de Clodius : il avoit nommé des Juges particuliers, pour connoître de cette Affaire, & il avoit diſtribué des Gardes dans toute la Place, qui étoit le lieu des Jugemens. C'eſt ſur ces circonſtances locales, qu'eſt fondé cet Exorde, le plus admiré de ceux de Ciceron.

JE crains, MM., de vous offrir un contraſte humiliant pour moi, en défendant, d'une voix mal aſſurée, un homme intrépide. Lorſque Milon, tranquille ſur ſon propre péril, ne s'émeut que de celui de la Patrie, je devrois participer de cette généreuſe fermeté.

Cependant je vous l'avouerai, MM., mes yeux troublés, en ſe promenant ſur toute cette vaſte enceinte, obſervent avec effroi cette nouvelle forme des Jugemens, ce nouvel ordre dans le Barreau.

L'affluence du Peuple ne forme plus une couronne autour de votre Tribunal. Ce ſont des Soldats qui bordent tous ces Temples qui nous environnent. Sans doute ils ſont placés là comme des barrieres contre la violence ; mais à l'aſpect de ces objets étrangers, ce n'eſt pas la confiance qui ſaiſit l'Orateur. Cette Garde

utile, néceſſaire même, qui m'entoure, en me raſſurant, m'effraie encore.

Si ce cortege militaire étoit préparé contre Milon, je céderois à la circonſtance, MM., & la voie d'un Orateur n'iroit pas lutter contre des armes.

Mais ce qui me ranime, ce qui m'encourage, c'eſt la juſtice & la prudence de Pompée : ſa juſtice lui défend d'amener un Accuſé devant des Juges, pour le livrer à des Soldats ; ſa prudence ne lui permet pas non plus d'autoriſer une multitude emportée de l'invigilance du Magiſtrat.

Je le reconnois, je l'éprouve maintenant, MM ; ces Soldats, ces Cohortes, ces Centurions veillent ſur nous, au lieu de nous menacer ; leur préſence diſſipe la crainte, fait naître la confiance ; & j'en attends du ſecours pour ma Cauſe, & du ſilence pour mon Diſcours.

Quant à cette foule immenſe, elle eſt compoſée de Citoyens, elle eſt toute pour nous. Oui, MM., dans toute cette multitude qui, impatiente de votre Jugement, vous regarde de tous les endroits d'où vous pouvez être vus, il n'eſt perſonne qui ne faſſe des vœux pour Milon ; il n'eſt perſonne qui ne voie, dans la Cauſe de ce Citoyen vertueux, la ſienne propre, celle de ſes enfans, celle de la Patrie.

Une ſeule claſſe d'hommes nous eſt contraire : ce ſont les aſſociés de Clodius dans ſes rapines, & les complices de tous ſes crimes. Excités par une harangue ſéditieuſe, il vinrent hier vous dicter inſolemment l'Arrêt qu'ils deſirent. Par ces fureurs paſſées, mais peut-être prêtes à renaître, concevez, MM., tout le prix d'un Citoyen qui a conſtammment marché vers le bien public, à travers toute cette foule déchaînée.

Raſſurés ſur tout ce qui vous entoure, retenez toute votre attention ſur les grands objets de cette Cauſe. Si jamais il a été permis à des hommes illuſtres, choiſis dans les trois Ordres de la République, de rendre juſtice

à des Citoyens diſtingués par leur mérite & par leurs ſervices ; s'il leur a jamais été permis de manifeſter, par un Jugement ſolemnel, cette bienveillance déjà annoncée par leurs regards & par leurs paroles, ce moment heureux eſt venu. Vous pouvez paiſiblement décider, MM., ſi deux hommes toujours dévoués au bien public, doivent gémir dans un deuil éternel ; s'ils ne pourront pas enfin échapper à la haine des méchans, & venir repoſer ſous cette ptotection dont votre juſtice vout fait un devoir, & votre bonté un plaiſir : car, permettez-moi de vous le dire, quelles peines, quels chagrins, quels déſaſtres poſſibles n'avons-nous pas éprouvés Milon & moi ! Les brillantes récompenſes que nous pouvions enviſager dans le ſervice de la Patrie, n'ont ſouvent été que d'affreux revers.

Pour les orages qui naiſſent dans le tumulte des Aſſemblées, je ſais bien que Milon ne pouvoit guere les éviter, puiſqu'ils tombent toujours ſur l'homme de courage qui défend les bons contre les méchans.

Mais dans ce Tribunal, dans cette Aſſemblée de l'élite du Peuple Romain, je ne redoute rien. Sous de tels Juges, je n'imagine pas même que les ennemis de Milon puiſſent ſe flatter de rien obtenir contre ſa perſonne, ni même contre ſon honneur.

Je ne prétends pas même le juſtifier par la gloire de ſon Tribunat, ni par tous ſes ſervices pour la Patrie. Si je ne parviens pas à prouver en quelque ſorte, à vos yeux même, les pieges que Clodius lui a tendus, oubliez toutes ſes belles actions précédentes ; la mort même de Clodius, ce bienfait ſignalé pour la République, n'en faites pas honneur au zele magnanime de Milon ; imputez-le tout entier au génie qui veille ſur Rome.

Mais ſi la vérité des embûches de Clodius vient à vous frapper comme la lumiere du jour ; je vous en conjure, MM., conſervez-nous au moins ce triſte avantage, qu'après avoir perdu tout le reſte, il nous

it permis de défendre notre vie contre l'audace, ontre les coups de nos ennemis.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2 Janvier 1777, qui ordonne que les Présidens, Tréſoriers de France, Avocats & Procureurs du Roi, Chevaliers d'Honneur & Greffiers en Chef de ſes Bureaux des Finances, qui deſireront conſerver leurs Offices pendant la préſente année 1777, ſeront admis à en payer le centieme denier juſqu'au premier Avril prochain, pendant lequel temps les Offices de ceux deſdits Officiers qui viendroient à décéder, ſans avoir pu ſatisfaire au paiement de ce droit, ſeront conſervés à leurs veuves, enfans ou héritiers. Ordonne pareillement que les Offices dont les Titulaires ſont décédés depuis plus de ſix mois, ſeront employés dans des Rôles de mutation au vingt-quatrieme denier, nonobſtant que les ſix mois du décès ſoient expirés, & ce juſqu'à la même époque du premier Avril prochain....

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 23 Janvier 1777, ſervant de réglement ſur les Diligences & Meſſageries du Royaume, par lequel Sa Majeſté, confirmant la réunion faite à ſon domaine de tous les privileges concédés pour les droits de Carroſſes, Diligences, Meſſageries, &c.... qu'Elle auroit réunis a la Ferme des Poſtes, juge néceſſaires de pourvoir à ce que le ſervice des Diligences ſoit fait avec ſûreté & célérité... & que la viſite aux Barrieres ſoit faite, à l'avenir, de la maniere la plus convenable au ſervice deſdites Diligences & à la ſûreté des droits de la Ferme générale... *Il contient ſept articles, & ſe trouve chez Simon.*

Edit du Roi, du mois de Février 1777, *regiſtré en Parlement le* 13 *Mars ſuivant*, qui reſtreint à trente, les quarante Offices de Conſeillers-Laïcs, ſupprimés dans le Parlement de Paris, par Edit de Novembre 1774, & indique les Titulaires deſdits Offices, & ceux des quatre Conſeillers-Clercs ſur leſquels porte ladite ſuppreſſion.

I. Les quatre Etats & Offices de Conſeillers-Clercs, tenus & exercés ci-devant par ceux dénommés en l'Etat ci-annexé, ſeront & demeureront définitivement éteints & ſupprimés, ainſi que nous les éteignons & ſupprimons par notre préſent Edit.

II. Les trente Offices de Conſeillers-Laïcs, tenus & exercés par ceux dénommés au même Etat, ſeront & demeureront pareillement éteints & ſupprimés, dérogeant, au regard des dix autres Etats & Offices, à la diſpoſition de l'article IX de notre Edit du mois de Novembre 1774, lequel ne ſera définitivement exécuté que pour leſdits trente Etats & Offices ci-deſſus.

III. En conſéquence, voulons & ordonnons que les héritiers, ſucceſſeurs ou ayans-cauſe de ceux qui tenoient & exerçoient les Etats & Offices de Conſeillers-Laïcs, non compris en l'Etat annexé au préſent Edit, puiſſent en diſpoſer en la maniere accoutumée, comme ils auroient pu faire avant notre Edit du mois de Novembre 1774.

IV. Dans le cas où aucuns deſdits héritiers, ſucceſſeurs ou ayans-cauſe auroient néanmoins reçu en notre Tréſor royal, pour le prix des finances attachées auxdits Etats & Offices, des quittances de finances ou autres valeurs, ils ne pourront diſpoſer deſdits Etats & Offices, qu'ils n'aient préalablement rétabli en notre Tréſor royal, dans quinzaine, à compter du jour de l'enregiſtrement de notre préſent Edit, leſdites quittances de finances ou autres valeurs, de l'intérêt ou

arrérages deſquelles ils ceſſeront d'être payés, à compter du premier Janvier 1777. SI DONNONS EN MANDEMENT.....

ÉTAT des quatre Offices de Conſeillers-Clercs, & des trente Offices de Conſeillers-Laïcs au Parlement de Paris, ſur leſquels porte la ſuppreſſion ordonnée par l'Edit du préſent mois de Février 1777.

SAVOIR:

CONSEILLERS-CLERCS.

1. L'Abbé Royer.
2. L'Abbé Terray.
3. L'Abbé Pernon.
4. L'Abbé Tudert.

CONSEILLERS-LAICS.

1. Douet de la Boullaye.
2. Thomé.
3. Le Preſtre de Lezonnet.
4. Le Jay.
5. De Nicolaï.
6. Berger de Reſſye.
7. Foſſard de Rozeville.
8. Le Mée.
9. Joly de Fleury de Brionne.
10. Savalatte de Magnanville.
11. Talon.
12. Cachet de Garnerans de Montezan.
13. D'Ormeſſon.
14. Megret de Serilly.
15. Fumeron de la Berliere.
16. Le Cocq.
17. Maſſon de Bercy.
18. Cordier de Montreuil.
19. Le Bas Dupleſſis.
20. Maupeou.
21. Guillemeau de Freval.
22. Boullongne de Preminville.
23. Le Moyne.
24. Chandon de Saint-Maure.
25. Coupart de la Blotterie.
26. Nau.
27. Le Pelletier de Rozambo.
28. Charlet.
29. Dubuiſſon.
30. Rollin d'Ivry.

VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

POLOGNE, 18 *Janvier*. Il vient de paroître une Ordonnance du Roi, relativement au papier timbré.

Par le premier article, il eſt ordonné à tous ceux qui ſont chargés de recevoir, dans les actes publics, les tranſactions des Particuliers, même en matiere eccléſiaſtique, de n'y admettre aucune tranſaction qui ne ſoit dreſſée ſur papier timbré. Le deuxieme article déſigne les tranſactions qui doivent être ſur papier timbré, & celles qui n'y ſont pas aſſujetties. Le troiſieme preſcrit aux Greffiers la maniere de ſe conduire dans le cas de contravention de ceux qui font des tranſactions. Le quatrieme ordonne qu'il ſera préſenté annuellement à la Commiſſion du Tréſor, un ſommaire détaillé de toutes les tranſactions paſſées dans le courant de l'année. Le dernier article accorde aux Officiers de la Commiſſion du Tréſor, la liberté de compulſer les actes publics, pour s'aſſurer de la fidélité de ceux qui y ſont prépoſés.

De Rome, 18 Janvier. Les Abbés *Robert*, *Bucci de Montepulciano & Fulvio Zoli*, arrêtés depuis le 3 Octobre dernier, ont été condamnés à être pendus, pour avoir compoſé & publié des Libelles contre différentes perſonnes qualifiées, & même contre S. S. Cependant le Chef de l'Egliſe a commué la peine, & ils paſſeront le reſte de leur vie aux Galeres. Quatre Aſſaſſins ont obtenu la même grace.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire inſérer.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE CRIMINELLE.

MÉMOIRE pour Nicolas Marchebout & ſa femme; tant en leurs noms, que comme ſtipulant les intérêts de Marie-Anne Marchebout, leur fille mineure, âgée de quinze ans, Plaignans & Intimés;

Contre le Sieur D.... Accuſé & Appellant.

Rapt de ſéduction d'une fille de quinze ans.

» LE Sieur D.... peu ſatisfait d'avoir abuſé d'une » Villageoiſe de quinze ans, qu'il a ravie & ſéduite, » oſe encore ſoutenir, quand ſa proie lui échappe, » qu'il a été volé avec effraction par cette infortunée.

» Pour donner plus de poids à ſon accuſation, il » obtient contre elle un décret de priſe de corps; » mais moins jaloux de le mettre à exécution, que » de conſerver un titre dont il puiſſe s'aider au be- » ſoin, il ne fait aucun uſage d'un Jugement ſi fa- » vorable à ſes deſſeins; il laiſſe prononcer la décharge » de l'Accuſée, & ne s'occupe que des moyens de » ſéduire de nouveau cette jeune innocente qu'il tente » d'enlever une ſeconde fois. »

Cette Affaire ſi intéreſſante au premier coup-d'œil, le devient encore davantage, quand on en développe les principales circonſtances.

Le Sieur D.... eſt venu ſe fixer, en 1775, à Neau-

phle-le-Château ; il y remarqua *Marie-Anne Marthebout*, Ouvriere en linge : il fit venir ſa mere, à laquelle il expliqua le genre d'ouvrage qu'il avoit à faire. Cette femme lui répondit que ſa fille emporteroit ſon linge, & qu'on ne tarderoit pas à le lui rendre ; mais cet expédient ne pouvoit lui convenir ; ſon ouvrage ne pouvoit être fait que ſous ſes yeux. En conſéquence, la femme Marchebout envoya ſa fille en journée chez le Sieur D....

Les deux premiers jours ſe paſſerent aſſez tranquillement. La jeune Ouvriere n'éprouva, de la part du Sieur D.... que des marques d'amitié dont elle ne devinoit pas la cauſe. Le troiſieme jour, il devint entreprenant ; elle fut obligée de ſe défendre des attaques qu'il portoit à ſon innocence ; enfin les efforts du Sieur D..... furent tels, qu'elle fut forcée d'uſer de violence, & de lui donner un coup de ſabot qui déconcerta ſes deſſeins.

La fille Marchebout quitta dans l'inſtant la maiſon du Sieur D..... Mais un Valet intrigant, qu'il avoit à ſes gages, fut chargé de la déterminer à revenir, en l'aſſurant qu'elle n'auroit plus rien à craindre de la part de ſon Maître, qui partoit le lendemain pour paſſer quelques jours à Paris.

Séduite par les diſcours de ce Domeſtique, la fille Marchebout ne dit point à ſa mere ce qui lui étoit arrivé ; & ſe croyant déſormais en ſûreté, elle retourna dans la maiſon du Sieur D..... reprendre l'ouvrage qu'elle avoit quitté la veille. Le Sieur D..... étoit effectivement ſorti, & on le croyoit bien loin, lorſqu'il reparut. Saiſie d'étonnement, cette jeune innocente voulut ſe jetter par la fenêtre, lorſqu'elle le vit fermer la porte ſur lui : il l'arrêta auſſi-tôt, lui dit que *ſa réſiſtance ſeroit vaine ; que ſes cris ne ſeroient point entendus, & qu'elle ne ſeroit ſecourue de perſonne.*

On conçoit aſſez ce que des propos de cette eſpece annonçoient à la jeune enfant dont il vouloit ſe rendre

maître. Le Sieur D.... uſa de tant de violences, qu'il parvint à immoler ſa victime..... Il chercha bientôt après à eſſuyer ſes larmes & à la conſoler. *J'ai des torts, diſoit-il; mais je les réparerai en vous faiſant du bien... ma fortune ſuffit pour ſatisfaire vos deſirs... quittez vos parens.... je vous menerai dans mes Terres.*

Ces diſcours produiſirent dans l'âme de cet enfant l'effet que le Sieur D... devoit en attendre : il la captiva au point de la déterminer à l'aller attendre à Verſailles. Elle s'y rendit en effet; mais le pere, inſtruit du lieu de la retraite de ſa fille, fut la reprendre auſſi-tôt, & la reconduiſit à Neauphle.

Le Sieur D.... ne ſe rebuta point; il eut recours une ſeconde fois à l'adreſſe de ſon Laquais. Il le renvoya à Neauphle, & le chargea d'enlever cette jeune fille : il étoit déjà parvenu à la conduire à une certaine diſtance de ſa maiſon, lorſque ſes pere & mere firent courir après elle deux Cavaliers de Maréchauſſée, qui la ramenerent.

Ce nouvel échec ne ralentit point la paſſion du Sieur D.... il vouloit abſolument enlever la jeune Marchebout. Son Domeſtique le ſervit encore; il eut ordre d'épier les actions de cette fille, de la ſuivre, d'avertir ſon Maître de l'inſtant le plus favorable à ſes deſſeins. La trame réuſſit; elle fut ſurpriſe à la promenade avec ſes camarades. Le Sieur D.... l'aborda : un carroſſe étoit à quatre pas; des Valets affidés la porterent dans la voiture, & on prit la route de Normandie, où le Raviſſeur avoit une Terre. Sa femme y vivoit ſéparée de lui; elle ne fut pas long-temps à s'appercevoir de la nouvelle compagne que ſon mari s'étoit donnée, & qu'il faiſoit appeller Victorine. La curioſité réciproque porta ces deux femmes à ſe parler. Victorine raconta elle-même ſon hiſtoire, ou, pour mieux dire, ſes malheurs; & la Dame D.... à ſon tour, ne fit pas de ſon mari un portrait avantageux.

» Je vous plains, lui dit-elle, du malheur que vous » avez eu de tomber entre les mains de mon mari... » il ne s'attache depuis long-temps qu'à ſéduire des » enfans de votre âge... il a enlevé une jeune fille de ce » pays... que ſes parens ont fait arrêter; elle eſt ac- » tuellement enfermée dans un Couvent.... Je crains » bien qu'il ne vous expoſe à ſubir le même ſort. »

On conçoit l'impreſſion que fit ce diſcours ſur l'eſprit de la jeune Victorine; elle ſentit dès-lors toute l'horreur de ſon état : mais que faire dans un lieu éloigné où elle ne connoiſſoit perſonne ?

Se trouvant enceinte, elle fit part de ſon état au Sieur D.... qui, loin de la plaindre & de la conſoler, lui indiqua des drogues dont elle refuſa de ſe ſervir. La barbarie du Sieur D.... produiſit bientôt dans le cœur de Victorine, les ſentimens d'une haine invincible; elle ne cherchoit qu'à le quitter, & n'avoit d'autre eſpoir que de ſe rapprocher de ſon pays & de ſa famille.

Le Sieur D.... qui vouloit cependant la retenir, lui fit les promeſſes les plus flatteuſes; il lui donna un billet portant promeſſe de lui payer 400 livres de penſion, & la ramena à Verſailles, où le ſervice de ſa Charge l'appelloit.

Victorine, qui n'étoit plus qu'à quatre lieues de la maiſon paternelle, demanda au Sieur D.... la permiſſion d'aller voir ſa mere, pour obtenir ſon pardon, & elle diſſimula au point de promettre à ſon Raviſſeur de venir le rejoindre au plutôt.

» Si cela eſt, lui dit le Sieur D.... je vous en » faciliterai les moyens; car pour peu que vos parens » haſardent quelques pourſuites, ou qu'ils vous em- » pêchent de retourner avec moi, je rendrai plainte » contre vous, pour les contenir, & j'obtiendrai enſuite » un décret de priſe de corps dont je ſaurai me ſervir » au beſoin. »

Ces menaces n'empêcherent point Victorine, ſi-t[illegible]t

qu'elle fut à Neauphle, d'aller ſe jetter dans les bras de ſa mere : elle fit éclater un repentir ſincere des égaremens où ſon inexpérience l'avoit précipitée. Peut-on être inſenſible, quand on voit couler les larmes de ſes enfans ?

La femme Marchebout & ſon mari rendirent plainte le 11 Janvier 1776, du rapt de ſéduction dont le Sieur D.... étoit coupable ; ils reprirent leur fille, qui fit ſur le champ une déclaration de groſſeſſe. La plainte fut ſuivie d'une information ; neuf Témoins furent entendus, & le Sieur D.... fut ſucceſſivement décrété d'aſſigné pour être oui, & d'ajournement perſonnel. Il interjetta appel de ces décrets, & obtint un Arrêt de défenſe.

C'eſt dans ces circonſtances, que le Sieur D.... crut devoir intimider ſes Adverſaires, par l'accuſation de vol dont il avoit menacé la jeune Victorine de faire uſage ; il fit dreſſer un procès-verbal, dans lequel il déclara qu'une de ſes armoires avoit été forcée, & qu'on lui avoit volé différens effets. Il rendit plainte contre Victorine, qu'il qualifia de ſa *Domeſtique* ; obtint permiſſion d'informer, & un décret de priſe de corps contre la mere & la fille.

Malgré cette procédure extraordinaire, qui s'inſtruiſoit à la requête du Sieur D.... il tentoit toutes ſortes de moyens pour parler à Victorine ; il lui écrivoit des lettres, & donnoit ordre à un Valet affidé de faire l'impoſſible pour la lui ramener. Le Domeſtique trouva même le ſecret de joindre Victorine ; il l'entraînoit déjà avec force, lorſque pluſieurs perſonnes accoururent au bruit que fit cette jeune fille, & forcerent le Domeſtique à rentrer dans la maiſon. Pendant qu'on le gardoit à vue, la mere Marchebout fut rendre plainte. Il déclara l'objet de ſa miſſion ; il avoua même qu'il étoit venu la veille ſéduire Victorine, en lui offrant une montre d'or de la part de ſon Maître. Une nouvelle iuformation fut ordonnée, quinze Témoins

furent entendus, & cependant le Sieur D.... ne fut décrété que d'aſſigné pour être oui : il obtint encore des défenſes, & que les charges & informations ſeroient apportées au Greffe de la Cour.

La mere Marchebout, inſtruite du décret de priſe de corps qui exiſtoit contre elle & ſa fille, s'empreſſa de le purger, en ſe mettant en état. Elles ſubirent interrogatoire; le Sieur D.... fut ſommé de fournir des réponſes à la Requête qu'elles avoient préſentée; il ne put y ſatisfaire, & elles obtinrent leur liberté proviſoire.

Depuis cette époque, comme le Sieur D.... ne faiſoit aucune pourſuite, & qu'il paroiſſoit avoir abandonné le Procès criminel qu'il avoit ſuſcité à la mere Marchebout & à ſa fille, elles demanderent, par une nouvelle Requête, à être pleinement déchargées de la calomnieuſe accuſation intentée contre elles; elles conclurent en des dommages-intérêts; & par *Jugement du 27 Mars 1776*, elles furent déchargées de l'accuſation de vol, & renvoyées à l'Audience, pour être fait droit ſur les dommages-intérêts qu'elles étoient en droit de prétendre.

Tel eſt l'état de cette Affaire odieuſe, qui a été traitée plus au long dans le Mémoire que M. *Aubry du Menil* a fait imprimer pour la fille Marchebout & ſes pere & mere. Il a développé le ſentiment des Canoniſtes ſur les différentes ſortes de rapt; il a rapporté la Loi au code *de raptu virginum*, qui punit ce crime de mort, de confiſcation des biens du Raviſſeur, & permet de le tuer, s'il eſt pris dans le rapt ou dans la fuite; il a enſuite établi la conformité de nos Loix à celles des Romains ſur cette matiere; il a cité l'Ordonnance de Blois, celle de Janvier 1639, qui en a renouvellé & confirmé les diſpoſitions, & les différens Arrêts de la Cour qui ont condamné à mort des Raviſſeurs.

Le Défenſeur de la fille Marchebout a fait voir

enſuite l'atrocité de la conduite du Sieur D... qui, pour détourner les condamnations qui le menaçoient lui-même, a oſé accuſer de vol celle qu'il chériſſoit, celle qu'il vouloit ravoir depuis qu'il l'avoit accuſée d'un crime capital; celle qui, traveſtie par lui en Domeſtique infidelle, étoit néanmoins ſéduite de nouveau par ſes préſens & ſes promeſſes; celle enfin qu'il croyoit digne de ſon amour, malgré le crime énorme qu'il lui imputoit.

Enfin l'*Arrêt de la Cour, du 19 Février* 1777, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, a comblé les vœux d'une pauvre famille que le Sieur D.... vouloit perdre. *Evoquant le principal, & y faiſant droit, il a condamné le Sieur D.... à ſe charger de l'enfant dont Marie Marchebout eſt accouchée, en 6000 liv. de dommages-intérêts envers elle, non compris la proviſion... a fait défenſes au Sieur D.... d'uſer à l'avenir de pareilles violences, ſous peine de punition corporelle.... En tant que touche les appels de la Sentence du 27 Mars 1776, a mis les appellations & ce au néant..... Déchargé de l'accuſation Marie-Anne Marchebout, la femme Marchebout, ſa mere & autres... a ordonné que leurs écrous ſeront rayés & biffés.... condamné en outre le Sieur D.... en 3000 livres de dommages-intérêts envers la femme Marchebout, & en 10000 liv. envers ſa fille... condamné le Sieur D.... en tous les dépens; ordonné que l'Arrêt ſeroit imprimé & affiché, tant à Neauphle-le-Château, qu'à Verſailles & autres lieux circonvoiſins, aux frais & dépens du Sieur D....*

Les Avocats de la Cauſe, qui ont pris des concluſions à l'Audience, ſont MM. *Meneſſier & Hardoin*; l'un pour les Marchebout, & l'autre pour le Sieur D.... Mais il n'y a eu de Mémoire imprimé que celui de M. *Aubry du Menil.*

II.

COUR DES AIDES.

Premiere Chambre.

MÉMOIRE pour le Sieur Duprey, Receveur des Tailles en l'Election de Mantes & Meulan, Appellant ;

Contre Nicolas Legros, ci-devant Prépoſé au recouvrement des Vingtiemes en la même Election, Intimé.

Accuſation de péculat.

» Tel eſt le caractere de la conteſtation dont il s'agit, » qu'elle préſente néceſſairement un coupable à punir. » L'une ou l'autre des Parties ſera convaincue tout à » la fois de calomnie & de prévarication. Il faut que » le Prévaricateur ſoit privé de ſon état. . . . Il faut » que le front du Calomniateur ſoit empreint du ſceau » de la réprobation publique. »

Un Prépoſé au recouvrement des Vingtiemes ſe préſente chez le Receveur des Tailles, auquel il déclare qu'il lui apporte des deniers provenans de ſon recouvrement. Une difficulté s'éleve entre eux : il s'agiſſoit de ſavoir ſur l'exercice de quelle année il convenoit d'imputer ces deniers. Les Parties ſe trouvent d'avis différens ; le Prépoſé reprend ſon argent, & ſort.

Le Receveur des Tailles apprend bientôt que ce Commis publie qu'il a laiſſé ſon argent au Bureau ; qu'on n'a point voulu lui en donner quittance ; que l'on nie l'avoir reçu, qu'on le lui a volé. Le Receveur des Tailles attaque ſon Adverſaire, & le pourſuit comme Calomniateur. Celui-ci reſte dans l'inaction juſqu'au moment où il ſe voit prêt à ſuccomber.

C'eſt alors qu'il imagine la reſſource de la récrimination ; il rend plainte contre ſon Supérieur, qu'il accuſe d'avoir prévariqué, d'avoir extorqué, à ſon profit, des deniers royaux qui devoient être verſés dans ſa Caiſſe, & dont il devoit donner décharge.

Il fait plus : dans le cours de la procédure, lorſqu'il craint que ſon accuſation reſte ſans preuves, il cherche à l'étayer par une autre qui lui eſt tout à-fait étrangere ; il préſente aux Juges une Requête, dans laquelle il dénonce d'autres faits d'exaction, d'extorſion, de concuſſion, qu'il prétend avoir été commis par le Receveur des Tailles, non pas envers lui, mais envers des Contribuables & des Collecteurs de différentes Paroiſſes. Cette nouvelle dénonciation a été accueillie par les premiers Juges. La Requête qui la contenoit a été répondue & jointe au Procès.

C'eſt, à peu près, ainſi que M. *Blondel* a préſenté l'Affaire du Sieur Duprey. La diſcuſſion en eſt fort étendue ; mais comme cet apperçu donne déjà à nos Lecteurs une idée nette de la Cauſe, dans laquelle il s'agit principalement d'examiner la nature des faits que le Sieur Legros a articulés, & des preuves qu'il a prétendu adminiſtrer à la Juſtice, nous ne nous engagerons point dans un détail qui nous meneroit trop loin. Nous renverrons au Mémoire de M. Blondel ; on y trouvera une défenſe claire & ſoutenue des intérêts du Sieur Duprey, & une preuve démonſtrative de ſon innocence. Ce Mémoire eſt terminé par une Conſultation de MM. *Doutremont*, *Boudet*, *Tronchet* & *Legouvé*, dans laquelle ces Juriſconſultes, après avoir peſé les principales circonſtances de l'Affaire, eſtiment que la procédure du Sieur Legros eſt calomnieuſe, récriminatoire & nulle.

Cette Cauſe a tenu dix Audiences ; M. *Blondel* plaidant pour le Sieur Duprey, & M. *Doulcet*, pour le Sieur Legros.

M. *Boula de Mareuil*, Avocat-Général, a porté la parole, le lundi 24 Mars 1777, depuis neuf heures du matin juſqu'à deux heures, & depuis quatre heures & demie de relevée, juſqu'à huit heures du ſoir, qu'il a conclu en faveur du Sieur Duprey. Sur la plaidoirie, on a ordonné qu'il en ſeroit délibéré ſur le champ; & après un délibéré de près de deux heures, c'eſt-à-dire, ſur les dix heures du ſoir, l'Arrêt qui ſuit a été rendu.

» La Cour, faiſant droit ſur l'appel, a mis l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, déclare la procédure & tout ce qui a précédé & ſuivi, nul, récriminatoire & calomnieux; décharge la Partie de Blondel (le Sieur Duprey) des accuſations contre elle intentées; condamne la Partie de Doulcet (le Sieur Legros) à reconnoître la Partie de Blondel pour homme d'honneur & de probité, & pour un Officier irreprochable & incapable des faits mentionnés dans les plaintes; & ce en préſence de ſix perſonnes telles que la Partie de Blondel voudra les choiſir, & à lui en paſſer acte au Greffe de la Cour, ou pardevant Notaire, dans quinzaine, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt, ſinon que le préſent Arrêt vaudra ledit acte. Fait défenſes à la Partie de Doulcet d'intenter à l'avenir de pareilles accuſations, la condamne en 10 liv. d'aumône envers le Roi, & en 1000 livres de dommages-intérêts envers la Partie de Blondel, applicables, de ſon conſentement, au pain des Pauvres de la Ville de Mantes; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché, tant dans la Ville de Mantes, que par-tout où beſoin ſera, au nombre de cent exemplaires, aux frais de la Partie de Doulcet; condamne la Partie de Doulcet en tous les dépens.

III.

PRÉSIDIAL DE MOULINS.

Accuſation d'Aſſaſſinat.

NOUS avons rendu compte, à la page 129 de notre ſecond volume, de la malheureuſe Affaire que les ennemis du Comte *de Viry Laforets* lui avoient ſuſcitée. Il avoit tendu une main ſecourable au Sieur de *Therigny*; & pour prix de ſes bienfaits, il fut accuſé de l'avoir aſſaſſiné.

Un Arrêt du Parlement avoit ordonné l'apport de la procédure au Greffe de la Cour. Depuis, un autre Arrêt avoit renvoyé l'Affaire devant les Juges de Moulins.

Le 28 Février 1777, ils ont déchargé le Comte de Viry, le Sieur Briſſac, ſon Homme d'affaires; les nommés Coudrier & Solignac, ſes Domeſtiques, des accuſations contre eux intentées, & ont ordonné que l'écrou de leur empriſonnement ſeroit rayé & biffé.

Le Mémoire qui fut fait au Parlement pour le Comte de Viry, eſt de M. *de Lacroix.*

IV.

LETTRE écrite d'Orléans, le 29 Mars 1777, à l'Auteur de ces Feuilles, en réponſe à celle inſérée à la page 152 de ce volume.

» M., j'ai lu, avec la plus grande ſurpriſe, une Lettre que vous avez inſérée dans la Gazette des Tribunaux, par laquelle on vous informe que l'on doute au Palais que le Traité des Fiefs, qui vient d'être donné au Public comme un Ouvrage poſthume de M. Pothier, ſoit de

ce Juriſconſulte ; & pour ſervir à éclaircir ce doute, on y joint cette obſervation, que M. Pothier, en ſon introduction au titre des Fiefs de la Coutume d'Orléans, p. 151, s'eſt exprimé ainſi :

» Lorſque le Seigneur a aliéné ſon Fief, par bail » à cens, la vente du cens donne ouverture au retrait » féodal, non du cens ſeulement, mais de l'héritage.

Au contraire, dans le Traité des Fiefs, qu'on attribue au même Auteur, on lit, tom. 2, pag. 310 :

» Lorſque le Vaſſal, qui s'eſt joué de ſon Fief, » en le donnant à cens ou rente, vend ſon droit de » cens ou rente, le Seigneur ne peut retirer féodale- » ment que le droit de cens ou rente. »

L'obſervation que fait l'Auteur de cette Lettre, ne prouve autre choſe, ſinon que M. Pothier, depuis qu'il a donné ſon Ouvrage ſur la Coutume de 1760, a changé d'avis ſur cette queſtion ; il rend lui-même la raiſon de la déciſion qu'il a adoptée en ſon Traité des Fiefs, en renvoyant à ce principe qu'il a ſuivi au chap. du Retrait féodal, *que le Seigneur retrayant eſt acheteur, à la place de celui ſur qui il exerce le Retrait.*

Je peux d'ailleurs vous atteſter, M., qu'il eſt notoire à Orléans, que M. Pothier, outre les différens Traités par lui donnés au Public, en avoit pluſieurs autres qu'il ſe propoſoit de mettre au jour, ſi la mort ne l'eût prévenu. M. Jouſſe a donné la liſte de ces Manuſcrits, à la ſuite de l'Eloge de M. Pothier, qui a été imprimé avec le Traité *de la Poſſeſſion.* On trouve, à la tête des Ouvrages compris en cette liſte, le *Traité des Fiefs, Cenſives, Relevoiſons & Champarts.*

M. Pothier ayant eu la complaiſance de communiquer ſes Manuſcrits, il s'en eſt trouvé des copies entre les mains de pluſieurs Magiſtrats du Préſidial d'Orléans. C'eſt ſur une de ces copies, confiée par l'un de ces Magiſtrats, qu'il avoit exactement tranſ-

crite ſur le Manuſcrit de M. Pothier, que le Traité des Fiefs a été imprimé à Orléans, ſous les yeux d'un Profeſſeur en Droit que M. Pothier honoroit aſſez de ſa confiance, pour lui communiquer tous les Traités qu'il a mis au jour.

Je finirai par cette réflexion : qui pourroit être aſſez préſomptueux pour oſer préſenter au Public ces Ouvrages ſous le nom du premier Juriſconſulte de ce ſiecle ? Suffit-il d'uſurper ſon nom, pour acquérir cette connoiſſance profonde du Droit Romain & du Droit Coutumier, cette ſolidité, cette clarté dans le développement des principes, que l'on remarque dans tous les Ouvrages de M. Pothier ? Ceux qui auront lu avec attention les Traités imprimés pendant la vie de M. Pothier, ne ſe tromperont point ſur celui-ci, & reconnoîtront facilement qu'il eſt du même Auteur.»

J'ai l'honneur d'être, &c.

Nous rendons avec plaiſir cette Lettre publique ; mais nous aurions deſiré que l'Auteur l'eût ſignée. Lorſqu'on a été l'ami d'un Juriſconſulte tel que M. Pothier, pourquoi ne pas ſe déclarer publiquement ſon Défenſeur ? La ſouſcription donne même du poids à ce que l'on avance ; & l'on ne doit ni redouter l'attaque, ni ſe cacher, lorſqu'on ſoutient une bonne cauſe : c'eſt même ici le lieu de placer une réflexion ſur les Lettres anonymes. Nous en recevons beaucoup ; nous faiſons uſage de quelques-unes ; mais nous en laiſſons à l'écart un plus grand nombre. Nous voudrions pouvoir répondre de tous les Ecrits qui nous ſont adreſſés ; & nous les publierions avec plus de confiance, ſi la ſource nous en étoit connue.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Janvier 1777, qui, en jugeant différentes contestations nées entre les Sieurs de Beaussans, Le Claud, Boutelle, Guyot, Rivaille, Dupré, Fairholm, Luther, la veuve Graff, &c.... Négocians à St. Martin en l'Isle de Rhé, & le Sieur Bonnin, fils, Interprète de Langues étrangeres, & Courtier de Navires, demeurant aussi dans la même Ville, fait un réglement pour les Courtiers & Interprètes; ordonne l'exécution de différens articles de l'Ordonnance de la Marine; fixe les droits qu'ils peuvent exiger des Maîtres de Navires qui les emploient lors de l'arrivée des Bâtimens dans les ports.... Le réglement contient huit articles, & *se trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Février 1777, qui commet & subroge le Sieur Dupleſſis, l'un des premiers Commis du Contrôle général, pour signer, coter & parapher, au lieu du Sieur Drouet de Santerre, les Registres, Journaux des Receveurs généraux des Domaines & Bois.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Février 1777, concernant l'établissement de Voitures, pour desservir, par la Ferme des Messageries, les environs de Paris. Il contient sept articles; le prix des places y est indiqué, & on trouve à la fin une fixation des distances de Paris aux Villes & Villages desservis par la Ferme. *On le trouve chez Simon.*

Lettres-Patentes du Roi, du 5 Décembre 1776, regiſtrées en la Chambre des Comptes le 5 Février ſuivant, par leſquelles Sa Majeſté évoque au Conſeil différentes conteſtations élevées au ſujet de l'échange fait entre le feu Roi & M. le Duc de la Vrillere, de la Terre d'Eſſoy, de la Baronnie de Fontette, &c. contre la forêt de Brix, &c. & les renvoie aux Commiſſaires de la Chambre des Comptes de Paris, nommés pour faire l'évaluation de cet échange, auquel MONSIEUR eſt aujourd'hui ſubrogé.

Arrêt de la Cour des Aides, & Sentence de l'Election de Paris, des 5 Juin 1775, & 6 Février 1777, qui ordonnent que les Réglemens concernant les droits de marque & contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, & les viſites & exercice des Commis ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; enjoignent à *Pierre-Nicolas Sommé*, Marchand Orfevre à Paris, de s'y conformer, & de ſouffrir paiſiblement leſdites viſites & exercice; de repréſenter, à la premiere requiſition des Commis, ſes ouvrages d'or & d'argent, même ceux qu'il pourra avoir dans ſes poches; de vuider & retourner leſdites poches, quand il en ſera requis; comme auſſi de porter honneur & reſpect aux Juges qui aſſiſteront les Commis, & d'obéir à leurs Ordonnances; & pour le refus, manque de reſpect, inſultes & contraventions conſtatées par le procès-verbal du 5 Novembre 1774, condamnent ledit *Sommé*, même par corps, en 500 livres d'amende; confiſquent la valeur de ſix cuillers à café qu'il a refuſé de ſoumettre à l'examen des Commis, avec 300 livres d'autre amende à cet égard; lui font défenſes de récidiver, ſous peine de punition exemplaire.

On trouve cet Arrêt chez Knapen, Imprimeur de la Cour des Aides, pont St. Michel.

VI.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Berlin, 25 *Janvier*. Un Edit du Roi renouvelle les défenſes portées contre les Jeux de haſard. Les Joueurs ſont condamnés à trois cens ducats d'amende, & les perſonnes qui donneront à jouer, à cent ducats, ou à trois mois de priſon, au pain & à l'eau, dans la fortereſſe de *Spandau*.

Londres, 11 *Mars*. Jean Hill, Peintre, accuſé d'avoir mis le feu au Chantier de Portſmouth, &c. a été conduit, de la priſon de Wincheſter, au Tribunal, où nombre de Témoins furent entendus; & ſur la récapitulation des différentes dépoſitions, les Juges ont déclaré le Priſonnier coupable. En conſéquence, il a été conduit à Portsmouth, où il a été pendu.

De Rome, 12 *Mars*. Pendant la nuit de Dimanche dernier, on arrêta un Aventurier qui ſe diſoit Marquis Napolitain, avec toute ſa maiſon. Ces Particuliers ſont accuſés d'avoir fabriqué & répandu de faux billets, & on a même trouvé chez eux pluſieurs inſtrumens de la falſification.

Prix de l'Abonnement, 15 *livres par an.*

On ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez Le Jay, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, &c. qu'on voudra faire inſérer.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

UN Fondé de procuration de l'Abbé de . . . détenu à la Baſtille, en vertu d'une Lettre-de-cachet, ſouſcrivit une obligation de cent louis, au profit d'un Officier de bouche de MONSIEUR, pour reconnoiſſance des ſoins & mouvemens que cet Officier ſe donneroit pour faire révoquer la Lettre-de-cachet. Refus de payer; aſſignation aux Requêtes du Palais, pour faire condamner l'Abbé à exécuter l'acte. Sentence qui déclare cet acte nul; Arrêt confirmatif, du 14 Mars 1777, ſur le fondement que toute convention *ob turpem cauſam* eſt illicite, & que d'ailleurs les graces du Roi ne ſont point des objets dont on puiſſe trafiquer.

Plaidant M. *Dinet* pour l'Abbé, & M. *Largueſe*, pour l'Officier de bouche.

II.

PRÉSIDIAL DE TOURS.

Queſtion de Commerce en cas de faillite.

EN Janvier 1774, le Sieur *Dupuy*, Marchand à Tours, s'étant trouvé embarraſſé dans ſes affaires, aſſembla ſes Créanciers dans l'Etude d'un Notaire, ſans dépôt de bilan, ſans ſcellés, inventaire, ni autres formalités d'uſage en pareil cas. Il obtint d'eux, par

tranſaction à l'amiable, un tiers de remiſe, & deux ans pour payer les deux autres tiers. Il témoigna à ſes Créanciers, & fit expliquer, dans la tranſaction, le deſir qu'il avoit de faire, par la ſuite, honneur à ſes engagemens, & d'amaſſer, par ſa prudence & ſon économie, de quoi les payer du total de leur dû. On convint que le Sieur *Cartau*, Négociant en la même Ville, & l'un de ſes Créanciers, veilleroit ſur la continuation de ſon commerce, prendroit communication de ſes Livres, & toucheroit le montant des deux tiers des créances à leur échéance, pour les répartir entre tous les Créanciers. Le premier tiers fut en effet remis en Janvier 1775, au Sieur Cartau, qui en fit la répartition.

Au nombre des Créanciers de Dupuy, étoient les Sieurs *Lecoq & Cheſneau*, Marchands Ciriers à Châtellerault, qui avoient fourni deux fois de la cire à Dupuy, & dont le dernier envoi avoit été fait en Novembre ou Décembre 1773. Ils prétendoient que cette derniere cire devoit être en nature dans le magaſin de Dupuy; au moyen de quoi, dans la correſpondance qu'ils eurent avec lui, avant & depuis la tranſaction, ils lui propoſerent une alternative à laquelle ils ſe tinrent toujours, ou de leur rendre leur marchandiſe, ou de ne ſupporter aucune perte ni remiſe, ſans quoi ils n'adhéreroient à aucuns engagemens.

Dupuy, pour réunir ces Créanciers à tous les autres, ſe détermina à remettre au Sieur Bacot, Négociant à Tours, fondé de procuration des Sieurs Lecoq & Cheſneau, ſix billets de 44 liv. 15 ſols chacun, qui formoient le tiers de leurs créances, & qui étoient payables ſucceſſivement d'année en année, juſqu'en 1780. Le Sieur Bacot donna ſa reconnoiſſance de ces ſix billets à Dupuy, & accéda à la tranſaction, au nom des Sieurs Lecoq & Cheſneau.

Le Sieur Cartau, par l'examen qu'il avoit fait des Livres de Dupuy, ayant découvert cet arrangement

particulier, retint la part qui revenoit aux Sieurs Lecoq & Cheſneau dans le tiers du total des créances qu'il avoit touché de Dupuy, pour en faire la diſtribution à tous ſes Créanciers.

Les Sieurs Lecoq & Cheſneau n'étant point payés de ce tiers à l'échéance, firent faire, en vertu de la tranſaction, un commandement à Dupuy, qui fut ſuivi d'une ſaiſie, ou d'un procès-verbal de carence.

Dupuy forma oppoſition à ces pourſuites, qu'il dénonça au Sieur Cartau, en lui ſignifiant ſa quittance, & il l'aſſigna, pour payer à ſa décharge.

Dupuy, pour lequel plaidoit M. *Chevreuſe*, demandoit à être reçu oppoſant aux pourſuites contre lui faites à la requête des Sieurs Lecoq & Cheſneau, ou, en tout cas, que le Sieur Cartau fût tenu de les payer en ſon acquit.

Le Sieur Cartau, que défendoit M. *Barbet*, crioit à la fraude & à la ſurpriſe contre les Sieurs Lecoq & Cheſneau, au préjudice des autres Créanciers de Dupuy, au moyen de ce qu'ils s'étoient fait aſſurer, en particulier, le tiers de leurs créances, dont ils paroiſſoient avoir fait la remiſe par la tranſaction; & il concluoit à ce que, en offrant de leur payer ce qui leur revenoit pour le premier terme échu, & qu'il avoit reçu, il fût ordonné que les ſix billets de Dupuy ſeroient rapportés à la maſſe, au profit de ſes Créanciers, ſinon qu'ils ſeroient imputés ſur ce premier tiers, dans lequel leur portion ſeroit diſtribuée aux autres Créanciers, par une nouvelle répartition.

Les Sieurs Lecoq & Cheſneau, pour leſquels plaidoit M. *Moreau*, ſoutenoient que leur arrangement particulier avec le Failli étoit légitime & valide, au moyen de ce que, d'un côté, aucune des formalités preſcrites par les Ordonnances en matiere de faillite, n'avoit été obſervée, & que de l'autre, ces billets leur tenoient lieu du prix de leur marchandiſe, dont ils auroient été fondés à demander la diſtraction, parce

qu'elle exiſtoit en nature dans le magaſin de Dupuy, lorſqu'il a déclaré ſa faillite ; & ils concluoient à ce que les pourſuites commencées fuſſent continuées.

» Par Jugement du 6 Mars 1777, on a reçu Dupuy » oppoſant aux pourſuites ; on lui a donné acte de la » déclaration faite par le Sieur Cartau, qu'il avoit » reçu le montant du tiers des créances, pour être » réparti aux Créanciers ; on a condamné le Sieur » Cartau à payer aux Sieurs Lecoq & Cheſneau, en » l'acquit de Dupuy, leur part afférente dans cette » diſtribution ; on l'a déclaré non-recevable dans ſa » demande en rapport des billets, leſquels cependant » ne pourroient être reconnus & payés qu'après les » cauſes de la tranſaction acquittées, & on a con- » damné le Sieur Cartau aux dépens envers toutes les » Parties. »

Les motifs furent, que le Failli lui-même ne ſe plaignant point des ſûretés que les Sieurs Lecoq & Cheſneau avoient exigées de lui, on ne pouvoit y avoir égard, parce que *volenti non fit injuria* ; que perſonne n'ayant conclu à la nullité des billets, on ne pouvoit la prononcer, parce que c'eût été juger *ultrà petita* ; qu'enfin il n'y avoit point de fraude dans l'eſpece, parce que, d'un côté, on n'avoit pas rempli les formalités preſcrites en matiere de faillite ouverte, & que, de l'autre, Dupuy, qui paroiſſoit avoir à cœur ſa réhabilition, ne pouvant payer tous ſes Créanciers à la fois du total de leur dû, ſeroit obligé d'aller de l'un à l'autre ; qu'ainſi ſes billets, entre les mains des Sieurs Lecoq & Cheſneau, n'avoient, dans les circonſtances, d'autre effet que de les avoir payés & ſatisfaits les premiers, puiſqu'au moyen de ces billets, ils lui avoient donné une quittance générale, par laquelle ils conſentoient d'avance à ſa réhabilitation.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

PROCLAMATION de la vente d'une obligation, réputée insulte.

LE Sieur *Guyard*, Curé, & le Sieur *Fayol* avoient long-temps vécu dans l'union, & prétendoient s'être rendu mutuellement des services. Le 3 Septembre 1774, le Sieur Fayol lui passa, devant Notaire, une obligation de 3171 liv. pour argent prêté, payable dans un an, sans intérêts, ou dans trois ans, avec intérêts. Une mésintelligence les brouilla peu de jours après. Le Sieur Guyard prétendoit que, par un accord verbal, le Sieur Fayol avoit promis de lui remettre des immeubles en paiement du montant de l'obligation; que cette condition n'étant point exécutée, & ayant pris la résolution d'acquérir ailleurs, il avoit besoin de se procurer la rentrée de ses fonds. Par une lettre qu'il adressa au Sieur Fayol, quinze jours après l'acte, il lui annonça qu'il étoit déterminé à faire trompetter & afficher son obligation; & dès le surlendemain il exécuta ce projet, en donnant au Crieur de Romans un billet qui en annonçoit la vente au Public. Le Crieur exécuta l'ordre; il proclama cette annonce dans toute la Ville à son de trompe; & deux Acquéreurs s'étant présentés au Sieur Guyard, il refusa de leur vendre le contrat à moins de mille écus.

Le Sieur Fayol se plaignit de cette diffamation au Juge de Romans, qui *condamna le Sieur Guyard en 1500 livres de dommages-intérêts.*

Appel en la Cour, où le Sieur Guyard soutenoit que les procédés du Sieur Fayol envers lui, & la perspective d'une acquisition qu'il projettoit, excusoient du moins cette imprudence; qu'au fond, c'étoit une

choſe très-licite, parce que l'obligation étant un acte public, ſa divulgation, dans la forme qu'il avoit choiſie, n'étoit point un délit; que les Loix, aux titres *de hared. vel act. vend.* en permettant de vendre, aliéner ou négocier une action, un titre de créance, ne preſcrivoient, & par conſéquent ne prohiboient point telle ou telle forme; qu'un contrat de rente étant réputé meuble, & la vente d'un meuble étant proclamée de cette maniere, il avoit cru pouvoir, ſans riſque, employer la même formalité; ou comme on annonce tous les jours dans les Papiers publics du Royaume, & dans les Cabinets des Notaires, les effets dont on projette la vente; qu'il n'avoit eu ni l'intention de nuire, ni porté en effet aucun préjudice à l'état & à la fortune du Sieur Fayol; qu'enfin cette démarche, innocente dans ſes motifs & dans ſes effets, n'avoit pu autoriſer une pourſuite criminelle.

On répondoit que toute injure qualifiée, c'eſt-à-dire, marquée à certains caracteres de gravité, peut ſans contredit ſe pourſuivre au criminel; que lorſqu'il s'agit ſur-tout d'un placard inſultant, ou d'une affiche injurieuſe, ou d'un libelle diffamatoire, une multitude de Loix rendues ſur cette matiere, ouvre, en termes exprès, l'action criminelle, & prononce même des peines ſi fortes, qu'elles ne peuvent être infligées qu'à la ſuite d'une inſtruction précédée d'une plainte & d'une information. Or, de ce genre étoient l'avis public & l'inſulte dont ſe plaignoit le Sieur Fayol.

Pluſieurs Loix aux titres *de injur.* regardent comme une injure grave, & en ouvrent même l'action au Débiteur de qui le Créancier a expoſé en vente les biens qu'il tenoit de lui à titre de gages, ſans obſerver les formes légales; c'eſt qu'on ne doit pas troubler impunément les Citoyens dans l'adminiſtration de leurs propriétés; c'eſt qu'un Créancier ne doit pas ſe jouer de la foi publique ſur laquelle ſon Débiteur a dû ſe repoſer, tant que le terme de ſa dette n'eſt pas échu; c'eſt que l'inſulte

& la diffamation à laquelle on livre ſon état & ſa fortune, par un éclat imprudent & ſcandaleux, ne doivent pas reſter ſans réparation.

L'Ordonnance de 1539, art. 177, *enjoint expreſſément aux Notaires de garder le ſecret ſur les actes qu'ils paſſent, & leur défend d'en communiquer les minutes, ni d'en délivrer des expéditions aux tiers, qu'en vertu d'Ordonnance de Juſtice*; & l'art. 179 *veut que les Contrevenans qui auront délinqué à cet égard, par dol évident, ſoient privés de leurs Offices, & punis comme fauſſaires.* Pourquoi une diſpoſition ſi rigoureuſe à l'égard d'un acte public, & qui a ſubi encore la publicité du contrôle, ſi ce n'eſt pour éviter la révélation des ſecrets des familles, de leurs engagemens, de la ſituation de leurs affaires, & ne point gêner la liberté & la facilité des contrats? Or, ce que la Loi punit avec tant de ſévérité dans les Notaires, le permet-elle aux Parties contractantes?

La Loi permet l'aliénation d'un contrat ou d'une action, mais d'une maniere qui ne nuiſe point à l'intérêt du Débiteur. Tout Citoyen peut expoſer en vente ſes propres meubles, mais non pas ceux de ſon aſſocié. Or, ſi l'on veut comparer un contrat à un meuble, du moins un contrat eſt l'acte de deux perſonnes; s'il intéreſſe le Créancier, il n'intéreſſe pas moins le Débiteur, & ſi l'un peut ſe jouer de ſon intérêt perſonnel, au moins ne peut-il pas compromettre l'intérêt de l'autre. Les Papiers publics, les Cabinets des Notaires annoncent des négociations propoſées; mais avec quelle réſerve les uns s'en expliquent-ils? Chez les autres, ce ſont des ſecrets confiés à des Officiers publics dont la diſcrétion eſt connue, & partout le nom des Parties intéreſſées, auxquelles trop de publicité pourroit nuire, échappe aux regards du Public; nulle part enfin on ne proclame la décadence de la fortune d'un Citoyen, par un avis injurieux qui l'expoſe aux ſoupçons de la malignité publique.

Le contrat, la ſtipulation préciſe qu'il renferme, & la lettre qui l'a ſuivi, démentent également les motifs dont on eſſaie de colorer une pareille conduite; que peut-on alléguer ou prouver contre les expreſſions de l'acte? Le terme éloigné du rembourſement de la créance, la précipitation & la forme ſinguliere qu'on a choiſi pour la négocier, le refus enfin de la vendre aux Acquéreurs qui ſe préſentoient, donnent à cette injure un caractere qu'il n'eſt pas poſſible de voiler.

Arrêt le 10 *Mars* 1777, au rapport de M. de Chaléon, *qui, en réformant la Sentence du Juge de Romans, condamne le Sieur Guyard en ſix cens livres de dommages-intérêts, aux dépens des deux inſtances, & aux frais des procédures.* M. *Enfantin* défendoit le Sieur Guyard, & M. *Robin* le Sieur Fayol.

Il y a eu, de part & d'autre, des Mémoires imprimés.

IV.

MAITRISE particuliere des Eaux & Forêts de la Marche-à-Gueret.

Queſtion à réſoudre.

Suivant l'article 169 de la Coutume de la Marche, *l'homme tenant héritage ſerf, ne peut porter témoignage pour ſon Seigneur* : de même, dit-on, le Garde-chaſſe d'un Seigneur *étant ſon homme ſerf*, ne peut valablement faire ſes fonctions : auſſi a-t-on argué de nullité un Procès-verbal dreſſé par ce Garde, reçu en la Maîtriſe en la maniere ordinaire.

On voudroit ſavoir le ſentiment des Juriſconſultes à cet égard.

V.

LETTRE écrite de Dunkerque, à l'Auteur de ces Feuilles, le 23 Mars 1777.

Queſtion intéreſſante.

„ MONSIEUR, votre Ouvrage étant le ſiege des queſtions & des déciſions relatives à la Juriſprudence, je ne puis mieux faire que de m'adreſſer à vous dans la malheureuſe circonſtance où je me trouve.

Le 9 Octobre 1775, j'ai quitté l'Amérique, où j'étois Praticien depuis neuf ans, & je me ſuis embarqué pour la France, où il y avoit un mariage tout préparé pour moi. Nous avons vu terre le premier Janvier 1776; & le 6 du même mois je mis le pied dans ma Ville. Le 7, je fus préſenté à ma future; le contrat de mariage fut ſigné le même jour, & le lendemain 8, c'eſt à-dire, deux jours après mon apparition au pays, le mariage a été célébré; & comme par une ſuite de la précipitation apportée dans toute cette affaire, ma femme eſt accouchée le 13 Juillet ſuivant, c'eſt-à-dire, ſix mois, cinq jours après mon mariage, & ſix mois, neuf jours après mon arrivée en France.

Comme j'ai la meilleure opinion de la vertu de ma femme, j'attribue cette précocité à un caprice de la nature, & ma tranquillité n'en eſt point altérée : mais un de mes oncles ne montre pas la même modération, & il ſe propoſe de conteſter la légitimité de cet enfant, dont il ſoutient que la paternité ne me doit pas être attribuée. Que ſi vous demandez quel intérêt mon oncle peut avoir à conteſter une paternité dont je me contente, je vous dirai, M., que mon oncle, par le contrat de mariage, a conſtitué une rente perpétuelle de 1200 liv. au premier enfant qui naîtroit *dudit mariage d'entre les futurs conjoints.*

Mon oncle ſe refuſe aujourd'hui à l'exécution de

cette clauſe, ſur le prétexte qu'il n'a entendu conſtituer cette rente qu'à un enfant provenant de moi; mais que le contraire étant prouvé par la précocité de la naiſſance de l'enfant, ſon obligation devient ſans effet. J'ai beau crier à mon oncle, que le mariage légitime tous les enfans qui naiſſent à ſon ombre, & que je ſerai toujours réputé le pere de cet enfant, par la Loi, *is eſt pater quem nuptiæ demonſtrant*; mon oncle me ſoutient que cette maxime ne s'applique point au premier enfant qui naît à trop peu de diſtance du mariage, pour que le mari puiſſe être réputé le pere, ſur-tout lorſqu'il eſt certain (comme dans l'eſpece) que les époux n'ont pas été à portée de ſe fréquenter avant le mariage.

Pour achever de me déſeſpérer, mon oncle a découvert dans le Droit Romain, une prétendue Loi, qu'il colporte de maiſon en maiſon, comme une preuve évidente de mon impaternité.

Cette malheureuſe Loi dit, en effet, qu'on ne doit point regarder un enfant comme légitime, s'il n'y a pas ſept mois de diſtance entre ſa naiſſance & le mariage.

Septimo menſe, naſci perfectum partum jam receptum eſt, propter auctoritatem doctiſſimi viri Hyppocratis, & ideo credendum eſt eum qui ex juſtis nuptiis, ſeptimo menſe natus eſt, juſtum eſſe filium. Leg. 12 dig. de ſtat. hom.

Mon oncle conſent de ne point profiter de ſon avantage, pourvu que, de mon côté, je me déſiſte de la clauſe en queſtion. Mais j'ai rejetté cette propoſition:

1°. Parce qu'il n'eſt point en mon pouvoir de renoncer au droit de l'enfant, qui reviendroit, à ſa majorité, contre cette renonciation.

2°. Parce que ce déſiſtement ſeroit, de ma part, un aveu humiliant de mon déshonneur, & conſacreroit l'accuſation de mon oncle, qui a déjà acquis une publicité ſcandaleuſe.

Dans cette poſition, je n'ai d'autre reſſource, que de raſſembler, s'il eſt poſſible, des moyens capables de repouſſer la prétention de mon oncle, & la déciſion accablante de la Loi qu'il m'oppoſe; & c'eſt pour obtenir plus promptement des éclairciſſemens ſur cet article, que j'ai recours M., à la voie de votre Journal.

Quel eſt ce *Paul*, Auteur de la Loi citée ? Jouit-il d'une ſi grande autorité, qu'il ne ſoit pas permis de le contredire ? ſa Loi eſt-elle rigoureuſement ſuivie en France ? D'ailleurs, ſa Loi entend-elle parler de ſept mois *pleins*, ou ſeulement du ſeptieme mois *commencé* ? Dans ce dernier cas, la naiſſance de l'enfant en queſtion ſeroit à l'abri de tout ſoupçon.

Cet Hyppocrate, ſur la foi duquel la Loi a été rendue, eſt-il de quelque poids dans notre Juriſprudence actuelle ? Le temps ne lui a-t-il rien enlevé de ſon crédit ? Enfin, ſi mon oncle a trouvé une Loi qui autoriſe ſa prétention, n'en pourrai-je pas trouver une auſſi qui la condamne; car j'ai ſouvent entendu dire que le Droit Romain décide aſſez volontiers le pour & le contre ?

Vous concevez, M., de quel avantage ſeroit pour moi une pareille découverte, puiſqu'elle préviendroit infailliblement l'affligeante diſcuſſion qui me menace. Si vous parvenez, M., à me procurer les lumieres que je réclame, j'ajouterai les ſentimens de la plus vive reconnoiſſance, aux ſentimens diſtingués avec leſquels j'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* de Bl.....

Dunkerque, ce 23 Mars 1777.

VI.

ÉLOQUENCE.

FRAGMENT d'un Diſcours ſur les cauſes des crimes, par M. la Cretelle, Avocat.

Le luxe eſt préſenté comme une des cauſes des vices qui conduiſent aux crimes.

IL eſt une maladie qui attaque par degrés tous les Corps politiques, & les entraîne enfin à une époque déterminée.

Je vois un fantôme brillant, chargé des richeſſes des deux Mondes, s'avancer à travers les ſiecles. Les Beaux-Arts paroiſſent ſe jouer autour de lui; mais ils en reçoivent des coups meurtriers, tandis que les mœurs s'écartent au loin. L'image de la félicité le précede; mais cette image n'eſt réellement que la miſere parée & embellie. On voit par-tout ſur ſes traces des Trônes renverſés, des terres déſertes, des hommes lâches & vains. Ce monſtre qui dévore la terre même qui le porte, c'eſt le luxe.

Conſidérons-le tel qu'il s'eſt montré par-tout, tel qu'il exiſte encore autour de nous.

Les campagnes n'offrent plus inceſſamment que le ſpectacle d'une dépopulation ſucceſſive; le génie de l'Agriculture eſt réduit à pleurer ſur ſes découvertes & ſes inventions inutiles, faute de bras ou de reſſources.

Toutes les richeſſes ſe portent, par un cours rapide, vers les Villes, gouffre profond qui les abſorbe ſans retour.

Tout ſe confond, tout ſe dégrade; les vraies diſtinctions des hommes ſont anéanties; il ne reſte plus que deux claſſes dans la ſociété: celle des miſérables & celle des hommes inſolens. Le ſang des Héros ſe

mêle à celui des Traitans ; le fier génie reçoit des loix de la frivolité ; le mérite oublié ou dédaigné, ſans ſa conſcience, ignoreroit qu'à lui ſeul eſt dû tout ce qu'on lui refuſe. Le jeune homme, riche ſans travail, s'avilit dans une faſtueuſe oiſiveté, tandis que le vieillard, arraché au repos par le beſoin, languit dans une ſubordination injurieuſe ; la parcimonie eſt dans l'intérieur des maiſons, l'oſtentation au-dehors ; la miſere du Peuple devient baſſeſſe ; l'opulence des Grands égale à peine leur dureté, & ne ſuffit pas à la rivalité d'un éclat ruineux ; l'homme ſenſible tremble d'être pere, & l'homme vain s'entoure, non pas d'une nombreuſe poſtérité, mais d'une foule de fainéans arrachés à l'honneur, auſſi bien qu'au travail.

Ce ne ſont-là que des vices, dites-vous ? mais quelles ſont donc votre morale & votre politique, ſi vous ne ſavez pas en être effrayés ? Ignorez vous d'ailleurs qu'ils ſont les premiers degrés du crime ? Achevons le tableau des effets du luxe.

Un des plus malheureux, un des plus conſtans, c'eſt d'avilir les ames ; c'eſt de les livrer à la ſordide cupidité, cette cupidité qui veut dévorer les richeſſes, plus cruelle que celle qui les enfouit.

Elle mêle par-tout l'audace à la baſſeſſe. Armée du crédit qu'elle ſoudoie, mieux ſecondée encore par l'intrigue, qui tente tout, & ne ſe rebute de rien, elle vient dans les Tribunaux demander, & quelquefois arracher l'iniquité à la Loi même ; elle va empoiſonner le cours de ces projets déſaſtreux qui font, de la reſſource d'un moment, un fléau de pluſieurs ſiecles, & qui enflent encore le ſurperflu du riche, du néceſſaire de l'indigent. Elle ſe fait un jeu de cette défaillance meurtriere dans ſes engagemens, que les Loix pardonnent à peine, lorſqu'elle eſt un malheur ; elle la combine froidement au ſein de la proſpérité même, & elle ne retarde quelquefois cette moiſſon d'opprobre, que pour la rendre plus abondante.

Du'un autre côté, oſons ſonder la profondeur de la plaie que les mœurs ont reçue : les mœurs, ces précieuſes gardiennes du bonheur public ! L'incontinence & la débauche n'ont plus de frein. Plus de tendreſſe entre les parens, plus de reſpect entre les ſexes. La bonne foi n'eſt qu'un mot dont on ſe ſert mutuellement pour ſe tromper. Le vice marche la tête levée, & la vertu ne peut plus ſe refugier que dans elle-même.

Oui, c'eſt le luxe qui amene tous ces maux ; c'eſt à lui qu'il faut imputer les banqueroutes, les prévarications & ce trafic infame de la pudeur, tous les crimes de lâcheté & de corruption.

Où ſe renouvellent-ils ſans ceſſe ces délits contagieux, qui s'accumulent autour de vos Loix, & ſemblent les défier ? Eſt-ce dans les campagnes qui connoiſſent encore le travail & la ſimplicité, ou bien dans les capitales, théâtre de tous les ravages du luxe ?

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 *Février* 1777, qui accorde un nouveau délai de ſix mois aux Propriétaires des droits ſur les grains, pour remettre les titres de ces droits au Greffe de la Commiſſion établie pour en faire la vérification : ordonne la ſuſpenſion de la perception après l'expiration de ce délai ; contre ceux qui n'auront pas repréſenté leurs titres.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 18 *Février* 1777, qui ordonne l'exécution des Réglemens concernant les droits de marque & contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent ; enjoint à la veuve de *Louis Mothet*, Marchande Orfevre à Paris, & à *Louis*

Mothet, ſon fils aîné, de ſouffrir & laiſſer faire aux Commis, toutes les fois qu'ils ſe préſenteront aſſiſtés d'un Juge, les viſites qu'ils requéreront dans les lieux occupés par ladite veuve Mothet & ſon fils, & d'être préſens auxdites viſites, ou de commettre quelqu'un pour y être préſent; & pour s'y être refuſé le 17 Février 1769, les condamne, ſolidairement & par corps, en 200 d'amende, avec l'impreſſion & l'affiche, & aux dépens.

Ordonnance du Roi, du 19 Février 1777, par laquelle Sa Majeſté fixe le rang de quelques Régimens d'Infanterie Françoiſe, tels qu'il ſuit..... Picardie, Provence, Piémont, Blaiſois, Navarre, Armagnac, Champagne, Auſtraſie, Normandie, Neuſtrie, la Marine, Auxerrois, Bourbonnois, Forez, Béarn, Agenois, Auvergne, Gâtinois, Flandre, Cambreſis, Guienne, Viennois, &c....

On le trouve chez Simon.

Arrêt du Conſeil, du 17 Janvier 1777, *& Lettres-Patentes ſur icelui, du 6 Février de la même année, regiſtrées en la Chambre des Comptes le* 20; leſdites Lettres-Patentes portant ſurſéance juſqu'au premier Janvier 1778, de toutes pourſuites contre les Vaſſaux du Roi, qui n'ont pas encore ſatisfait au renouvellement de l'hommage dû à Sa Majeſté, à cauſe de ſon heureux avénement à la Couronne, & ordonné par Lettres-Patentes du 16 Septembre 1775.

Arrêt du Conſeil, du 3 Avril 1777, qui ordonne la réunion, à compter du premier Octobre prochain, des Régies des Droits réunis, des Greffes, des Hypotheques, des Droits réſervés, des quatre Membres de Flandre & des Papiers & Cartons, en une ſeule Régie, ſous le nom de *Régie générale*. En quatre articles.

ART. I. A l'époque du premier Octobre prochain, les Régies actuellement existantes des Droits réunis, des Greffes, des Hypotheques, des Droits réservés, des quatre Membres de Flandre, & des Papiers & Cartons, seront réunies en une seule Régie, sous le titre de *Régie générale*; se réservant, Sa Majesté, d'y joindre tels autres objets de perception qu'Elle jugera à propos, soit avant ladite époque du premier Octobre, soit après.

II. Les fonds dus aux divers Régisseurs & Croupiers, montans, à la susdite époque, à environ vingt-six millions, seront remboursés en argent comptant dans le courant dudit mois d'Octobre.

III. A la même époque, les vingt-cinq nouveaux Régisseurs que sa Majesté a nommés, fourniront dix millions de fonds, remboursables à la fin de la Régie, dont l'intérêt sera payé sur le pied de cinq pour cent par an.

IV. Les autres conditions de cette Régie seront portées dans le résultat du Conseil de Sa Majesté.

V. Il ne sera accordé aucun intérêt à d'autres personnes qu'aux Régisseurs, soit par forme de croupe, ou sous quelqu'autre dénomination que ce soit. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisieme jour du mois d'Avril 1777. *Signé* AMELOT.

N. B. Nous croyons devoir annoncer que M. la Cretelle, Auteur du morceau sur le luxe, doit lire, samedi prochain 19 Avril, à la Bibliotheque de MM. les Avocats, un Discours sur l'Eloquence du Barreau.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON souscrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pietre-Sarrazin, auquel on continuera d'adresser, franc de port, les *Mémoires*, *Consultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire insérer.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

CHAMBRES ASSEMBLÉES, LES PRINCES ET PAIRS Y SÉANT.

LE lundi 14 Avril 1777, on a commencé le rapport du fameux Procès d'entre M. *le Maréchal de Richelieu* & Madame *la Préſidente de St. Vincent*. On aſſure qu'il faudra au moins quinze ſéances pour le finir.

La Cour s'aſſemblera preſque tous les jours, ſouvent même le matin & le ſoir; ainſi il y a lieu de penſer que l'Arrêt définitif ſera rendu le 29 ou le 30.

On diſtribue, depuis deux jours, de nouveaux Mémoires; l'un pour Madame de St. Vincent, intitulé : *Réflexions d'un Magiſtrat*, au bas duquel on trouve une Conſultation de M. *Piet Dupleſſis*. L'autre, qui eſt de M. *Blondel*, eſt un *Réſumé général* pour le *Chevalier de Vedel*. On croit que pluſieurs autres Accuſés, tels que la femme *Leroy*, les Sieurs *Benavent*, *Rubit*, *Fromont*, &c. donneront encore quelques Ecrits pour leur défenſe.

GRAND-CHAMBRE.

Acte de Baptême réformé.

DEUX Particuliers libres eurent, en 1744, un enfant naturel qui fut baptiſé ſous le nom de *Jean*, *fils de pere & mere inconnus*. Ils ſe ſont mariés depuis; mais ils n'ont point fait de déclaration relative à cet

enfant ; ils l'ont néanmoins élevé & traité comme leur fils.

Trente années ſe ſont écoulées, ſans que ces pere & mere ſe ſoient inquiétés de l'état de leur fils ; cependant ayant gagné quelque choſe dans l'état de Domeſtique, ils ſongerent à ſe retirer & à placer leur bien à rente viagere ſur la tête de ce fils unique. Ils ſortirent alors de l'eſpece d'indolence dans laquelle ils avoient vécu ſur ſon état ; ils préſenterent une Requête au Lieutenant civil, à l'effet d'obtenir la réformation de l'acte de Baptême de cet enfant. Le premier Juge ordonna une information ; elle fut faite, & d'une maniere concluante ; mais comme les Parties n'avoient fait entendre que des perſonnes de leur connoiſſance, *Sentence intervint, qui, avant faire droit, ordonna qu'il ſeroit fait une nouvelle information, dans laquelle les parens les plus proches ſeroient entendus.*

Appel de la Sentence. Pour moyens, on a prétendu que les parens demeuroient dans une Province éloignée ; qu'il en coûteroit des frais conſidérables pour les faire entendre ; qu'ils étoient peu inſtruits des faits ſur leſquels ils auroient à répondre ; qu'ils étoient d'ailleurs abſolument déſintéreſſés, puiſque le pere avoit placé tout ſon bien en viager.

Arrêt du 5 Mars 1777, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, *qui, en infirmant la Sentence du Châtelet, a ordonné la réformation de l'acte de Baptême, & qu'au lieu de pere & mere inconnus, il ſeroit mis fils de Claude Jannot & de Pierrette.... ſes pere & mere, ſur les regiſtres de la Paroiſſe & ſur ceux du Châtelet, & qu'il ſeroit fait mention de l'Arrêt en marge dudit extrait baptiſtaire.*

SIGNATURE d'acte ſouſtrait d'un dépôt, ne peut plus être vérifiée.

PAR *Arrêt du* 10 *Décembre* 1776, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général d'Aguéſſeau, *il a été jugé*, en faveur du Sieur *Moiſnet*, Légataire univerſel de la veuve *Largiliere*, contre la veuve *Baſin*, héritiere de ladite Dame Largiliere, qu'une Partie étoit non-recevable à demander la vérification de la ſignature ſoupçonnée fauſſe d'un codicille, lorſque, par abus de confiance, la minute de ce codicille a été ſouſtraite pendant quelque temps, pour être examinée à loiſir, du dépôt public où elle étoit dépoſée, & dont elle ne pouvoit être déplacée, qu'en préſence ou par Ordonnance du Juge. L'*Arrêt*, ſur le requiſitoire des Gens du Roi, *a fait défenſe à tout Greffier, Notaire ou Dépoſitaire public, de déplacer les pieces qui leur ſont confiées, qu'en préſence ou par Ordonnance du Juge; & pour l'avoir fait, a condamné le Greffier de la Juſtice de Braine à un mois d'interdiction, avec défenſes de récidiver, ſous telles autres & plus fortes peines qu'il appartiendra.* La Cour a auſſi *ordonné l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt.*

Plaidant MM. *Mouricault* & *Hutteau.*

II.

PRÉSIDIAL DU CHATELET.

MÉMOIRE injurieux ſupprimé.

UN Ecrit, en vingt-huit pages in-4°., parut dernierement dans une cauſe pendante en ce Siege. Si on en jugeoit par le volume, on croiroit d'abord qu'il s'y eſt agi de tracer une longue ſuite de faits, d'établir une foule de principes épars dans nos Livres, d'éclaircir

un point de Droit ſur lequel les Auteurs ſont peu d'accord, de ramener enfin des queſtions épineuſes au point d'être décidées par une Juriſprudence conſtante & uniforme; on n'a eu en vue aucun de ces objets: c'eſt un Tailleur à qui la Dame de S. V. a commandé un habit complet pour un Particulier. L'Ouvrier en a demandé le paiement à cette Dame, qui avoit arrêté le mémoire; voilà la Cauſe, ou du moins c'eſt ce point de fait ſeul qu'on a dû porter devant les Juges.

Mais l'Auteur du Mémoire ne s'en eſt pas tenu à expoſer en peu de mots la juſtice de la prétention de ſa Partie; il a pris occaſion de la demande qu'il a formée contre ſa Débitrice, pour retracer avec affectation l'hiſtoire d'un Procès que la Dame de S. V. ſoutient au Parlement contre M. le M. de R. Ce Procès n'a cependant, & ne peut rien avoir de commun avec la demande du Tailleur, en condamnation de paiement de l'habit qu'il a livré. N'importe, le deſir de nuire a fait trouver des rapports & des liaiſons où il n'y en a point, & l'Auteur a voulu égayer le Public, en expoſant un Libelle de plus à ſa malignité. Mais par *Jugement du* 18 *Février* 1777, rendu ſur les concluſions de M. *Bernard de Balainvilliers*, Avocat du Roi, le Mémoire de *Nicolas Fourſon*, *Maître Tailleur*, *a été ſupprimé*, *comme* indécent & ſcandaleux; *Nicolas Fourſon condamné en cent livres de dommages-intérêts envers la Dame de S. V.*, *applicables aux pauvres Priſonniers du grand Châtelet*, *avec impreſſion & affiche de la Sentence.*

Le Mémoire de Nicolas Fourſon eſt du Sieur *Laville*. Il eſt étonnant qu'un homme qui cherche à ſe décorer, ſans doute, du titre honorable d'Avocat, ne ſe ſignale *

* Le Sieur Laville vient de faire un autre Mémoire pour le Sieur Trianon, Traiteur de la Dame de S. V. C'eſt le même genre de défenſe. Il a 44 pages in-4°., & il ne s'agit que d'une demande en paiement d'alimens fournis.

néanmoins que par des Ecrits qui portent avec eux un caractere de réprobation, par l'excès de liberté & même de licence qui y regne de toutes parts. Cependant *la licence*, dit un Auteur * moderne, *eſt le renverſement de la liberté*; & nous ne pouvons mieux finir cet article, qu'en rapportant l'opinion qu'avoit le célebre Chancelier d'*Agueſſeau* ** de la *liberté* & *l'indépendance de l'Avocat.*

» L'homme n'eſt jamais plus libre, que lorſqu'il » aſſujettit les paſſions à ſa raiſon, & la raiſon à la » juſtice. Le pouvoir de faire du mal eſt une imper- » fection, & non pas un caractere eſſentiel de notre » *liberté*, & elle ne recouvre ſa véritable grandeur, que » lorſqu'elle perd cette triſte capacité, qui eſt la ſource » de toutes ſes diſgraces. . . .

» Vous *** donc qui, par une heureuſe prérogative, avez reçu du Ciel le riche préſent d'une entiere indépendance, conſervez ce précieux tréſor; » & ſi vous êtes véritablement jaloux de votre gloire, » joignez la liberté de votre cœur à celle de votre » Profeſſion. »

III.

JURISPRUDENCE.

DISSERTATION ſur la queſtion de ſavoir ſi, dans la Coutume de St. Quentin, les femelles, en pareil degré que les mâles, ſont admiſes, en ligne collatérale, à partager les fiefs avec les mâles, ou ſi les mâles excluent les femelles; par M. Aſſelin, Avocat à Ham.

LES Arrêts ont jugé diverſement cette grande & importante queſtion; le doute naît de l'expreſſion

* M. de S. Réal, Science du Gouvernement.

** Diſcours prononcé en 1698, pour l'ouverture des Audiences.

*** Il adreſſoit la parole aux Avocats.

vicieuſe de cette Coutume, dont voici la diſpoſition.

Article 48. » Droit d'aîneſſe n'a lieu en ligne » collatérale, tellement que ceux qui y ſuccedent, » ſuccedent également; pourra néanmoins l'aîné des » ſuccédans, en ligne collatérale, prendre & avoir à ſoi » le total des fiefs de la ſucceſſion, en récompenſant » les autres de moindre âge que lui, pour la portion » qu'ils y auroient, ſelon que dit eſt deſſus, de la » ligne directe. »

Article 49. » Tant qu'il y a héritier mâle, la » femelle ne peut ſe dire aînée en quelque ſucceſſion » que ce ſoit, combien qu'elle ſoit plus âgée que » ledit mâle, & qu'elle procede du fils, & ledit hé- » ritier mâle de la femelle; car en ladite ſucceſſion » collatérale, le mâle eſt toujours préféré, en matiere » féodale, en pareil degré.

Obſervez que l'article 48 a été ſubſtitué, lors de la réformation de la Coutume, à une diſpoſition qui étoit conçue en ces termes.

» En ſucceſſion de ligne collatérale, tous les fiefs » du défunt competent & appartiennent à ſon héri- » tier aîné, ſoit mâle ou femelle, à faute de mâle, » & y ſuccedent ſeul l'aîné ou l'aînée, ſans aucune » charge de quint à ſes co-héritiers maiſnés. Toutes » fois s'il n'y avoit fiefs patrimoniaux qui ne vinſſent » du côté dudit héritier aîné, y ſuccéderoit l'héritier » aîné, ſoit mâle ou femelle, du côté dont ils ſeront » procédés. »

L'article 49 eſt reſté comme il étoit dans l'ancienne Coutume.

Ceux qui penſent que la vocation eſt pour les femelles comme pour les mâles, croient la trouver principalement dans l'article 48, & leur raiſonnement eſt de dire que les femelles n'ont en elles aucune incapacité pour ſuccéder aux fiefs, tant en ligne collatérale, qu'en ligne directe, & qu'elles doivent concourir avec les mâles, puiſque la Coutume n'en fait aucune diſtinction.

L'article 49, ſuivant eux, confirme encore cette diſpoſition générale, & fait voir que les femelles ne ſont pas excluſes par les mâles; car en prononçant que la femelle ne peut ſe dire aînée, il ſuppoſe manifeſtement qu'elle eſt *héritiere*, & qu'elle prend part avec les mâles dans les fiefs.

L'explication qu'ils donnent enfin de la concluſion de l'article 49, conſiſte à rapporter la préférence que la Coutume accorde à l'aîné, au droit établi par l'article 48, d'avoir la totalité des fiefs, en récompenſant ſes puînés, tant mâles que femelles.

Cette interprétation me paroît forcée. Je vais donner la mienne, que je ſoumets aux lumieres de ceux qui ſont plus expérimentés que moi.

Dans le grand nombre de Coutumes qui régiſſent la plus grande partie du Royaume, la ſeule Coutume d'Auxerre admet, en ligne collatérale, les femelles à ſuccéder aux fiefs avec les mâles, par égale portion; toutes les autres Coutumes ſe réuniſſent pour les exclure, quand elles ſont au même degré que les mâles.

Le Droit commun Coutumier étant donc que les mâles excluent les femelles en pareil degré, il faudroit, pour s'en écarter dans la Coutume de St. Quentin, que cette Coutume eût une diſpoſition contraire, qui fût claire & préciſe comme celle d'Auxerre.

La Coutume de St. Quentin eſt une Coutume locale & particuliere, ſubordonnée à la Coutume générale de Vermandois, qui exclut les femelles en ligne collatérale, de la ſucceſſion des fiefs, quand elles ſont au même degré que les mâles. On ſait que, dans le doute, & ſi rien n'y répugne, la Coutume locale doit être entendue dans le même ſens que la Coutume générale, dont elle eſt ſenſée avoir pris l'eſprit.

Quoique la Coutume générale diſe que les femelles ne ſuccedent pas en pareil degré avec les mâles, cela n'empêche pas qu'elle n'ait, comme la Coutume de

St. Quentin, une diſpoſition par laquelle elle déclare *qu'il n'y a pas de droit d'aîneſſe en ligne collatérale*, & que *les fiefs ſe partagent également*. La plupart des autres Coutumes s'expliquent de la même maniere : voyez les articles 52, 53 & 54 de la Coutume de Reims ; les articles 173 & 174 de la Coutume de Châlons ; les articles 64 & 65 de la Coutume de Ribemont ; les articles 25 & 331 de la Coutume de Paris ; les articles 19 & 20 de la Coutume de Mantes, &c. On ne peut donc pas raiſonnablement conclure de la diſpoſition de l'article 48 de la Coutume de St. Quentin, que les femelles doivent ſuccéder avec les mâles.

Ces mots de l'article 49, la femelle ne peut pas ſe dire aînée, ne veulent pas dire, *la femelle ne peut pas prétendre le droit d'aîneſſe* : La Coutume ayant proſcrit le droit d'aîneſſe par la diſpoſition générale de l'article 48, il eût été ridicule qu'elle fît une diſpoſition nouvelle, pour répéter ce qu'elle venoit de dire, comme ſi on eût pu douter qu'elle refuſoit aux femelles le droit d'aîneſſe qu'elle n'accordoit pas même aux mâles ; la Coutume a voulu dire tout ſimplement, & a dit d'une maniere aſſez claire, pour qu'il n'y ait pas à s'y méprendre, que le mâle deſcendu même d'une femelle, exclut la femelle, quoique plus âgée que lui, & quoiqu'iſſue d'un mâle, quand ils ſont au même degré. Ainſi nulle induction à tirer, en faveur des femelles, du commencement de l'article 49.

On a abuſé de ces termes, *en quelque ſucceſſion que ce ſoit*. Il faut diſſiper l'équivoque, quoiqu'elle ne tire pas beaucoup à conſéquence. *En quelque ſucceſſion que ce ſoit*, c'eſt-à-dire, *en ſucceſſion noble ou roturiere*, & non en ſucceſſion directe & collatérale, comme quelques-uns l'ont mal-à-propos entendu.

La ſuite au prochain Numéro.

IV.

CAUSES célebres, curieuſes, &c. rédigées par MM. Deſeſſarts, Richer, &c... Avocats au Parlement; tome XXVIII. A Paris, chez M. Deſeſſarts, rue de Verneuil, fauxbourg St. Germain, & chez Lacombe, Libraire, rue de Tournon.

LA premiere Cauſe que nous remarquons dans ce volume, eſt celle d'*un enfant né pendant le mariage de ſa mere, baptiſé ſous le nom d'un autre homme que le mari, & ſous le nom de famille de ſa mere, & réclamé par celui qui lui avoit été donné pour pere dans l'extrait baptiſtaire.*

Les Rédacteurs l'annoncent, avec raiſon, comme une des plus intéreſſantes & des plus ſingulieres qu'ils aient encore placées dans leur Recueil, & ils empruntent les expreſſions des Avocats des Parties, pour en donner l'idée.

» Il eſt des événemens (diſoit le Défenſeur * de » l'enfant dont l'état étoit compromis), il eſt des évé- » nemens dont le tiſſu paroît ſi extraordiaire, qu'ils » reſſemblent preſque à ces fictions ingénieuſes, ou- » vrage d'une imagination qui ſe plaît à s'égarer. »

» Que d'intrigues il faudra dévoiler (diſoit ſon Anta- » goniſte **)! Les grandes paſſions paroîtront ſucceſſi- » vement ſur la ſcene. Nous découvrirons, tour à tour, » les fautes de l'ambition, celles de la haine, celles de » l'amour, celles auſſi de la cupidité. Ces tableaux » triſtes & ſombres ſeront par-tout éclairés par quel- » ques vertus. Du ſein des torts & des foibleſſes, » ſortiront des traits éclatans de courage, de bonne » foi, de grandeur d'ame & de conſtance. »

* M. Legouvé.
** M. Loyſeau de Mauleon.

On ſe perſuade aiſément, d'après cet expoſé, que la Cauſe dont il s'agit ici, doit inſpirer à tout Lecteur une curioſité qu'il eſt sûr de ſatisfaire. Annonçons, en peu de mots, le fait qui a donné lieu au Procès.

Le Sieur Alliot, Conſeiller Aulique du Roi Staniſlas, avoit une fille de vingt-trois ans, qu'il deſiroit de pourvoir. Le parti qu'on lui propoſa, fut M. Depont, Conſeiller de la Cour ſouveraine de Nancy. Les convenances de cette union flatterent les deux familles; mais ceux qu'on ſe promettoit de lier, avoient la plus grande répugnance l'un pour l'autre, & cette répugnance invincible ſembloit s'accroître, à meſure que les parens preſſoient la cérémonie du mariage : la Demoiſelle Alliot fut même punie par ſon pere, qui la relégua dans ſa chambre, pour tâcher de la ramener à l'obéiſſance. Rien ne fut capable de détourner ſon averſion pour l'époux qu'on lui deſtinoit, & cet époux lui-même lui rendoit avec uſure la haine qu'elle lui avoit jurée.

Cependant les parens étoient d'accord; tout ſe préparoit pour l'union; les époux conduits aux pieds des Autels, prononcerent le mot fatal qui pouvoit les lier; mais ils proteſterent, depuis, qu'ils n'en avoient jamais eu l'idée.

Le lit nuptial, cet aſyle myſtérieux où les torts s'affoibliſſent, où l'aigreur ſe diſſipe, où la haine s'évanouit, où la nature prouve ſouvent combien elle a d'empire ſur la raiſon, le lit nuptial, où on les avoit pour ainſi dire portés, ne leur fut pas moins odieux que la cérémonie du mariage : ils ſe retirerent l'un & l'autre ſur les bords de cette couche qu'ils abhorroient, & la quitterent peu de temps après.

Les deux familles s'inquietent cependant des ſuites de ce début ſiniſtre. On s'aſſemble, on prie, on menace : rien n'eſt capable d'engager les deux époux à la conſommation du mariage. Ils paſſerent néanmoins quelques mois enſemble à Nancy; mais enfin la Demoiſelle Alliot

quitta la maiſon de M. Depont, & ſe réfugia chez le Sieur Alliot, qui ouvrit les yeux ſur le funeſte engagement qu'il avoit fait contracter à ſa fille. Huit années s'écoulerent, ſans que les deux époux aient eu enſemble la moindre relation.

Le 3 Janvier 1760, M. Depont fit aſſigner la Demoiſelle Alliot à l'Officialité de Toul, pour voir déclarer leur mariage nul. Loin de conteſter, elle forma une demande incidente aux mêmes fins. Les deux Parties furent interrogées, & elles firent le ſerment le plus ſolemnel *que leur mariage n'avoit point été conſommé.*

Le cours de la procédure fut ſuſpendu par un incident bien extraordinaire : ce fut l'intervention d'un nommé *Larralde.* Voyons ce qui a pu y donner lieu.

La Demoiſelle Alliot avoit connu le Chevalier *de Beauveau*; & comme ſi l'amour eût pris à tâche de ſe venger d'un cœur qui avoit montré tant d'inſenſibilité, il embrâſa ſon ame; elle devint mere, & accoucha à Paris, le 11 Janvier 1760, d'un enfant mâle qui fut baptiſé à la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, ſous le nom de *Baſyle-Amable, fils naturel de Ferdinand-Jerôme de Beauveau, & de la Demoiſelle Marie-Louiſe Alliot. Le Chevalier de Beauveau ſigna l'acte de Baptême.*

Cet événement ne put être ſecret; & quoique la Demoiſelle Alliot eût quitté la Lorraine, pour venir faire ſes couches à Paris, ce myſtere fut découvert; un Commiſſaire ſe tranſporta chez elle dès le lendemain de ſa délivrance; il l'interrogea ſur ſon nom, ſa qualité; lui demanda ſi elle n'étoit point mariée. Elle ſatisfit l'étrange Inquiſiteur, & répondit, entre autres choſes, qu'elle n'étoit point la femme de M. Depont; qu'il n'y avoit eu, entre M. Depont & elle, qu'une cérémonie extérieure de mariage; que ce mariage étoit nul, & qu'il y avoit inſtance ſur ce ſujet en l'Officialité de Toul.

Le Chevalier de Beauveau vit bien que la démarche

de l'Officier de Police étoit conduite par quelque main inviſible qui vouloit traverſer le projet qu'il avoit de légitimer *Baſyle-Amable*, en épouſant la Demoiſelle Alliot, dont il croyoit que le mariage alloit être annullé par l'Officialité de Toul. Pour parvenir à ſon but, il donna à la Demoiſelle Alliot ſa *promeſſe par écrit* de ſe réunir à elle, ſi-tôt que le nœud qui l'inquiétoit ſeroit détruit.

Cet homme que nous avons déjà nommé, ce *Larralde*, qui étoit intervenu en l'Officialité de Toul, étoit celui qu'on faiſoit mouvoir pour empêcher le mariage du Chevalier, pour ſoutenir celui de M. Depont valable, & par conſéquent pour forcer *Amable-Baſyle* à reſter dans l'état certain qui paroiſſoit lui être aſſigné, puiſqu'il étoit né pendant le mariage de la Demoiſelle Alliot avec M. Depont. L'office de ce perſonnage fantaſtique fut donc de ſe faire nommer tuteur de l'enfant, de réclamer pour lui l'état qu'on vouloit lui faire perdre par un extrait de Baptême qui lui donnoit la qualité de fils naturel de *Ferdinand-Jerôme de Beauveau*, tandis qu'il devoit porter le nom de Depont.

Cette trame ainſi ourdie produiſit différentes procédures, ſoit au Châtelet, ſoit à Toul : le détail en ſeroit immenſe, & il ne nous eſt pas poſſible de nous y livrer. Il nous ſuffit d'avoir fait appercevoir les grands intérêts qui s'agitoient dans cette Cauſe extraordinaire. Obſervons, en finiſſant, que l'appel de quelques procédures ayant été porté en la Cour, *Arrêt y intervint le 17 Juin 1761*, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, *qui déclara Larralde être ſans droit & ſans qualité . . . ordonna qu'il ſeroit paſſé outre au Jugement de l'inſtance pendante en l'Officialité de Toul, ſur la validité du mariage.*

Les Sieur & Dame Depont pourſuivirent donc à Toul la nullité de leur mariage, *qui fut déclaré bon & valablement contracté.*

V.

LETTRE écrite de Meudon, à l'Auteur de ces Feuilles, le premier Avril 1777.

» LORSQUE le mauvais temps me chaſſe de mon jardin, je lis; cela n'eſt pas étonnant. Ce qui le paroîtra peut-être à beaucoup de monde, c'eſt que je préfere les Livres de Loix. Je parcours même quelquefois ceux faits dans ces derniers temps. Cela eſt aſſez biſarre; mais je ſuis un ſolitaire, & par conſéquent un peu original.

Je lis actuellement le Traité des fiefs que l'on vient de donner au Public comme Œuvre poſthume de M. Pothier; j'ai fait quelques obſervations que je vous communiquerai ſucceſſivement.

Si l'envie me prenoit de faire un Traité des Fiefs, je me dirois : en me bornant à compiler, tranſcris les Ouvrages modernes. Je ne ferai autre choſe que répéter des vérités connues, ou propager des erreurs qui ne ſont déjà que trop accréditées. Ce n'eſt donc ni dans les Ecrits récens, ni dans les monumens de la Juriſprudence qu'il faut puiſer mes déciſions.

Je me dirois encore : le ſyſtême primitif des Fiefs n'exiſte plus; cependant nos Loix, nos uſages féodaux ne ſont autre choſe que cet ancien ſyſtême modifié par une longue ſuite de ſiecles & une multitude de circonſtances. C'eſt donc ſous les ruines de ce grand édifice, que je dois chercher les vrais principes de la matiere.

C'eſt ce qu'a fait M. *de Monteſquieu* : auſſi quelques lignes échappées de ſa plume ſur le droit féodal, renferment-elles plus de déciſions que des Traités entiers.

Lorſque j'ai lu ces précieuſes lignes, je me ſuis agité, tourmenté, juſqu'à ce que, vaincu par le deſir de connoître, j'aie fécondé, par l'étude & la méditation, les germes que cette main immortelle a dépoſé dans mon eſprit.

Nous examinerons, dans une premiere Lettre, ſi M. *Pothier* a imité l'Auteur de l'Eſprit des Loix.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* HEN. . . .

Meudon, premier Avril 1777.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

REQUISITOIRE de M. l'Avocat-Général Seguier, du 11 *Avril* 1777, *& Arrêt du Parlement, rendu en conſéquence, au ſujet d'une Brochure intitulée*: Plan de l'Apocalypſe.

„ CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, M. Seguier a dit :

MM., Nous ne croirions pas avoir ſatisfait à notre miniſtere, & avoir rempli tout ce que la Cour eſt en droit d'attendre de notre vigilance, ſi nous ne lui rendions compte en ce moment d'une Brochure que nous avons trouvée au nombre des pieces qui nous ont été remiſes, en exécution de l'Arrêté du 28 Février dernier.

Cette Brochure eſt intitulée : *Plan de l'Apocalypſe*; elle eſt ſans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, ni même du lieu de l'impreſſion ; elle porte la date de l'année 1773. A juger de cet Ouvrage par le titre, on ſe perſuade d'abord que l'Auteur s'eſt propoſé de tracer la marche de l'Eſprit divin dans un des Livres ſacrés qu'il a inſpirés, & où la raiſon humaine ſe confond & ſe perd, lorſqu'elle s'efforce d'en interpréter les myſteres ; mais en parcourant cet Imprimé, on reconnoît bientôt qu'il n'a été compoſé que pour annoncer le rappel d'une Société qui ne ſubſiſte plus ni dans l'Egliſe ni dans l'Etat ; détruite en France, ainſi que dans pluſieurs autres Royaumes voiſins, par l'autorité de la puiſſance royale ; ſa diſſolution a été de même

prononcée, ſon extinction a été entiérement exécutée par le concours de l'autorité eccléſiaſtique. Comment pourroit-elle ſe promettre de renaître aujourd'hui de ſes cendres ?

Que les nouvelles étrangeres répandent dans le Public, que quelques Particuliers fugitifs & iſolés ont été recueillis dans des Etats lointains, & qu'ils y ont trouvé un aſyle qui ne leur étoit pas refuſé dans leur Patrie, en ſe plaçant dans la claſſe des autres Citoyens, & en ſe ſoumettant aux mêmes obligations ; que les Feuilles périodiques, dont l'Europe eſt inondée, annoncent que la Souveraine d'un vaſte Empire les a appellés dans ſes poſſeſſions, & qu'elle ne craint pas de leur confier une maiſon deſtinée à l'éducation de la jeuneſſe ; on peut ſans doute ne pas ajouter foi à des récits dont rien ne garantit la ſincérité : nous ſerions en droit de regarder ces événemens comme des fables inventées à plaiſir, pour favoriſer la prétention de la Société & de ſes Partiſans ; nous traiterons de même de chimere la prétendue élection d'un Général des ci-devant ſoi-diſant Jéſuites. Quel eſt l'homme ſenſé qui peut croire à une élection obſcure & clandeſtine, faite dans une aſſemblée inconnue, par des gens ſans titre & ſans caractere, par des Religieux ſans pouvoir comme ſans miſſion ? Cette élection ſeroit bientôt déſavouée par toutes les Puiſſances Catholiques ; & s'alarmer d'un bruit auſſi incertain, ce ſeroit donner de la réalité à ce phantôme.

La ſuite au prochain Numéro.

Arrêt du Parlement, du 18 Février 1777, qui homologue une délibération du Bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris, du 27 Novembre 1776, au ſujet de la nomination aux lits des Incurables, dans laquelle il a été arrêté ce qui ſuit :

1°. Qu'à l'avenir toutes nominations ou préſentations aux lits de l'Hôpital des Incurables ſeront purement

gratuites, ſans que, ſous aucun prétexte, il puiſſe être rien reçu ni payé par qui que ce ſoit, pour raiſon & à l'occaſion deſdites nominations & préſentations antérieurement ou poſtérieurement à icelles.

2°. Que dans le cas où les Nominateurs ou Préſentateurs auroient reçu quelque choſe que ce ſoit, antérieurement ou poſtérieurement, ils demeureront privés du droit de préſentation ou nomination, qui paſſera à celui ou à ceux à qui leſdites préſentations ou nominations appartiennent à leur défaut, & le malade par eux préſenté ou nommé, ſera congédié dudit Hôpital.

3°. Que lorſqu'à l'inſçu des Préſentateurs ou Nominateurs, il aura été payé quelque choſe à perſonnes interpoſées, avant ou après leſdites préſentations ou nominations; & à raiſon d'icelles, le malade ſera pareillement congédié dudit Hôpital, ſauf auxdits malades ainſi congédiés, à ſe pourvoir, dans tous les cas, contre ceux qui auront induement perçu quelque choſe, à raiſon de leur préſentation ou nomination.

Arrêt du Parlement, du 25 Février 1777, qui juge qu'un Marchand de vin domicilié à Dunkerque, Accepteur d'une lettre-de-change tirée de la même Ville par un autre Marchand de vin, mais négociée à un Bourgeois, a été compétemment traduit par le Porteur devant les Juge-Conſuls. MM. *Rimbert* & *Hutteau* étoient Avocats de la Cauſe.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires, Conſultations, Livres, Extraits, &c.* qu'on voudra faire inſérer.

N°. 17. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE CRIMINELLE.

MÉMOIRE pour le Sieur Aulmont, Préſident, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police, aux Bailliage & Siége Préſidial de Montargis.

Contre les Officiers audit Siege.

CE Mémoire défend aux plaintes les plus graves, portées contre le Sieur Aulmont, par les Officiers de Montargis; plaintes déjà combattues dans une inſtance civile pendante en la Grand'Chambre, au rapport de M. Lefevre d'Amécourt; mais qui paroiſſent s'être renouvellées plus vivement que jamais, dans une autre inſtance actuellement pendante à la Tournelle, entre le Sieur Payneau, Conſeiller, le Sieur Aubepin, Procureur du Roi, & le nommé Hardouin, Concierge des priſons royales de Montargis.

Il paroît que, dans un Mémoire contre Hardouin, ces Officiers ſe ſont permis, contre leur Lieutenant-Général, les imputations les plus odieuſes. Le Sieur Aulmont, » plus modéré, dit-il, que ſes délateurs, » n'emploie, pour ſe juſtifier, que des réfutations » ſimples & articulées ſur chaque inculpation.

Il y tranſcrit en effet les *griefs* des Officiers de ſon Siége, & répond, en marge, à chaque article.

Les Officiers accuſent le Sieur Aulmont *de ſubverſion*

de toute police ; à Montargis ; de violation de toute loi dans les matieres criminelles, &c. &c. &c. Le Sieur Aulmont répond par le détail des faits, & ſe plaint à ſon tour, que » depuis 8 ans il n'eſt point de trouble, » ni de contrariété qu'il n'éprouve dans l'exercice de ſes » fonctions, de la part des Officiers de ſon Siége ; qu'il » n'eſt point d'inſultes, en tout genre, dont il ne ſoit la » victime. . . . Déni de Juſtice ; appel de ſes Sentences » par le Procureur du Roi, *ad faciem Judicis*, quand » il ne juge point conformément à ſes concluſions ; refus » de ſe rendre à la Chambre du Conſeil, aux jours & » heures indiqués, à l'effet d'entendre les rapports ; ſa » ſignature & ſon paraphe rayés. . . . Placards à la porte » du Lieutenant-Général ; vitres caſſées, libelles, chan- » ſons, &c. &c. &c. » Tel eſt le déſordre affreux où ſe trouve plongé le Tribunal de Montargis. L'Arrêt de la Cour y ramenera, vraiſemblablement, le bon ordre & la tranquillité.

MÉMOIRE pour François Hardouin, Concierge des Priſons Royales de Montargis, Appellant & Intimé.

Contre le Sieur Payneau, Conſeiller aux Bailliage & Siége Préſidial de Montargis, & le Sieur Aubepin, Procureur du Roi au même Siége, en préſence de M. le Procureur-Général.

CETTE Affaire paroît n'être encore qu'une des ſuites funeſtes de l'animoſité de quelques-uns des membres de la Juſtice de Montargis, contre leur Chef.

C'eſt à ſon dévouement pour le Sieur Aulmont, qu'Hardouin a dû la plus cruelle des perſécutions de la part des Sieurs Payneau & Aubepin ; dévouement fondé d'ailleurs ſur les motifs les plus reſpectables. Il devoit déjà, comme Concierge des priſons de Montargis, la plus entiere ſoumiſſion à ſon Lieutenant-Général ; il a cru devoir encore à ce Magiſtrat, comme Citoyen,

un ſentiment plus particulier de reſpect & d'attachement, depuis la *révolution de* 1771. Le Sieur Aulmont s'eſt conduit, dans ces temps de trouble, d'une maniere à mériter des éloges, & à augmenter l'eſtime & la conſidération dont il jouiſſoit déjà.

Les Sieurs Aubepin & Payneau n'ont pas ſuivi cet exemple : ils ſe ſont ſéparés de leur Chef.... & tout Montargis a été étonné de la conduite de ſes deux Juges, dans ces temps d'orages, que les beaux jours ont éclipſés. Chacun ſe permit d'en parler avec liberté. Hardouin répéta, trop indiſcretement peut-être, *ce qu'il entendoit dire des Sieurs Aubepin & Payneau*; & voilà, dit-il, la ſource de ſes malheurs.

L'évaſion d'un priſonnier, pendant ſon abſence & ſans fracture, fut, prétend-il encore, un prétexte aux perſécutions de ſes adverſaires. On dreſſa un procès-verbal de ce fait; &, ſans l'accuſer alors de complicité, on fit faire une dénonciation, à la requête du Subſtitut de M. le Procureur-Général, de l'évaſion de *Moreau*. Hardouin fut accuſé *de malverſations, de ne pas donner aux priſonniers leur ſubſiſtance; de livrer à ſes porcs & à ſes volailles, le pain que le Roi fourniſſoit aux malheureux; de garder les charités deſtinées aux priſonniers; de vendre le ſecret de l'inſtruction, même la liberté de vaquer au-dehors, aux priſonniers qui alimentoient ſon avarice*, &c.

On inſtruiſit contre lui une procédure extraordinaire, ſans la participation du Lieutenant Général, qui, ſeul, a droit de connoître des délits ou malverſations commis dans l'intérieur des priſons. Sur un décret qui n'étoit encore ni ſcellé ni expédié, le Procureur du Roi ſe tranſporta aux priſons, pour y écrouer Hardouin. L'Huiſſier qui l'accompagnoit, refuſa de conſommer un acte auſſi irrégulier; le Procureur du Roi ſe permit de faire l'écrou lui-même. Le Lieutenant-Général arrive, proteſte contre la procédure, & biffe l'écrou : cette radiation, à ſon tour, eſt biffée par le Procureur du Roi. Peu de jours après, Hardouin eſt conduit aux priſons de Briare.

» Dans la perſuaſion où on étoit de le trouver coupable, on précipita l'inſtruction de ſon procès; on » lui fit ſubir différens interrogatoires. Il ſoutint l'incompétence, refuſa de reconnoître le Sieur Payneau pour » ſon Juge; il en référa à la Chambre, laquelle, ſans » s'arrêter à la récuſation, ordonna que le procès ſeroit » fait à Hardouin, comme à un muet.

Hardouin ſembloit avoir tout à craindre de la vivacité des pourſuites; mais il vient d'obtenir, le 26 Janvier dernier, *un Arrêt qui le reçoit Appellant, ordonne l'apport des charges en la Cour, & le met en liberté.*

Appel auſſi de la part des Juges, de la procédure d'Hardouin; jonction des deux appels.

Les concluſions que les Sieurs Peynau & Aubepin ont priſes en la Cour, ſont, à ce que la procédure d'Hardouin *ſoit déclarée attentatoire, calomnieuſe, nulle & vexatoire; qu'il ſoit condamné en des dommages & intérêts, &c., avec affiche de l'Arrêt. Et, attendu la fraude, l'inimitié & les contraventions évidentes du Sieur Aulmont, qu'il leur ſoit permis de le prendre à partie.*

Hardouin, de ſon côté, conclut à ce qu'il plaiſe à la Cour, en jugeant les deux appels, *mettre l'appellation au néant; émendant, évoquant le principal; & y faiſant droit, déclarer la plainte, l'information, décret..... nuls & vexatoires, & la plainte contre lui rendue, calomnieuſe; le décharger de l'accuſation; lui faire main-levée des ſcellés appoſés ſur ſes effets; ordonner qu'il ſera réintégré dans ſes fonctions; condamner les Sieurs Aubepin & Payneau, ſolidairement, en* 12000 *livres de dommages & intérêts; ordonner l'affiche de l'Arrêt, tant à Montargis, que par-tout où beſoin ſera.*

SUR la queſtion de ſavoir, ſi une penſion eccléſiaſtique peut être vendue à une femme, ſans ſimonie, rapportée à la page 113 *de ces Feuilles.*

LORSQUE nous avons rendu compte de cette conteſtation, qui a fait naître une queſtion neuve, nous n'avons pu procurer à nos Lecteurs, ni l'Arrêt tel qu'il a été rendu, ni ſa date. L'un & l'autre nous ont été demandés, & nous nous empreſſons de les ſatisfaire.

L'Abbé de Polignac, Prieur de Leyrat, Appellant; ayant pour Avocat M. Treilhard.

Les Sieur & Dame Lecointe, ayant pour Avocat M. Rimbert; & le Sieur G.... Intimé & défaillant.

» Notredite Cour faiſant droit ſur l'appel, a mis & » met l'appellation, & ce dont eſt appel, au néant; » émendant, déclare nuls & ſimoniaques les différens » actes paſſés entre Charles Gabrielli, Simon Ferrand de » Sandricourt, & les Parties de Rimbert, les 14 Octobre, 24 Novembre, 7 Décembre 1772, 20 & 21 » Février 1773; ce faiſant, fait main-levée pure & » ſimple, à la Partie de Treilhard, des ſaiſies ſur elle » faites, à la requête de celles de Rimbert; ordonne, » qu'à payer & vuider leurs mains en celles de la Partie » de Treilhard, ſeront tous débiteurs contraints.... » adjugeant le profit du défaut, faute de comparoir, » obtenu par la Partie de Treilhard, au Greffe de » notredite Cour; déclare le préſent Arrêt commun » avec Charles Gabrielli; ordonne qu'il ſera & demeurera déchu de la penſion de quinze cens livres... » condamne les Parties de Rimbert & le défaillant aux » dépens. Faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur-Général, fait défenſes de plus à l'avenir faire » de pareils actes; ordonne que mention ſera faite du » préſent Arrêt par un des Greffiers de notredite Cour, » ſur les minutes des actes, des 14, 24 Novembre, 7 » Décembre 1772, 20 & 21 Février 1773. Donné en

notre Cour de Parlement, le 7 Avril, l'an de grace 1775, & de notre regne le premier.

II.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Droit d'aſyle refuſé à un Débiteur fugitif.

Cette Affaire préſente une queſtion de Commerce d'autant plus importante, qu'elle fixe le rapport ſous lequel on doit conſidérer les engagemens des Négocians, & les cas où l'on peut légitimement refuſer le droit d'aſyle au Négociant fugitif qui le reclame. Voici le fait.

Le Sieur L..... Négociant à Dublin, y fit faillite en 1769 : n'ayant pu faire ſigner ſon contrat par tous ſes créanciers, ainſi que l'exige l'uſage du commerce en Angleterre, il ſe détermina à paſſer en France en 1771, afin d'y trouver un aſyle inviolable contre les pourſuites rigoureuſes de quelques-uns de ſes créanciers.

Cependant le Sieur V...., Négociant de Galvay en Irlande, & l'un des créanciers qui avoient refuſé de ſigner, ayant ſu que ſon débiteur étoit à Bordeaux, & y faiſoit quelques affaires, le fit aſſigner devant les Conſuls de cette Ville, pour ſe voir condamner, par corps, au paiement des billets que L..... lui avoit faits en Irlande. *L.... fut condamné.* Appel au Parlement.

Il prétendit qu'on ne pouvoit le rechercher en France pour une dette contractée en Irlande ; il argumentoit de la faveur dont jouiſſent les criminels même à cet égard ; en un mot, il demanda, qu'en infirmant la condamnation des Conſuls, la Cour lui rendît le droit d'aſyle violé en ſa perſonne.

Néanmoins le Parlement de Bordeaux a confirmé la Sentence des Conſuls de la même Ville, par ſon Arrêt du mois de Septembre dernier.

Le motif de l'Arrêt a été, que les engagemens ſont

du droit des gens, & non du droit civil ; que, de même qu'on peut en contracter en tous lieux, on peut être recherché en tous lieux, pour les acquitter. D'ailleurs c'eſt une porte fermée à la fraude des Négocians, qui ne s'expatrient, le plus ſouvent, que pour aller jouir en paix, ſous une autre domination, de la fortune qu'ils ont élevée ſur les débris de celles de leurs Concitoyens.

III.

ATLAS des Parlemens.

Nous avons annoncé, à la page 142, le Dictionnaire des Paroiſſes du reſſort du Parlement de Paris, & nous avons oublié d'y joindre la notice du petit Atlas que nous déſignons aujourd'hui, dans lequel on a diviſé la France en Parlemens & Conſeils Supérieurs ; on l'a auſſi diviſée en Elections, Bailliages, Vigueries : de ſorte qu'à l'ouverture de ces Cartes, qui ſont faites avec autant d'exactitude que de netteté, on peut voir l'étendue & les limites de tous ces différens Tribunaux. Cet Ouvrage eſt fort utile aux Gens d'affaires, pour leur apprendre à quelle Juriſdiction, tel lieu peut être ſoumis. Il n'eſt pas moins néceſſaire aux Propriétaires de fonds & aux Arpenteurs, qui ſont ſouvent dans le cas de faire poſer des bornes, ou lever des plans. Cet Atlas, *in*-4°. grand papier, faiſant partie d'un plus conſidérable, ſe vend néanmoins ſéparément, pour la plus grande facilité. Il contient 19 Cartes, & ſe vend *chez Deſnos, Libraire, Ingénieur-Géographe de Sa Majeſté Danoiſe, rue St. Jacques. Prix, dix-huit livres, relié.*

Manuel des Créanciers & des Débiteurs de rentes, où l'on trouve, d'un coup-d'œil, ce qu'un capital quelconque, depuis vingt ſous juſqu'à cinquante mille

livres, donne de rentes, pour tel nombre d'années, de mois & de jours que ce ſoit, à cinq pour cent, 1°. ſans retenue de vingtieme; 2°. avec déduction du premier; 3°. avec déduction du ſecond & des quatre ſous pour livre; le tout conformément aux Edits, & Déclarations du Roi, rendues ſur ces matieres. *Se trouve à Paris, chez Moutard, Libraire de la Reine, rue du Hurepoix. Prix, deux livres huit ſous.*

IV.

LEGISLATION FRANÇOISE.

OBSERVATION eſſentielle, relative à la Déclaration du Roi, du 30 Juillet 1775.

IL eſt certaines Loix qui, ne devant être exécutées que dans la Capitale du Royaume, quoique très-intéreſſantes pour tous les Sujets du Roi, ne leur ſont pas également connues, parce que leur promulgation n'étant faite qu'au Parlement de Paris, leur objet ne parvient que tard, & ſouvent point du tout, à la connoiſſance des habitans des provinces éloignées, & ſur-tout à ceux qui demeurent dans les campagnes.

La Déclaration du Roi, du 30 Juillet 1775, regiſtrée au Parlement de Paris, le 5 Septembre ſuivant, eſt peut-être dans ce cas, à l'égard de beaucoup de perſonnes qui peuvent profiter des avantages que Sa Majeſté leur accorde, par le deſir qu'Elle a de les ſoulager, & d'accélérer la libération des dettes de l'Etat; & c'eſt entrer dans les vues bienfaiſantes du Monarque, que *d'annoncer à tous ceux qui ont des parties de rentes, intérêts, augmentations de gages déſunis d'offices, aſſignés ſur les Aides & Gabelles, Tailles & autres revenus de l'Etat, de la ſomme de douze livres net & au-deſſous, qui ſe trouvent employées dans les Etats du Roi, qu'elles ſeront rembourſées aux Propriétaires qui*

voudront les recevoir, dans le cours de la préſente année 1776, ſur le produit du dixieme d'amortiſſement, à raiſon & ſur le pied du denier vingt, en principal du net employé dans les Etats du Roi; & ce, nonobſtant tous titres & diſpoſitions contraires; à l'effet de quoi, les arrérages & intérêts de toutes leſdites parties de douze livres net & au-deſſous, qui ſeront rembourſées, ceſſeront d'avoir cours, à compter du premier jour de cette année.

Telle eſt la diſpoſition de l'article 11 de la Déclaration, qu'on ne peut trop s'empreſſer de faire connoître aux Propriétaires de ces rentes, qui, l'ignorant, pourroient vendre à vil prix leurs propriétés. *On la trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.*

Edit du Roi, du 29 Janvier 1775, qui, en confirmant l'exemption du droit d'amortiſſement, accordée aux dixmes acquiſes par les Curés au profit de leurs cures, ordonne que tous échanges, concordats, tranſactions & autres actes, par leſquels les Curés ou Vicaires perpétuels céderont des dixmes aux gros Décimateurs ou Curés primitifs, demeureront particuliérement affranchis de tous droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt.

Edit du Roi, du 29 Janvier 1776, qui décharge du droit de nouvel acquêt, les baux qui ſeront faits par les Abbés ou Prieurs, en faveur de leurs Religieux, ſoit qu'ils ſoient paſſés pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt-neuf, ſoit même qu'ils ſoient faits pour avoir lieu pendant la vie des Abbés ou Prieurs.

Edit du Roi, du 29 Janvier 1776, qui, en déclarant les Maiſons Abbatiales, Canoniales & autres de même nature, que le Clergé poſſédoit avant 1641, ou qui, ayant été acquiſes depuis, auront été données à loyer, avant 1700, exemptes de tout droit d'amortiſſement & de nouvel acquêt, encore qu'elles ſoient miſes dans le

commerce, & qu'elles produiſent un revenu ; ordonne que celles acquiſes depuis 1641, qui n'auront été données à loyer que depuis 1700, continueront d'être aſſujetties au droit de nouvel acquêt, lorſqu'elles ſeront louées, à moins qu'elles n'aient été amorties, ou qu'elles ne ſoient réputées l'être, comme faiſant partie de dotations ou fondations royales.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 22 Février, par lequel Sa Majeſté s'étant fait repréſenter différens Imprimés, ayant pour titre : *Réflexions des ſix Corps de la Ville de Paris, ſur la ſuppreſſion des Jurandes.... Mémoire à conſulter, ſur l'exiſtence actuelle des Six Corps & la conſervation de leurs privileges, avec une Conſultation au bas.... Addition au Mémoire à conſulter, ſur l'exiſtence des ſix Corps, pour les Marchands Drapiers.... Réflexions des Maîtres Tailleurs de Paris, ſur le projet de ſupprimer les Jurandes, ſuivies d'une Conſultation..... Obſervations préſentées par les Maîtres compoſant la Communauté des Graveurs-Ciſeleurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſur l'Edit de ſuppreſſion des Corps des Marchands & des Communautés d'Arts & Métiers....* Elle a reconnu qu'Elle devoit à ſon autorité, au bon ordre & au maintien des Réglemens, de proſcrire de pareils Ecrits.... que ceux qui ont ſigné leſdits Imprimés ont excédé les bornes de leur miniſtere, en livrant à l'impreſſion, des Ouvrages qui ne peuvent avoir trait à aucune conteſtation judiciaire..... que ſi Elle permet à ſes Cours de lui faire des remontrances ſur les Loix qu'elle leur adreſſe, il n'a jamais été permis à aucun particulier de diſcuter d'avance l'objet ou les diſpoſitions de ces Loix..... A quoi voulant pourvoir, le Roi a ſupprimé les cinq Imprimés dont il s'agit... comme contraires aux Réglemens & au reſpect dû à ſon autorité.... Fait défenſes à tous Libraires & Imprimeurs de les vendre & imprimer.....

& aux Avocats d'en compoſer de ſemblables.... *On trouve cet Arrêt chez Simon, rue Mignon, & chez Prault, quai de Gêvres.*

Extrait du Procès-Verbal du Lit-de-Juſtice tenu par le Roi au Château de Verſailles, le mardi 11 Mars 1776. A Paris, chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon. Prix, 1 livre 4 ſous.

ON trouve dans ce Recueil *in*-4°. de 38 pages, le détail de tout ce qui s'eſt paſſé au Lit-de-Juſtice. 1°. L'ordre dans lequel le Parlement, en corps de Cour, s'eſt rendu à Verſailles, & s'eſt placé dans la Salle des Gardes du Corps, où le Lit-de-Juſtice étoit diſpoſé; 2°. celui dans lequel ſe ſont placés ſucceſſivement le Roi, les Princes ſes freres, les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les Chevaliers de l'Ordre, les Gouverneurs & Lieutenans-Généraux des Provinces, &c. &c. 3°. On y trouve auſſi les Diſcours de M. le Garde des Sceaux, relatifs aux différens Edits, Déclarations & Lettres-Patentes préſentées à l'enregiſtrement; 4°. ceux de M. le Premier Préſident; 5°. enfin ceux de M. l'Avocat-Général Seguier. Il nous ſeroit impoſſible, dans le peu d'eſpace que nous avons, d'extraire tout ce qu'il y a de remarquable dans ces pieces d'éloquence; nous aimons mieux exhorter nos Lecteurs à s'en procurer la collection.

Sentence rendue par M. le Lieutenant-Civil au Châtelet de Paris, le 14 Février 1776, qui déclare nulle & de nul effet, une Sentence des Officiers de l'Amirauté, rapportée à la page 217 de ces Feuilles.... *On la trouve chez Boudet, Imprimeur du Roi & du Châtelet.*

LA veuve Charpentier & compagnie ayant fourni des marchandiſes au Comte *Potoski*, Polonois, l'a fait

aſſigner à la Chambre Civile, en condamnation & par corps, d'une ſomme de 1049 livres. Sentence qui adjuge les concluſions ; oppoſition de la part du Comte Potoski. Dans ces circonſtances, Sentence de l'Amirauté de France, qui évoque l'affaire. Ce conflit a excité l'attention du Procureur du Roi du Châtelet, qui, pour le maintien des droits de ſa Juriſdiction, & attendu que de temps immémorial, elle eſt en poſſeſſion de connoître & juger les Cauſes entre les habitans de Paris & les Etrangers... que les Officiers de l'Amirauté n'ont aucun droit direct ni indirect ſur la Juriſdiction du Châtelet... qu'il eſt de ſon devoir & de ſon miniſtere, en veillant au maintien des droits de cette Juriſdiction, de s'oppoſer formellement à ce qu'il n'y ſoit apporté aucun trouble, & à ce que la Sentence de l'Amirauté, du 31 Janvier dernier, ne puiſſe avoir ſon exécution..... En conſéquence de ce requiſitoire... Sentence, qui, ſans avoir égard à celle de l'Amirauté, ordonne que les Parties continueront de procéder au Châtelet..... fait défenſes de procéder ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédure, milles livres d'amende.... permet au Procureur du Roi & aux Parties de faire ſignifier, imprimer & afficher la préſente Sentence.

V.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

DE Bruxelles. Son Alteſſe Royale ayant reconnu la néceſſité d'obvier aux fraudes, aux querelles & aux déſordres qu'occaſionnent ſouvent les gageures, & particulierement dans les Jeux publics, veut, en renouvellant & augmentant les Loix anciennes rendues à ce ſujet, que les gageures de quelque eſpece qu'elles ſoient, ou à quelque ſomme d'argent ou de marchandiſes qu'elles puiſſent monter, ſoient à l'avenir réputées

défendues ; & comme telles, jugées nulles & incapables de produire aucune action, tant en Juſtice, que hors Juſtice, quoiqu'on eût dépoſé l'argent ou autres effets gagés, ou qu'on eût pris toute autre précaution pour les rendre efficaces : ordonne, en outre, que quand on auroit, en contravention de ces préſentes, payé ou engagé quelque ſomme, il ſoit toujours permis au perdant de répéter ce qu'il a payé, en quelque temps que ce ſoit ; que tout Maître ou Garçon de Jeux publics, ou autre perſonne de quelque qualité qu'elle ſoit, qui recevra en dépôt, ou gardera, de quelque maniere que ce ſoit, des ſommes ou effets gagés, ſera puni de peine afflictive, à l'arbitrage du Juge, qui pourra procéder, même économiquement, ſuivant les circonſtances, & à proportion de la ſomme dont il ſera rendu débiteur. Si dans la gageure, il intervient encore de la fraude & de l'injuſtice, malgré l'invalidité de la gageure, l'auteur & les complices ſeront ſujets à toutes les peines qui ſont preſcrites par les Loix rendues à ce ſujet, & qui, au lieu d'être révoquées par la préſente Ordonnance, ſeront exécutées dans toute la rigueur.

De Ruſſie. Le Code univerſel auquel on travailloit depuis long-temps, vient d'être publié. Par cette nouvelle Légiſlation, la Ruſſie va devenir un Etat entierement Européen. On paroît s'y être attaché, ſur-tout, à détruire ce mêlange de Loix & d'uſages Aſiatiques & Germaniques, qui répandoit la confuſion. La Legiſlatrice rend compte des meſures qu'elle a priſes, & des changemens qu'elle a été obligée de faire, dans les départemens déjà exiſtans, pour l'adminiſtration de la Juſtice ; elle les a augmentés, diminués ou réunis, ſuivant le nombre & la diverſité des affaires. Chaque Province, chaque Diſtrict même, fournira différens ſujets ; Nobles, Lettrés, Propriétaires, Cultivateurs, Négocians, Artiſans, pour l'adminiſtration de chaque département....

Il y a un article auquel le Peuple applaudit ſingulierement : il porte *qu'il n'y aura que le vice connu qui ſera un titre d'excluſion à l'honneur de la Magiſtrature.* La différence d'origine, de religion, d'état, n'y ſera comptée pour rien..... Les punitions ſont modifiées ; la peine de mort ſera très-rare ; la perte de l'honneur & de la liberté, ſeront la peine réſervée aux crimes ; le pouvoir du Juge ſera limité à la lettre de la Loi. Il lui eſt expreſſément défendu d'y ajouter ou d'en retrancher..... La Juſtice criminelle n'eſt pas négligée : on veille ſurtout à la ſûreté de l'accuſé, qui peut n'être point coupable..... L'abus des décrets de priſe de corps eſt réformé dans ce Code. A l'avenir, perſonne ne pourra être arrêté en Ruſſie, ſans un Jugement ſolemnel.

VI.

MÊLANGES.

LA mort vient de nous enlever un Litterateur qui excitera les regrets des gens de goût. Verſé dans la connoiſſance des Anciens, & formé ſur les bons modeles, il a ſu diſſiper le clinquant qui accréditoit les Ouvrages modernes. Il a eu le courage d'arracher le maſque à ces faux Savans qui ne penſent rien, & qui n'ont pas même le talent de rendre les penſées des autres. Juſte appréciateur, excellent Critique, Ecrivain pur & élégant, il vouloit de grands hommes pour traiter de grands ſujets ; & comme ce Poëte fameux du ſiecle des Beaux-Arts,

» Il ne pouvoit ſouffrir qu'un Artiſan groſſier
» Entreprît de tracer, d'une main criminelle,
» Un portrait réſervé pour le pinceau d'Appelle.

C'eſt en vain que de jaloux détracteurs ont voulu l'attaquer ; il a tiré de leurs propres Ecrits, des armes pour les abattre ; & quelque choſe que les Corins

puiſſent dire, il reſtera toujours de vrais connoiſſeurs, qui lui aſſigneront une place diſtinguée parmi ceux qui ont honoré les Lettres.

De Verſailles. Le Roi vient de créer, dans l'Académie d'Architecture, une claſſe d'Honoraires, aſſociés libres; & Sa Majeſté a nommé, pour la remplir, MM. Trudaine, Conſeiller d'Etat & Intendant des Finances; Vatelet, de l'Académie Françoiſe; Pierre, premier Peintre de Sa Majeſté; le Comte d'Aafry, Colonel du Régiment des Gardes Suiſſes; de Fontanieu, Intendant & Contrôleur général des meubles de la Couronne, & l'Abbé Boſſut, de l'Académie des Sciences. La ſéance où ils furent reçus, fut remplie par la lecture de trois Mémoires; l'un du Sieur Souflot, *ſur l'identité du goût & des regles dans l'Art de l'Architecture*; le ſecond, du Sieur Peyre, intitulé: *Du génie de l'Architecture*, & le troiſieme, du Sieur Mauduit, ayant pour titre: *Eſſai d'une perſpective théorique & pratique, à l'uſage des Artiſtes.*

De Copenhague. Une Ordonnance du Roi, du 15 Février, ayant pour titre: *Droit d'indigenat*, porte que les emplois ne ſeront donnés déſormais qu'à ceux qui ſeront nés dans ce Royaume, ou à ceux qui auront obtenu des Lettres de naturalité.

De Berlin, le 8 Février. On a publié une Ordonnance en onze articles, qui a pour objet d'abréger la durée des procès. Sa Majeſté avoit déjà eu les mêmes vues dans le Code Frédéric; mais il eſt dit, dans le préambule de la nouvelle Loi, que depuis la publication de ce Code, les Réglemens qu'il renferme, pour accélérer le Jugement des procès, ont été inſenſiblement éludés ou négligés; qu'il s'eſt gliſſé de nouveaux abus, & que,

ſous divers prétextes, on a ſucceſſivement introduit des longueurs dans la forme de procéder.

De Vienne, le 11 *Février.* On doit publier inceſſamment une Ordonnance concernant la Juriſprudence criminelle. Parmi les réglemens qu'elle contient, il en eſt un, à ce qu'on aſſure, qui reſtreint la peine de mort à un très-petit nombre de cas. Les coupables que cette nouvelle Loi arrachera aux ſupplices, ſeront employés aux mines & autres travaux publics; leur châtiment renaîtra chaque jour, & ſervira d'exemple aux autres. Il ne ſera plus permis d'appliquer les criminels à la queſtion, qui va être abolie dans tous les Etats de S. M. Imp.

De Londres, le 15 *Février.* Les deux Chambres du Parlement ont fait leur rentrée; celle des Pairs, le 23 du mois dernier, & celle des Communes, le 25. Il ne s'eſt rien paſſé d'eſſentiel dans les premieres ſéances. Le procès de la Ducheſſe de Kingſton, accuſée d'avoir eu deux maris dans le même temps, dont la diſcuſſion avoit été fixée a la rentrée de la Chambre Haute, a été renvoyée au 15 Avril prochain.

ON ſouſcrit pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St Jacques, au grand Corneille.

Le prix eſt de 15 liv. pour Paris & la Province, pour recevoir pendant un an l'Ouvrage, franc de port, par tout le Royaume.

On fournira tous les Jeudis une Feuille in-octavo, & une Table, tous les ſix mois, ce qui formera deux volumes par an. La premiere feuille a paru le 7 Décembre 1775.

On ne pourra ſouſcrire que pour l'année entiere; mais en tout temps, les quittances que l'on délivrera, ſeront ſignées de l'Auteur & du Libraire.

On aura attention d'affranchir le port de l'argent, des lettres & paquets.

Ce qui ſera relatif à la partie littéraire, pourra être adreſſé directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, RUE PIERRE-SARRAZIN.

N°. 18. 1776.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE CRIMINELLE.

***PLAIDOYER** pour la Demoiſelle Maumuſſeau de la Haltiere.*

Contre le Sieur Boyer de Chantepie. Voyez la page 209.

LE plaidoyer de M. Bardoul, qui a défendu, à la Tournelle, la Demoiſelle Maumuſſeau, le 2 Décembre dernier, contient des faits aſſez importans pour être rapportés. D'ailleurs, dans une affaire qui intéreſſe l'honneur des Citoyens, nous devons à l'exactitude, de les tracer de la maniere dont ils ont été expoſés de part & d'autre.

La Demoiſelle Maumuſſeau étoit âgée de dix-ſept ans, lorſqu'elle entendit parler du Sieur de Chantepie, qui en avoit trente-cinq, & qui étoit marié. Les longs ſéjours qu'il avoit fait dans la Capitale, ne lui avoient que trop appris l'art funeſte de ſéduire les femmes. Retiré dans la Province, un emploi de finance qu'il y avoit obtenu, l'obligeoit à paſſer, dans ſes tournées, par le bourg de St. Denis d'Anjou. Il y connut bientôt la maiſon où la Demoiſelle Maumuſſeau demeuroit avec ſes pere & mere. Un an d'aſſiduité n'ayant pu ſeconder ſes deſſeins, il réſolut enfin d'emporter par la ruſe, ce qu'il ne pouvoit obtenir de la ſenſibilité.

Il desira un lit d'ami dans la maison du Sieur Maumusseau. L'auberge, pour un homme chargé des deniers publics, n'étoit pas une retraite bien sûre : le Sieur Maumusseau, qui avoit plusieurs chambres de trop, lui en offrit une, qui fut à l'instant acceptée. C'étoit tout ce que demandoit le Sieur de Chantepie.

Des assiduités, des complaisances pour la jeune hôtesse; des livres prêtés, des vers, des chansons, tout cela rapprochoit insensiblement le but auquel il vouloit atteindre. La Demoiselle Maumusseau étoit belle; elle étoit peut-être trop sensible, & le séducteur, devenu plus entreprenant, parvint enfin à faire couronner ses efforts.

L'état de la Demoiselle Maumusseau exigeoit des précautions; aussi le Sieur de Chantepie concerta-t-il avec elle les moyens de la faire accoucher à l'insçu de ses pere & mere. Elle supposa une indispositon; elle annonça qu'elle vouloit être tranquille dans sa chambre jusqu'au lendemain. On prit des mesures pour avoir des secours étrangers. Une Fermiere fut secrétement avertie de s'introduire chez elle par les derrieres de la maison; & le Sieur de Chantepie, qui étoit venu de Château-Gontier pour prendre des arrangemens, y retourna bientôt, pour aller chercher une Sage-femme.

Il revint au milieu de la nuit; prit l'enfant dont la Demoiselle Maumusseau étoit accouchée, l'emporta à quelque distance, & le remit ensuite à la nourrice.

Les pere & mere furent instruits de cet événement par le Prêtre qui avoit fait le Baptême. On imagine aisément leur désespoir, de voir leur fille déshonorée par un homme marié, qu'ils logeoient & nourrissoient depuis plusieurs années. Mais la colere des peres peut-elle être durable? On ne songea qu'à donner des secours à la Demoiselle Maumusseau, & à prendre des précautions, pour que le plus grand secret fût gardé sur ses foiblesses.

Le Sieur Maumusseau étoit bien éloigné de faire

éclater cet événement par une demande en dommages - intérêts ; mais le procédé du ſéducteur, qui publioit par-tout cette malheureuſe aventure, l'obligea de forcer ſa fille à faire une déclaration, & à rendre plainte en rapt de ſéduction & de ſuppreſſion de part.

Une procédure extraordinaire s'inſtruiſit contre l'accuſé, qui, ſur l'appel d'un décret, força ſes adverſaires à plaider à Blois, où il obtint, le 30 Juin 1774, un Jugement, qui *met les Parties hors de Cour & de procès ; condamne les Sieur & Demoiſelle Maumuſſeau aux dépens, pour tous dommages & intérêts*, ſans rien ſtatuer ſur le ſort de l'enfant, qu'on ſuppoſe décédé.

Les Sieur & Demoiſelle Maumuſſeau reviennent contre ce Jugement, par la voie de la Requête civile. Nous ne pouvons développer leurs moyens ; le réſumé du Mémoire de M. Bardoul les indique.

» Il ſoutient que les Juges de Blois n'ont point entendu le Défenſeur de la Demoiſelle Maumuſſeau ; » que la ſéduction, la groſſeſſe & l'enlevement de » l'enfant ſont du fait du Sieur de Chantepie.

» Que la diffamation à laquelle il s'eſt livré, eſt » auſſi injurieuſe que gratuite.

» Que la jeune perſonne a été condamnée à Blois, » ſur des Lettres plus que ſuſpectes, & qui n'ont pas été » vérifiées.

» Que les Juges ont accordé des défenſes au Sieur » de Chantepie, ſans avoir vu la copie du décret » décerné contre lui.

» Qu'il a lui-même uſé de dol, pour ſurprendre » ces défenſes.

» Enfin, que les Juges de Blois ont arrêté le cours » de la procédure, dans une matiere de la plus grande » importance, lorſque l'accuſation ſembloit le plus » mériter d'être inſtruite, lorſqu'il y avoit les raiſons » de ſoupçonner les plus violentes, lorſque toutes les

» Loix les obligeoient d'ordonner le récolement & » la confrontation. »

Les Lettres de Requête civile ont été entérinées, ainſi que nous l'avons dit à la page 213. Reſte le fond à juger.

Le Mémoire de M. Bardoul annonce du talent, & fait concevoir, de ce jeune Avocat, des eſpérances qu'il eſt fort en état de réaliſer.

PRISONNIER élargi après vingt & un ans de captivité.

LE Marquis des Broſſes, après pluſieurs années d'un premier mariage, fut accuſé d'impuiſſance, & ſa femme parvint à faire prononcer la nullité de ſon engagement.

Dans la même année, ſoit par un développement ſubit de la nature, ſoit par l'attrait d'un goût plus vif & plus déterminé, il ſe trouva digne de prétendre à une nouvelle union.

Il jouiſſoit des douceurs de ce ſecond mariage, lorſque le Chevalier ſon frere lui demanda partage des biens de leur pere, & obtint une proviſion de cinq cens livres.

Le Marquis, perſuadé que ſon frere lui devoit des ſommes excédantes cette proviſion, refuſa de payer. Procès-verbal de rebellion, plainte & jugement qui condamne le Marquis en douze cens livres de dommages & intérêts, par forme de réparations civiles.

Le Chevalier, qui, par ce moyen, avoit le par-corps à exercer contre ſon frere, obtint la permiſſion de le faire prendre dans ſa maiſon : nouvelle rebellion & nouvelle plainte.

Au milieu de ces embarras multipliés, & après dix années de durée du ſecond mariage contracté par le Marquis des Broſſes, ſa femme l'accuſa d'impuiſſance, & fit ordonner qu'il ſubiroit une viſite. Il refuſa de s'y ſoumettre, & elle parvint à l'y faire contraindre par corps.

Le Chevalier voulant obliger ſa belle-ſœur, & travaillant auſſi pour ſes propres intérêts, s'introduiſit, avec une cohorte, dans le Château qu'habitoit le Marquis, & le fit conſtituer priſonnier à Guéret, & il n'oublia pas de le faire écrouer à ſa requête. Cependant le Marquis ſatisfit à l'ordonnance que ſa femme avoit obtenue; mais il reſta dans les liens, à la requête du Chevalier.

La ſeconde rebellion fut jugée, & le Marquis condamné en quinze cens livres de dommages & intérêts.

La ſéparation fut décidée en 1769; & la Dame des Broſſes fut déboutée de ſa demande.

Dans la même année, Arrêt qui fixe les droits d'aîneſſe du Marquis dans la ſucceſſion de ſon pere, & le condamne aux dépens; de ſorte que tous les avantages qu'avoit obtenu le Chevalier, lui laiſſoient toujours le par-corps contre ſon frere, pour une ſomme de quatorze mille livres.

Enfin le Chevalier, qui avoit fait pourſuivre, ſous un autre nom, la ſaiſie réelle des biens du Marquis, s'en rendit adjudicataire, moyennant 166650 livres; & il fit ſi bien, que, ſous différens prétextes, il ſe fit diſpenſer de la conſignation.

C'eſt dans cet état, & après plus de vingt ans de captivité, que le Marquis ſe plaint de la dureté de ſon frere, qui a entre les mains beaucoup plus de biens qu'il n'en faut pour acquitter les 14000 livres dont il s'agit. Il expoſe ſes infirmités, ſes beſoins, étant réduit aux ſeules 10 livres 10 ſous que ſon frere paie tous les mois, pour le retenir en priſon.

Le Chevalier ſoutient que c'eſt la Juſtice elle-même qui lui a remis entre les mains l'arme dont il ſe ſert pour retenir le Marquis dans les fers; qu'il a contre lui des créances à exercer, bien antérieures, en hypotheques, à celles que lui donnent la contrainte par corps, & abſorbent ce qu'il peut avoir entre les mains. Il rap-

pelle les violences de ce frere, & fait même entendre qu'il ſeroit dangereux de le rendre à la ſociété.

M. l'Avocat-général d'Agueſſeau, qui a porté la parole dans cette Cauſe, s'eſt renfermé dans les principes; &, après avoir établi qu'il n'y avoit de compenſation que de liquide à liquide, a penſé que le Marquis des Broſſes devoit être déclaré non-recevable dans ſa demande en liberté, parce que les créances du Chevalier réſultoient d'exécutoires, & par conſéquent étoient liquides, tandis que les partages des biens du pere commun, n'étoient pas encore faits, & que les créances des autres oppoſans n'étoient pas non plus fixées.

Cependant la Cour, par *Arrêt du 9 Mars 1776*, déterminée ſans doute par les circonſtances, touchée de la ſituation du Marquis, a cru que ce n'étoit pas le cas d'appliquer la rigueur des principes relatifs à la compenſation, ſur-tout en matiere de liberté, où le doute s'explique toujours en ſa faveur : *elle a ordonné que, par proviſion, le Marquis des Broſſes ſeroit mis en liberté; que, dans trois mois, le Chevalier ſeroit tenu de faire procéder au partage, & que le Marquis toucheroit une proviſion de trois mille livres.*

Le même jour, après vingt ans & neuf mois de captivité, le Marquis a été mis hors de priſon.

C'eſt M. Rimbert qui a défendu le Marquis des Broſſes.

II.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Teſtament nuncupatif.

LE 12 Mars 1735, Ennemonde Coſte, femme du Sieur Biſcaret, de la Ville de Courteſon, Principauté d'Orange, fit un teſtament nuncupatif, par lequel elle inſtitua, pour ſon héritier univerſel, Louis Biſcaret, ſon

fils unique, de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, à la charge de remettre, à ſon décès, ſon héritage à la Maiſon de ces Peres, établis à Courteſon. Elle mourut le 9 Octobre de la même année.

Louis Biſcaret ſon fils recueillit l'hérédité, dont il jouit juſqu'à ſon décès, arrivé le 11 Décembre 1772.

A cette époque, conteſtation entre les Peres de la Doctrine, comme réclamans le fidéicommis; les héritiers de droit; & encore l'Hôpital de Courteſon, qui avoit été appellé, dans le cas où les Doctrinaires auroient refuſé.

On oppoſoit deux moyens principaux contre les prétentions des Doctrinaires: le premier, que Louis Biſcaret lui-même, en ſa qualité de Doctrinaire, n'avoit pu être inſtitué héritier; & le ſecond, que la Communauté s'étoit trouvée frappée d'incapacité à l'ouverture de la ſubſtitution, par l'Edit des Gens de main-morte, du mois d'Août 1749.

Les Doctrinaires répondoient qu'ils n'étoient point Réguliers, ne faiſant que des vœux ſimples, & qu'ainſi ils étoient capables de ſuccéder; qu'il y avoit bien une Déclaration du mois de Septembre 1726, qui les excluoit des ſucceſſions, mais qu'elle n'avoit pas été vérifiée dans les Parlemens; qu'à l'égard de l'Edit de 1749, en frappant les Communautés régulieres & ſéculieres d'incapacité, il avoit nommément excepté, dans l'article 28, les diſpoſitions d'une date antérieure, ou faites par des perſonnes décédées avant ſa publication; en ſorte que le teſtament dont il s'agit, & le décès d'Ennemonde Coſte, ſe trouvant en effet antérieurs, il falloit juger ſes diſpoſitions, comme ſi l'Edit ne ſubſiſtoit pas.

Le 29 Février 1776, Arrêt en la Grand'Chambre; ſur les concluſions de M. de Saive, Avocat-Général, qui, ſans s'arrêter aux demandes des héritiers de droit, ni à celles de l'Hôpital, a déclaré la ſubſtitution ouverte au profit des Peres de la Doctrine.

M. Chenevas plaidoit pour les Peres de la Doctrine ; M. Falconnet, pour l'Hôpital ; & M. Perotin, pour les héritiers.

III.

LETTRE de M. Dareau, Avocat, à M. François de Neufchâteau, ſur les contraintes par corps.

» LA liberté, vous le ſavez, Monſieur & honoré Confrere, eſt la plus noble prérogative du Citoyen : la perte d'un avantage ſi précieux ne devroit être, ſans doute, que pour les méchans ; d'où vient néanmoins qu'elle eſt encore aujourd'hui plus ſouvent une punition pour les malheureux, que pour les coupables ? Je veux parler de ces contraintes par corps qu'un Créancier impitoyable eſt encore en droit d'exercer contre un Débiteur, dont tout le crime eſt de n'avoir pas de quoi payer une dette qu'il a peut-être trop légerement contractée. Je ſais qu'on a cherché à adoucir ce reſte d'ancienne tyrannie ; mais qu'il s'en faut qu'elle ſoit réduite au point où elle devroit l'être ! Malgré toutes les Loix rendues à ce ſujet, il paroîtra toujours fort ſingulier qu'il ſoit défendu d'enlever la chevre & le grabat d'un Débiteur *, & que, pour ſa perſonne, on puiſſe s'en ſaiſir, pour lui faire ſupporter toutes les horreurs de la priſon. Si cette petite ſatisfaction, pour le Créancier, n'étoit encore que pour un temps ; mais le malheureux Débiteur demeurera captif, juſqu'à ce qu'il ait atteint ſoixante-dix ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'entierement abattu par l'âge & la miſere, ſon exiſtence ſoit devenue inſupportable à lui-même & aux gardiens de ſon individu.

Ce reſte de barbarie prouve bien notre ancienne

* Voyez l'art. 14 du tit. 33 de l'Ordon. de 1667.

origine : peut-être ſommes-nous encore plus inhumains qu'on ne l'étoit au treizieme ſiecle. Une Loi tirée du chapitre 191 des Aſſiſes de Jéruſalem, porte, à la vérité, qu'un Créancier peut tenir *aux fers ou en priſon* ſon Débiteur, toute ſa vie ; mais elle ajoute que ſi on le fait travailler, il faut que *ſon labeur ſoit compté au ſur corable des laborans qui laborent de celui labour que li fera laborer, & abattre de ſa dethe ce que il deſſervira de ſon labour.* Le Créancier pouvoit du moins tirer parti de la ſervitude de ſon Débiteur ; & celui ci avoit quelque eſpérance, à force de travail, de voir éteindre ſa dette. Mais parmi nous, cette ſervitude eſt à pure perte : elle eſt onéreuſe au Créancier ; elle l'eſt davantage au Débiteur, qui voit tous les jours aggraver ſon ſort, par des frais de détention, qu'il eſt encore obligé de ſupporter.

Si la perte de la liberté eſt une peine plus ſenſible que celle du banniſſement, dont quelquefois on ſe contente, même pour un temps, envers les criminels, comment a-t-on pu laiſſer ſubſiſter la peine de la priſon contre des Citoyens, contre des peres de famille, qui n'ont d'autre tort que celui de devoir, & de n'être pas en état de payer ? Que, pour une créance, qui eſt la ſuite d'un délit, comme, par exemple, pour des dommages-intérêts, le coupable puiſſe être empriſonné, la choſe n'a rien d'étrange, parce qu'il eſt dans l'ordre qu'un délit ſoit puni d'une maniere quelconque. Mais parce que mon Fermier eſt dans l'impoſſibilité de s'acquitter envers moi, il faut que j'aie le droit de le vexer ſuivant mon plaiſir ? droit tyrannique dont je ne ſaurois être trop tôt dépouillé. Il en eſt de même de toutes ces dettes de commerce, qui entraînent une infinité d'abus ruineux pour l'Etat. Si l'on peut ſe payer ſur les biens de ſon Débiteur, qu'on exerce alors tous ſes droits : ſi ce moyen ne ſuffit pas, c'eſt un malheur ; mais on devoit le prévoir, & l'on pouvoit s'en défendre.

Faudroit-il pourtant laiſſer ſubſiſter les contraintes

par corps ; dans certains cas ? on devroit du moins les modérer de façon qu'il ne dépendît pas d'un Créancier de ſe jouer impunément d'un droit ſi odieux. D'abord, la durée de la détention ne devroit pas être arbitraire : il n'eſt pas raiſonnable qu'un miſérable payſan qui ne doit que cent écus, puiſſe demeurer auſſi long-temps priſonnier, qu'un fameux Négociant qui en doit 10 ou 20 mille. Je voudrois, en ſecond lieu, que le Débiteur ne fût pas obligé de payer doublement, & de ſa perſonne & de ſes biens ; je voudrois que la dette diminuât à meſure qu'il plairoit au Créancier de prolonger la détention, & qu'au bout d'un certain temps, tout fût acquitté par ce moyen.

Il ſeroit à deſirer qu'une plume auſſi éloquente que la vôtre, Monſieur, ſe chargeât de plaider cette cauſe de l'humanité. Dans nos momens de fureur, nous ne mettons pas, il eſt vrai, à l'exemple des Romains, un Débiteur inſolvable en pieces ; nous ne partageons pas ſa chair & ſes membres ; mais nous ne ſommes guere moins cruels de le tenir de ſang-froid dans les horreurs d'une étroite captivité. Comment concilier une conduite pareille avec l'intérêt de l'Etat ? Un Citoyen, un Cultivateur, un Artiſte, un homme utile appartient ſans doute plus à la ſociété, qu'il n'appartient à un Créancier. Je vous abandonne des réflexions qui me conduiroient trop loin : vous en aurez ſans doute de meilleures à propoſer, ſi vous trouvez le ſujet digne de votre zele & de vos talens.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Paris, 15 *Mars* 1776.

IV.

ACADÉMIES.

L'*ACADÉMIE des Sciences & Belles-Lettres de Mantoue* propoſe, pour le Prix de l'année 1776, les ſujets ſuivans.

Pour la Philoſophie : *Si le ſiecle actuel a été nommé avec raiſon le ſiecle de la Philoſophie.*

Pour les Mathématiques : *Quel eſt le moyen le plus facile & le moins diſpendieux de tenir les canaux navigables, les ports & les marais vuides de dépôts de ſables & de terre, qui en hauſſent le fond.*

Pour la Phyſique : *Quelles ſont les raiſons de la maladie du riz en herbe, que l'on nomme vulgairement* carolo, *& quels ſont les moyens de le prévenir ou guérir.*

Pour les Belles-Lettres : *L'Eloge du Comte Balthazar Caſtiglione, Savant du ſeizieme ſiecle.*

Ces Mémoires ſeront écrits en Latin ou en Italien, & envoyés, francs de port, avant le premier Novembre 1776, au Docteur *Jean-Jérôme Carli*, Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale, avec deviſes, l'une, à la tête du Mémoire, l'autre, dans un billet cacheté.

L'Académie Françoiſe a élu, le 5 Mars, M. Collardeau, pour remplir la place vacante par la mort de M. le Duc de St. Aignan.

L'Académie de Villefranche en Beaujolois propoſe, pour le ſujet du Prix qu'elle diſtribuera le premier Jeudi de l'année 1777, *l'Eloge de Philippe d'Orléans, Régent du Royaume* pendant la minorité de Louis XV.

Il s'eſt formé à la Haie une Académie de Poéſie, dont le but eſt de diriger les talens au plus grand bien de la ſociété. Cette Académie vient d'adjuger des Prix à pluſieurs Concurrens, auxquels on avoit donné pour ſujet, *l'influence de la Poéſie la plus avantageuſe à la Religion.* Le ſujet de l'année prochaine ſera *l'Eloge du Commerce des Pays-Bas.*

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

REQUISITOIRE de M. Seguier, Avocat-Général, à l'occaſion dune Brochure, intitulée : La Théologie portative, *ou* Dictionnaire abrégé de la Religion Chrétienne.

» CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les » Princes & Pairs y ſéant, les Gens du Roi ſont en- » trés ; & Me. Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit » Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

» MM., L'impiété fait tous les jours de nouveaux » progrès ; ce n'eſt point aſſez d'attaquer, dans des » Ecrits raiſonnés, les vérités fondamentales de notre » Religion, d'en altérer les principes, d'en combattre » les dogmes, & de nier juſqu'à l'exiſtence même de » la Divinité qui en eſt l'auteur & le ſoutien. Comme » cette eſpece de diſcuſſion demande des lumieres, & » ne peut être à portée de tous les Lecteurs, l'irreligion, » toujours fertile en expédiens, l'incrédulité qui ſe » permet tout pour parvenir à ſes fins, prennent aujour- » d'hui une route plus courte & plus facile ; la fauſſe » Philoſophie qui ne cherche qu'à détruire, ſous pré- » texte d'enſeigner, ce corps caché & toujours agiſ- » ſant, qui ſembloit n'être occupé qu'à préparer dans » les ténebres, & à opérer tout-à-coup une révolution » dans la croyance, dans le Gouvernement & dans les » mœurs, cette ſecte impie vient enfin de lever le » maſque à un de ſes Diſciples ; il ſe montre à dé- » couvert : le ſyſtême d'iniquité qu'elle a enfanté, il » le préſente combiné & réuni ſous tous les points, » dans une Brochure en deux volumes, que nous venons » dénoncer à la Cour.

» Elle eſt intitulée : *Théologie portative*, ou *Dictionnaire abrégé de la Religion Chrétienne*. Elle porte » le nom d'un Auteur ; on l'annonce comme étant imprimée à *Rome, avec permiſſion & privilege du Conclave*. La premiere Partie avoit paru l'année derniere ; » & la nouvelle édition, que nous tenons à la main, » eſt dite *revue, corrigée & augmentée d'un volume par un Diſciple de l'Auteur* : elle eſt en date de la préſente année 1776.

» L'Auteur, quel qu'il puiſſe être, s'eſt propoſé, » comme il le dit lui-même dans ſon avertiſſement, » de donner au Public une eſpece de Manuel, &, ſi » l'on veut, *une Théologie de poche* (ce ſont ſes propres » expreſſions), *dans laquelle chacun trouvera très-promptement la ſolution de toutes les difficultés qui pourroient s'élever ſur cette importante matiere.*

La ſuite au prochain Numéro.

PROCÈS VERBAL de ce qui s'eſt paſſé à la ſéance tenue en la Cour des Aides de Paris, en préſence de Monſeigneur le Comte d'Artois, le Mardi 19 Mars 1776.

CE Procès-verbal, *in*-4°. de trente-cinq pages, contient tous les détails de la ſéance tenue à la Cour des Aides, par Monſeigneur le Comte d'Artois.

On y remarque, 1°. l'ordre dans lequel Meſſieurs de la Cour des Aides ſe ſont placés, en attendant le Prince.

2°. Le cérémonial obſervé pour l'aller recevoir.

3°. On y remarque auſſi la Lettre de cachet adreſſée à la Cour par Sa Majeſté, avec la commiſſion donnée à Monſeigneur le Comte d'Artois, à l'effet des enregiſtremens ci après.

4°. Les Diſcours de M. de Marville, l'ancien des Conſeillers d'Etat qui accompagnoient le Prince.

5°. Ceux de M. de Barantin, Premier Préſident, & de M. Boula de Mareuil, Premier Avocat-Général.

On trouve enſuite *l'Edit par lequel Sa Majeſté ſupprime les Corvées, & ordonne la confection des grandes routes, à prix d'argent.*

La Déclaration du Roi, par laquelle Sa Majeſté, en abrogeant les Réglemens particuliers de police, ſur leſquels l'article 5 des Lettres-Patentes du 2 Novembre 1774, avoit réſervé à ſtatuer, ſupprime tous les droits établis dans la Ville de Paris, ſur les bleds, méteils, ſeigles, farines, pois, féves, lentilles & riz; & modere les droits qui ſubſiſtent ſur les autres graines & grenailles.

L'Edit portant ſuppreſſion des offices ſur les ports, quais, halles, marchés & chantiers de Paris.

Celui qui ſupprime les Jurandes & Communautés de Commerce, Arts & Métiers.

L'Edit portant ſuppreſſion de la Caiſſe de Poiſſi, converſion & modérations des droits.

Les Lettres Patentes portant ſuppreſſion & modération des droits ſur les ſuifs.

On trouve, au bas de chaque Edit, Déclaration & Lettres-Patentes, la mention de l'enregiſtrement qui en a été fait en préſence du Prince.

Le Recueil que nous annonçons ſe trouve chez Knapen, Imprimeur de la Cour des Aides, en face du pont St. Michel. Prix, 15 ſols.

VI.

MÊLANGES.

DE Lisbonne, premier Février. Par un Réglement du 9 Mai, confirmé par Edits de 1762 & 1770, il a été établi une dixme ſur tous les biens du Royaume, pour former un ſubſide militaire. Les biens-fonds eccléſiaſtiques, tant réguliers que ſéculiers, étoient exempts de

cette impoſition, dans ſon origine ; mais le nombre des dotations & fondations pieuſes s'étant accrû conſidérablement, Sa Majeſté, par Lettres-Patentes du 14 Décembre dernier, a reſtreint le privilege d'exemption, aux ſeuls biens dotaux de premiere fondation des Monaſteres, Couvens, Egliſes & Hôpitaux ; & tous les biens que ces établiſſemens ont acquis, de quelque maniere que ce ſoit, depuis cette époque, ſeront aſſujettis à la dixme militaire.

De Rome, le 10 Février. La Rote ſacrée a jugé, le mois dernier, une Cauſe qui pourra en prévenir pluſieurs de la même eſpece.

Un Ex-Jéſuite avoit prétendu, qu'en le privant de l'état qu'il avoit embraſſé dans la Religion, on devoit lui rendre tous les autres droits civils attachés à la qualité de Citoyen, & que, par une ſuite néceſſaire, il devoit rentrer dans les biens de ſa famille, auxquels il avoit renoncé en faiſant ſon quatrieme vœu. Le Tribunal l'a déclaré non-recevable dans ſa demande, ſur le principe, que ſa réintégration ſeroit contraire à ſon vœu de pauvreté.

De Londres, le 22 Février. Les Pairs ſe ſont aſſemblés, relativement au procès de la Ducheſſe de Kingſton ; & pour éviter le tumulte, ils ont fixé le nombre des ſpectateurs qui pourront entrer dans la Salle : chaque Pair aura ſept billets à ſa diſpoſition, & perſonne ne ſera admis ſans billet.

VII.

Supplément a l'article Parlement.

Procès de M. le Maréchal de Richelieu.

Plus de quatre-vingt Mémoires imprimés ont appris à toute l'Europe l'objet de ce fameux procès, qui dure

depuis près de deux années. Il n'eſt guere de Journal ni de Gazette qui n'en ait parlé. Qu'apprendrions-nous donc aujourd'hui, dont on ne fût inſtruit depuis long-temps ?

Une conſidération plus forte encore nous arrêteroit dans le deſſein que nous aurions d'en donner une notice. Comment poſerions-nous des faits exacts, & qui ne fuſſent ſujets à être conteſtés ? En les prenant dans un de ces Mémoires, nous les trouverions contredits dans un autre, & nous nous expoſerions à être taxés d'inexactitude par les Auteurs de ces différens Ecrits.

Pour éviter tout reproche à cet égard, & ne pas fatiguer, peut-être, nos Lecteurs d'un récit dont ils ont sûrement connoiſſance, nous nous contenterons de mettre ſous leurs yeux l'extrait de *l'Arrêt interlocutoire du 29 Mars*, rendu les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs y ſéant *.

La Cour ordonne, avant faire droit, que, par de nouveaux Experts, il ſera procédé à la vérification des Billets & Lettres miſſives dont eſt queſtion ; à l'effet de quoi, la Lettre N°. 37 ſervira de piece de comparaiſon ; ordonne pareillement qu'il ſera procédé à une nouvelle information, dans laquelle Marion, Intendant du Maréchal de Richelieu ; Louiſe Marion, Femme-de-chambre de Madame de St. Vincent ; Lafitte, Procureur au Châtelet ; Barré de Chabans, Avocat au Conſeil ; Guinot, Avocat au Parlement ; Hucherard, Procureur, & Charlot ſeront entendus ; l'Abbé Froment confronté à St. Jean, Laquais du Maréchal. Et cependant, par proviſion, que la Dame de St. Vincent, ainſi que Canron ſeront élargis des priſons, à la charge de ſe repréſenter toutes fois & quantes. . . . .

* Cette ſéance a commencé à dix heures du matin, & n'a fini qu'à deux heures après minuit.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

Patronage, droit inhérent à la glebe.

Arrêt du 7 Mars 1777, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général Seguier, *qui a déclaré abusives les proviſions données par M. l'Archevêque de Paris*, jure libero, *à l'Abbé Manet, de la Cure de Thyais; ce faiſant, a maintenu l'Abbé Hochard, nommé par M. le Préſident d'Ormeſſon, Seigneur de Thyais, dans la poſſeſſion de ladite Cure, & M. d'Ormeſſon dans le droit de Patronage; a reçu M. le Procureur-Général Appellant comme d'abus des proteſtations inſérées par M. l'Archevêque de Paris, dans les proviſions par lui données, le* 24 *Mai* 1776, *à l'Abbé le Verdier, de la Cure de Choiſy-le-Roi, ſur la préſentation du feu Roi Louis XV, comme tendantes à vouloir conſerver le Patronage de la Cure de Thyais, dont la Seigneurie a été rétrocédée par le Roi à M. le Preſident d'Ormeſſon; a déclaré leſdites réſerves & proteſtations nulles & de nul effet.*

L'Arrêt juge que le Patronage eſt réel de ſa nature, & inhérent à la glebe; comme tel, tranſmiſſible avec la terre ſur laquelle il eſt aſſis; que, dans le doute, il doit être préſumé tel toutes les fois qu'on ne rapporte pas de titre précis qui juſtifie qu'il eſt perſonnel; que le Patronage ne perd pas ſa nature, quelque eſpace de temps qu'il ait été entre les mains d'un Corps

ecclésiastique; qu'ainsi le Patronage des Curés de Thyais, de Choisy & Grignon, quoique depuis plusieurs siecles entre les mains des Bénédictins, Seigneurs de ces trois Terres, regardées, pendant ce long-temps, comme en Patronage ecclésiastique, sujet à l'expectative papale, par un pur effet de la condescendance de la Congrégation de St. Maur pour la Cour de Rome, a été néanmoins transmis au Roi par la vente de ces Terres; & que le Roi, en retrocédant une partie de ces Terres à M. le Président d'Ormesson, a transmis valablement le droit de Patronage inhérent à la glebe.

M. Seguier a réfuté une ancienne erreur dans laquelle plusieurs Auteurs ont donné, de regarder le Roi comme personne mixte, participant de la Cléricature.

Le Roi est un; la cérémonie de son Sacre ne change pas sa qualité de Laïque, qui reste toujours entiere, sans aucun mêlange de Cléricature. C'est mal-à-propos que, pour justifier cette double qualité, on donne en preuve que le Roi posséde des biens appartenans à l'Eglise, & même plusieurs Canonicats. Le Roi, par sa qualité de Roi, est habile à posséder des biens de toute nature, & il les posséde *jure Coronæ, non jure unctionis.* Sa qualité de Chanoine est si peu la preuve de cette double qualité, que plusieurs personnes de son Royaume, quoique laïques, possédent aussi des Canonicats; tels que M. le *Duc de Penthievre* & M. *de Chatellux*, qui, en vertu du droit appartenant à leurs Maisons, sont reçus l'épée au côté, & l'aumuce sur le bras.

Cependant personne ne les a jamais regardés comme personnes mixtes.

POURSUITE pour paiement de billet reçu comme don, n'est pas acte d'héritier.

ARRÊT du 27 Février 1773, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général Seguier, qui décharge

l'Abbé *Clopin* du recours intenté contre lui, pour réparation d'un Bénéfice dont étoit pourvu l'Abbé Clopin, ſon parent, recours formé par l'Abbé *Boiſſet*, nouveau Titulaire, comme héritier de l'Abbé Clopin.

L'Arrêt juge que l'Abbé Clopin n'avoit pas fait acte d'héritier, en pourſuivant le paiement de deux billets que le défunt lui avoit remis & donnés avant ſa mort.

Plaidant M. *Treillard* pour la femme; M. *Hutteau* pour le mari.

Séparation de corps.

EN parlant, à la page 132 de ce volume, d'une accuſation d'adultere, intentée contre la Dame Charlotte-Julie *Pichon*, par le Sieur *Pernet de Blercourt*, ſon mari, nous avons dit que cette accuſation avoit donné lieu à une demande en ſéparation de corps, formée au Châtelet par la Dame Pichon : elle a obtenu une Sentence favorable devant les premiers Juges; & par *Arrêt rendu le 23 Avril 1777*, la Sentence a été confirmée, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier.

II.

CHATELET, PARC-CIVIL.

DÉCRET forcé ne purge pas la propriété contre l'Egliſe.

LE 13 Août 1735, le *Chapitre de St. Michel de Beauvais* aliéna au Sieur *Bouchard*, Seigneur de Ravenel, par un ſimple acte paſſé devant Notaire, un fief qu'il poſſédoit dans la Paroiſſe de Ravenel, moyennant une rente fonciere & perpétuelle de 492 livres, & ſous d'autres charges. L'acte n'a été revêtu d'aucune des formalités preſcrites pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques. Depuis cette époque, le fief aliéné a été ſaiſi réellement ſur le Sieur Bouchard, Acquéreur.

Le Chapitre de Beauvais a formé à la ſaiſie réelle & adjudication, une oppoſition à fin de charge, & pour la conſervation de la rente fonciere portée en l'acte du 13 Août 1735.

En 1750, les objets ſaiſis ont été adjugés, à la charge de la rente due au Chapitre, au *Marquis & à la Marquiſe de Guermante*, qui même ont paſſé, en 1759, une reconnoiſſance nouvelle de la rente au profit du Chapitre.

Au mois d'Avril 1775, avant qu'il ſe fût écoulé quarante ans depuis l'aliénation du 13 Août 1735, le Chapitre de St. Michel a demandé la nullité de cet acte & de tous les actes approbatifs qui ont ſuivi, parce qu'ils n'avoient été revêtus d'aucune des formalités preſcrites pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques.

Il paroît que la nullité de l'acte du 13 Août 1735, a été reconnue par la Marquiſe de Guermante, qui a défendu à la demande du Chapitre, comme veuve du Marquis de Guermante, & comme Tutrice de ſes enfants mineurs; mais elle a prétendu qu'elle étoit Adjudicataire ſur décret forcé; qu'un décret de cette nature purgeoit même la propriété; qu'elle ne connoiſſoit pas l'acte de 1735; qu'elle tenoit tout de la Juſtice, & rien du Sieur Bouchard, premier Acquéreur du fief dont il s'agit.

Le Chapitre a répondu que le décret forcé ne purgeoit pas la propriété contre l'Egliſe; que le ſilence d'un Titulaire, lors du décret, ne pouvoit pas le dépouiller de ſon Bénéfice; que l'on ne pouvoit indirectement aliéner ce que la Loi défendoit très-expreſſément d'aliéner ſans de certaines formalités; que d'ailleurs, dans l'eſpece, la Marquiſe de Guermante avoit connu l'acte de 1735, & les vices dont il étoit infecté, puiſque l'oppoſition à fin de charge, formée par le Chapitre à la ſaiſie réelle, en faiſoit une expreſſe mention.

Enfin, par Sentence du 30 Avril 1777, rendue entre

les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe collégiale de St. Michel de Beauvais (Parties de M. Treillard), *& la Marquiſe de Guermante* (Partie de M. Courtin); & ſur les concluſions de M. *Dedelai d'Acheres*, Avocat du Roi, *l'acte de 1735 a été déclaré nul; & ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de reſciſion, les Parties ont été remiſes dans l'état où elles étoient auparavant; la Marquiſe de Guermante a été condamnée à delaiſſer, dans le mois, au Chapitre de St. Michel, la poſſeſſion & jouiſſance du fief dont il s'agit; à la charge par le Chapitre, ſuivant ſes offres, de rembourſer les deniers d'entrée qui avoient été valablement payés, & elle a été condamnée aux dépens.*

III.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

EN 1775, une anecdote ſcandaleuſe ſe répandit dans le village de *Beaucroiſſant*. On ſuppoſoit qu'un Prêtre avoit été apperçu en raſe campagne par des Soldats du régiment de Piémont, prenant avec une fille du voiſinage, des libertés criminelles.

Le Curé de Beaucroiſſant ayant appris qu'on le déſignoit pour être cet Eccléſiaſtique, rendit plainte, & demanda permiſſion d'informer. On entendit en dépoſition un Particulier nommé Chapel, qui avoit publié l'aventure, & s'étoit donné pour témoin oculaire. On entendit la nommée Martin, que l'on ſuppoſoit être complice de la ſcene, & qui la déſavoua, en ajoutant qu'on avoit tenté de la ſuborner, pour l'engager à ſoutenir comme vrai un fait abſolument faux. Sur l'information, on décréta Chapel & le Sieur Marquis, comme complices de la calomnie, & principalement de la ſubornation de la fille Martin. Une addition d'information prouva l'*alibi* du Curé; les Soldats du

régiment de Piémont affirmerent n'avoir ni vu, ni raconté le fait dont il s'agit : enfin, après une inſtruction très-réguliere, le Juge des lieux prononça des peines contre les Accuſés, & décréta la fille Martin, comme coupable d'avoir rétracté, dans ſon récolement, ſa premiere dépoſition.

Effectivement, la veille de ſon récolement, on avoit engagé cette fille à faire, devant un Juge voiſin, une déclaration de groſſeſſe à la charge du Curé de Beaucroiſſant ; en ſorte qu'elle avoit dirigé ſon récolement d'après cette nouvelle piece.

Sur l'appel porté en la Cour, deux points de vue partagerent la Cauſe. L'anecdote ſcandaleuſe, diſoit-on, ne doit ſa création qu'à une calomnie méditée & réfléchie, dans le deſſein de décrier le Curé de Beaucroiſſant, & de l'obliger à quitter ſa Cure ; les variations & les contradictions qui accompagnent les récits des Calomniateurs, démontrent l'impoſture & la ſuppoſition.

Si l'on paſſe à la dépoſition, au récolement, à la déclaration de groſſeſſe de la fille Martin, la ſeule lecture de ces pieces met à découvert ſon menſonge & ſon parjure. On prouve que la ſubornation pratiquée envers elle, a ſeule produit ces nouveaux appuis que les inventeurs de la calomnie ſe ſont ménagés à prix d'argent, pour ſe couvrir au moins d'un voile apparent. On produit de plus une piece qui accuſe cette fille de proſtitution en l'année 1773. Dans ces circonſtances, ne ſeroit-ce pas trop l'honorer, que de lui oppoſer les maximes reçues en cette matiere ? C'en eſt trop, que de rappeller ce principe que la ſeule raiſon a conſacré, *meretrici non creditur* ; on n'en croira pas non plus une malheureuſe qui viendra, pour la ſeconde fois, s'accuſer de débauche. *Si jam ante ex alio pragnans fuit, quia turpis eſt perſona.* C'eſt un témoignage tout couvert d'infamie, que la juſtice & le ſentiment doivent rejetter : on n'en croira pas non plus celle qui

choiſira pour ſa victime un Citoyen marié, *ſi uxorem habeat.* Cependant l'eſpérance que la mort rompra quelque jour les nœuds du mariage, aura pu déterminer à cet oubli de ſoi-même; n'importe, ce ſentiment même étoit un crime, & la Juſtice frappe de toute ſa rigueur un libertinage dont aucun voile ne pouvoit couvrir la turpitude & l'infamie.

Et ce motif, avec quelle force ne s'éleve-t-il pas contre une libertine qui s'accuſe de proſtitution avec un Prêtre que ſon état dévoue pour jamais au célibat? Si nul eſpoir ne pouvoit l'y engager, c'étoit donc le comble de la dépravation. Quand la Juſtice ſe ſouleve même contre une foibleſſe que le mariage pourroit réparer, de quel œil peut-elle enviſager une criminelle qui ne pouvoit douter que ſa flétriſſure & ſon opprobre ſeroient ineffaçables?

Un homme marié, livré à une ſemblable accuſation, offre un ſpectacle douloureux ſans doute; les liens de ſa famille, ceux de l'honnêteté publique ſont rompus en ſa perſonne; mais ce déſordre, ce ſcandale particulier du chef qui l'occaſionne, s'arrêtent du moins aux individus qui l'entourent. Quelle différence quand c'eſt un Eccléſiaſtique, quand c'eſt un Paſteur qu'on outrage! on conçoit toutes les funeſtes conſéquences qui en réſultent.

On paſſe légerement ſur ces réflexions; on ſe borne à obſerver que tels ſont les motifs de cette Juriſprudence, qui, revenue peu-à-peu de l'abus des déclarations de groſſeſſe, même dans les cas ordinaires, a toujours marqué du ſceau de la réprobation, celles qui frappent contre les hommes mariés & contre les Miniſtres de l'Egliſe.

Arrêt du 20 Mars 1777, au rapport de M. *de Malivert*, qui condamne Chapel à l'amende de 10 livres envers le Roi; le Sieur Marquis & la Martin ſolidairement en une aumône de 200 livres, applicable, &c.... leur fait défenſes de récidiver, ſous plus grandes

peines ; déboute la Martin de toutes ſes demandes ; ordonne que ſa déclaration de groſſeſſe ſera & demeurera ſupprimée, comme fauſſe & calomnieuſe ; ordonne la tranſcription de l'Arrêt en marge de ladite déclaration & de l'acte de Baptême de ſon enfant ; lui enjoint de le nourrir & entretenir, &c. . . . juſqu'à ce qu'il ſoit en âge de gagner ſa vie ; condamne les trois Accuſés ſolidairement aux dépens, avec la contrainte par corps contre Marquis & Chapel : ſupprime les Requêtes de la Martin, comme calomnieuſes, & permet l'affiche de l'Arrêt, aux frais deſdits Marquis, Chapel & Martin.

M. *Giely* écrivoit pour Chapel & Marquis ; M. *Enfantin*, pour la fille Martin, & M. *Robin* défendoit le Curé, pour lequel il a publié deux Mémoires.

IV.

TEXTE *des Coutumes de la Prévôté & Vicomté de Paris*, par M. *Euſebe de Lauriere*, Avocat au Parlement, avec beaucoup de notes nouvelles, trouvées après ſon décès ; leſquelles ont pour objets principaux, de faire connoître le ſens & l'eſprit de chaque article. 3 *vol. in*-12. 9 *liv. reliés*. A Paris, chez *Nyon*, Libraire, rue St. Jean-de-Beauvais, vis-à-vis le College.

Œuvres poſthumes de M. Pothier, dédiées à Monſeigneur le Garde des Sceaux de France, tome troiſieme, contenant les Traités de la *Garde noble & bourgeoiſe*, du *Préciput legal des Nobles*, des *Hypotheques & des Subſtitutions*. A Orléans, chez Julien-Jean *Maſſot*, Libraire, rue Royale ; & ſe trouvent à Paris, chez Pierre-Theophile *Barrois* le jeune, Libraire, quai des Auguſtins. *in*-12. *relié*, 3 *liv.* On trouve ces mêmes Œuvres *in*-4°. en un volume, qui contient les trois volumes *in*-12.

Pour que le Public ne ſoit point trompé, en achetant une édition contrefaite & très-fautive des mêmes Œuvres, le Sieur *Maſſot* a pris ſoin de mettre ſon nom à la fin de l'Avis des Libraires, qui eſt en tête; on trouvera dans cet Avis l'énonciation de ce qui fera diſtinguer les deux éditions; & on ſera à portée de voir que *la ſeule exacte & complette eſt celle qui ſe vend chez les Sieurs Maſſot & Barrois le jeune.*

Knapen, Imprimeur-Libraire, au bas du Pont St. Michel, vient de faire l'acquiſition d'un certain nombre d'exemplaires du Livre ſuivant, qu'il donnera à 2 liv. broché.

Manuel des Créanciers & des Débiteurs de rentes, où l'on trouve, d'un coup-d'œil, ce qu'un capital quelconque (depuis 20 ſols juſqu'à 50 mille livres) donne de rente pour tel nombre d'années, de mois & de jours que ce ſoit, à cinq pour cent: 1°. ſans retenue de vingtieme; 2°. avec déduction du premier; 3°. avec déduction du ſecond & des quatre ſols pour livres; le tout conformément aux Edits & Déclaration du Roi ſur ces matieres.

Ce volume, *in*-4°. pet. pap. eſt, comme on voit, de la plus grande utilité pour une infinité de perſonnes, & ſur-tout pour celles dont l'état eſt de recevoir des rentes, des revenus, &c.

Caillau, Imprimeur-Libraire, rue St. Severin, vient de mettre en vente les détails hiſtoriques des manœuvres & des crimes atroces commis par *Derues* envers la Dame *La Motte* & *ſon fils*. in-4°. huit pages. Prix, ſix ſols.

Vue & perſpective d'un monument projetté, à la gloire de Louis XVI, *en mémoire du rétabliſſemene*

de l'ancienne Magiſtrature, compoſé & deſſiné par M. Davy de Chevigné, *Auditeur des Comptes, & gravé par* Guſtave Taraval. *Se trouve chez M.* Viel, *Architecte, Inſpecteur des travaux de St. Sulpice, Cour des Cloches, rue Ferou. Prix, ſix livres.*

La Statue du Roi aſſis ſur un Trône élevé ſous un arc de triomphe, occupe le milieu de ce monument deſtiné à une Bibliotheque publique de Juriſprudence, & à terminer l'enceinte du Palais ſur une nouvelle Place en face de *Henri IV.*

La Bienfaiſance, ſous les traits de *la Reine*, eſt appuyée ſur le Trône, dont la garde eſt confiée à la Juſtice & à la Vérité. Les Statues de *Monſieur* & de *Monſeigneur le Comte d'Artois*, ſont aux deux côtés dans les entre-colonnemens, au-deſſous deſquels on voit *Thémis & la Vertu* triomphantes, tenant les vices enchaînés ſous leurs pieds.

Les Buſtes de M. *de Maurepas* & M. *de Miromeſnil*, couronnés par des Génies, paroiſſent au-deſſus des portes, à côté deſquelles ſont les Statues des Chanceliers *de l'Hôpital* & *d'Agueſſeau*, & des Préſidens *de Thou* & *de Monteſquieu*. Au-deſſus des colonnes du petit ordre, ſont placées des Vertus allégoriques, tenant les Médaillons de MM. de la *Vacquerie*, *Jeannin*, *Nicolaï*, *Harlai*, *Lamoignon*, *Molé*, *Talon*, *Seguier*, *de Meſmes*, *Montholon*, *Potier*, *Bignon*, *Turgot*, *Longueil*, *d'Ormeſſon*, *d'Aligre*, *Le Pelletier*, *Gilbert*, *Monclar* & *Servin*, Magiſtrats chéris de la Nation.

Au milieu de la Place, s'élevent des obéliſques chargés des Médaillons des *Premiers Préſidens des Corps de Magiſtrature* rétablis, & des Miniſtres honorés de la confiance de Sa Majeſté à cette époque. Ces obéliſques ſont ornés de fontaines, pour l'utilité & l'embelliſſement de la Ville de Paris, dont les Habitans verroient réunies dans un même lieu, les Statues de *Henri IV* & du *Prince bienfaiſant* qui ſe l'eſt propoſé pour modele.

Ce monument, dont l'exécution eſt ſi deſirable, eſt de la plus belle compoſition, & fait le plus grand honneur aux Artiſtes.

N. B. C'eſt par erreur que nous avons dit dans le N°. 18, à la page 281 de ce volume, que M. *Henrion de Panſey* eſt l'un des Auteurs du Répertoire univerſel de Juriſprudence.

V.

ANECDOTE relative à M. Marot, célebre Avocat au Préſidial de Poitiers, & enſuite au Parlement de Paris, où il eſt mort il y a quelques années.

M. *Marot* devoit préſenter feu M. *Deluſines* au ſerment d'Avocat. Celui-ci ſe rendit chez M. Marot, le jour même que devoit ſe faire la cérémonie, une heure avant de monter à l'Audience. La Harangue que M. Marot devoit prononcer, n'étoit pas faite : M. *Deluſines*, parut déſolé. *C'eſt le bon quart-d'heure, mon ami*, lui dit M. Marot ; prenez une plume, & écrivez. Il lui dicta, en effet, un Diſcours qui étonnoit & enchantoit à la fois le jeune Candidat. Quand il eut fini, tout en prenant ſa robe & ſon rabat, il ajouta : *Allons, prenez ce papier, vous me ſouffflerez, ſi je manque.* Ils ſe rendent enſemble au Palais. Le moment venu, M. Marot commence ; mais à peine eut-il dit quelques mots, que, ſemblant oublier ce qu'il avoit dicté, ou entraîné par ſon imagination & ſon éloquence naturelle, il changea tout-à-coup de plan, & dit des choſes neuves & bien plus intéreſſantes que celles que contenoit le papier qui étoit dans les mains de M. Deluſines. Après l'Audience, feu *M. Doré*, Conſeiller au Préſidial, témoigna à M. Marot tout le plaiſir que

ſa Harangue avoit fait à la Compagnie & au Public, & le pria de lui permettre de la lire. On en montra la prétendue minute; l'admiration ſe joignit à la ſurpriſe, quand on vit en effet que la Harangue prononcée étoit toute autre choſe que ce qui étoit écrit.

Ce ſont de pareils traits qui annoncent le génie fécond & l'eſprit brillant. M. Marot poſſédoit ſupérieurement ces avantages. Tout le monde ſait à Poitiers qu'il avoit auſſi inſpiré le goût des Lettres à Mademoiſelle *Marot*, *ſa fille*, & qu'il comptoit lui faire ſoutenir un acte public de Philoſophie en françois, dédié aux Dames.

VI.

RÉPONSE d'une Dame, à la Lettre inſérée dans le N°. 15, page 233 de la Gazette des Tribunaux.

„ Vos bons procédés envers votre épouſe & la juſte confiance que vous montrez en ſa vertu, méritent, M., que toutes les femmes s'intéreſſent à vous. On voit bien que ce n'eſt que dans un autre monde où vous avez puiſé des ſentimens ſi généreux. Que nos maris ſeroient aimables, s'ils apprenoient à penſer comme en Amérique, & s'ils vouloient bien reproduire dans nos climats une vertu qui en ſeroit exilée, ſi la France n'avoit le bonheur de vous poſſéder!

Ne pouvant par moi-même remplir vos vues, je me ſuis empreſſée de courir chez un vieux Avocat, à qui, ſuivant la chronique, il arriva autrefois une aventure ſemblable à la vôtre. Il a eu la bonté de mettre par écrit la réponſe à vos doutes: voici ce qu'elle contient.

La Loi 12, *Dig. de ſtatu hominum*, déclare légitime l'enfant qui naît dans le ſeptieme mois du mariage. M. votre oncle ne peut tirer avantage de cette

Loi, parce qu'elle ne dit pas *poſt ſeptimum menſem*, mais ſeulement *ſeptimo menſe*, ce qui ſignifie *dans le ſeptieme mois*, *pendant le ſeptieme mois*. Cela eſt ſi vrai, que la gloſe ſur le mot *ſeptimo*, dit ces paroles remarquables ; *ſcilicet incepto, etiam non completo : ergo in ſex menſibus & uno die poteſt naſci.* Le Gloſateur fonde ſon interprétation ſur la Loi 3, §. *dernier*, *Dig. de ſuis & legitimis hæredibus*, qui déclare légitime l'enfant qui eſt né le 182e. jour du mariage ; & comme la naiſſance de votre fils eſt arrivée le 188e. depuis le vôtre, la paternité ne peut abſolument vous être conteſtée.

Il ſeroit à préſent ſuperflu de chercher dans les Loix Romaines quelque contradiction à ce ſujet ; il ſeroit déplacé de conteſter à *Paul*, dans les Ecrits duquel Juſtinien a pris cette Loi, ni à Hyppocrate, qui en eſt le premier fondateur, la conſidération dont ils doivent jouir. Pourroit-on d'ailleurs diſputer en France l'autorité de cette Loi ? Si les Légiſlateurs Romains l'ont cru néceſſaire de leur temps, je penſe qu'elle ne l'eſt pas moins aujourd'hui.

Pourſuivez donc votre oncle ſans aucune crainte ; & ſi votre bon droit avoit jamais beſoin d'un ſecours étranger, qu'il ſache que les Dames ſont prêtes de faire en votre faveur une ligue offenſive & défenſive, & que ni leur ſuffrage, ni leur reſſentiment ne ſont à mépriſer.

Je ſuis, M. &c. *Signé* DE LA....

Avignon, le 24 Avril 1777.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION du Roi, du 5 Février 1777, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 27 du même mois, par

laquelle Sa Majeſté veut que, dans le cas où les revenus des Villes & Communautés du Royaume ne pourroient ſuffire pour acquitter les gages des Officiers municipaux créés par l'Edit de Novembre 1777, le fonds en ſoit fait dans les Etats des Recettes générales des Finances, &c.

Déclaration du Roi, du 2 Septembre 1776, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 28 Février 1777, qui renouvelle les diſpoſitions des anciennes Ordonnances rendues pour empêcher la *contrebande.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du premier Mars 1777, qui caſſe & annulle les Délibérations des Etats de la Province de Bretagne, des 18 & 27 Décembre, en ce qu'ils ont nommé, pour les Ordres de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, d'autres Députés que ceux recommandés par le Gouverneur de la Province; en ce qu'ils ont fait défenſe au Procureur-Général, Syndic, de ſe rendre à la Cour, & de faire aucune fonction, que concurremment avec les Députés; en ce qu'ils ont fait défenſe à leur Greffier de délivrer aucune expédition des charges & remontrances, à autres qu'aux Députés par eux nommés, & conjointement avec leur Procureur-Général, Syndic, & en ce qu'ils ont élu des Procurateurs, pour défendre au Conſeil la validité de leur nomination des Députés, &c. &c.

Arrêt du conſeil d'Etat du Roi, du 6 Mars 1777, qui caſſe deux Arrêts de la Cour des Aides de Rouen, des 10 Août 1775, & 13 Janvier 1777; & ordonne que, conformément aux Arrêts du Conſeil, des 18 Avril 1773, & 25 Mai 1775, la connoiſſance des conteſtations relatives aux droits réſervés, appartiendra aux Intendans, dans les provinces & lieux où les droits

d'Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries ſont exercés.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 Mars 1777, par lequel Sa Majeſté étant informée des abus qui ſe ſont introduits dans les ventes, reventes & adjudications de ſes Domaines, croit devoir y remédier par une nouvelle Loi. *Cet Arrêt contient* 21 *articles, & ſe trouve chez Simon.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 8 *Mars* 1777, qui, ſans s'arrêter à celui du 31 Janvier dernier, ordonne le contrôle des quittances délivrées par le Tréſorier des Parties Caſuelles, pour le paiement des droits acquittés en vertu de l'Edit du même mois, concernant les Communautés d'Arts & Métiers de Lyon.

Lettres-Patentes du Roi, du 27 *Février* 1777, *regiſtrées en Parlement le* 13 *Mars ſuivant*, qui reglent la forme des comptes à rendre par les Receveurs des Conſignations des Cours & Juriſdictions de Paris.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 13 *Mars* 1777, qui, ſur le Requiſitoire de M. l'Avocat-Général Seguier, ſupprime un Imprimé contenant le récit fait par un de MM. lors de l'Aſſemblée des Chambres du 28 Février dernier, comme ayant été imprimé en contravention aux Réglemens de la Librairie....

Lettres-Patentes du Roi, du 24 *Janvier* 1777, *regiſtrées en Parlement le* 13 *Mars ſuivant*, portant confirmation de l'acquiſition faite au nom du Roi, des anciens Fermiers des voitures à la ſuite de la Cour, des bâtimens & terreins ſervant à leur exploitation.

Un Particulier a envoyé à la *Societé Economique de Berne* un Prix de 1200 livres, en faveur du Mémoire que cette Société jugera le meilleur ſur l'objet ſuivant.

Compoſer & rédiger un plan complet & détaillé de Légiſlation, ſur les matieres criminelles, ſous ce triple point de vue.

1°. Des crimes & des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer.

2°. De la nature & de la force des preuves & des préſomptions.

3°. De la maniere de les acquérir par la voie de la procédure criminelle, en ſorte que la douceur de l'inſtruction & des peines ſoit conciliée avec la certitude d'un châtiment prompt & exemplaire, & que la ſociété civile trouve la plus grande ſûreté poſſible, combinée avec le plus grand reſpect pour la liberté & l'humanité.

Le Prix ſera adjugé à la fin de 1779. Les Ouvrages ſeront adreſſés, francs de port, au Docteur *Tribolet*, Secrétaire de la Société, avant le premier Juillet de la même année.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire inſérer.

(N°. 20.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

EFFET des Jugemens étrangers en France.

LE Sieur *Which*, Négociant d'Irlande, avoit obtenu, en 1770, un Jugement de l'Echiquier de Londres, qui condamnoit le Sieur *Archiarcon*, auſſi Négociant d'Irlande, au paiement d'une ſomme équivalente à 52000 liv. monnoie de France. Le Sieur Which n'avoit pu s'en faire payer, lorſque le Sieur Archiarcon paſſa en France avec ſa femme & ſes enfans : il mourut à Paris dans un Hôtel garni en 1773. Le Sieur Which, qui étoit auſſi à Paris, & qui fut inſtruit de ſon décès, obtint permiſſion de faire appoſer les ſcellés ſur les meubles & effets de ſon Débiteur. La veuve, Tutrice de ſes enfans mineurs, en demanda la main-levée, & que l'appoſition fût déclarée nulle. Le Sieur Which a demandé, de ſon côté, que le Jugement de l'Echiquier de Londres, qui condamnoit le Sieur Archiarcon au paiement des 52000 livres, fût déclaré exécutoire contre ſa veuve, & qu'en conſéquence elle fût condamnée perſonnellement à lui payer la même ſomme. La veuve alors a décliné le Tribunal du Châtelet, & a demandé ſon renvoi devant ſes Juges naturels. Sentence de Septembre 1774, qui retient la connoiſſance de l'Affaire touchant la validité de la ſaiſie, & renvoye devant les Juges des lieux, pour ſtatuer ſur la demande en condamnation ſolidaire, formée contre la veuve. Appel de la part du Sieur Which.

M. l'Avocat-Général Seguier, qui a donné ſes concluſions dans cette Affaire, a établi les principes ſur l'autorité des Jugemens étrangers en France.

Il a diſtingué dans les Jugemens étrangers, ceux qui ſont rendus contre un Regnicole François, en faveur d'un Etranger, & ceux qui ſont rendus entre deux Etrangers.

Les premiers, rendus en Pays étrangers contre un Regnicole François, en faveur d'un Etranger, n'ont pas d'exécution en France. Le Regnicole peut de nouveau diſcuter l'Affaire, & la ſoumettre à ſes Juges nationaux : mais les Jugemens rendus entre deux Etrangers, en Pays étranger, peuvent être mis à exécution en France, avec la ſimple permiſſion du Juge, parce que l'Ordonnance qui défend l'exécution des Jugemens étrangers en France, n'a entendu établir ce privilege qu'en faveur des Regnicoles.

Cependant il faut encore diſtinguer dans les Jugemens, même rendus entre deux Etrangers, ceux qui ſont irrévocables & paſſés en force de choſe jugée, & ceux qui ſont ſuſceptibles d'être reformés par la voie de l'appel ou de la tierce-oppoſition. L'exécution en France, n'a lieu que des Jugemens en dernier reſſort; à l'égard des autres, elle n'a lieu que quand la voie de l'appel ou de la tierce-oppoſition n'eſt plus poſſible. D'après ces principes, la veuve Archiarcon ſoutenoit que la condamnation prononcée contre ſon mari n'étoit pas un Jugement en dernier reſſort; que même il n'avoit pas été rendu contradictoirement; qu'il y en avoit appel interjetté au Parlement de Londres, & que, quand bien même ſon mari ne l'eût pas interjetté, elle étoit encore à temps ou de l'interjetter elle-même, ou d'y former une tierce-oppoſition devant l'Echiquier, & enfin de le faire réformer par l'une de ces deux voies.

M. Seguier a conclu à ce qu'en infirmant la Sentence du Châtelet, il fût accordé à la veuve un délai

ſuffiſant pour juſtifier ou de l'appel intejetté par ſon mari, ou de celui qu'elle interjetteroit elle-même, ou de la tierce-oppoſition par elle formée, pour, après ledit délai, & faute par elle d'en avoir juſtifié, être ſtatué ſur les demandes formées contre elle, afin qu'il ne fût pas en ſon pouvoir de priver éternellement le Sieur Which de ſon paiement.

Arrêt conforme aux concluſions, le 16 *Avril* 1777, *qui a accordé un délai de trois mois à la veuve Archiarcon, pour faire la juſtification ſuſdite. Dépens réſervés.*

TOURNELLE CRIMINELLE.

Accuſation de parricide.

POUR donner à nos Lecteurs un appercu de cette malheureuſe Affaire, empruntons les propres expreſſions du Défenſeur des Accuſés.

» Un pere eſt mort après avoir fui devant ſes » enfans ; il eſt mort après avoir appellé à ſon ſe- » cours. Le fils, à qui les circonſtances faiſoient une » néceſſité de ſuivre ſon pere, avoit un bâton dans » ſa main ; ſa jeune épouſe ſe traînoit après lui ; elle » étoit éperdue, déſolée... enfin un Journalier que ces » malheureux époux occupoient dans leurs poſſeſſions, » les accompagnoit.... Le pere s'arrête, chancele & » tombe. On approche ; il avoit rendu la vie. »

C'eſt cette mort inopinée qui a donné lieu à une inſtruction criminelle des plus rigoureuſe. Paſſons aux circonſtances qui ont précédé & accompagné cet événement.

Chaſſagneux (c'eſt le nom du pere) étoit originaire de *Montbrizon en Forez* ; Il s'y maria en 1738. De pluſieurs enfans qu'il eut, deux ſeulement lui ſont reſtés ; ſavoir, *Julien*, & *Claude*, appellé communément *Laverney*.

Julien fut marié en 1771 ; on le dota de 15000

livres ; il traita d'une Charge de Procureur, & ſortit de la maiſon paternelle.

Laverney fut marié deux ans après. Par ſon contrat de mariage, ſes pere & mere lui firent donation de leurs biens préſens & à venir, à la charge de les nourrir & entretenir leur vie durant.

Après ces libéralités, Laverney couloit des jours heureux avec une compagne vertueuſe qu'il chériſſoit; mais ſon bonheur ne fut pas de longue durée. Son pere ſe repentit de ſes bienfaits, & ſes regrets ſe convertirent en une haine ſi cruelle & ſi implacable, que les excès auxquels ce pere ſe livra, forcerent le fils d'abandonner la demeure qui leur étoit commune.

Quatre mois après cette ſéparation, & le 14 Juin 1775, les Sieur & Dame Laverney ſe diſpoſoient, vers les dix heures & demie du matin, à aller dans un jardin qu'ils ont aux portes de Montbrizon, quand, appercevant leur pere, Laverney rentra dans ſa maiſon, pour le laiſſer paſſer. Chaſſagneux paſſa & repaſſa trois fois devant la porte de ſon fils; mais ne le voyant point ſortir, il pourſuivit ſa marche, & entra chez un Aubergiſte ſur la route que ſon fils devoit prendre.

Laverney ſe remit en chemin, accompagné de ſa femme. Ils étoient à peine ſortis de la Ville, qu'ils rencontrerent un de leurs amis. Pendant qu'ils s'entretenoient enſemble, la Dame Laverney apperçut Chaſſagneux. Laverney pria ſon ami de venir avec eux, parce que, ajoutoit-il, depuis que ſon pere l'avoit quitté, il n'étoit ſorte de mauvais traitemens qu'il ne lui fît éprouver, ainſi qu'à ſa femme, & que ſa préſence ſerviroit à le contenir. Cet ami ne put les accompagner. Les Sieur & Dame Laverney continuerent leur route: Chaſſagneux les devança; ſes enfans le ſaluerent; mais il ne répondit à cette honnêteté que par un torrent d'injures. Chaſſagneux hâta ſa marche; ſes enfans retarderent la leur: enfin, toujours accablés

d'injures, ils arrivent à la porte de leur jardin, où un Journalier & une Domeſtique étoient occupés. Chaſſagneux les voyant prêts à y entrer, revint ſur ſes pas, en diſant *que leur exiſtence le fatiguoit, & qu'il ne trouveroit le repos, que quand il ſe ſeroit défait d'eux.* Sa belle-fille chercha à le radoucir. *La patience m'échappe*, lui répondit-il : auſſi-tôt il ramaſſe des pierres, il en jette une à ſa belle-fille, & l'atteint. La Dame Laverney ouvre la porte de ſon jardin, & veut s'y précipiter ; elle eſt frappée à l'inſtant entre les épaules par une ſeconde pierre qui la renverſe ſur ſa porte. Laverney veut ſauver la vie de ſa femme, & cherche à la garantir de la fureur de ſon pere : une grêle de pierres fond ſur lui ; il appelle du ſecours. *Mure*, ſon Journalier, accourt, & Chaſſagneux pourſuit ſa route en fuyant. *Pourſuivons mon pere*, dit Laverney à Mure, *il y aura d'autres témoins dans les vignes ; pour le coup je ne puis plus y tenir, & nous le menerons au Procureur du Roi.* Que nos Lecteurs ne s'étonnent pas de la réſolution de ce fils ; elle étoit la ſuite de l'ordre qu'il avoit reçu des Officiers de la Juſtice de Montbrizon, à qui il s'étoit plaint des excès, des attentats que ſon pere commettoit journellement envers lui & ſa femme.

Laverney & Mure pourſuivent Chaſſagneux. La Dame Laverney les ſuit ; pluſieurs témoins voient le pere fuir devant ſon fils & ſa bru.

Deux Vignerons qui accourent au bruit, repréſentent à Chaſſagneux le tort qu'il a de faire violence à ſes enfans. Il répond par des imprécations. La Dame Laverney le traite de barbare & de pere dénaturé : il veut ſe jetter ſur elle ; mais différentes perſonnnes ſe mettent entre deux, témoignent leur indignation, & abandonnent Chaſſagneux à lui-même. Sa fureur étoit au comble, il ne peut plus la faire éclater ; il chancele, tombe, ſa tête porte ſur une pierre. On revient à lui ;

on s'empreſſe de lui donner du ſecours ; mais il rendoit déjà le dernier ſoupir.

Ce cruel événement a occaſionné une procédure extraordinaire, à la requête du Miniſtere public. Les circonſtances ont élevé des ſoupçons contre le fils ; le bruit public s'eſt accrû contre lui, & la prévention l'a perdu dans l'eſprit d'une partie de ſes concitoyens. Malheureuſement les premiers Juges n'ont pu s'en garantir ; & ſur une inſtruction auſſi longue que rigoureuſe, ils ont rendu, le 9 Août 1776, une Sentence qui porte *que Laverney & Mure ſeront appliqués proviſoirement à la queſtion ordinaire & extraordinaire.*

Les détails de cette malheureuſe Affaire ne ſont déjà que trop étendus ; mais il falloit conduire nos Lecteurs à la funeſte cataſtrophe qui a ſemblé produire aux yeux de la Juſtice trois Accuſés à punir.

Cependant il n'eſt perſonne qui n'apperçoive l'innocence des enfans Laverney ; ils ont été les victimes d'un aſſemblage de circonſtances combinées contre eux : le cri public les a condamnés. Un pere meurt en fuyant devant ſes enfans, avec leſquels il vient d'avoir une rixe ; l'un d'eux tient un bâton : cette image ſeule les a montrés coupables.

Sur l'appel de la Sentence qui les a flétris, M. Dodin a fait un Mémoire pour leur juſtification ; il a établi leur innocence, & a prouvé que le pere de Laverney n'étoit mort que d'une chûte naturelle, & après des accès multipliés de violence & de colere.

Enfin la Cour, par ſon *Arrêt du 20 Mars 1777, a ordonné un plus amplement informé d'un an contre Laverney & ſa femme, un ſurſis à l'égard du Journalier, juſqu'après le Jugement des principaux Accuſés, & a cependant ordonné que la femme Laverney & le Journalier Mure ſeroient mis en liberté.*

Cette Affaire, nous pouvons le dire, offre des cir-

conſtances d'un genre bien extraordinaire. Le Mémoire de M. Dodin préſente des ſituations touchantes & capables d'intéreſſer les Lecteurs. Nous aurions deſiré que l'eſpace de nos Feuilles nous permît de rapporter quelques morceaux qui annoncent du talent dans l'Ecrivain.

II.

CHATELET, PARC-CIVIL.

PROPRIÉTAIRE revendique ſa choſe par-tout où il la trouve.

UN Abbé avoit acheté d'un Horloger de Paris une montre d'or de la valeur de 300 livres, avec billet de garantie pendant dix-huit mois: peu de temps après, il la porta au même Horloger, pour la régler. Celui-ci, *joueur de profeſſion*, fut chargé de raccommoder une montre de très-grand prix, appartenante à un *Banquier de Belle* *, à qui il remit la montre de l'Abbé, en attendant que la ſienne fût raccommodée; il diſparut enſuite, après avoir mis en gage la montre du Banquier, pour une ſomme de vingt-cinq louis.

L'Abbé, inſtruit de cette aventure, a formé, tant contre l'Horloger que contre le Banquier, ſa demande en reſtitution de la montre. L'Horloger ne s'eſt point préſenté; mais le Banquier a prétendu qu'il ne pouvoit être deſſaiſi de la montre qu'il avoit en nantiſſement, qu'en lui rendant la ſienne.

* Jeu de haſard qu'on ne joue que trop dans la Capitale, en certains endroits, dont on peut dire avec vérité:

» Un bois plein de Voleurs eſt un plus sûr paſſage;
» Dans ces lieux, jour & nuit, ce n'eſt que brigandage.
» Il faut opter des deux, être dupe, ou fripon.
Regnard.

M. Thetion, fils, pour l'Abbé, a établi les principes de la revendication, fondés ſur pluſieurs Loix Romaines, *L. 9, l. 23, Dig. de rei vind.* Il a combattu le ſyſtême de nantiſſement qu'on lui oppoſoit, par le défaut de propriété dans celui qui l'avoit donné; défaut qui, au terme de la *Loi 2, Dig. de pigneratitiâ actione, & L. 9, Dig. commodati vel contra*, opere une nullité radicale, ſoit dans le nantiſſement, ſoit dans le prêt, & même dans la vente : il a cité deux Arrêts qui ont ordonné pareille reſtitution pure & ſimple, ſans aucuns déboursés; l'un en faveur d'un *Tapiſſier*, contre une *Prêteuſe ſur gages*; l'autre en faveur de *l'Abbé Noirmoutier*, contre un *Orfevre*.

La différence des qualités des Parties, les circonſtances des faits ont jetté quelqu'intérêt ſur cette Cauſe.

De la part de l'Abbé, dépôt forcé & néceſſaire de ſa montre à l'Horloger, à cauſe du billet de garantie.

De la part du Banquier, dépôt volontaire d'un effet précieux de 4000 livres, fait à un *Joueur* dans une *Académie*. Il s'expoſe ſciemment au riſque qu'il éprouve; au ſurplus, même action lui eſt ouverte contre le Prêteur ſur gages, poſſeſſeur de ſa montre *.

Sentence du 6 Mai 1777, qui ordonne la reſtitution de la montre à l'Abbé, dans le jour, ſi mieux n'aime le Banquier payer cent écus pour la valeur de ladite montre, avec dépens.

---

* Il a de plus la reſſource de lire le *Chapitre 6 de Seneque*, du mépris des richeſſes.

III.

BAILLIAGE DE LOUVIERS.

IL vient de s'élever, dans cette Juriſdiction, une difficulté ſur un point d'Ordonnance. Voici le fait.

Les Maîtres Perruquiers ont fait faire, en vertu de permiſſion, une recherche chez un Particulier de la Ville, qu'ils ſoupçonnoient de faire leur Profeſſion. Lors de cette viſite, qui fut faite au mois de Décembre dernier, ſur les onze heures du ſoir, le Particulier fut convaincu de contravention. Un Huiſſier, aſſiſté de deux Recors, dreſſa procès-verbal de ſaiſie en préſence des Syndics de la Communauté. Les objets ſaiſis furent enveloppés dans un linge ſur lequel l'Huiſſier appoſa ſon cachet, avec interpellation au Saiſi d'en faire autant, ce qu'il refuſa; enſuite ils furent enlevés & dépoſés au Bureau de la Communauté. Sur l'action intentée, à fin *de confiſcation, dommages & intérêts*, la Partie ſaiſie excipa de nullité, attendu que *le procès-verbal ne faiſoit pas mention que l'Huiſſier eût appellé des voiſins avant d'entrer dans ſa maiſon*; formalité preſcrite par *l'article 4 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667, à peine de la nullité portée par l'article 19 du même titre.* Les Maîtres Perruquiers ont répondu au moyen de nullité, en diſant qu'un Huiſſier n'eſt tenu d'appeller des voiſins, que dans les ſaiſies & exécutions, c'eſt-à-dire, celles qui s'exercent pour recouvrement de créance, & qui ont leurs regles particulieres, renfermées dans le titre 33 de l'Ordonnance de 1667; que cette formalité d'appeller des voiſins, aujourd'hui négligée, & de pur ſtyle dans les ſaiſies & exécutions, n'a été inſtituée que pour la conſervation des intérêts du Débiteur ſaiſi; que ſi dans les procès-verbaux tendans à conſtater une fraude, il falloit s'y aſſujettir, à peine de nullité ou de faux, en cas

d'inobſervance, jamais on ne découvriroit la fraude; parce que, dans le ſilence de la nuit, il ſeroit preſque toujours impoſſible d'appeller des voiſins, ſans que le Délinquant eût les oreilles frappées du bruit qu'on ſeroit obligé de faire pour remplir le vœu de l'Ordonnance; ce qui le mettroit ſouvent à portée de ſe prémunir contre les recherches, & d'échapper à la conviction; que la Loi, toujours ſage & toujours prévoyante, n'a jamais pu avoir en vue de favoriſer la fraude & les délits par des entraves qui mettroient les Chambrelans dans le cas d'envahir impunément l'état d'autrui. Tels ſont les moyens reſpectivement déduits dans cette Affaire.

On prie les Juriſconſultes de vouloir bien donner leur opinion ſur le point controverſé.

IV.

Sénéchaussée de Sivray en Poitou.

IL paroît deux Ordonnances du Lieutenant-Général de ce Siege, datées du 27 Mars 1777, qui, par leur importance, méritent d'être annoncées dans notre Feuille.

La premiere ordonne que les Réglemens concernant les *ſépultures*, ſeront exécutés, & faitdéfenſes de faire *aucune inhumation* avant le délai au moins de *vingt-quatre heures écoulées entre la mort & l'enterrement*, lorſqu'il s'agira d'une mort ordinaire, ſoit de grandes perſonnes, ſoit d'enfans, à moins que par des raiſons particulieres, il ne plût à MM. les Curés de prolonger ce délai, ou que la perſonne ne fût morte d'une maladie contagieuſe, & qu'il n'y eût à craindre pour la ſalubrité de l'air, auquel cas, on pourra avancer l'inhumation, ſelon que MM. les Curés l'eſtimeront convenable, & *quarante-huit heures* au

moins, lorſqu'il s'agira d'une *mort ſubite*, auquel cas, & avant de faire procéder à la ſépulture, les parens ſeront obligés de faire voir & viſiter le corps par Médecins & Chirurgiens; fait également défenſes auxdits parens, ſous peine de *cinquante livres d'amende* pour la premiere fois, & de plus conſidérable en cas de récidive, de chercher à en impoſer ſur l'heure du décès, afin de précipiter l'inhumation, comme auſſi à toutes perſonnes d'enſevelir & ôter les morts de deſſus le lit, qu'une demi-heure au plus avant le temps fixé pour les funérailles, & aux Menuiſiers de les mettre dans le cercueil avant le même temps & ſous les mêmes peines.

La ſeconde ordonne que les Réglemens concernant *les perſonnes qui allaitent les enfans*, ſeront exécutés; leur fait, en conſéquence, défenſes, ainſi qu'à toutes autres, de les coucher avec elles avant qu'ils aient au moins deux ans accomplis, ſous peine de cinquante livres d'amende; & en cas que leſdits enfans ſoient ſuffoqués, d'être pourſuivies extraordinairement.

V.

QUESTION propoſée par un Avocat de Clermont en Beauvoiſis.

PERSONNE n'ignore que le conſentement des peres & meres eſt néceſſaire pour le mariage des enfans de famille qui ſont ſous leur puiſſance, & qui ne peuvent, ſans leur aveu, contracter un engagement de cette eſpece. Mais ſi un pere refuſoit de conſentir à un mariage avantageux pour ſon fils, agréable à la famille, & contre lequel il n'auroit aucun moyen raiſonnable à opppoſer, on demande ſi le Juge ſeroit fondé à ordonner qu'il ſeroit paſſé outre à la célébration du mariage.

VI.

LETTE *écrite à l'Auteur de ces Feuilles.*

Homme vivant & mourant.

J'AI vu, M., dans votre Journal différentes queſtions propoſées relativement à *l'abſence d'un homme vivant & mourant* : quelques réflexions ſimples ſemblent les trancher toutes.

Les fiefs poſſédés par les *gens de main-morte* étant enlevés au Commerce, on a imaginé différens moyens pour dédommager les Seigneurs. De-là les *droits d'indemnité* & *l'homme vivant & mourant*, qui, par ſa mort, donne ouverture à certains *droits de mutation*. Le cours fortuit de la vie de cet homme quelconque, préſenté & reçu de bonne foi, ſert de regle.

La mort civile ſemble ne devoir rien opérer, ſinon dans quelques Coutumes qui ont, à cet égard, des diſpoſitions expreſſes ; Coutumes ſingulieres & exorbitantes, qui, conſéquemment, doivent être reſſerrées dans leur enclave.

Si *l'homme vivant & mourant* s'abſente, & c'eſt ce dont il s'agit, il paroît que c'eſt au Seigneur à juſtifier de ſa vie. *L'homme vivant & mourant*, Vaſſal fictif, ne paroît pas devoir être à cet égard conſidéré ſous un autre point de vue que le vrai Vaſſal : or, pour celui-ci, ſa mort doit être prouvée par le Seigneur, dit expreſſément *Dumoulin*, dans ſon Traité des fiefs, §. 1, gl. 2, n. 3. Sa raiſon eſt fondée en droit & en équité ; la mort du Vaſſal étant le fondement de l'action du Seigneur, c'eſt à celui-ci à la prouver. Dumoulin penſe qu'à défaut de cette preuve, le Vaſſal eſt ſenſé vivre cent ans ; c'eſt auſſi le ſentiment de *Baſnage* ſur l'article 109 de la Coutume de Normandie.

J'ai l'honneur d'être, &c. Du... Avocat au Parlement.

Paris, 12 *Mai* 1777.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 11 *Mars* 1777, qui condamne Charles-André de *Marolles au carcan & aux Galeres perpétuelles, pour vols d'argenterie* dans pluſieurs Auberges de Verſailles, Roiſſy, Neuilly & St. Maur, dans leſquelles il commandoit des rèpas, en s'annonçant pour homme de qualité, portant à ſa boutonniere, tantôt un ruban noir, tantôt un rouge, pour ſe faire croire Chevalier de Malthe ou de St. Louis; ſe faiſant ſuivre par les nommés *Levêque, Perrin & Chevreuſe*, qui paſſoient pour ſes Domeſtiques, & avoir laiſſé en gage dans une Auberge, un cabriolet loué à Paris pour quelques jours ſeulement.

Qui condamne *Paul Levêque, Charles-Laurent Perrin & Nicolas Chevreuſe*, dit *Meſſin*, auſſi au carcan & aux Galeres; ſavoir, *Levêque* pour neuf ans, *Chevreuſe*, dit *Meſſin*, pour cinq ans, & *Perrin* pour trois ans, pour par eux avoir accompagné ledit *de Marolles* dans leſdites Auberges, comme ſes Domeſtiques, l'avoir *annoncé ſous le titre de Comte ou de Marquis*, & avoir participé, ſavoir *Levêque*, à trois deſdits vols d'argenterie; *Perrin* & *Chevreuſe*, chacun à l'un deſdits vols.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 14 *Mars* 1777, *& Lettres-Patentes ſur icelui, regiſtrées en la Cour des Aides le* 16 *Avril ſuivant*, qui ordonnent qu'à compter de huitaine après la publication deſdites Lettres-Patentes, il ſera payé, au profit de l'Hôpital général, un droit de 20 livres par quintal ſur toute la *melaſſe* qui entrera dans la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris.

Lettres-Patentes du Roi, du premier Mai 1777; regiſtrées en Parlement le 12 du même mois, concernant les principaux Commis au Greffe du Parlement.

Sa Majeſté conſidérant que, depuis l'Arrêt du 29 Juin 1664, qui fixe les droits des principaux Commis du Greffe, pour le ſervice de la Tournelle, du Greffier-Garde ſacs du Petit-Criminel, & des Commis à l'expédition des Arrêts criminels, il n'a été fait aucune augmentation de taxe pour les droits & ſalaires de ces Officiers... qui ne ſe trouvent plus à préſent indemniſés de leur peine & de leur travail, il eſt juſte de leur accorder une augmentation....

On trouve à la ſuite de ces Lettres-Patentes, différens Tarifs qu'il nous paroît eſſentiel d'inſérer ſucceſſivement dans nos Feuilles.

TARIF des droits à percevoir par les premiers & principaux Commis au Greffe du Parlement, pour le ſervice de la Chambre de la Tournelle.

TOUTES diſtributions de procès criminels, informations à décréter, interrogatoires, récolemens, confrontations, procès-verbaux, exoines, monitoires, lettres de grace, de commutation de peines, de relief, de laps de temps, de rappel de ban, de galeres & autres, au Parquet.....6 l.

Idem à la Chambre.....6 l.

Toutes rediſtributions deſdits procès, procédures extraordinaires & lettres, au Parquet.....6 l.

Idem à la Chambre.....6 l.

Apprêts de procès & procédures extraordinaires, à MM. les Gens du Roi.....6 l.

Pour chaque exécutoire qui ſera décerné aux Greffiers, tant du Châtelet de Paris, que des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions du reſſort du Parlement, pour les groſſes des procès & procédures extraordinaires, non compris le parchemin.....3 l.

Idem aux Meſſagers, pour l'apport au Greffe des procès & procédures extraordinaires, conduite & reconduite des priſonniers, non compris le parchemin..3 l.

Renvoi des procès & procédures extraordinaires, pieces de conviction & autres, dans les différens Greffes du reſſort.....3 l.

Pour chaque certificat délivré, ſoit aux Parties, ſoit aux Procureurs, y compris le papier timbré...3 l.

Extrait de pieces ſecrettes, non compris le papier timbré, par chaque rôle en expédition de Notaire. 1 l. 10 ſ.

Tous actes de repriſes, de déſaveu, de ſoumiſſion, & tous autres reçus au Greffe, par placard.....3 l.

Par chaque rôle.....1 l.

Dépôt au Greffe des procès, procédures extraordinaires, pieces de conviction & autres.....3 l.

Arrêts ſur rapport.

Tous Arrêts ſur requête, ſur vû de charge, ſur inſtances appointées à mettre & au Conſeil, par placard.....6 l.

Par chaque rôle.....1 l.

Tous Arrêts ſur défauts, faute de comparoir & autres, par placard.....6 l.

Par chaque rôle.....1 l.

Arrêts d'Audience.

Tous Arrêts par défauts, contradictoires, d'appointement, d'appointé à mettre & autres, par placard...3 l.

Par chaque rôle.....1 l.

Si la Cauſe a tenu une ou pluſieurs Audiences, pour la premiere Audience.....12 l.

Pour chacune des autres.....6 l.

Délibérés.

Pour chaque délibéré ordonné à l'Audience....6 l.

Rediſtribution de délibéré & d'appointé à mettre. 6 l.

Arrêts ſur Procès.

Tous Arrêts rendus ſur procès de grand Criminel, inſtruits, ſoit à la requête de Partie civile, ſoit dans les Juſtices des Seigneurs ou Domaines engagés, ſoit enfin dans les Bailliages, Sénéchauſſées, Châtellenies & Prévôtés royales, & dont les délits auront été commis dans l'étendue de Domaines engagés, ou des Seigneurs, par placard. . . . . 6 l.

Par chaque rôle. . . . . 1 l.

Par chaque interrogatoire d'accuſé à la Chambre. 3 l.

Duplicata de Requête de Parties, & expéditions d'inſtructions à Partie civile, par chaque rôle en expédition de Notaire, non compris le papier timbré.. 1 l. 10 ſ.

Droits de recherche des procès, & autres pieces & procédures. . . . . 3 l.

FAIT & arrêté....

N. B. A la page 291, N°. 19, on trouve une tranſpoſition à laquelle nos Lecteurs voudront bien prendre garde. A la ligne 8, on lit ces mots : *plaidant M. Treillard pour la femme ; M. Hutteau pour le mari* ; il faut les placer à la fin du petit article qui ſuit, intitulé : *ſéparation de corps.*

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire inſérer.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

Grandeſſe d'Eſpagne.

LE jeudi 15 Mai 1777, on a jugé la fameuſe Cauſe de la *Grandeſſe d'Eſpagne*, qui avoit été agitée au Châtelet, au mois de Mai 1776. Nous avons ſuffiſamment expoſé, à la page 37 de notre ſecond volume, la queſtion qui s'étoit élevée à ce ſujet entre le *Marquis de St. Simon*, le *Maréchal* & la *Maréchale de Fitz-James*, & le Tuteur aux ſubſtitutions créées par le teſtament de la *Comteſſe de Valentinois*.

La Sentence du 31 Mai, qui avoit déclaré le Marquis de St. Simon *non-recevable dans ſa demande*, *a été confirmée*, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général.

M. le Comte de FALCKENSTEIN eſt venu entendre, dans une des lanternes de la Grand'Chambre, le Plaidoyer de ce Magiſtrat. Ce Prince avoit déjà aſſiſté à une des Audiences de la Cauſe, & il vouloit connoître par lui-même cette réputation d'éloquence qui a ſi juſtement placé M. Seguier à côté des plus grands Orateurs.

M. l'Avocat-Général a fait ſentir l'importance de la Cauſe qu'il avoit à traiter, dans laquelle il s'agiſſoit de *déterminer en France la force d'un décret porté par un Souverain étranger*, & cela en préſence d'un Souverain également inſtruit de toutes les connoiſſances humaines, ſinguliérement de la politique & du droit des gens; un Prince qui voyageoit dépouillé de tout

l'appareil de la majeſté impériale, pour mieux ſe confondre parmi les Peuples, pour en étudier les divers caracteres, & perfectionner le grand art de gouverner ſes propres Sujets, de prévenir leurs beſoins par ſes bienfaits répandus avec connoiſſance; un Prince qui laiſſoit par-tout des traces de ſa bienfaiſance & de ſa bonté, & qui emporteroit de la France, ainſi que des différens Etats qu'il parcouroit, l'eſtime, l'admiration & les hommages les plus tendres & les plus ſinceres....

Que le Peuple François s'applaudiſſe d'avoir vu ſes ſentimens ſi bien interprétés pour l'auguſte frere d'une Reine adorée.

Les Avocats de la Cauſe ont été M. *Hardoin* pour le Marquis de St. Simon; M. *Treillard* pour le Maréchal & la Maréchale de Fitz-James, & M. *Mouricault* pour le Tuteur aux ſubſtitutions.

PROMESSE de vente ſous ſeing-privé, annullée, faute d'accompliſſement des conditions y portées.

PAR acte ſous ſeing-privé du 6 Décembre 1774, le Comte *d'Anlezi* promit aux Sieurs *de la Grauliere* & *de St. Sardos* de leur vendre ſes Terres de Caſtelnau, Floriac, &c. moyennant 412000 livres, dont moitié payable au 25 Juin 1775, jour auquel ſe paſſeroit le contrat de vente, & l'autre moitié un an après. Pour ſûreté de ladite moitié payable en 1777, les Sieurs de la Grauliere & de St. Sardos s'obligerent de rapporter au 25 Juin 1775, le cautionnement du Sieur *de Bonal* l'aîné, frere du Sieur de la Grauliere.

Par le même acte, les deux Acquéreurs demeurerent ſolidaires pour l'exécution des clauſes & conditions portées en la promeſſe de vente. Il fut de plus ſtipulé un dédit de 50000 livres, payable par celui qui n'exécuteroit pas les conditions.

Des difficultés s'élevent entre les Acquéreurs, au ſujet du partage des Terres; elles ne peuvent être terminées au 25 Juin 1775, ce qui empêche, à cette époque, l'exécution pleine & entiere de l'acte du 6 Décembre. Alors le Comte d'Anlezi, faute par eux d'avoir rempli les clauſes portées en la promeſſe, paſſe contrat de vente, le 24 Novembre 1775, au Sieur de Bonal, frere du Sieur de la Grauliere, après une ſommation faite aux Sieurs de la Grauliere & de St. Sardos d'exécuter, dans vingt-quatre heures, la convention.

Sentence du Châtelet, *du 16 Avril 1776*, qui condamne le Comte d'Anlezi à paſſer contrat au Sieur de St. Sardos ſeul, ſi mieux n'aime le Sieur de la Grauliere exécuter dans tout ſon contenu la promeſſe de vente, & qui condamne en outre le Sieur de la Grauliere aux dommages-intérêts envers le Sieur de St. Sardos. Appel.

Les moyens du Comte d'Anlezi ont conſiſté à dire, que faute par les Sieurs de la Grauliere & de St. Sardos d'avoir rempli les conditions portées en la promeſſe de vente, notamment le cautionnement du Sieur de Bonal, il avoit eu la liberté de vendre.

Le Sieur de la Grauliere, qui n'étoit Appellant que de la ſeconde diſpoſition de la Sentence, qui le condamne en des dommages & intérêts envers le Sieur de St. Sardos, a prétendu que le défaut d'exécution des conditions portées en la promeſſe de vente, n'avoit pas dépendu de lui, mais bien du Sieur de St. Sardos, qui n'avoit pas voulu exécuter les conventions de partage qui avoient été faites entre eux; que d'ailleurs il avoit fait des offres réelles de cent trois mille liv. pour ſa part & portion, & avoit apporté le cautionnement du Sieur de Bonal, ſon frere, pour les cent trois mille livres reſtantes, par lui dues dans l'autre moitié du prix total de la vente; que c'étoit le Sieur de St. Sardos qui avoit été le ſeul obſtacle à la paſſation

du contrat de vente, & que la Sentence du Châtelet, loin de le condamner en des dommages-intérêts envers le Sieur de St. Sardos, auroit dû, au contraire, condamner le Sieur de St. Sardos en des dommages-intérêts envers lui.

Le Sieur de St. Sardos a ſoutenu, au contraire, que la Sentence avoit bien jugé, puiſqu'elle avoit forcé le Comte d'Anlezi à lui paſſer contrat de vente de trois Terres dont il ne pouvoit plus diſpoſer, puiſqu'il y avoit une promeſſe qui équivaloit à la vente; que ſi les conventions portées dans la promeſſe de vente, n'avoient pas été remplies, c'étoit le Sieur de la Grauliere qui en étoit la cauſe, n'ayant pas voulu exécuter le partage ſigné le 10 Janvier 1775.

Le Sieur de Bonal a dit de ſon côté, que la vente qui lui avoit été faite par le Comte d'Anlezi, étoit bonne; mais que, dans le cas où la Cour jugeroit que le Comte d'Anlezi n'avoit pu lui vendre, celui-ci devoit toujours être condamné en des dommages-intérêts.

Arrêt du 12 Mai 1777, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, *qui a annullé la promeſſe de vente ſous ſignature privée... a confirmé le contrat de vente fait par le Comte d'Anlezi au Sieur de Bonal. Sur la demande en dommages-intérêts pour l'inexécution de la promeſſe de vente, a mis les Parties hors de Cour.*

Avocats de la Cauſe; M. de *Bonnieres* pour le Comte d'Anlezi; M. *Simon*, fils, pour le Sieur de la Grauliere; M. *Martinau* pour le Sieur de Bonal; M. *Treillard* pour le Sieur de St. Sardos.

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

ON vient de nous adreſſer des Mémoires dans une Affaire qui a fait beaucoup de bruit à Bordeaux, à Toulouſe & dans toute la Guienne ; c'eſt celle du Sieur *Beller-Damade*, & des Sieurs *de Queiſſac*.

Quelques propos tenus à Caſtillon dans un cercle, par le Sieur Froidefond de Queiſſac, au frere aîné du Sieur Damade, ont déplu à ce dernier, & donné lieu à des explications dont les ſuites ont été bien funeſtes. Dans quelques légers combats que ſe livrerent d'abord les Parties, le Sieur Damade fut bleſſé ; tout paroiſſoit terminé.

Cependant le Sieur de Froidefond, Militaire, ſurpris de ce que ſon Adverſaire, qui eſt Négociant, avoit oſé tirer l'épée contre lui, fit des démarches auprès du Lieutenant de MM. les Maréchaux de France, pour le faire déſarmer. L'Officier attaché au Tribunal ſe contenta de défendre les voies de fait.

Le Sieur de Froidefond n'en reſta pas là : il ſollicita auprès du Maréchal de *Mouchy* lui-même, le déſarmement du Sieur Damade. Celui-ci ſe défendit : quoique Négociant, il expoſa les ſervices de ſes Ancêtres. Le Sieur de Froidefond ne put réuſſir ; le Sieur Damade garda ſon épée ; mais M. le Maréchal fit ſigner aux deux Parties un *engagement de ne ſe rechercher ni de près ni de loin ; & en cas d'infraction, de lui en porter plainte, pour y mettre ordre.*

Quelque temps après cet arrangement, le Sieur Damade ſe trouva à Caſtillon : dans une viſite qu'il fit à des Dames, il rencontra le Sieur de Froidefond de Queiſſac. Celui-ci qui avoit poſé ſon ſabre ſur une chaiſe, le mit à ſon côté, en diſant : *voilà un ſabre*

que je viens de faire affiler, il coupera bien les oreilles à quelqu'un. Le Sieur Damade ne dit rien à ce propos, & ſe retira.

Il partit le même jour pour ſe rendre à *Lamothe-Montravel*; il fut rencontré par le Chevalier de Queiſſac, qui avoit un ſabre & deux piſtolets doubles à ſa ſelle. Ce Chevalier veut être d'abord ſalué par le Sieur Damade, & faire enſuite ce qu'il jugera à propos; il lui demande s'il a des armes; le Sieur Damade répond qu'il n'a qu'un couteau-de chaſſe : il lui préſente un piſtolet; le Sieur Damade le prend : c'eſt à qui tirera le premier; perſonne ne veut commencer; le piſtolet eſt repris par le Sieur de Queiſſac.

Deux jours après cette aventure, c'eſt-à-dire, le 26 Octobre, le Sieur Damade étant à Caſtillon, & ſe rendant dîner chez un de ſes amis, eſt rencontré par le Sieur de Queiſſac, qui veut encore être ſalué par le Sieur Damade. La rixe s'échauffe; le Sieur Fillol de Queiſſac, frere du Chevalier, va chercher un ſabre : le Sieur Damade, qui n'avoit qu'un couteau-de-chaſſe, ſe défend comme il peut; cette arme ſe rompt. Le Sieur de Queiſſac lui dit de ramaſſer un ſabre qui étoit à terre; mais le Sieur Damade déjà griévement bleſſé, n'en peut faire uſage; il pare comme il peut avec une canne, & en fuyant, les coups qu'on veut lui porter. N'ayant plus de reſſource, il tire ſur le Sieur de Froidefond un coup de piſtolet qui ne lui fait qu'une très-légere contuſion; le Sieur de Froidefond retombe ſur le Sieur Damade avec ſon ſabre, lui fend les bras juſqu'aux os, & lui coupe les muſcles & les nerfs.

Tels ſont les principaux faits préſentés dans le Mémoire du Sieur Damade, faits dont la plupart ſont contredits par les Sieurs de Queiſſac.

Cependant plainte du 27 Octobre, rendue par le Sieur de Froidefond devant le Lieutenant criminel de Libourne. Autre plainte du Sieur Damade, rendue

trois jours après ; informations, décrets de priſe de corps contre les Sieurs de Queiſſac, & d'aſſigné pour être oui contre le Sieur Damade ; appels reſpectifs de ces décrets au Parlement de Bordeaux : Arrêt, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *Dupaty*, du 16 Mars 1776, qui, attendu que les Sieurs de Queiſſac étoient préſens à l'Audience, a ordonné *qu'ils paſſeroient le guichet.*

On continue d'inſtruire les appels. *Arrêt du 18 Mai, qui caſſe le décret d'aſſigné pour être oui ; décharge le Sieur Damade de l'accuſation ... ordonne que les Sieurs de Queiſſac ſeront transférés des priſons de la Conciergerie dans celles du Sénéchal de Libourne, pour le Procès leur être fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances, juſqu'à Sentence définitive incluſivement.*

Les Sieurs de Queiſſac ſe pourvoient au Conſeil en caſſation d'Arrêt ; & ſous prétexte que celui du Parlement de Bordeaux, après avoir caſſé le décret & la procédure du Sieur de Froidefond, a cependant ſtatué ſur cette même procédure, pour décharger le Sieur Damade de l'accuſation intentée contre lui, ils obtiennnent, *le 20 Juin 1776, ſur Requête, un Arrêt qui caſſe celui de Bordeaux ... évoque les appels des décrets ... & les renvoie au Parlement de Toulouſe, pour être fait droit aux Parties .... ordonne que les charges & informations ſeront portées au Greffe, & que les Sieurs de Queiſſac ſeront transférés*, ſous bonne & sûre garde, *des priſons de Libourne dans celles de Toulouſe.*

Les Sieurs de Queiſſac ont demandé à Toulouſe leur élargiſſement proviſoire ; le Sieur Damade s'y eſt oppoſé. Enfin cette Cour a rendu, *le 18 Avril dernier, un Arrêt qui a démis toutes les Parties de leurs appels .... a déclaré nul, tant l'appointement qui avoit ordonné la procédure extraordinaire, que ladite procédure ; ordonné que les Sieurs de Queiſſac ſeront traduits, ſous bonne & sûre garde, dans les priſons de Libourne ;*

renvoyé la Cauſe & les Parties devant ledit Sénéchal, pour y être procédé juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'appel en la Cour; condamné les Sieurs de Queiſſac aux ſept huitiemes des dépens, l'autre compenſé.

Le Sieur Damade a été défendu par M. *Jamme*, Avocat. Son Mémoire annonce beaucoup de talent, & nous ne doutons pas que ce Juriſconſulte ne ſe ſoit déjà fait une réputation durable. Nous croyons que c'eſt M. *Lacroix* qui a défendu les Sieurs de Queiſſac; cependant nous n'avons vu de lui, dans cette Affaire, qu'un très-petit Mémoire intitulé: *Notes.*

III.

OBSERVATIONS de M. Depoint, Avocat à Pontoiſe, ſur une Lettre écrite des environs de Rheims, par M. Desjardins. Vid. la page 345 du ſecond vol. de la Gaz. des Trib.

» JE penſe qu'on trouve dans l'Edit* de Juin 1771, tous les éclairciſſemens que M. Desjardins demande.

Selon cette Loi, le Créancier du Vendeur peut mettre une enchere auſſi haute que ſon intérêt l'exige; ainſi il eſt inutile de lui donner la faculté de mettre pluſieurs encheres; il paroîtroit même que, pour éviter les frais, il devroit tout de ſuite fixer le prix d'une maniere invariable.

Un autre Créancier qui auroit intérêt de porter le bien à plus haut prix, a le droit de ſurenchérir, & ainſi des autres; mais chacun d'eux ne devroit le faire qu'une ſeule fois.

M. Desjardins obſerve qu'on auroit dû fixer un terme, paſſé lequel ces encheres & ſurencheres ne ſeroient

* Concernant les Hypotheques.

plus recevables : la Loi y a pourvu. L'article 9 de l'Edit porte : » *Pourront les Créanciers du Vendeur, pendant* » *les deux mois, enchérir le bien, &c.* » C'eſt donc une faculté qui n'eſt accordée aux Créanciers que *pendant l'eſpace de deux mois* ; ce terme eſt fatal, & ce délai paſſé, aucun Créancier n'eſt recevable à enchérir, ni à ſurenchérir. C'eſt ainſi que cela a été jugé au Bailliage de Pontoiſe.

Nous liſons à l'article 7 : *Les Créanciers qui auront négligé de faire leur oppoſition avant le ſceau*, &c., & nous ne trouvons nulle part ces expreſſions *avant le ſceau*, lorſqu'il s'agit de la faculté d'enchérir. Au contraire, l'article 9 ne donne aux Créanciers cette faculté que *pendant deux mois* ; d'où je conclus que l'Edit accorde juſqu'au ſceau des Lettres, pour faire oppoſition, & qu'il n'accorde que *deux mois* pour faire les encheres & ſurencheres.

Ainſi l'Acquéreur ſur lequel il a été fait quelque enchere, peut différer à faire ſa déclaration juſqu'après les *deux mois*, & ſi-tôt qu'ils ſont expirés, il peut être mis en demeure de déclarer s'il entend parfournir le plus haut prix ; mais il n'en eſt pas moins conſtant que, paſſé les *deux mois*, les Créanciers ne ſont plus recevables à ſurenchérir ; ils doivent s'imputer de n'avoir pas mis tout de ſuite leur enchere auſſi haute que leur intérêt l'exigeoit. Cette opinion me paroît conforme à l'eſprit & à la lettre de l'Edit. *Signé* DEPOINT.

Pontoiſe, 18 *Mars* 1777.

IV.

USAGE ſingulier, reſte de l'ancien Gouvernement féodal, qui s'obſerve tous les ans, de temps immémorial, à Châtillon-ſur-Sevre en Bas-Poitou, ſous le nom de la Bachelete.

C'EST une eſpece de Fête populaire qui dure pluſieurs jours ; elle commence le dernier vendredi d'Avril.

Les jeunes gens de la Ville, & ceux qui ſont nés dans la paroiſſe de St. *Jouin*, qui ſe deſtinent à courir la *Bachelete*; diſtingués en *Bacheliers* de la Ville & en *Bacheliers* de St. Jouin, vêtus proprement, l'épée au côté, la cocarde au chapeau, & ſuivis de Joueurs d'inſtrumens, rendent viſite à toutes les mariées depuis la derniere *Bachelete*; donnent à chacune un bouquet d'oranger, & les font danſer. Le ſamedi au ſoir, les Bacheliers & ces nouvelles mariées ſe rendent dans deux endroits différens, dans chacun deſquels ils *feſſent le mouton*. Voilà comme cette partie du devoir s'exécute. On a un tonneau ſervant de table, & couvert d'une nappe, ſur lequel on ſert un pain & du vin pour le repas d'un mouton qu'on y amene. Quand cet animal a mangé & bu, ce qu'il n'eſt pas toujours d'humeur de faire, la derniere mariée, armée d'une baguette, lui fait faire trois fois le tour du tonneau, en le frappant de ſa baguette; enſuite chaque Bachelier le met ſur ſon dos, & le fait tourner trois fois autour de ſa tête; après cela on danſe, & la journée ſe termine ainſi.

Le Dimanche, pendant la premiere Meſſe qui ſe dit dans chacune des Egliſes de la *Trinité* & de St. *Jouin*, les Bacheliers ſe placent à la porte de ces Egliſes, prennent la premiere fille de la campagne qui en ſort, & la font danſer; cette danſe s'appelle *la danſe de la Bergere*. Quand elle eſt finie, les Bacheliers vont changer d'habits, ſe vêtiſſent en blanc, & montent ſur des chevaux ornés de rubans. Les deux premiers & les deux derniers mariés de l'année, vêtus des mêmes habits qu'ils avoient le jour de leurs noces, portant deux drapeaux & deux épées nues élevées, & ayant chacune une orange à la pointe, montent auſſi à cheval, & accompagnent les Bacheliers. Après s'être montrés en parade dans pluſieurs endroits de la Ville, y avoir fait pluſieurs tours, être deſcendus, & avoir pluſieurs fois remonté à cheval, toute cette cavalcade, au

moment du *Sanctus* de la Meſſe de Chœur des Chanoines de la Trinité, ſe rend encore, après pluſieurs danſes & chevauchées, dans un endroit hors de la Ville où doit commencer la courſe : là ils danſent encore tout de nouveau, remontent à cheval, boivent chacun un coup de vin, jettent le verre en l'air, & après les acclamations triplées de *vive le Roi & M. de Châtillon*, ils partent à bride-abattue, parcourent environ un quart de lieue dans la campagne, rentrent dans la Ville, qu'ils traverſent dans preſque toute ſa longueur, & ſe rendent à la porte du Château, terme de leur courſe. C'eſt dans cet endroit que les deux premiers arrivés des Bacheliers, ſoit de la Ville, ſoit de St. Jouin, ſont proclamés *Rois* chacun de ſon endroit, & couronnés comme tels par les perſonnes qui les affectionnent le plus, & ſouvent par de jeunes filles que des vues particulieres y font trouver. Après le couronnement, ils remontent tous à cheval, & vont encore faire quelques tours dans la Ville ; il eſt pour lors environ midi ; le reſte du jour eſt employé en danſes publiques, & les jours ſuivans, juſqu'au dernier Avril inclusivement, en continuation de viſites & danſes chez les nouveaux mariés. Enfin, pendant la nuit de ce dernier jour, ils plantent un Mai dans la Ville de Châtillon, & un autre dans St. Jouin, marquent toutes les maiſons des Habitans, en laiſſant à chaque porte un rameau de verdure ou des fleurs, & la *Bachelete* eſt finie.

Les Rois de la *Bachelete* n'ont pas d'autres avantages ſur leurs co-Bacheliers, que l'honneur du titre. Pour ſubvenir aux frais de la Fête, les Bacheliers perçoivent à leur profit, pendant qu'elle dure, les *droits de Prévôté* appartenans au Seigneur de Châtillon, ſur les marchandiſes qui entrent dans la Ville, ou qui y paſſent ; ces droits ſont doubles pendant la *Bachelete*, & chaque nouveau marié de l'année paie un écu de trois livres aux Bacheliers. Les veufs & veuves remariées ne paient que trente ſols.

V.

CAUSES célebres, curieuſes, &c. avec les Jugemens qui les ont décidées, vingt-neuvieme volume; par MM. Deſeſſarts & Richer, Avocats. On ſouſcrit chez M. Deſeſſarts, rue de Verneuil, fauxbourg St. Germain, & chez Lacombe, Libraire, rue de Tournon. Prix de la ſouſcription, 18 liv. pour Paris, 24 liv. pour la Province.

CE volume n'eſt certainement pas un des moins curieux; il contient trois Affaires qui ont fait toutes trois beaucoup d'éclat.

La premiere eſt celle du Sieur *Durel de Vidonville*, Contrôleur, Clerc d'office de la Maiſon du Roi, qui, pour avoir ſéduit Marie-Anne *Marchebout*, Payſanne âgée de quinze ans, a été condamné en de gros dommages & intérêts, avec défenſes d'uſer à l'avenir de pareilles violences, ſous peine de punition corporelle. Nous avons annoncé cette Affaire à la page 215 de ce volume.

La ſeconde eſt celle de *la Gourdan*, cette femme publique ſi connue, jugée par Arrêt de la Tournelle crimminelle, le 19 Août 1776. *Vid. Gazet. des Trib. tom. 2, page 258.*

La troiſieme & derniere eſt celle des Uſuriers d'Orléans. Arrêt rapporté dans notre Gazette, tom. 3 page 189.

VI.

Mémoires nouveaux qui méritent d'être recherchés ; dont on donnera inceſſamment la notice.

Conſeil des Dépêches.

Requête au Roi, pour Regnault-Céſar-Louis de Choiſeul, Vicomte de Choiſeul, & Marguerite Guyonne de Durfort de Lorge, ſon épouſe.

Contre Jean-Laurent de Durfort-Civrac, Duc de Lorge.

Par M. Cochu, Avocat aux Conſeils.

Conſultation dans la même Affaire, pour le Vicomte de Choiſeul, par MM. Tronchet, du Vaudier, Boudet, Doutremont, Laget-Bardelin, Aubry, Gerbier.

On trouve à la ſuite la Requête du Duc de Lorge au Conſeil ; par M. Auda, Avocat aux Conſeils.

Parlement, Grand'Chambre.

Mémoire pour l'Auteur de la Philoſophie de la Nature, en réponſe à celui de l'Abbé Chrétien, Cenſeur royal, &c.

Précis des faits, pour le même.

Ces deux Ecrits ſont ſignés du Sieur de Liſle de Sales, & de Me. Dorlhac, Procureur.

Requêtes de l'Hôtel au Souverain.

Mémoire à conſulter pour le Sieur de la Maugerie. Contre le Sieur de Briqueville de la Luzerne. Ce Mémoire eſt ſigné du Sieur de la Maugerie. On trouve au pied une Conſultation de M. de Launé, du 8 Avril 1777.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

TARIF des droits à percevoir par le Greffier-Garde-ſacs des affaires du petit Criminel, portées au Parlement. Vid. Let. Pat. du premier Mai, enregiſtrées le 12 du même mois.

DISTRIBUTION des informations & autres pieces au Parquet, par chacune..... 3 l.

Idem à la Chambre..... 3 l.

Apprêt d'informations & autres pieces à MM. les Gens du Roi pour le jugement des Cauſes, pour chacune..... 1 l.

Exécutoires à délivrer, tant aux Greffiers pour les groſſes de procédures, qu'aux Meſſagers pour l'apport d'icelles au Greffe & autres, pour chacun, non compris le parchemin..... 2 l. 10 ſ.

Acte de dépôt au Greffe de pieces pouvant ſervir à conviction, ou en être tiré des inductions..., 1 l. 10 ſ.

Communication de pieces ſans déplacer, par chacune..... 1 l. 10 ſ.

Certificats à délivrer aux Parties, y compris le papier timbré, par chacune..... 1 l. 10 ſ.

Recherches, par chacune..... 3 l.

Extrait de pieces ſecrettes & expédition par rôle de demi-groſſe, y compris le papier timbré..... 1 l.

Renvoi de pieces & procédures dans les Greffes & Tribunaux..... 3 l.

Remiſe aux Parties des informations converties en enquêtes, & décharge d'icelles..... 3 l.

Production principale..... 1 l. 1 ſ.

Production en exécution d'Arrêt..... 9 ſ.

Production en exécution d'Ordonnance..... 5 ſ.

Production de griefs.....5 ſ.
Production de réponſes à griefs.....3 ſ.
Premiere diſtribution des procès & inſtances...15 ſ.
Rediſtribution des inſtances & procès, décharge & remiſe des ſacs à MM. les Rapporteurs.....3 l.
Produit de chaque défaut & acte de repriſe.....5 ſ.
Retrait des défauts & acte de repriſe, par chacun. 6 ſ.
Retrait des inſtances & procès, par chaque Retrayant.....10 ſ.

Lettres-Patentes du Roi, du 9 Mars 1777, *regiſtrées en la Cour des Aides le* 21 *du même mois*, pour accorder en premiere inſtance aux Elections, & par appel à la Cour des Aides, la connoiſſance des conteſtations relatives à la perception des droits réſervés, à la charge de les juger ſommairement & ſans frais.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 25 *Mars* 1777, concernant la police & la conſervation des travaux pour la conſtruction du canal de Bourgogne. *Elle contient* 12 *articles.*

VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Stockholm, 4 Mars. Le nouveau Parlement de Vaſa adminiſtre la Juſtice avec une intégrité & une prompte expédition qui lui attire la vénération des Peuples. Sa Majeſté vient de régler, par un Edit, les ſommes auxquelles ſe monteront les amendes à ce Tribunal, & le tarif eſt fort au-deſſous de l'ancien ; Sa Majeſté les auroit même entiérement abolies, s'il n'étoit très-important pour la tranquillité publique, d'arrêter au

moins par une peine pécuniaire, la pétulance des Plaideurs.

Bruxelles, 25 *Avril.* S. M. I. a ordonné l'établiſſement de divers Colleges à Anvers, Gand, Bruges, Namur, Luxembourg, Ruremonde, &c.; & afin que l'éducation ſoit uniforme, quant aux principes généraux, tous les Colleges, tant anciens que nouveaux, ſuivront les Réglemens faits pour le College *Théréſien* de Vienne. Le premier des ſoins ſe portera vers la Religion & les mœurs. S. M. I. veut auſſi qu'à l'étude des Langues grecque & latine, on joigne celle des Langues vivantes.... Perſonne ne ſera exclus de la concurrence pour occuper des Chaires. Les Eccléſiaſtiques, les Religieux, les Célibataires, les gens mariés ſeront également agrégés pour remplir les places d'Inſtituteurs, & les talens ſeuls décideront de la préférence. Le Gouvernement aſſigne aux Profeſſeurs des appointemens fixes.... Enfin une Commiſſion royale, ſous les ordres de S. A. R. le Prince *Charles*, & ſous la direction du Prince de *Staremberg*, ſera chargée de veiller particuliérement au plan & à l'enſemble de cet établiſſement utile.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire inſérer.

(N°. 22.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

PRIVILEGE des Bourgeois de Paris.

PAR Arrêt du 19 Avril 1777, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, il a été jugé que le Privilege des Bourgeois de Paris, porté par l'article 112 de la Coutume, *de ne pouvoir être contraints, en défendant, de plaider ailleurs que dans la Ville de Paris*, a lieu même en fait de reddition de compte de tutele, contre le rendant compte, qui, dans la regle ordinaire, ne peut le rendre que devant le Juge qui a conféré la tutele, aux termes de l'article 2 du titre 29 de l'Ordonnance de 1667, conçu en ces termes : *Le Comptable pourra être pourſuivi devant le Juge qui l'aura commis ; & s'il n'a pas été nommé par autorité de Juſtice, il ſera pourſuivi pardevant le Juge de ſon domicile, ſans que, ſous prétexte de ſaiſie ou d'intervention de l'une ou l'autre des Parties, les comptes puiſſent être évoqués ou renvoyés en une autre Juriſdiction.*

Dans l'eſpece, la Dame Tailhardat, veuve du Lieutenant-Général au Bailliage de Montargis, Tutrice de ſes enfans mineurs, ayant fait aſſigner le Sieur Perronnet, ſon gendre, & le Sieur Tailhardat, Avocat à Paris, ſon fils, pour recevoir & entendre la reddition de ſon compte de tutele devant le Juge de Montaigu, qui l'avoit nommée, ils ſe pourvurent au Châtelet, en

vertu de leur Privilege de Bourgeois de Paris, où ils obtinrent Sentence qui évoqua la conteſtation. Sur l'appel, Arrêt qui a jugé que la Tutrice ſeroit obligée de venir rendre ſon compte à Paris, diſtant de 80 lieues de ſon domicile. L'Arrêt, attendu la qualité des Parties, a compenſé les dépens que la Tutrice pourra employer en frais de tutele.

OPPOSITION d'un pere au mariage de ſa fille, déclarée nulle.

ARRÊT du 14 Mai 1777, conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, qui a jugé que le ſoupçon d'écrouelles ou de mal caduc, ne pouvoit être un moyen valable d'oppoſition de la part d'un pere, au mariage de ſa fille majeure de 30 ans, qui lui avoit fait les trois ſommations reſpectueuſes.

Les Parties étoient la fille d'un Marchand d'une Ville de Province, & un Notaire de la même Ville; il y avoit parité de naiſſance, d'âge & de fortune. Le refus du pere n'avoit d'autre motif que le ſoupçon qu'il avoit que le futur ne fût attaqué de cette maladie. On rapportoit un certificat de Médecin, qui détruiſoit cette imputation, convenoit néanmoins d'une maladie de peau, mais raſſuroit ſur la ſanté du futur : le pere demandoit que le futur fût viſité, ce qui lui a été refuſé.

M. Seguier a penſé que la maladie, même conſtante, ne ſeroit pas un moyen d'oppoſition de la part du pere, dès que la fille, plus que majeure, perſévéreroit à vouloir pour mari celui qui en ſeroit affligé.

Un Arrêt du 11 Février 1775 avoit jugé de même, relativement à une maladie épileptique.

COMPATIBILITÉ d'Offices.

ARRÊT du 16 Avril 1777, conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, qui a jugé que les

Charges de Notaire & de Procureur dans le Bailliage de Montreau, ſont compatibles, en obſervant néanmoins que le Procureur ne peut occuper dans les affaires relatives aux actes par lui paſſés en qualité de Notaire, & *vice verſâ*, qu'il ne peut paſſer d'actes relatifs aux affaires dans leſquelles il a occupé comme Procureur.

Cette compatibilité a également lieu dans toutes les petites Juſtices, où le peu d'étendue de la Juriſdiction fait qu'un ſeul des deux Etats ne ſuffiroit pas pour faire vivre l'Officier qui en ſeroit pourvu.

La queſtion a été jugée en faveur d'un Notaire de Montreau, contre la Communauté des Procureurs de la même Ville, oppoſante à ſa réception dans un Office de Procureur.

AUDIENCE DE RELEVÉE.

DROIT de bâtir moulins, jugé n'appartenir qu'aux Seigneurs hauts-Juſticiers-Voyers, dans la Coutume de Péronne.

PAR Arrêt contradictoire, rendu le 13 Août 1776, entre M. *de la Rochefoucauld*, Duc de Liancourt, Seigneur du lieu de Villersfaucon, ſitué dans la Coutume de Péronne, & le nommé François *Thuet*, Valet de Meûnier, il a été ordonné que Thuet démoliroit le moulin à vent qu'il avoit fait conſtruire de ſon propre mouvement, ſur le territoire de la Seigneurie de Villersfaucon; & faute par lui de le faire, M. le Duc de Liancourt a été autoriſé à le faire démolir lui-même par un nombre d'Ouvriers ſuffiſant; & en cas de rébellion, à ſe faire aſſiſter de la Maréchauſſée.

Par un autre Arrêt du 20 du même mois, la Cour a permis au Duc de Liancourt de faire afficher celui du 13.

Ces deux Arrêts ont déterminé le nommé *Lefevre*, Meûnier emphitéotique du moulin de *Fins*, ſitué auſſi

dans la Coutume de Péronne, à ſe pourvoir contre le nommé *Barlemont*, qui s'étoit aviſé, comme Thuet, de bâtir un moulin à vent dans la Seigneurie de Fins. Cette conteſtation a été jugée par Arrêt contradictoire du 7 Février 1777, qui a également ordonné la démolition du moulin de Barlemont. Pluſieurs Arrêts ſemblables ont été rendus par le Parlement de Paris, qui s'eſt fondé ſingulierement ſur le texte de la Coutume de Péronne; ce qui établit une Juriſprudence conſtante, & maintient les Seigneurs hauts-Juſticiers-Voyers, *ſeuls*, dans le droit de faire conſtruire des moulins à vent ou à eau dans l'étendue de leurs Seigneuries. L'Arrêt du 13 Août, que nous venons de citer, nous a paru de la plus grande importance pour les Seigneurs; c'eſt ce qui nous a déterminés à l'inſérer dans nos feuilles : d'ailleurs l'eſpece n'a pas été préſentée avec exactitude par un Journaliſte étranger qui l'a rapportée.

Nous obſerverons en finiſſant, que, lors de la conteſtation, qui a donné lieu à l'Arrêt du 13 Août, M. *Sanſon Duperon* a fait, pour M. le Duc de Liancourt, un Mémoire où les principes de la matiere ſont très-bien recueillis, principes conformes à la Coutume des lieux, principes enfin adoptés par une Conſultation miſe au bas du Mémoire, ſouſcrite par trois Juriſconſultes célebres; MM. *de Lambon*, *Dandaſne* & *Caillard*.

II.

RÉPONSE à la difficulté propoſée à la page 313 du troiſieme volume de la Gazette des Tribunaux.

» MONSIEUR, ſur le point de difficulté propoſé dans le N°. 20 de votre Gazette des Tribunaux, relativement à une ſaiſie faite par les Maîtres Perruquiers de la Ville de Louviers, chez un Particulier qu'ils

ſoupçonnoient d'exercer leur Profeſſion, j'ai conſulté l'article 4 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667, qui doit ſervir de baſe au jugement à porter ſur la validité ou la nullité de cette ſaiſie, & je ſuis pleinement convaincu que cette ſaiſie doit être déclarée nulle, faute par les Maîtres Perruquiers d'avoir fait appeller deux voiſins, ainſi que le preſcrit l'article ci-deſſus cité. En vain oppoſent-ils que cette formalité n'eſt preſcrite que pour les ſaiſies-exécutions faites pour recouvrement de créances; c'eſt une diſtinction qu'ils font pour leur Cauſe, mais qui n'exiſte réellement pas. Qu'ils liſent l'article 4, ils y verront que la Loi eſt générale; & en effet il y eſt dit: *Avant d'entrer dans une maiſon pour y faire ſaiſie de meubles ou effets mobiliers, l'Huiſſier ſera tenu d'appeller deux voiſins au moins pour y être préſens.* Où eſt-il queſtion, dans cet article, de ſaiſies-exécutions faites pour recouvrement de créances, & en vertu de quoi les Maîtres Perruquiers de Louviers croient-ils être exempts d'obſerver les formalités qu'il preſcrit? Ils n'ont fait que ce qui eſt dit dans cet article de l'Ordonnance; ils ſont entrés dans une maiſon, ils y ont ſaiſi des effets mobiliers; conſéquemment, ils doivent exécuter à la lettre le vœu de l'Ordonnance: ils y ont manqué dans un point eſſentiel; leur ſaiſie doit donc être déclarée nulle, ainſi que l'ordonne l'article 19 du même titre 33.

S'il pouvoit y avoir quelque exception à faire, & quelque formalité à retrancher, ce devroit être ſans contredit pour la ſaiſie-gagerie, qui ſe fait ſans dépouiller le Débiteur, & le laiſſe en poſſeſſion de ſa choſe; Cependant *Deniſart*, au mot *gagerie*, nous apprend que cette eſpece de ſaiſie eſt ſujette aux mêmes regles que les autres.

Quant aux moyens propoſés par les Maîtres Perruquiers de Louviers, outre que ce ne ſont que des moyens de conſidération auxquels on ne peut s'arrêter quand la Loi s'explique clairement, on peut dire qu'ils

laiſſent une infinité de réponſes déciſives, tirées de leur propre raiſonnnement; car ſi dans leur theſe ils conviennent que cette formalité preſcrite par l'article 4, d'appeller deux voiſins, n'a été établie que pour l'intérêt du Débiteur, & pour qu'il puiſſe avoir des témoins qui atteſtent, en cas de néceſſité, l'illégalité de la conduite de ceux qui ſont venus le ſaiſir; en ce cas, il ſeroit de toute équité d'étendre cette formalité à toutes les ſaiſies poſſibles, à moins que les Maîtres Perruquiers de Louviers ne prétendent avoir ſeuls le droit d'aller troubler le repos public, & exercer impunément tous les excès qu'ils jugeront à propos. Il paroît enfin que les Maîtres Perruquiers de Louviers, qui ſentent la force du moyen de nullité, cherchent à l'éluder, en annonçant que cette formalité d'appeller deux voiſins, eſt abſolument négligée, & n'eſt plus que de pur ſtyle: cette adreſſe ne doit pas leur réuſſir. Si cette formalité n'eſt pas obſervée, c'eſt un abus qu'il faut réprimer; mais ils n'en peuvent tirer aucun avantage.

Je me ſuis peut-être trop étendu ſur cet objet; mais j'ai cru ce détail néceſſaire, pour ne pas paroître avoir donné mon avis trop légerement. »

Je ſuis M., &c. *Signé* DUFOULEUR.

Ce 25 Mai 1777.

RÉPONSE de M. Pialat, Avocat aux Conſeils du Roi, à la queſtion inſérée à la page 315 du troiſieme volume de la Gazette des Tribunaux.

» LE conſentement des parens pour le mariage des enfans de famille, eſt ſi néceſſaire, qu'il a été une des premieres Loix établies parmi les hommes.

Iſaac n'épouſa *Rebecca* que du conſentement d'*Abraham*, ſon pere, *Geneſ.* 24. *Jacob* ne prit pour femmes les filles de *Laban*, que par l'ordre & du

conſentement d'*Iſaac*, ſon pere, *Geneſ.* 27 & 28. *Samſon*, quoique porté d'inclination pour une Etrangere, requiert le conſentement de ſes parens, *Jug.* 14.

La raiſon naturelle & la raiſon civile exigent ce conſentement.

La raiſon naturelle eſt fondée ſur le reſpect que les enfans doivent avoir pour leurs peres & meres, à qui ils ſont redevables de la vie & de l'éducation.

La raiſon civile eſt appuyée ſur ce que du mariage contracté par le fils de famille ſans le conſentement de ſon pere, il pourroit naître des enfans qui deviendroient héritiers de leur ayeul, qui n'auroit pas conſenti au mariage dont ils ſeroient iſſus. D'ailleurs, on ne préſume pas qu'un enfant ait une volonté aſſez ferme, & un jugement aſſez ſolide, pour ſe déterminer ſeul, & ſans le conſentement de ſes parens.

Cependant, malgré la néceſſité de ce conſentement, s'il ſe préſente un parti ſortable pour le fils ou la fille de famille, & que le pere, ſans juſte motif, refuſe ſon conſentement, le Juge, en connoiſſance de cauſe, le forcera de conſentir au mariage, & de donner une dot. Tel eſt le ſentiment de *Rouſſeau de Lacombe*, en ſon Recueil de Juriſprudence canonique; il cite la Loi Cap. 19. §. *de rit. nupt.*

Si un enfant en minorité, c'eſt le même Auteur qui parle, prouvoit que le refus de ſon pere provînt de mauvaiſe humeur, & que le mariage fût ſortable & honnête, le Parlement, ſans s'arrêter au défaut de conſentement du pere, ordonneroit qu'il ſeroit paſſé outre, comme il le fit, par un Arrêt célebre du 6 Septembre 1684.

Deſpeiſſes eſt entiérement de l'avis de Lacombe, & il cite un Arrêt qui a jugé conformément à ſon opinion.

Les Romains avoient donné aux parens une autorité que nos Loix ont reſtreinte. La Loi *royale*, inſérée par les *Décemvirs* dans la quatrieme Table, permettoit

aux parens d'empriſonner leurs enfans, de les envoyer garrottés dans les champs, pour y être employés aux travaux de la campagne ; un pere pouvoit vendre ſon fils, & le mettre à mort ; mais ſous le regne de *Diocletien*, le droit de vie & de mort ne ſubſiſta plus ; & l'humanité reprenant ſes droits à cet égard, on reconnut que la puiſſance paternelle devoit conſiſter dans la piété, & non dans l'atrocité. *Patriam poteſtatem*, diſoit le Juriſconſulte Lucius Paulus, *in pietate debere, non in atrocitate conſiſtere.*

En France, les Loix ont limité le pouvoir des parens ; elles leur ont laiſſé l'autorité convenable pour veiller à l'éducation & à la conduite de leurs enfans ; mais elles leur ont enlevé le glaive dont la Loi Romaine les avoit armés. Ainſi elles ont concilié la tendreſſe que la nature inſpire aux parens pour leurs enfans, avec le reſpect & l'obéiſſance que ceux-ci leur doivent.

Dans nos principes, les mariages contractés par les mineurs de vingt-cinq ans, ſans le conſentement des parens ſous la puiſſance deſquels ils ſont, ne peuvent ſubſiſter ; & quand on les attaque, les Tribunaux de Juſtice prononcent la nullité de la célébration.

Les majeurs qui ont atteint la pleine majorité, c'eſt-à-dire, *trente ans accomplis*, ne peuvent ſe marier, qu'après avoir requis le conſentement de leurs parens ; mais le défaut de conſentement ne feroit pas déclarer leur mariage abuſif ; il fourniroit ſeulement aux peres & meres, ſelon la Juriſprudence du Royaume, la faculté de les exhéréder.

Le défaut de conſentement du pere, dans l'eſpece propoſée, ne provenant que d'un caprice de ſa part, & le mariage étant agréable à la famille, & avantageux à l'enfant, je penſe que le recours au Juge eſt de droit ; & qu'en ordonnant, après avoir entendu le pere, & *ſur un avis de parens en forme*, qu'il ſeroit procédé à la célébration du mariage, il ne paſſeroit pas les bornes de ſon autorité. »

III.

QUESTION relative à l'Edit de Juin 1771, concernant les hypotheques, propoſée par M. Depoin, Avocat à Pontoiſe.

UN Créancier ayant appris que ſon Débiteur avoit vendu ſes immeubles, a formé, contre l'Acquéreur, une demande en déclaration d'hypotheque. Cet Acquéreur, dans la vue de conſerver le bien, & de prévenir les autres demandes hypothécaires qui pourroient être formées, a dépoſé ſon contrat au Bureau des Hypotheques, & a obtenu des Lettres de ratification. Le Créancier, Demandeur en declaration d'hypotheque, y a formé oppoſition, & les Lettres ont été ſcellées à la charge de ſon oppoſition.

Ce Créancier prétend que ces Lettres de ratification, qui n'ont été ſollicitées & obtenues que depuis ſa demande en déclaration d'hypotheque, ne peuvent lui préjudicier, & il perſiſte à ſoutenir que, ſans y avoir égard, l'Acquéreur doit ſubir l'hypotheque, ou délaiſſer l'héritage à Juſtice.

L'Acquéreur prétend, au contraire, que le bien par lui acquis, eſt purgé par les Lettres, & il offre de payer ou de conſigner le prix de ſon acquiſition. Il obſerve que la fin de la demande en déclaration d'hypotheque, lorſque l'Acquéreur refuſe d'y ſouſcrire, eſt de faire vendre le bien par Juſtice, afin de procurer au Créancier le paiement de ce qui lui eſt dû; que les Lettres de ratification ont été établies pour produire plus promptement le même effet; que, par l'obtention de ces Lettres, le Créancier a eu, pendant deux mois, la faculté d'enchérir, & que ne l'ayant pas fait, il eſt cenſé s'être contenté du prix; conſéquemment, il n'eſt pas recevable à faire une pro-

cédure qui ne peut tendre qu'à mettre une ſeconde fois le bien en vente.

IV.

Supplément a l'article Parlement.

CONTINUATION de tutele ; notice inſérée à la page 257 de ce volume.

Quelques erreurs qui ſe ſont gliſſées dans le compte que nous avons rendu de cette Affaire, nous obligent à revenir ſur nos pas, pour les rectifier.

La famille d'*Herouville* aſſemblée chez M. le Lieutenant civil, pour aviſer à la tutele des Demoiſelles d'Herouville ; de huit parens, uon compris M. *Leſcot de Verville*, Conſeiller en la Cour des Aides, ſept ont eſtimé que le décès de Madame Leſcot, mere des Demoiſelles d'Herouville, n'avoit point fait perdre à M. Leſcot la qualité de Tuteur, qui lui avoit été déférée à l'époque de ſon mariage, par une Sentence homologative d'avis de parens, du 28 Novembre 1771. Ainſi leur avis a été que M. Leſcot ſeroit confirmé, en tant que de beſoin, dans ſa qualité de Tuteur.

Un ſeul parent a eſtimé, au contraire, que le titre de M. Leſcot étoit éteint, par le décès de la Dame Leſcot, & que la tutele appartenoit à M. de Tiliere, mari d'une des Demoiſelles d'Herouville.

La queſtion portée en la Chambre du Conſeil du Châtelet, Sentence eſt intervenue, qui a nommé M. de Tiliere.

Appel, & Arrêt *le 14 Décembre 1776*, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, *qui a mis les appellations & ce au néant ; émendant, a ordonné que la Sentence du Châtelet, du 28 Novembre 1772, qui avoit nommé M. Leſcot, Tuteur, ſeroit exécutée... que M. Leſcot demeureroit Tuteur des*

Mineures, & M. de Tiliere, conformément à l'avis de parens, & au conſentement de M. Leſcot, leur ſubrogé Tuteur, pour l'inventaire & la vente, & leur Tuteur ad hoc, *dans tous les cas où elles auroient des intérêts contraires à ceux de M. Leſcot; & ſuivant les mêmes avis & conſentement, M. de Tiliere a auſſi été nommé Tuteur de ſa femme*, l'une des Demoiſelles d'Herouville.

La défenſe de M. Leſcot a été ſoutenue par un Mémoire de M. *Convers*, & par une Conſultation de MM. *Maucler*, *Maultrot*, *Aubry*, *Legouvé*, *Hutteau*, *Convers Déſormeaux*.

V.

MÉMOIRES nouveaux qui méritent d'être recherchés, dont on donnera la notice inceſſamment.

Conſeil Privé.

MÉMOIRE pour la Dame Sara Mendès d'Acoſta, épouſe du Sieur Samuel Peixotto, domiciliée à Bordeaux.

Contre le Sieur Samuel Peixotto, ſon mari; par M. Guilher, Avocat aux Conſeils. *Réglement de Juges ſur une demande en nullité de mariage, formée au Châtelet; queſtion de domicile.*

Mémoire pour Samuel Peixotto, Banquier à Paris.

Contre Demoiſelle Sara Mendès d'Acoſta, ſon épouſe. Il eſt de M. Dumenil de Merville, auſſi Avocat aux Conſeils.

Tournelle criminelle.

Mémoire ſur une accuſation d'adultere, pour Me. Pierre-René Frouin de la Godiniere, Licencié ès-Loix, Appellant & Accuſateur.

Contre le Sieur Louis Roure, Prêtre, Chanoine

régulier .... & Dame Gabrielle-Victoire Chauviere de la Pagerie, épouſe dudit Me. de la Godiniere, auſſi Intimée & Accuſée.

Le Mémoire eſt de M. de Bonnieres.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Mémoire ſur reviſion,

Pour Remy Baronet, natif de St. Hilaire, Diocèſe de Rheims, Accuſé.

Contre M. le Procureur-Général, Accuſateur.

Un Jugement du 14 Janvier 1774 a condamné Baronet à la marque & aux Galeres.

L'Affaire eſt au rapport de M. Bertelot de St. Alban. C'eſt M. Hemery qui a fait le Mémoire.

Il paroît, dans la même Affaire, un Mémoire pour Françoiſe Baronet, veuve de Cantin Lamort, intitulé: *Suppoſition de perſonne;* il eſt de M. Viellart, Avocat.

Requêtes de l'Hôtel au Souverain.

Mémoire pour Son Alteſſe Séréniſſime M. le Prince régnant d'Hohenlohe & du St. Empire Prince ſouverain de Waldenburg-Bartenſtein, Demandeur en Requête civile; par M. Courtin, Avocat. C'eſt M. Gerbier qui a plaidé.

Mémoire pour le Prince de Naſſau, contre le Prince d'Hohenlohe, par M. Martineau. Me. Moreau, Procureur.

VI.

TARIF, ou Comptes faits des droits ſeigneuriaux dus aux Seigneurs, à cauſe des acquiſitions qui ſe font dans leurs mouvances; Ouvrage utile à tous les Sei-

gneurs, aux Gens d'affaires & aux Vaſſaux; par M. *Grattepain*; pet. vol. *in*-24. A Paris, chez *Valleyre le jeune*, Imprimeur-Libraire, rue St. Severin, à l'Annonciation. Prix, 1 liv. 4 ſols en Feuilles.

Vie de Derues, exécuté en Place de Grêve le 6 Mai 1777, avec cette Epigraphe :

« A force de forfaits, il étoit parvenu
« A la tranquillité que donne la vertu.

A Paris, chez Lejay, Libraire, rue St. Jacques, au grand Corneille, & chez tous les Libraires qui vendent les Nouveautés. Prix, 12 ſols.

Ce petit Ouvrage eſt d'un homme de Lettres, connu & eſtimé.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

TARIF des droits à percevoir par les Commis à l'expédition des Arrêts criminels du Parlement. Vid. Let. Pat. du premier Mai 1777.

POUR chaque Arrêt ſur Requête mis ſur placard.. 2 l.
Lorſqu'il eſt rôlé, par chacun rôle..... 15 ſ.
Par chaque Arrêt ſur vû de charges, appointé à mettre, ou inſtance, mis ſur placard..... 2 l.
Lorſque cet Arrêt eſt rôlé, par chacun rôle... 15 ſ.
Par chaque Arrêt d'Audience mis ſur placard. 1 10 ſ.
Lorſque cet Arrêt eſt rôlé, par chacun rôle.... 12 ſ.
Sur l'appel d'une Sentence rendue en une Juſtice Seigneuriale, par chacun rôle..... 15 ſ.
Par chaque acte de repriſe ou de ſoumiſſion, mis ſur placard..... 15 ſ.
Lorſque ces actes ſont rôlés, par chacun rôle.. 15 ſ.

Par chaque Arrêt d'appointement de concluſions. 1 l.
Lorſque cet Arrêt eſt rôlé, par chacun rôle.... 15 ſ.
Par chaque exécutoire mis en placard..... 15 ſ.
Lorſqu'il eſt rôlé, par chacun rôle..... 15 ſ.
Fait & arrêté....

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Avril 1777, par lequel Sa Majeſté s'étant fait rendre compte de l'état des carrieres, fouilles de terre, de caves & autres ſouterreins ſous la voie publique, dans Paris & plaines adjacentes.... ainſi que des plans levés deſdites carrieres, &c. & des procès-verbaux de viſites des carrieres ſous l'aqueduc d'Arcueil... & voulant prendre des meſures.... pour opérer promptement la ſûreté des Habitans de la Ville de Paris & des environs, Elle a commis le Sieur Lenoir, Conſeiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police, & le Sieur Comte d'Angiviller, Directeur & Ordonnateur général de ſes Bâtimens... à l'effet de veiller à la ſuite des opérations qu'exige l'état actuel deſdites carrieres, & auxquelles il ſera procédé, au moyen des fonds que Sa Majeſté entend y être deſtinés; les autoriſe à nommer tels Architectes & autres perſonnes qu'ils jugeront à propos, pour conduire les ouvrages néceſſaires, prévenir les dangers, maintenir la ſûreté des Habitans.... & généralement faire & ordonner ce qui, ſuivant les circonſtances, leur paroîtra devoir être fait... Sa Majeſté leur donnant, à cet effet, tout pouvoir, & révoquant ceux qu'Elle auroit précédemment donnés à tous autres....

Sentence de la Chambre criminelle du Châtelet de Paris, du 6 Mai 1777, par laquelle il eſt dit que les corps de ceux qui ſeront trouvés dans la riviere, ſous les ponts, dans les rues, maiſons, &c.... de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, avec de

ſignes de mort violente, ne pourront être inhumés qu'en conſéquence d'une Ordonnance de la Chambre criminelle, & ſur les concluſions du Procureur du Roi, après avoir pris les inſtructions qui pourront ſervir à indiquer l'état de ceux qui ſeront ainſi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, & dont il ſera dreſſé procès-verbal, qui ſera dépoſé au Greffe du Châtelet, &c....

Edit du Roi, du mois de Mai 1777, *regiſtré au Parlement de Paris le* 13 *du même mois,* par lequel Sa Majeſté expoſe que Louis XV, ſon ayeul, ayant ordonné par ſon Edit de Novembre 1764, que la Compagnie de Jeſus n'auroit plus lieu dans ſon Royaume ... il auroit néanmoins permis à ceux qui avoient été Membres de cette Société, de vivre en particulier ſous l'autorité des Ordinaires.... en ſe conformant aux loix du Royaume, & en ſe comportant comme bons & fideles ſujets.... Il auroit en outre ordonné que les procédures commencées, ſoit à l'occaſion de l'Inſtitut deſdits Jéſuites, ſoit relativement à des Ouvrages imprimés.... demeureroient éteintes & aſſoupies..... Il auroit auſſi pourvu à la ſubſiſtance de ceux qui avoient été dans ladite Société, ainſi qu'au paiement de ſes dettes.... Que les ſages précautions de Louis XV ayant opéré ſans retour l'extinction totale de cette Société dans ſon Royaume... Sa Majeſté, dans de pareilles circonſtances, entendoit expliquer ſes intentions ſur les moyens de faire participer les Eccléſiaſtiques qui ont été Membres de ladite Société, d'une maniere plus parfaite, aux effets de ſa bienveillance.... en prenant néanmoins les précautions néceſſaires pour éviter tout ce qui pourroit troubler l'ordre & la tranquillité, ce qu'Elle fait en XI articles. *On trouve cet Edit chez Simon, Imprimeur du Parlement.*

VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

DE Rome, 23 Avril. On a vu dans cette Ville un exemple bien rare de la douceur d'une femme. Après avoir été empoiſonnée par ſon mari, qui vouloit en épouſer une autre, elle a eu le courage de déclarer, dans la vue de le ſauver, qu'elle s'étoit empoiſonnée elle-même, pour ſe ſouſtraire à des infirmités qui lui rendoient la vie odieuſe. Cependant le coupable a été arrêté.

De Berlin, 25 Avril. On vient de publier un nouveau Réglement pour les Domeſtiques : il fixe le prix de leurs gages, & les devoirs qu'ils doivent remplir. Ceux d'entre eux qui contreviendront à ces deux principaux articles, ſeront condamnés aux travaux publics pour trois mois ; & les Maîtres qui impoſeront à leurs Domeſtiques des obligations que le Réglement ne preſcrit pas, ſeront punis par des amendes pécuniaires.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires, Conſultations, Livres, Extraits, &c.* qu'on voudra faire inſérer.

N. B. *Epoque pour le renouvellement de pluſieurs Souſcriptions ; premier Juillet* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

RÉSIGNATION faite par un Pénitent à ſon Confeſſeur.

L'Abbé *Boiſtard*, vieillard octogénaire, avoit réſigné, très-peu de temps avant ſa mort, à l'Abbé *Aſſelin*, ſon Confeſſeur, la Chapelle de Notre-Dame de l'Aurore d'Amiens. L'Abbé *Mimerel* fut pourvu de la même Chapelle par l'Ordinaire, *per obitum* : ainſi la queſtion étoit de déterminer ſi un Confeſſeur pouvoit recevoir une réſignation de ſon Pénitent ; ſi l'article 276 de la Coutume, & l'article 131 de l'Ordonnance de 1539, qui défendent & déclarent nulles les donations faites aux Intendans, Adminiſtrateurs, Avocats, Médecins & Confeſſeurs, ne devoient pas s'étendre à une réſignation faite par un Pénitent à ſon Confeſſeur.

M. l'Avocat-Général Seguier a diſcuté cette queſtion avec beaucoup de ſoin ; il l'a regardée comme neuve, n'ayant jamais été traitée par aucun Auteur, ni jugée par aucun Arrêt ; il a établi la différence qui ſe trouve entre une donation & une réſignation. Dans l'une, le Donateur tranſmet au Donataire la propriété réelle & incommutable d'une choſe qui lui appartient en propre ; dans l'autre, le Réſignant tranſmet un ſimple droit, pour poſſéder un Bénéfice dont il n'a lui-même, en quelque ſorte, que l'uſufruit, & dont la propriété appartient à l'Égliſe. Néanmoins, comme dans l'uſage

ce droit du Réſignant ne peut manquer d'avoir ſon effet en faveur du Réſignataire, lorſque la réſignation eſt réguliérement faite, M. l'Avocat-Général l'a aſſimilé, en cette partie, à la donation, & par cette raiſon, il a penſé que la diſpoſition de l'Ordonnance pouvoit s'étendre à la réſignation. La Juriſprudence des Arrêts a déjà fait cette interprétation toute naturelle des articles de la Coutume & de l'Ordonnance, à l'égard de la réſignation faite par un malade à ſon Médecin, ou au fils de ſon Médecin; réſignations qui ont été pluſieurs fois déclarées nulles. Mais l'inhabilité à recevoir une réſignation, que la Juriſprudence a prononcée contre le Médecin, ou fils du Médecin, peut-elle être prononcée même contre un Confeſſeur, relativement à un Bénéfice que le Pénitent lui réſigne. Le Miniſtere public a balancé le plus ou moins d'aſcendant que l'on peut préſumer du Médecin ſur l'eſprit de ſon malade, ou du Confeſſeur ſur celui de ſon Pénitent. L'amour ſi violent & ſi naturel aux hommes pour la vie, peut faire penſer que le Médecin a plus d'aſcendant ſur le malade, que le Confeſſeur ſur le Pénitent en ſanté. En effet, le malade, dans les criſes d'une maladie violente, peut s'imaginer que la durée de ſes jours dépend des ſoins plus ou moins aſſidus de ſon Médecin, & ſe déterminer, pour l'intéreſſer davantage à les lui prodiguer, à ſe dépouiller de ſon Bénéfice en faveur de ſon fils. Néanmoins ſi on conſidere l'aſcendant du Confeſſeur ſur l'eſprit d'un Pénitent à l'heure de la mort, dans ce moment où convaincu de la certitude de ſon état, qui ne lui laiſſe aucun eſpoir de retour, alors on ne peut faire de doute que le malade détaché forcément de la vie, & de ceux qu'il ſait ne pouvoir plus la lui prolonger, uniquement occupé du terrible paſſage de cette vie dans l'autre, ne ſoit beaucoup plus ſouple à recevoir les impreſſions du Confeſſeur, Médecin ſpirituel de ſon ame, qu'il regarde comme ſon protecteur, ſon ſoutien, dont il attend le bonheur éternel, par l'abſolution & par les prieres.

Ces raiſons avoient déterminé M. Seguier à conclure contre l'Abbé Aſſelin, en faveur de l'Abbé Mimerel, à ce que la réſignation faite par l'Abbé Boiſſard, peu de temps avant ſa mort, à l'Abbé Aſſelin, de la Chapelle de l'Aurore, fût déclarée nulle, & à ce que l'Arrêt qui ſeroit rendu en forme de réglement, déclarât auſſi nulles de ſemblables réſignations faites par des Pénitens à leurs Confeſſeurs.

L'Affaire a été miſe en déliberé, au rapport de M. l'Abbé Farjonel; & le 12 Mars 1777, Arrêt eſt intervenu, qui a maintenu & confirmé la réſignation faite en faveur de l'Abbé Aſſelin, & condamné l'Abbé Mimerel aux dépens.

M. *Camus* a écrit pour l'Abbé Mimerel, & M. *Jabineau* pour l'Abbé Aſſelin.

Radiation d'un Avocat de Troyes.

PAR délibération écrite, du 8 Mai 1777, les Avocats au Parlement, exerçant aux Bailliage & Préſidial de Troyes, rayerent de leur tableau le Sieur **, pour des motifs graves. Ils ne tarderent pas à s'appercevoir que cet acte étoit irrégulier; ils le ſupprimerent, & par une autre délibération non écrite, mais verbale, du 5 Juin 1776, ils rayerent de nouveau ce même Confrere. Sentence du 17 Juin, ſur les concluſions du Miniſtere public, qui ordonne qu'il ſera & demeurera rayé. Appel en la Cour, où le Sieur ** a intimé M. le Procureur-Général & les Avocats de Troyes.

Arrêt du 14 Mai 1777, » qui a mis l'appellation » & ce au néant; émendant, déclaré nulle la délibéra- » tion du 8 Mai 1776; déclaré pareillement nulle » & incompétente la Sentence du Bailliage de Troyes, » du 17 Juin ſuivant, & l'intimation donnée aux » Avocats de Troyes, par exploit du premier Juillet » 1776; ordonné que les deux Mémoires imprimés » ſous le nom de **, ſeront & demeureront ſuppri-

» més, comme injurieux aux Avocats de Troies, &
» particuliérement au Sieur *Pernot de Celles*, Avocat
» du Roi au Bailliage de Troies; ordonne pareille-
» ment que ledit ** ſera & demeurera rayé du tableau
» des Avocats dudit Bailliage

Il réſulte de cet Arrêt, 1°. que les Avocats au Parlement, exerçant près les Préſidiaux, ont le droit de rayer de leur tableau un Confrere qui ſe rend indigne du miniſtere d'Avocat.

2°. Que la radiation doit être prononcée par délibération verbale, parce que les Avocats ne ſont ni Officiers, ni Corps, ni Communauté.

3°. Que les Bailliages royaux, même ceux reſſortiſſans nuement en la Cour, ſont incompétens de juger ſi une radiation eſt bien ou mal fondée.

4°. Que les Avocats ne peuvent être Parties ſur l'appel en la Cour des Jugemens de radiation, que c'eſt M. le Procureur-Général, Protecteur né des Avocats, & leur Défenſeur naturel en matiere de diſcipline.

M. *Hutteau* a fait un Mémoire pour le Sieur **, & M. l'Avocat-Général Seguier a porté la parole pour M. le Procureur Général.

TOURNELLE CRIMINELLE.

DEMANDE en liberté, diſcuſſion de l'article 19 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670.

L'ABBÉ de *** riche de 20 à 30000 livres de rente, avoit toujours marqué de l'éloignement pour ſes héritiers; il avoit déjà placé plus de cinquante mille écus ſur pluſieurs Négocians dont il exigeoit de gros intérêts, en les flattant de leur donner une partie de ſon bien à rente viagere. Le haſard lia les Sieurs *Roumegoux* & *Goffin* avec lui : il leur prêta différentes ſommes à un intérêt conſidérable, & leur offrit 20000 livres

à rente viagere. Un autre Particulier, plus étroitement lié avec l'Abbé, lui demanda les 20000 livres; il obtint la préférence. Roumegoux & Goffin ſe voyant trompés, ſe rendirent à la Terre de l'Abbé le 11 Août 1776, acquitterent une partie des ſommes qu'ils avoient reçues de lui à titre d'emprunt, & promirent de revenir le 16 du même mois acquitter le reſte. Ils revinrent en effet au jour fixé; ils ſolderent, & voulurent diminuer les intérêts exorbitans que l'Abbé avoit toujours retenus d'avance; ils réclamerent en même temps différens objets qu'il avoit exigés d'eux, ſans les paſſer en compte, entre autres, *une boîte d'or, une écuelle d'argent, une pendule dorée d'or moulu, un jonc à pomme d'or, un porte-huilier, ſix fauteuils de bois doré, couverts de damas.*

L'Abbé ayant refuſé de les rendre, Roumegoux & Goffin chargerent un Procureur de le pourſuivre.

Pour parer à cette demande, l'Abbé rendit plainte contre eux le 13 Novembre de la même année, *en vol avec effraction.* Deux faux Témoins dépoſerent du vol, mais *ſans effraction*: les Accuſés furent décrétés de priſe de corps. Roumegoux & Goffin ſe rendirent d'eux-mêmes en priſon, & donnerent leur plainte en ſubornation. Alors les faux Témoins prirent la fuite, confeſſerent leur crime, par acte paſſé chez le premier Notaire qu'ils rencontrerent ſur leur route. L'Abbé reconnut auſſi le ſien; il en ſentit toute l'atrocité, ſe mit aux genoux des Accuſés, les fit ſolliciter de toutes parts en ſa faveur, & dans le même jour il ſouſcrivit une tranſaction, par laquelle il reconnut » *que témérairement & calomnieuſement il avoit accuſé les Sieurs Roumegoux & Goffin; qu'ils n'etoient coupables d'aucun vol; que les Témoins qu'il avoit fait entendre contre eux, & qui avoient dépoſé du vol, étoient à tous égards reprochables; qu'eux-mêmes en avoient fait l'aveu; que ledit Abbé de *** les prioit de*

» *vouloir bien lui pardonner ladite accuſation ; & » l'oublier.* »

Les autres clauſes de l'acte déterminent les dommages-intérêts qu'il conſent leur payer, & déſignent les effets qu'il avoit à eux, dont il conſent également la remiſe ; il s'oblige encore à faire valoir la tranſaction même contre le Miniſtere public, dans le cas où il feroit des pourſuites.

D'après cet acte, tout ſembloit fini pour les Sieurs Roumegoux & Goffin : il y avoit ſix jours qu'ils étoient en priſon ; l'Abbé avoit conſtamment refuſé de les faire écrouer, & le Subſtitut de M. le Procureur-Général n'avoit point cru devoir requérir l'écrou. On lui communiqua la tranſaction. L'Abbé fit ſommer lui-même trois fois le Geolier de leur ouvrir la priſon. Celui-ci convint qu'ils *n'étoient écroués ſur aucun regiſtre*, & refuſa néanmoins leur élargiſſement.

Enfin le 17 Décembre 1776, jour des ſommations faites au Geolier ; les deux Accuſés furent écroués à la requête du Miniſtere public, Demandeur & Accuſateur. Depuis, le Subſtitut de M. le Procureur-Général a rendu plainte contre l'Accuſateur & contre les Accuſés, & a ſuivi tout à la fois les deux accuſations, celle de vol & celle de ſubornation de Témoins. *Les faux Témoins*, aſſignés pour être récolés & confrontés, ne ſe ſont point préſentés ; ils avoient pris la fuite. L'Abbé, décrété de priſe de corps, s'eſt auſſi évadé.

Le 26 Décembre, Roumegoux & Goffin ont fait ſaiſir les effets de l'Abbé... en vertu de la tranſaction paſſée entre eux & lui. Le 27, la ſaiſie a été interrompue par le Subſtitut de M. le Procureur-Général, aſſiſté du Lieutenant criminel & du Greffier, qui ont appoſé les ſcellés, *au moyen*, eſt-il dit dans l'acte, *de ce qu'il peut y avoir des effets ſervant à conviction, & de ce que le Lieutenant Criminel déclare que cette appoſition des ſcellés eſt conſervatoire au profit des Accuſés.*

Cependant Roumegoux & Goffin ont reſté en priſon ; ils ont réclamé contre leur empriſonnement, & demandé la main-levée des ſcellés, & leur liberté proviſoire, d'après l'article 19 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, *qui enjoint au Miniſtere public de pourſuivre inceſſamment ceux qui ſeront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il échera peine afflictive, nonobſtant toutes tranſactions & ceſſions de droits faites par les Parties.*

» Arrêt du * 1777, qui ordonne la liberté proviſoire des Accuſés, & la main-levée des ſcellés ; » décrete de priſe de corps la Cuiſiniere de l'Abbé, » & deux autres Particuliers ; renvoie ſur le fond devant » les Officiers du Préſidial de la *Fleche*, qui entendront » pluſieurs Témoins qui avoient été indiqués, & qui » n'avoient pas été entendus à Angers. »

M. *Bardoul* a fait au Parlement un Mémoire pour la défenſe des Sieurs Roumegoux & Goffin, ſous le titre d'*Apperçu*, contre M. le Procureur-Général.

II.

Requêtes de l'Hôtel au Souverain.

REQUÊTE civile en caſſation de Jugemens émanés de ce Tribunal.

Le Prince *Jean-François-Deſiré de Naſſau*, par ſon teſtament du 24 Mai 1698, inſtitua pour héritier univerſel, *Guillaume-Hyacinthe*, ſon fils aîné. Il aſſigna à la Princeſſe ſon épouſe 1400 écus, monnoie de Brabant, pour ſon douaire, & à chacun de ſes puînés 500 écus de penſion, pour leur tenir lieu de légitime ; le tout à prendre ſur ſes Terres ſituées en Flandres, & notamment ſur celle de *Villers-Meſſire-Nicole*.

Le Teſtateur étant mort au mois de Décembre 1699,

* La date au prochain N°.

le Prince Guillaume Hyacinthe attaqua le teſtament de ſon pere, & refuſa d'acquitter le douaire & les légitimes; mais ce teſtament fut confirmé par Arrêt du Conſeil de Malines, du 3 Mars 1703.

Déjà la Terre de Villers-Meſſire-Nicole avoit été ſaiſie réellement par la Princeſſe douairiere, pour ſûreté de ſon douaire, & les Princes ſes enfans avoient *rencharge* pour le paiement de leurs penſions légitimaires. La Princeſſe douairiere mourut en 1714, ſans avoir preſque rien touché de ſon douaire, & les Princes ſes enfans du ſecond lit décéderent en 1734 & 1735: le Prince Guillaume-Hyacinthe, qui étoit du premier lit, décéda auſſi en 1742.

Maximilien-Guillaume-Adolphe, pere de M. le Prince de Naſſau, ſe proclama ſon héritier, & en fit tous les actes.

Après ſa mort, les Tuteurs de M. le Prince de Naſſau demanderent à Douai, contre M. le Prince d'Hohenlohe, héritier, & repréſentant la Princeſſe douairiere de Naſſau, & les Princes *Alexis* & *François-Hugues*, ſes enfans, la main-levée de la ſaiſie réelle de la Terre de Villers, & des *rencharges*.

Après nombre d'années d'inſtructions, il intervint deux Arrêts contradictoires, les 5 Juin 1764, & 13 Août 1772, qui ont débouté les Tuteurs du Prince de Naſſau, réglé ſes droits, liquidé les créances du Prince d'Hohenlohe à 558347 florins, & ordonné la délivrance à ſon profit, par proviſion, de 48000 florins.

Le Prince de Naſſau s'eſt pourvu contre ces deux Arrêts; il en a obtenu la caſſation, & les Parties ont été renvoyées aux *Requêtes de l'Hôtel au Souverain*.

Le 28 Septembre 1774, le Prince de Naſſau s'eſt préſenté devant ſes Juges de nouvelle attribution. Le 2 Mars ſuivant, il a obtenu contre le Prince d'Hohenlohe, un Jugement par défaut, conforme à ſes concluſions. Le 28 Septembre 1776, il a formé une demande incidente à fin de rétabliſſement ès mains du Commiſſaire

aux ſaiſies réelles, de 94399 livres, que le Prince d'Hohenlohe avoit reçues poſtérieurement aux Arrêts de 1764 & 1771. Le 3 Octobre, Jugement par défaut; le 5 Décembre 1776, Jugement contradictoire, qui condamne M. le Prince d'Hohenlohe à rétablir, dans ſix ſemaines, les 94399 livres dans la caiſſe du Commiſſaire aux ſaiſies réelles de Maubeuge.

Le 9 Janvier 1777, demande de la part de M. le Prince de Naſſau, à fin de caution *judicatum ſolvi*, attendu que M. le Prince d'Hohenlohe eſt Etranger & Demandeur en *rencharge*. Le 11 Janvier, Jugement contradictoire, qui ordonnne que celui du 5 Décembre ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que M. le Prince d'Hohenlohe ſera tenu de fournir la caution *judicatum ſolvi*.

Les choſes dans cet état, M. le Prince d'Hohenlohe a pris, le 8 Février dernier, des Lettres de Requête civile contre les deux Jugemens du 5 Décembre 1776, & 11 Janvier 1777, & en a demandé l'entérinement... Enfin, après nombre d'Audiences, & ſur le Plaidoyer de M. *Genée de Brochot*, Procureur-Général, qui a conclu à ce que la Requête civile demandée par le Prince d'Hohenlohe, fût entérinée, &c. eſt intervenu un *Jugement ſouverain définitif, le* 10 *Mai* 1777, *qui a débouté la Partie de Gerbier* (le Prince d'Hohenlohe) *de ſa demande; a ordonné que les Jugemens des* 5 *Décembre* 1776, *&* 11 *Janvier* 1777, *ſortiroient leur plein & entier effet, & a condamné la Partie de Gerbier aux dépens.*

Le Mémoire du Prince d'Hohenlohe eſt de M. *Courtin*, & celui du Prince de Naſſau, de M. *Martineau*.

III.

BAILLIAGE DU PALAIS.

Séparation de corps.

LA ſéparation de corps de la Comteſſe & de *Nucas* a été plaidée pendant neuf Audiences. M. Treillard a défendu la Dame de Naucas; il a mis en fait des ſévices, mauvais traitemens, injures, mépris, diffamation, qui ſont ordinairement les moyens dont ſe ſervent les femmes qui veulent faire divorce. M. Collet a plaidé pour le mari. Cette Affaire a exigé une très-longue diſcuſſion.

Enfin, par *Sentence du 24 Avril* 1777, conformément aux concluſions de M. *Minier*, Procureur du Roi, & après un délibéré, *la Comteſſe de Naucas a été admiſe à la preuve des faits par elle articulés.* On aſſure qu'il y a appel.

IV.

CONSULTATION de ſept Avocats au Parlement de Paris, ſur une queſtion de Droit.

PAR un teſtament olographe, la Dame V... appelle ſes quatre enfans à recueillir ſa ſucceſſion, par la diſpoſition ſuivante.

J'inſtitue mes quatre enfans pour mes légataires univerſels, chacun pour un quart.

Trois des enfans ont accepté le legs univerſel; le quatrieme s'eſt porté héritier.

On demande ſi celui qui a renoncé à ſon legs, pour s'en tenir à la qualité que lui donne la Loi, peut prétendre ſa portion héréditaire en entier; ou s'il ne

doit pas, au contraire, être réduit à ſa légitime ; en un mot, ſi, dans l'eſpece, les deux qualités de légataire univerſel *pour un quart*, ou d'héritier pour pareille portion, doivent procurer le même effet.

Le Conſeil eſtime que celui des quatre légataires univerſels qui a renoncé à ſon legs, pour ſe porter héritier, ne peut obtenir, en cette qualité, que la part & portion des biens de la ſucceſſion dont la Teſtatrice n'a pas diſpoſé valablement, c'eſt-à-dire, à titre de légitime, ſuivant l'article 298 de la Coutume de Paris, la moitié du quart, ou le huitieme au total qu'il auroit pris dans la ſucceſſion de ſa mere, après les dettes payées, ſi elle n'avoit fait ni donation, ni teſtament.

Peut-être le renonçant au legs dira-t-il qu'étant inſtitué légataire univerſel pour un quart, l'effet de ſa renonciation eſt de laiſſer, ou de faire rentrer dans la ſucceſſion ce qui lui légué, qu'il vient y prendre enſuite comme héritier ; mais cette objection ne paroîtroit pas fondée.

Ce n'eſt point du quart de ſa ſucceſſion que la Teſtatrice a fait à chacun de ſes enfans un legs diviſ, ſéparé & indépendamment des autres legs. La diſpoſition du teſtament n'eſt qu'une : c'eſt par une ſeule & même clauſe que la Teſtatrice inſtitue ſes quatre enfans légataires univerſels ; ils ſont donc ce qui s'appelle en Droit *conjuncti re & verbis* ; & les expreſſions, *chacun pour un quart*, n'ont pas été miſes pour diviſer en quart une diſpoſition unique & conjointe, mais ſeulement pour exprimer ſon intention, que les quatre colégataires univerſels le ſeroient par quart, ſuivant cet axiome de Droit, *partes non expreſſæ ſunt æquales.*

Or dans les legs où, comme dans l'eſpece, les légataires ſont conjoints par la choſe & par la parole, l'effet du prédécès ou de la renonciation de l'un des colégataires, eſt d'accroître la portion aux autres léga-

taires qui retiennent par droit d'accroiſſement ; ou même *jure non decreſcendi.*

Ainſi, puiſque l'un des quatre légataires a renoncé au legs, pour ſe porter héritier, d'un côté, le legs qui auparavant eût été diviſible par quart, ne l'eſt plus que par tiers ; & de l'autre côté, l'héritier fera réduire la totalité de ce legs à ce qui lui eſt dû pour ſa légitime, c'eſt-à-dire le fera diminuer d'un huitieme au total ; & telle eſt l'opération qu'il faudra ſuivre, lorſque l'on procédera au partage. *Délibéré à Paris, le 24 Avril* 1777. Signé *Babille, Gerbier, Thetion, Hardoin, Fournel, Thetion le jeune, & Largueſe.*

V.

MÉMOIRES nouveaux qui méritent d'être recueillis, dont nous donnerons inceſſamment la notice.

Conſeil du Roi.

MÉMOIRE à conſulter, pour les Arquebuſiers & Arbalêtriers de Strasbourg.

Contre le Magiſtrat de cette Ville.

Il s'agit de ſavoir ſi une confrérie d'Arquebuſiers, établie par des actes authentiques, peut être regardée en elle-même comme une ſociété aſſez dangereuſe dans l'Etat, pour qu'elle puiſſe être abolie ſans des motifs graves, & ſans les formalités qu'exigent les Loix.

Ce Mémoire eſt de M. *de Silveſtre* : on trouve à la fin ſa Conſultation du premier Mai 1777, ſouſcrite auſſi de MM. *Aved de Loiſerolles & Lohier.*

Cet Ouvrage n'eſt pas la premiere production intéreſſante qui ſoit partie de la plume de M. de Silveſtre ; il a fait, entre autres choſes, des Mémoires pour différentes Communautés de Strasbourg, qui l'ont fait con-

noître pour capable de ſe livrer à des diſcuſſions profondes de Droit public ; nous les mettrons bientôt ſous les yeux de nos Lecteurs.

Grand'Chambre.

Mémoire ſur délibéré, au rapport de M. l'Abbé de *Malezieu*, pour le Sieur Rouillé, ancien Colonel des Grenadiers de France, & Chevalier de St. Louis.

Contre les Directeurs de ſes Créanciers unis, le Sieur Lavit, Secrétaire du Roi, ci-devant Procureur au Parlement ; M. le Prince de Lambeſc, les Sieurs Olivier, Fredy, Simon, &c....

Il s'agit de la nullité de l'adjudication d'une grande Terre....vilité de prix, dont les cauſes ſont le dol & la fraude.

Ce Mémoire eſt de M. Aujollet.

VI.

Lettres ſur la Profeſſion d'Avocat, ſur les études relatives à cette Profeſſion, & ſur la maniere de l'exercer, avec un Catalogue raiſonné des Livres de Droit qu'il eſt le plus utile d'acquérir & de connoître ; par M. *Camus*, Avocat au Parlement, & Cenſeur Royal, avec cette Epigraphe :

Il y a un lot pour chaque Profeſſion.... La conſidération eſt pour ces hommes qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de leurs Concitoyens. *Eſp. des Loix, liv. 13, ch. 20.*

A Paris, chez *Mequignon* le jeune, Libraire, au Palais, perron St. Barthelemy. Prix, 2 livres 10 ſols broché.

Cet Ouvrage, dont la premiere édition a été rapidement enlevée, a acquis à l'Auteur une réputation

méritée : cependant il a fait de nouveaux efforts dans cette ſeconde édition. Des changemens, des additions utiles mettront le Public à portée de voir combien elle eſt différente de l'ancienne. Le Livre n'eſt plus compoſé que de deux parties ; les Lettres, qui ſont au nombre de ſix, au lieu de cinq ; & le Catalogue raiſonné des Livres de Droit, que l'Auteur a conſidérablement augmenté.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

IL vient de paroître différentes Loix relatives aux établiſſemens de Sa Majeſté dans les Indes ; elles ont été données en Février 1776, & en Février 1777.

1°. Un Edit portant ſuppreſſion du Conſeil Supérieur de Pondichéry, & création d'un nouveau Conſeil, à l'inſtar des autres Colonies.

2°. Une Déclaration ſur la Diſcipline du Conſeil Supérieur de Pondichéry.

3°. Des Lettres-Patentes pour régler les matieres dont la connoiſſance excluſive doit être attribuée aux Adminiſtrateurs des établiſſemens françois dans l'Inde.

4°. Un Réglement ſur les places & rangs dans les Egliſes & dans les Marches & Cérémonies publiques dans les établiſſemens françois de l'Inde.

5°. Un autre Réglement pour les procédures dans les mêmes établiſſemens.

6°. Une Déclaration du Roi ſur l'adminiſtration des biens des mineurs dans ces établiſſemens.

7°. Enfin une autre Déclaration ſur la contribution, en cas de déconfiture dans ces établiſſemens.

On les trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.

Edit du Roi, du mois de Juin 1776, *portant établiſſement à Verſailles d'un Dépôt des papiers publics des Colonies.*

Le Roi conſidere dans le préambule de cette Loi, que les papiers des Colonies Françoiſes de l'Amérique, de l'Afrique & de l'Aſie, ont été de tous temps expoſés, par l'effet du climat, à pluſieurs cauſes de deſtruction; que les actes d'une génération ſe conſervent à peine ſans être altérés, pour la génération ſuivante, & que l'état, comme les propriétés de ſes Sujets qui habitent ces pays, ſe trouvent ſans ceſſe compromis; que l'inutilité des moyens eſſayés juſqu'à ce jour ſur les lieux, pour conſerver des titres qui intéreſſent eſſentiellement le repos & la sûreté des familles, ne laiſſe de reſſource que dans l'établiſſement en France d'un dépôt où ſeront apportées des expéditions authentiques des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures; des actes judiciaires & extrajudiciaires, concernant les perſonnes & les propriétés; que les originaux laiſſés ſur les lieux, pourront auſſi être ſuppléés, en cas de perte ou d'autres accidens, par des copies de ces expéditions, ou duplicata, qui ſeront envoyées dans les Colonies où il en ſera beſoin; qu'un autre effet de cet établiſſement ſera encore de fournir, ſur l'exiſtence de nos Sujets qui paſſent dans leſdites Colonies, des renſeignemens que le trop grand éloignement ne permet de ſe procurer qu'avec peine, & dont le défaut arrête ſouvent des arrangemens intéreſſans pour les familles.... Les diſpoſitions relatives à cet établiſſement utile que nous nous empreſſons de faire connoître, ſont développées en 27 Articles. *On trouve l'Edit chez Simon.*

Lettres-Patentes du 3 Mars, regiſtrées en Parlement le 12 Mai ſuivant, qui ordonnent que le Conſeil

Provincial d'Artois ſera tenu de déclarer, dans les Jugemens qu'il rendra en dernier reſſort, qu'il juge en vertu de l'attribution à lui donnée par l'article 10 de l'Edit du mois de Novembre 1774.

Lettres-Patentes du Roi, du mois d'Avril 1777, *regiſtrées le* 13 *Mai ſuivant*, par leſquelles Sa Majeſté donne à MONSIEUR les Domaines de *Falaiſe & d'Orbec*, &c.... en remplacement des Domaines de *St. Silvain*, *le Thuit* & *Alençon en Cottentin*, & déclare que, dans la ceſſion faite à ce Prince du Duché d'Anjou & du Comté du Maine, par Edit d'Avril 1771, ſont compriſes les parties qui en avoient été démembrées pour former le Duché de Vendôme.

Arrêt du Grand Conſeil, du 15 *Mai* 1777, rendu les Sémeſtres aſſemblés, qui annulle les décrets décernés par le Parlement de Bordeaux, contre un Procureur & un Huiſſier au Préſidial de Saintes. Ces deux Officiers avoient prêté leur miniſtere à l'exécution des Arrêts rendus au Grand Conſeil, ſur la compétence de ce Préſidial.

Prix de l'Abonnement, 15 *livres par an.*

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, &c. qu'on voudra faire inſérer.

N. B. *Epoque pour le renouvellement de pluſieurs Souſcriptions ; premier Juillet* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

SOINS d'enfans expoſés, qui en eſt tenu?

LE 17 Mars 1776, *Catherine Laurence* eſt accouchée chez le nommé *Dumey*, Laboureur au lieu de *Cluſel*, Paroiſſe de *Luſigneux*. Cette fille a d'abord fait baptiſer ſon enfant, & en a pris ſoin; mais au bout d'un mois, s'étant trouvée dans la miſere, & ne pouvant ſubvenir à ſa nourriture, elle le laiſſa chez Dumey.

Dumey préſenta au *Bailliage de Montbrizon*, une Requête, & conclut, contre le *Chapitre* de cette Ville, à ce qu'en ſa qualité de haut-Juſticier de *Moing*, dont Luſigneux dépend, il fût tenu de payer une proviſion pour les frais de couches de Catherine Laurence; en outre, de ſe charger de la nourriture & entretien de l'enfant. Trois Sentences ont été ſucceſſivement rendues à ce ſujet.

La *premiere*, *du 16 Avril 1776*, *a ordonné le tranſport du Lieutenant-Général au lieu de Cluſel, chez Dumey, pour y recevoir la déclaration de la mere ſur le nom du pere de l'enfant.*

Une ſeconde a condamné le Chapitre à ſe charger de l'enfant, à rapporter tous les trois mois des certificats de vie, &c. de cet enfant, des quittances de nourriture & d'entretien, & à payer, par forme de proviſion, à Dumey & ſa femme, une ſomme de 40 liv. pour les frais de couches de Catherine Laurence, &

mari condamné à reſtituer la dot & tout ce qu'elle avoit apporté en mariage, & en tous les dépens.

La Cauſe avoit été plaidée en 1776, par MM. *Duvergier* * pour la femme, & *Bellot* pour le mari.

II.

EAUX & Forêts de France au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris.

Propriété des rivieres dans la Coutume de Bourbonnois.

PAR *Jugement rendu au Souverain le* 10 *Mai* 1777, au rapport de M. le Lieutenant-Général, il a été jugé pour la Province de Bourbonnois, que, ſuivant l'article 341 de la Coutume de cette Province, les Seigneurs hauts-Juſticiers n'y ont point la propriété des ruiſſeaux qui coulent dans leur Seigneurie, dont l'entiere diſpoſition appartient aux Propriétaires Riverains, qui peuvent en appliquer l'eau à leur profit, de la maniere qu'ils le jugent convenable.

Les Parties au Procès étoient le Sieur *Fauvre des Veris* & le Sieur *Morel*, Seigneur de Trezel. Le premier avoit fait bâtir un moulin dans un terrein qui lui appartient en propriété; & pour faire tourner ce moulin, avoit fait une ſaignée, pour prendre de l'eau dans le ruiſſeau de Têche. Le Sieur Morel s'étoit oppoſé à ce que la ſaignée d'eau fût faite, & prétendoit que le Sieur *Fauvre* ne pouvoit détourner le cours, en tout ou en partie, du ruiſſeau de Têche, & diſpoſer de ſon eau pour ſon uſage particulier, attendu que ce ruiſſeau a ſon cours dans la haute-Juſtice de Trezel, & que, par conſéquent, c'étoit lui Sieur Morel, qui,

* Il a fait un Mémoire.

en ſa qualité de Seigneur haut-Juſticier, avoit la propriété de cette même eau.

Le Sieur Fauvre répondoit que l'article cité de la Coutume de Bourbonnois, n'attribue aux Seigneurs hauts-Juſticiers que la propriété de cinq rivieres, qui ſont celles de *Loire*, *Allier*, *Besbre*, *Cher* & *Sioule*, & que cet article de la Coutume ajoute qu'il en eſt autrement des *autres petites rivieres & ruiſſeaux*; ce qui exclut néceſſairement toute idée de propriété aux Seigneurs hauts-Juſticiers ſur ces *petites rivieres & ruiſſeaux*.

La prétention du Sieur *Morel de Trezel* avoit été accueillie par Jugement de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Moulins; mais elle a été rejettée par l'Arrêt que nous venons de citer.

M. *Lochard* écrivoit pour le Sieur Morel de Trezel, & le Sieur Fauvre des Veris étoit défendu par M. *Michel* l'aîné.

III.

SÉNÉCHAUSSÉE DE MOULINS.

JUGEMENT de l'Affaire du Comte de Viry Laforêts, Chevalier de l'Ordre de Malthe, Capitaine de Cavalerie, Lieutenant de Roi de la Province de Bourbonnois. Vid. la page 129 du ſecond volume, & 219 du troiſieme.

Les Calomniateurs du Comte de Viry n'ont pu réuſſir dans leurs déteſtables projets, & ce Seigneur a obtenu la juſtice qu'il devoit attendre. Ils s'occupent aujourd'hui à dénaturer les principales circonſtances de cette ſinguliere Affaire dont nous avons déjà parlé; ce qui nous oblige ſur-tout à la retracer avec plus de détail, & à mettre exactement ſous les yeux de nos Lecteurs, la Sentence rendue, conformément aux con-

cluſions du Miniſtere public, en la Sénéchauſſée de Moulins, le 28 Février dernier.

Le Sieur de Thérigny étoit entré chez le Comte de Viry en qualité de Sécrétaire. Un événement malheureux obligea, quelque temps après, ce jeune homme à dévoiler le myſtere dans lequel il avoit enveloppé ſa naiſſance, & à déclarer l'état de miſere où il alloit être réduit. Le Comte, né bienfaiſant, ne peut, ſans en être touché, voir un jeune Gentilhomme, ſon égal, expoſé à toutes les ſuites de la plus affreuſe indigence; il lui tend une main ſecourable, pourvoit à ſes beſoins, le fait recevoir Gendarme de la Garde, promet de le ſoutenir dans ce Corps, & l'emmene dans ſes Terres, pour y paſſer les temps intermédiaires de ſon ſervice.

Le 25 Novembre 1774, le Sieur de Thérigny gliſſe ſur la glace la plus grande partie de la journée: le ſoir, en quittant cet exercice violent, il met ſes jambes & ſes cuiſſes nues dans la neige, où il demeure plus d'une heure, pour ſe garantir, diſoit-il, des engelures. Le lendemain on le trouve mort dans ſon lit. Il eſt viſité par tous les gens de la maiſon du Comte, & même par pluſieurs étrangers qui ſe trouvent au Château; il eſt enterré, après vingt-ſix heures, avec tout l'appareil qu'on peut obſerver dans une Paroiſſe de campagne. Soixante perſonnes aſſiſtent à ſon convoi, que les cloches ne ceſſoient d'annoncer depuis l'inſtant que ſa mort fut connue.

Le Comte de Viry s'eſt trouvé avoir quelques ennemis; les plus acharnés ſont ceux qu'il a le plus comblés de ſes bienfaits; ils ont ſaiſi cet événement, ſi naturel en lui-même, pour en compoſer un corps de délit, afin de perdre celui qui ne devoit exciter que leur reconnoiſſance. Leurs démarches ténébreuſes ont été ſuivies d'un commencement de ſuccès. Le 27 Septembre 1774, le Lieutenant Criminel de Moulins, accompagné du Procureur du Roi, & aſſiſté de Médecins

& Chirurgiens, vint faire *l'exhumation du corps du Sieur de Thérigny*, dix mois révolus après ſon enterrement. Par une eſpece de prodige, le cadavre ſe trouva ſain & entier; on ne put y remarquer qu'un commencement de putréfaction, même aſſez léger, que les gens de l'art annoncerent néanmoins comme pouvant être les cauſes de la mort, tandis que ce n'en étoit que l'effet. Le Comte étoit abſent: ſes Domeſtiques furent interrogés. On procéda à une information qui fut diſcontinuée & repriſe; on publia des monitoires; enfin l'Intendant, le Maître d'Hôtel & une ancienne Cuiſiniere du Comte furent décrétés de priſe de corps. Ils furent arrêtés tous trois: l'Intendant s'évada, fut joindre le Comte, qui étoit à Lyon, & interjetta appel du décret. Les charges & informations furent apportées au Greffe de la Cour; mais loin d'obtenir la nullité des décrets, le Comte de Viry devint lui-même Partie dans le Procès, par le décret qui fut lancé contre lui.

Raſſuré par ſon innocence, il ne balança pas ſur le parti qu'il avoit à prendre. Il s'expoſa à tout le feu d'une inſtruction criminelle; il réſiſta aux repréſentations de ſes parens, de ſes amis, qui lui faiſoient entrevoir le danger d'une pareille réſolution, & il aimoit mieux mourir innocent, que de vivre ſoupçonné. La crainte des faux témoignages, la longueur de la procédure, la privation de la liberté, qui ôte les moyens de ſe défendre, rien ne put l'ébranler. Il ſe rendit en priſon à Moulins, où ſon Intendant s'étoit auſſi volontairement conſtitué priſonnier. L'inſtruction reprit ſon cours. Cent quatre-vingt-trois Témoins furent entendus ſur l'accuſation principale, ſoixante-dix ſur une prétendue ſubornation de Témoins. Les interrogatoires ont été répétés, les récolemens & les confrontations ont même ſouffert une extenſion peu commune, & chaque acte de la procédure n'a fait que manifeſter de plus en plus l'innocence des Accuſés. Le rapport des Médecins &

Chirurgiens avoit été diſertement diſcuté dans les conſultations de MM. *Tronchin*, *Vicq-d'Azyr*, *Leclerc*, *Philip*, *Bertrand*, *Petit*, *Louis*, *Mertrud & Moreau*, qui tous avoient lumineuſement démontré combien ce rapport étoit contraire aux notions les plus communes. Enfin, après une inſtruction des plus amples, & dans laquelle on a pouſſé l'exactitude juſqu'au ſcrupule, les Juges de la Sénéchauſſée de Moulins ont prononcé le Jugement qui ſuit, & qui leur fait autant d'honneur * qu'à celui qui en éprouve les heureux effets.

» Diſons, faiſant droit ſur les accuſations intentées » par le Procureur du Roi, contre le Sieur Comte » de Viry Laforets, les nommés Jean-Marie Briſſac, » Denis Coudrier & Françoiſe Solignat, ayant égard » aux reproches propoſés par ledit Sieur Comte de » Viry, contre Jean Fleury, Curé de Banay, que » nous avons la dépoſition dudit Curé rejettée; & » ſans nous arrêter aux reproches propoſés contre au- » cuns des autres Témoins ouis ès informations & » additions d'icelles, nous avons déchargé ledit Sieur » Comte de Viry, les nommés Briſſac, Coudrier & » Solignat, des accuſations contre eux formées, ſé- » quemment, les renvoyons quittes & abſous d'icelles; » ordonnons qu'ils ſeront relaxés des priſons de cette » Ville; à quoi faire le Geolier contraint par corps; quoi » faiſant, déchargé: ordonnons que l'écrou de leur » empriſonnement ſera rayé & biffé ſur le regiſtre de » la geole, par notre Greffier. Fait & donné en la » Chambre du Conſeil, le 28 Février 1777. »

* Le Comte de Viry Laforets avoit récuſé le Siege de Moulins, & avoit demandé à être renvoyé dans une autre Juriſdiction; mais ſa Requête avoit été rejettée au Parlement.

IV.

RÉPONSE de M. Miorcec Dekdanet, Avocat au Parlement de Bretagne, réſidant à Leſneven, aux queſtions inſérées à la page 266 de ce volume, dans la Lettre de M. Topin, Notaire à Ham.

Homme vivant & mourant.

LE célebre *Hevin*, ſi connu dans toute la France coutumiere, qui a travaillé ſur la Coutume de Bretagne, dit que *l'homme vivant & mourant* doit être du pays, & connu, & il ajoute que les gens de main-morte doivent en préſenter un dont la vie ou le décès ne puiſſent être celés aux Seigneurs de fiefs. *Conſultat. 76, page 372.*

Par un Arrêt du 4 Juillet 1719, rapporté dans le Journal des Audiences, il fut jugé que les gens de main-morte repréſenteroient dans trois mois leur homme vivant & mourant, qui étoit abſent depuis long-temps, faute de quoi, ils en nommeroient un autre.

Par un précédent Arrêt du 8 Février 1697, il avoit été donné un délai d'un an, & M. *de Lamoignon*, Avocat-Général, avoit conclu à ce qu'il fût ordonné par un Réglement, qu'après dix ans d'abſence, faute de rapporter un certificat de vie, les gens de main-morte ſeront tenus de payer les droits.

En général, la longue abſence du Vaſſal qui n'eſt pas âgé de cent ans, ne donne point ouverture au rachat, ſi le Seigneur ne prouve pas ſa mort. En ſera-t-il de même de l'abſence de l'homme vivant & mourant? C'eſt la premiere queſtion. Si cette abſence ne donne au Seigneur que la reſſource d'en faire nommer un autre, il y perdra néceſſairement, parce que les gens de main-morte pourront, au lieu d'un homme fort vieux, lui en donner un âgé de vingt-cinq ans. Pour

que les choſes fuſſent égales, il faudroit qu'ils ne puſſent donner, à la place de l'abſent, qu'un homme à peu près du même âge. Mais encore un homme du même âge ne remplit pas le vœu de l'équité. Ce que M. *de Lamoignon* avoit propoſé, paroiſſoit être mieux combiné, mieux vu. L'abſence de dix ans eſt ſans doute un temps ſuffiſant, puiſqu'elle admet une préſomption de mort de l'abſent, après ce temps, depuis les dernieres nouvelles qu'on a eues de lui, & même après ſept ans dans les Coutumes du Maine & d'Anjou, *verbi gratiâ*, dans le cas de ſucceſſion: ainſi, après ce temps, il eſt juſte que le Seigneur ſoit payé des droits de mutation, faute aux gens de main-morte d'apporter un certificat de vie. On peut ajouter qu'il y a une différence entiere entre un *Vaſſal ordinaire*, qui eſt libre de s'abſenter, & *l'homme vivant & mourant* qu'on doit choiſir dans le pays, qui doit être connu, & dont la vie ou la mort ne peut être celée aux Seigneurs, & enfin qui ne repréſente le *Vaſſal* que fictivement.

V.

MÉMOIRES nouveaux qui méritent d'être recueillis, dont nous donnerons inceſſamment la notice.

CONSULTATION de M. *Carré de St. Pierre*, pour Demoiſelle Anne-Eliſabeth V... épouſe de M^e. *Meſnard*, Lieutenant au Grenier à ſel de Paris, dans laquelle ce Juriſconſulte examine la queſtion de Droit propoſée & réſolue par la Conſultation rapportée dans le précédent N°., page 361, queſtion qui a pris naiſſance dans *l'inſtitution* que la Dame V... *a faite par ſon teſtament, de ſes quatre enfans pour ſes légataires univerſels, chacun pour un quart.*

Châtelet, Chambre du Conſeil.

Mémoire pour le Sieur D.... Demandeur & Défendeur, contre la Demoiſelle D....ſa ſœur, Défendereſſe & Demandereſſe; en préſence des Sieurs D... des Sieur & Dame F.....ſes freres, ſœur & beau-frere, auſſi Défendeurs & Demandeurs.

Il s'agit de ſavoir *ſi un enfant flétri & condamné au banniſſement pour cinq ans, peut être exhérédé par ſes pere & mere....* la clauſe d'exhérédation ne contenant pas même ce motif. Ce Mémoire eſt de M. *Marmotant.*

M. *Carrouge* en a fait un pour la Dame D.... qui ſoutient la validité du teſtament, & diſpute au Sieur D...ſon frere, ſa portion héréditaire dans la ſucceſſion de leurs pere & mere communs.

VI.

CAUSES célebres, curieuſes, &c. avec les Jugemens qui les ont décidées, trentieme volume; par MM. Deſeſſarts, Richer, &c. Avocats au Parlement. On ſouſcrit chez M. Deſeſſarts, rue de Verneuil, fauxb. St. Germain, & chez Lacombe, Libraire, rue de Tournon. 18 livres pour Paris; 24 livres pour la Province.

ON trouve trois Cauſes dans ce volume. La premiere eſt celle d'un *vieux Médecin accuſé d'avoir fait un enfant à une jeune Sage-Femme*; nous en avons donné la notice, page 113 de notre Gazette, tome 3.

La ſeconde Cauſe eſt une queſtion d'état. *Légitimité conteſtée à des enfans par des parens collatéraux de leur pere....* Simulatæ nuptiæ nullius momenti ſunt. *Leg. 30, §. de rit. nup.* Vid. tome 1, pages 53 & 163, tome 3, page 65. Gaz. des Trib.

Il s'agit d'une *mort civile* dans la troiſieme Cauſe de ce volume. *Lorſqu'un Curé eſt condamné par contumace aux Galeres perpétuelles, le Collateur de ſon Bénéfice a-t-il le droit d'y nommer un autre Titulaire, ou doit-il attendre que le temps de la contumace ſoit expiré ?*

Nous donnerons la notice de cette Affaire ſinguliere dans notre prochain N°.

Les Rues & les Environs de Paris, contenant, dans le premier tome, diviſé en deux parties, tout ce qui renferme pluſieurs habitations, & qui ne déſigne aucun domicile en particulier ; enſuite, tout ce qui déſigne un édifice & une habitation particuliere.

Dans le ſecond tome, les Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Abbayes, Chapelles, Couvents & Monaſteres ; Châteaux, belles Maiſons, Fermes, Forêts & Moulins qui ſont éloignés de Paris de vingt lieues environ à la ronde de cette Capitale, par ordre alphabétique ; revus, corrigés & conſidérablement augmentés, notamment d'une Carte géographique. A Paris, chez *Langlois*, Libraire, rue du Petit-Pont, près la rue St. Severin, au St. Eſprit couronné ; 2 gros vol. *in*-12. Prix, 5 liv. en feuilles.

Ce Livre, dont les objets d'utilité ſont multipliés à l'infini, renferme, entre autres choſes, l'indication de toutes les Juriſdictions de Paris, & diſtingue les Juges d'appel, des Juges *à quo*.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil, du 26 Août 1776, qui ordonnne que les Préſidens-Tréſoriers de France,

Avocats & Procureurs du Roi, Chevaliers d'Honneur & Greffiers en chef des Bureaux des Finances, ſeront aſſujettis au droit de centieme denier & aux autres droits caſuels, conformément à l'Edit du mois de Février 1771, & à l'Arrêt du Conſeil, du 6 Juillet 1772, pour l'année 1777; leur fait remiſe de celui de la préſente année, & de celui qu'ils pourroient devoir des années 1773, 1774, 1775 & 1776.

Arrêt du Conſeil, du 12 Septembre 1776, qui réduit au quart la finance des Huiſſiers des Requêtes du Palais, & ordonne le rembourſement des quittances de finance qui leur ont été données en paiement de leurs premieres liquidations; ſavoir, un quart en un récépiſſé à la décharge du Tréſorier des Parties caſuelles, & le ſurplus en contrats à quatre pour cent de l'Edit de Février 1770.

Ordonnance du Roi, du 26 Février 1777, concernant les Hôpitaux militaires, & ſinguliérement les Inſpecteurs deſdits Hôpitaux, dont Sa Majeſté fixe le nombre. Sa volonté eſt expliquée en 40 articles.

Réglement fait par ordre du Roi, du 26 Février 1777, concernant les trois Amphithéâtres établis dans les Hôpitaux militaires de Strasbourg, Metz & Lille. Il contient 32 articles.

Lettres-Patentes du Roi, du 9 Novembre 1776, *regiſtrées en Parlement le* 13 *Mars* 1777, concernant le Port & l'Arſenal de Rochefort; par leſquelles Sa Majeſté reconnoît la néceſſité & l'utilité de différens changemens & établiſſemens à faire dans ce Port pour le bien de ſon ſervice. En 4 articles.

Ordonnance du Roi, du 22 Mars 1777, qui enjoint à tous Fermiers, Laboureurs & Cultivateurs, de retirer le ſoir, après leur travail, les *coutres* de leurs charrues, & de les enfermer chez eux, pour prévenir l'uſage que font les malfaiteurs de ces inſtrumens, en s'en ſervant pour forcer les portes, briſer les coffres, & commettre d'autres délits.

Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Avril 1777, qui fait défenſes à toutes perſonnes (dans l'étendue de la Sénéchauſſée de Guéret) de former oppoſition aux mariages, ſoit des mineurs ou des majeurs, ni d'interjetter appel comme d'abus des publications de bans, ſous prétexte d'intérêts civils ou de promeſſe verbale de mariage, ſous telles peines qu'il appartiendra, même d'être pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas; fait pareillement défenſes à tous Huiſſiers de prêter leur miniſtere pour de pareilles oppoſitions & appels comme d'abus, ſous peine d'interdiction, & & d'être pourſuivis extraordinairement, &c.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, &c. qu'on voudra faire inſérer.

N. B. *Epoque pour le renouvellement des Souſcriptions; premier Juillet 1777.*

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

Queſtion de domicile.

LE Sieur *Samuel Peixotto*, Banquier à Paris, ayant cru devoir former une demande en nullité de ſon mariage avec la Demoiſelle *Sara Mendes d'Acoſta*, a dirigé devant les Juges du Châtelet de Paris, l'action qu'il a intentée contre elle, quoiqu'elle fût réſidante à Bordeaux.

La Dame d'Acoſta n'a point comparu ſur l'aſſignation; & ſur les concluſions du Miniſtere public, eſt intervenu, le 30 Décembre 1775, Sentence qui a prononcé la nullité du mariage.

La Dame d'Acoſta s'eſt pourvue au Parlement de Bordeaux, où elle a obtenu, le 8 Janvier 1776, un Arrêt qui a révoqué l'aſſignation donnée au Châtelet, & a ordonné que les Parties procéderoient ſur leurs conteſtations, en la Sénéchauſſée de Guyenne.

Le Sieur Peixotto, de ſon côté, s'eſt pourvu au Parlement de Paris contre la procédure faite à Bordeaux, & a obtenu un Arrêt qui, ſans avoir égard à celui du Parlement de Bordeaux, a ordonné l'exécution de la Sentence du Châtelet, ſauf à la Dame d'Acoſta à former oppoſition au Châtelet à cette Sentence, ou à en interjetter appel au Parlement de Paris, ſi bon lui ſembloit.

Ce conflit formé entre deux Cours, a déterminé la

Dame d'Acoſta à prendre des Lettres en réglement de Juges, ce qui a lié l'inſtance au Conſeil. Elle a ſoutenu que le vrai domicile du Sieur Peixotto étoit la Ville de Bordeaux, où elle demeuroit avec ſes enfans; elle a invoqué différentes autorités; elle a rapporté *l'article 449 de la Coutume de Bretagne*, qui dit: » ſera réputé réſidence propre le lieu où l'on eſt » nourri, ou le lieu où l'on réſide avec ſa femme, » & le lieu où l'on a réſidé par l'eſpace de dix ans » continuellement prochains devant le décès. » Elle a auſſi argumenté du ſentiment de différens Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, tels que *d'Argentré*, *Argou*, *Rouſſeau de la Combe*; elle s'eſt fondée ſur les Loix Romaines, & ſinguliérement ſur la Loi 7, *de Incolis*, qui s'exprime en ces termes: » *In eodem loco ſingulos* » *habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem* » *rerumque ac fortunarum ſuarum ſummam conſtituit,* » *unde rurſus non ſit diſceſſurus, ſi nihil avocet unde* » *cum profectus eſt peregrinari videtur; quod ſi rediit,* » *peregrinari jam deſtitit.* »

D'après ces principes, la Dame d'Acoſta a prétendu que le vrai domicile de ſon mari n'étoit point à Paris, où il ne faiſoit que réſider pour des affaires momentanées, mais que c'étoit la Ville de Bordeaux où étoit ſon véritable domicile, le ſiege de ſa fortune, & où il avoit ſa femme & ſes enfans.

Le Sieur Peixotto a ſoutenu au contraire, que ſon véritable domicile étoit à Paris; que c'étoit auſſi celui de ſa femme & de ſes enfans, qui ne pouvoient en avoir d'autre que celui de leur chef: *Incolas domicilium facit*, porte la Loi 7, cod. *de Incol.* & *ubiquiſq.* Il eſt bien convenu d'avoir une maiſon à Bordeaux; mais dès qu'il ne l'habite pas, elle ne peut lui conſtituer un domicile. *Sola domus poſſeſſio quæ in alienâ civitate comparatur, domicilium non facit. L.* 17, §. 13, *ff. ad municip.* Il en a une Paris qu'il loue 9000 livres par année, & dans laquelle il demeure; il ne

fait point la banque à Bordeaux, il n'y fait aucune affaire de commerce, & c'eſt une vérité qui eſt à la connoiſſance de tous ſes Correſpondans; c'eſt à Paris qu'il tient la banque, c'eſt cette Ville qui eſt le ſiege de toutes ſes affaires, enfin c'eſt à Paris, qui eſt auſſi le vrai domicile de ſa femme, qu'il a dû former ſon action en nullité de ſon mariage.

Enfin, après une inſtruction contradictoire & des Mémoires imprimés de part & d'autre, il eſt intervenu ſur ce réglement de Juges, le 16 *Juin* 1777, au rapport de M. Mayou d'Aulnoy, Maître des Requêtes, *Arrêt qui renvoie les Parties au Châtelet; dépens compenſés.*

Le Sieur Peixotto a été défendu par M. *Dumenil de Merville*, & la Dame d'Acoſta par M. *Guilhier.*

II.

Requêtes de l'Hôtel au Souverain.

MÉMOIRE à conſulter & Conſultation pour le Sieur de la Maugerie, ancien Capitaine au Régiment de Saint-Lo.

Compétence de la Connétablie.

Nous n'entrerons point ici dans le détail hiſtorique du combat livré à St. Lo en 1764, par le Sieur *Briqueville de la Luzerne* au Sieur *de la Maugerie* les ſuites de cette Affaire ont été aſſez publiques. Quoiqu'elle ait été déjà jugée définitivement en deux Tribunaux, à l'avantage du Sieur de la Maugerie, elle eſt néanmoins ſoumiſe de nouveau à MM. des Requêtes de l'Hôtel, à qui Sa Majeſté l'a renvoyée après la caſſation de deux Arrêts.

En vertu du renvoi à la Connétablie, ordonné par le Tribunal de MM. les Maréchaux de France, le

28 Août 1764, cette Juriſdiction avoit ſtatué définitivement ſur le ſort de l'Affaire le 29 Janvier 1768. Pluſieurs Arrêts du Parlement avoient auſſi préjugé en faveur de M. de la Maugerie. Cependant le Sieur de la Luzerne ſe pourvut au Conſeil du Roi, en caſſation de ces Arrêts; & ſur le renvoi ordonné par le Conſeil aux Requêtes de l'Hôtel, les faits de la Cauſe & le Jugement de la Connétablie ont été ſoumis à un nouvel examen. On propoſe aujourd'hui, de la part du Sieur de la Luzerne, la queſtion de ſavoir ſi la Connétablie a pu connoître de cette Affaire, & l'on voudroit faire anéantir la procédure & le Jugement de ce Tribunal.

M. *Delaune*, Défenſeur du Sieur de la Maugerie, a publié une Conſultation très-détaillée, relativement aux doutes élevés aux Requêtes de l'Hôtel ſur la validité de la procédure faite en la Connétablie. Il a établi, 1°. que la compétence de cette Juriſdiction étoit fondée ſur les principes généraux en matiere criminelle; 2°. ſur les titres qui ſont particuliers à ce Siege; 3°. ſur la nature de l'Affaire dont il s'agit; 4°. ſur les pouvoirs que la Connétablie a reçus depuis la naiſſance de l'Affaire. Enfin, après l'inſtruction contradictoire de cet incident, MM. les Maîtres des Requêtes ont rendu au Souverain, le 29 Avril 1777, au rapport de M. *de Bonnaire de Forges*, un Jugement qui, ſans s'arrêter aux demandes en nullité de procédure & incompétence de Juges formés, ordonne *qu'il ſera, ſans délai, paſſé outre au Jugement définitif du Procès*; & par un ſecond Jugement ſouverain du même jour, il a été ordonné *que, conformément aux décrets de priſe de corps originairement décernés contre les Sieurs de la Luzerne & de la Maugerie, ils ſeront contraints de ſe rendre inceſſamment dans les priſons de la Conciergerie du Palais, pour être jugés en dernier reſſort.*

Par ce moyen, MM. des Requêtes de l'Hôtel vont inceſſamment s'occuper à juger l'appel de la *Sentence*

rendue en la Connétablie le 29 Janvier 1768, contre le Sieur de la Luzerne.

III.

CONSULTATION de M. Carré, Avocat au Parlement de Paris, ſur une queſtion de Droit, pour Demoiſelle Anne-Eliſabeth V... épouſe de Me. M... Vid. N°. 23, page 362.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a pris lecture du teſtament de la Dame V.... du 11 Janvier 1776,

Eſtime qu'on ne peut refuſer à la Demoiſelle V.... épouſe de Me. M... le quart de l'hérédité maternelle, & qu'il n'y a pas le moindre prétexte pour la réduire à ſa légitime.

Celui que Me. V.... ſon frere, a cru favorable à cette prétention, réſulte de ce que la Dame V.... ayant inſtitué ſes quatre enfans ſes légataires univerſels, la Dame M.... a renoncé aux legs, pour s'en tenir à la qualité d'héritiere, d'où l'on conclut que les trois autres enfans qui ont au contraire accepté le legs, doivent recueillir, à ce titre, tout ce qu'il y a dans la ſucceſſion de diſponible, c'eſt-à-dire, la ſucceſſion entiere, qui n'eſt compoſée que de meubles & acquêts, ſauf la légitime de la Dame M...

Mais cette prétention eſt contraire aux regles générales du Droit.

Dans le Droit, perſonne n'ignore quelles ſont les regles en matiere d'accroiſſement entre légataires. Cet accroiſſement n'a jamais lieu, que lorſqu'il y a entre les légataires conjonction par la choſe & par les paroles, ou du moins par la choſe, *re & verbis, aut verbis ſaltem.*

Il y a conjonction par la choſe & par les paroles, lorſque, ſans aſſigner de part à chacun, le Teſtateur

legue une même choſe à pluſieurs perſonnes, dans le même contexte de phraſe.

Il y a conjonction par la choſe ſeulement, lorſque, par des clauſes ſéparées, le Teſtateur legue à pluſieurs perſonnes la même choſe, toujours ſans marquer la part que chacun doit y prendre; ce qui forme le caractere eſſentiel de ce que l'on appelle conjonction.

Je legue à Pierre & à Jacques ma maiſon de Paris; voilà un exemple de légataires conjoints par la choſe & par l'expreſſion.

Je legue ma maiſon de Paris à Pierre. Je legue ma maiſon de Paris à Jacques: voilà un autre exemple de légataires conjoints ſeulement par la choſe.

Dans les deux cas, le droit d'accroiſſement a lieu en faveur de Pierre & de Jacques, c'eſt à-dire, que ſi l'un d'eux ne peut ou ne veut profiter du legs, la choſe entiere réſte à l'autre, parce que chacun d'eux étoit légataire de l'intégrité de la choſe, & que leur concurrence pouvoit ſeule les réduire à une ſeule portion, *concurſu partes fuiſſent.*

Mais il en eſt tout autrement, lorſque les légataires ne ſont point conjoints du tout, ou qu'ils ne le ſont que par les paroles, c'eſt-à-dire, lorſque le Teſtateur en les inſtituant, ſoit dans une même clauſe, ſoit dans des clauſes ſéparées, a marqué les portions qu'ils devoient avoir.

Dans ce cas, le droit d'accroiſſement n'a plus lieu en faveur des légataires, parce qu'aucun d'eux ne peut dire que l'intention du Teſtateur a été qu'il eût la choſe entiere. Mais alors la portion vacante par le prédécès, le refus ou l'incapacité d'un des légataires, reſte dans la maſſe de la ſucceſſion, au profit des héritiers.

Dans quelle eſpece ſomme-nous? Les quatre enfans de la Dame V.... étoient ils conjoints au moins de l'une des deux manieres néceſſaires pour opérer l'accroiſſement? A cet égard, il ſuffit de lire cette partie

de ſon teſtament » J'inſtitue mes quatre enfans pour » mes légataires univerſels, *chacun pour un quart.* »

Dans cette diſpoſition, comme l'on voit, les parts ſont déſignées. La Teſtatrice ne donne à ſes enfans, à titre de légataires univerſels, que le quart pour chacun ; donc il eſt impoſſible qu'aucun d'eux, à ce titre, ait jamais plus du quart. C'eſt bien le cas où le droit d'accroiſſement n'a pas lieu, & où la portion vacante demeure dans la ſucceſſion au profit de l'héritier, c'eſt à-dire, de la Dame M... qui retrouve par conſéquent à ce titre, ce qu'elle ne prendra point en qualité de légataire.

Dans une Conſultation délibérée à Paris le 24 Avril dernier pour M^e. V... on prétend cependant que l'accroiſſement doit ici avoir lieu ; que les quatre enfans doivent être réputés conjoints, parce que leur vocation eſt exprimée dans le même contexte de phraſe ; que ſi la Teſtatrice a ajouté la mention du quart, ce n'a pas été dans l'intention de limiter à cette portion le droit de chacun d'eux, mais ſeulement pour annoncer l'effet naturel que produiroit le concours des quatre légataires, qui ſeroit de les réduire en effet au quart.

Mais ſi de pareils raiſonnemens étoient admis, jamais on ne trouveroit matiere à la diſtinction, cependant ſi connue dans les Loix & dans les Livres des Juriſconſultes, entre les légataires conjoints & ceux qui ne le ſont pas. Ils le ſeroient toujours au moins, lorſqu'ils ſeroient réunis dans le même contexte.

On dit que la Dame V... a inſtitué ſes quatre enfans conjointement ; mais c'eſt ce qui arive toutes les fois que les légataires ſont conjoints *verbis tantùm*, & ce qui néanmoins ne ſuffit pas pour opérer l'accroiſſement entre eux. Il faut qu'ils ſoient encore conjoints par la choſe ; qu'elle ſoit donnée intégralement, ſolidairement à tous ces légataires, ſans aucune expreſſion ni déſignation de part.

Soëve, Centurie 2, Chapitre 31, rapporte un Arrêt

du 11 Juillet 1647, dans une eſpece très-anologue à la nôtre. Voici les propres termes de l'Arrêtiſte.

» Un oncle fait ſon teſtament, par lequel il *donne* » *& legue à deux de ſes neveux tous ſes meubles*, » *pour être partagés entre eux comme freres.* » C'eſt ainſi que le legs étoit conçu.

L'un des légataires décédé, le Teſtateur enſuite, laiſſant pour héritier un frere, le neveu ſurvivant prétend l'intégrité du legs, & fait valoir vraiſemblablement les mêmes argumens que Me. V.... propoſe aujourd'hui, l'unité de diſpoſition, la mention du partage, qui n'étoit viſiblement ajoutée à cette diſpoſition principale, que pour indiquer l'égalité que le Teſtateur vouloit être gardée entre les deux freres.

Cependant, par l'Arrêt intervenu ſur les concluſions de M. Bignon, on s'attacha à la regle générale, qui exclut l'accroiſſement, toutes les fois que les parts ſont faites. Le neveu ſurvivant n'eut, comme légataire, que la moitié des meubles, & l'héritier eut l'autre moitié.

Ici l'on parle d'intention de la Teſtatrice : mais pourroit-on bien ſoutenir ſérieuſement que, dans le cas où un des enfans renonceroit au legs univerſel, pour ſe porter héritier, ce qui étoit parfaitement indifférent, quant aux effets qui en pouvoient réſulter, la Teſtatrice a voulu que cet enfant perdît la moitié de ſa portion héréditaire, & fût réduit à ſa légitime ? A quel propos la Dame V.... auroit-elle eu une volonté ſi bizarre, & ſeroit-ce donc pour donner à ſa diſpoſition un effet auſſi injuſte, qu'il ſeroit permis d'interpréter cette diſpoſition, d'y chercher une conjonction, quant à la choſe, qui ne s'y rencontre pas ?

Délibéré à Paris le 13 Mai 1777. Signé CARRÉ.

IV.

QUESTION proposée par M. Miorcec Dekdanet, Avocat au Parlement de Bretagne, résidant à Lesneven.

LA restitution, *adversus additam hæreditatem*, est donnée aux mineurs, *cod. ff. de acquir. hæred. &c.* La faveur de la minorité a étendu, par une Jurisprudence de tous les Tribunaux du Royaume, le remede de la restitution contre l'acceptation d'une succession, jusqu'à l'âge de 35 ans, à moins qu'il ne soit question de prendre la succession sous bénéfice d'inventaire, auquel cas le mineur n'auroit pas dix ans pour se faire restituer, mais seulement quarante jours depuis sa majorité, ou trois mois & quarante jours, s'il étoit nécessaire de faire un inventaire. Ce sont-là des maximes certaines; l'embarras est de les mettre en pratique. Le mineur doit se faire restituer dans les dix ans de sa majorité : mais quelle sera la forme de la restitution? Comme les voies de nullité n'ont pas lieu en France, il faut des Lettres de restitution, prises à la Chancellerie, & signifiées par un Officier royal dans les dix ans. Le mineur, devenu majeur, prendra donc à la Chancellerie des Lettres; mais à quels Juges les adressera-t-on? Sera-ce aux Juges de la tutele? Ensuite, avec qui seront-elles contradictoirement entérinées? sera-ce avec le Procureur du Roi, ou avec les Créanciers, que peut-être il ne connoîtra pas?

Le mineur, en renonçant purement & simplement, soit au Greffe, soit à l'Audience, dans les dix ans depuis sa majorité, sans prendre de Lettres, sera-t-il à couvert de la recherche des Créanciers? Le sera-t-il, s'il prend des Lettres sans les faire entériner?

V.

RÉPONSE à la queſtion propoſée par M. Depoin, Avocat à Pontoiſe, & inſérée en l'article 3 du N°. 22 de la Gazette des Tribunaux.

» DEUX fins de non-recevoir me paroiſſent ſe réunir contre la prétention du Créancier dont il s'agit, réſultantes toutes deux de l'oppoſition formée au ſceau des Lettres de ratification obtenues par l'Acquéreur de l'immeuble vendu par ſon Débiteur. La premiere, parce qu'en s'oppoſant au ſceau de ces Lettres, il a reconnu qu'il n'avoit de droit que ſur le prix de cet immeuble, & non ſur l'immeuble même. La ſeconde, parce que ſon oppoſition eſt un aveu formel que l'immeuble vendu a été porté à ſa valeur, & une renonciation expreſſe de ſa part de pouvoir jamais la conteſter, puiſqu'au lieu d'uſer de la faculté qui lui étoit accordée par l'article 9 de l'Edit de Juin 1771, d'enchérir l'immeuble vendu, il s'eſt contenté de s'oppoſer à la délivrance du prix. Cette double fin de non-recevoir ſeroit ſans doute plus que ſuffiſante pour écarter la demande du Créancier; mais on peut ajouter que l'Acquéreur d'un immeuble n'a pas de délai déterminé pour prendre des Lettres de ratification; qu'il le peut faire à volonté, & que les demandes en déclaration d'hypotheques, formées contre lui, ne peuvent jamais être un obſtacle à ce qu'il obtienne des Lettres de ratification, parce qu'en prenant ces Lettres, il conſerve l'intérêt des Créanciers, qui ont la liberté d'enchérir & de ſe faire adjuger l'immeuble, s'ils le jugent à propos; d'ailleurs, l'Edit de Juin 1771, qui ſeul doit ſervir de Loi dans ces ſortes de matieres, laiſſe indéfiniment aux Acquéreurs la liberté de prendre des Lettres de ratification quand bon leur ſemble, & ne fait, à cet égard,

aucune diſtinction relativement aux demandes en déclaration d'hypotheques, qui pourroient être formées contre eux : d'où je conclus qu'il faut déclarer le Créancier non-recevable en ſa demande. *Signé* DUFOULEUR.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

LES trois Théâtres de Paris, ou Abrégé hiſtorique de l'établiſſement de la Comédie Françoiſe, de la Comédie Italienne & de l'Opéra, avec un Précis des Loix, Arrêts, Réglemens & uſages qui concernent chacun de ces Spectacles; par M. Deſeſſarts, Avocat au Parlement. A Paris, chez Lacombe, Libraire, rue de Tournon. 1 *vol.* in-8°. *Prix*, 2 *liv.* 10 *ſols br.*

CE Livre contient d'abord quelques réflexions générales ſur les Spectacles; on y trouve enſuite l'origine des premiers Comédiens en France, appellés *Troubadours*, & connus dans l'Hiſtoire ſous le nom de *Trouveurs* & de *Jongleurs*. Ils furent remplacés par les Confreres de la Paſſion, qui repréſenterent les myſteres de la Religion, le martyre, les miracles des Saints, &c. Ces repréſentations ſe faiſoient à St. Maur, près Vincennes, avant 1398. A cette époque, elles prirent une nouvelle forme : les Confreres obtinrent des Lettres-Patentes qui leur permirent de s'établir à Paris, d'y repréſenter leurs Comédies pieuſes, & d'aller & venir dans la Ville avec l'habillement conforme au ſujet & aux myſteres qu'ils devoient repréſenter. Leur Théâtre étoit rue St. Denis, à l'Hôpital de la Trinité, dont le terrein appartenoit aux Prémontrés. Ayant été obligés de quitter cet emplacement, ils parcoururent différens quartiers de Paris, & ſe fixerent enfin rue Mauconſeil en

1588. Ils céderent enſuite leur Théâtre à une Troupe de Comédiens, & ce fut à cette époque que les Pieces de Théâtres commencerent à prendre une ſorte de forme dramatique, différente des myſteres & des farces groſſieres qu'on avoit joués juſqu'alors. On trouve, dans le même Chapitre, les Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts, Réglemens que la néceſſité du bon ordre & d'une ſage adminiſtration ont introduits.

Le Chapitre ſecond traite de la Comédie Italienne, dont l'origine, en France, remonte à 1577, & dont les premiers Comédiens s'appelloient *Ligeloxi*. On y trouve les différentes révolutions que ce Théâtre a éprouvées juſqu'à nos jours, c'eſt-à-dire, juſqu'au moment où il a réuni le privilege de jouer des Opéras comiques. L'Auteur a auſſi rapporté les Loix auxquelles l'adminiſtration de ce Spectacle a donné lieu.

L'Opéra & tous les Réglemens qui le concernent, fait le ſujet du troiſieme & dernier Chapitre de ce Livre. Son origine en France n'eſt pas plus ancienne que 1645. Ce fut le Cardinal de Mazarin qui fit repréſenter devant la Reine-Mere une Piece Italienne, intitulée : *La Feſta theatrale de la finta Pazza*.. Enſuite il fit venir d'Italie des Acteurs qui donnerent *Orfeo e Euridice*.

C'eſt à partir de cette époque que l'Opéra eſt devenu ce qu'il eſt aujourd'hui, c'eſt-à-dire, un Spectacle éblouiſſant, fait, par ſes acceſſoires magnifiques, pour attirer un concours prodigieux, malgré toutes les invraiſemblances qu'il renferme.

Nous croyons devoir faire cette remarque, que l'origine de l'Opéra offre une ſingularité qui ne ſe rencontre point dans les établiſſemens nouveaux : il a eu, preſque à ſon berceau, des Poëmes excellens, que les Poëtes modernes ſe ſont bien gardés d'imiter. On n'oubliera jamais que Quinault a fait des Opéras, & les productions lyriques de nos Auteurs diſparoiſſent auſſi-tôt qu'on les expoſe au grand jour. Les Lully,

les Rameaux ſeront immortels ; & à l'exception des Pieces d'un fameux Allemand *, dont les étonnantes productions feront époque dans la Muſique Françoiſe, on peut dire que l'Opéra eſt avec Quinault & Lully, comme la Comédie eſt avec Moliere.

« Mais ſi tôt que d'un trait de ſes fatales mains,
« La Parque l'eut rayé du nombre des humains,
« On reconnut le prix de ſa Muſe éclipſée :
« L'aimable Comédie avec lui terraſſée,
« En vain d'un coup ſi rude eſpéra revenir,
« Et ſur les brodequins ne put plus ſe tenir.

Deſpréaux.

MANUEL des rentes, ou Tableau général de la diſtribution actuelle des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & autres ; Ouvrage très-utile au Public, & ſur-tout aux gens d'affaires ; par M. de Maſſac, Ecuyer, Receveur des rentes. A Paris, chez Prault, Imprimeur du Roi, quai de Gêvres. 1 *vol.* in-8°. *Prix, trois livres.*

CET Ouvrage contient quatre Chapitres. Le premier traite de toutes les parties qui ſe paient à l'Hôtel-de-Ville, & de tout ce qui y a quelque rapport.

On trouve dans le ſecond les noms & demeures des Tréſoriers, Caiſſiers, Réceveurs, &c. ; les jours de leurs paiemens... les différens endroits où l'on peut ſe procurer des reſcriptions, &c.

Le troiſieme Chapitre indique l'époque de l'établiſſement & ſuppreſſion des dixieme, cinquantieme, vingtieme & deux ſols pour livre, des comptes faits pour les retenues relatives à ces impoſitions.... le tarif du poids des eſpeces d'or & des ſacs d'argent & de monnoie, & celui de l'argenterie de différentes claſſes.

On voit dans le dernier Chapitre les formalités qu'il

---

* Le Chevalier Gluck.

faut obſerver dans les certificats de vie des Regnicoles & des Etrangers.... On trouve des modeles de quittances, un protocole d'actes néceſſaires pour ſe faire immatriculer, de procurations pour toucher des arrérages de rentes, & pour conſentir & accepter le rembourſement des capitaux.

Enfin l'Auteur donne avis que tous ceux qui s'adreſſeront à lui pour faire le recouvrement de leurs rentes, ſeront exempts des frais de dépôt des procurations qui lui ſeront remiſes, & qu'il ſe chargera, pour une modique rétribution, de compter chaque année, à des époques fixes, les différentes parties qu'on l'aura chargé de recevoir, ſoit qu'il les ait reçues ou non.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil, du 6 Avril 1777, qui fixe un délai définitif pour la remiſe au Tréſor royal des finances des Offices des Parlemens rétablis; ordonne le paiement à la Caiſſe des Amortiſſemens, des intérêts des quittances de finance provenant des Offices qui reſtent ſupprimés, & la liquidation du ſurplus deſdits Offices. En neuf articles.

Déclaration du Roi, du 14 *Mars* 1777, *regiſtrée en la Cour des Monnoies le* 12 *Avril ſuivant*, qui ordonne la continuation de la fabrication des eſpeces de cuivre, dans les monnoies d'Aix, Montpellier, Lille & la Rochelle, en conſéquence de l'Edit du mois d'Août 1768, & ce juſqu'à la concurrence de neuf cent cinquante mille marcs paſſés de net en délivrance deſdites eſpeces; ſavoir, quatre cent mille marcs dans celle d'Aix, cent cinquante mille marcs

en celle de Montpellier, trois cent mille marcs en celle de Lille, & cent mille marcs en celle de la Rochelle.

Arrêt du Conſeil, du 12 Avril 1777, qui preſcrit un délai définitif aux Propriétaires des Offices ſur les Ports, pour exécuter celui du 19 Septembre 1776; ſimplifie les formes dans les propriétés, & ſtatue ſur le paiement, tant des intérêts des finances d'Offices, que des arrérages des rentes antérieures à 1758, pour tout ce qui ſe trouvera échu au premier Janvier 1777. *Il contient huit articles.*

Edit du Roi, du mois de Mars 1777, regiſtré au Parlement le 16 Avril ſuivant, par lequel Sa Majeſté étant informée que les fonctions d'Avocat & Procureur ſont unies & exercées par les mêmes perſonnes dans la Sénéchauſſée & Siege Préſidial du Mans, quoique chacune de ces Profeſſions ait des fonctions aſſez importantes pour occuper entiérement celui qui s'y dévoue, & que la réunion de ces fonctions ſoit également contraire au bon ordre & à l'uniformité qui doit être obſervée dans l'adminiſtration de la Juſtice; éteint & ſupprime tous les Offices de Procureurs de la Sénéchauſſée & Siege Préſidial du Mans, ainſi que ceux de l'Election & autres Juriſdictions de ladite Ville, & recrée vingt Procureurs en ladite Sénéchauſſée & Préſidial, avec faculté de poſtuler dans toutes les autres Juriſdictions royales établies dans ladite Ville. *Cet Edit contient huit articles.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 16 Avril 1777, portant union de la Commiſſion des Meſſageries à celle des Poſtes.

Ordonnance de l'Amirauté de France, du 16 Avril 1777,

portant injonction à toutes perſonnes demeurant dans l'étendue de l'Amirauté de France, ou des Amirautés particulieres de ſon reſſort, qui ont à leur ſervice des Negres ou Mulâtres de l'un ou l'autre ſexe, d'en faire leur déclaration, en perſonne ou par Procureur, au Greffe de l'Amirauté de France, ou aux Greffes des Amirautés particulieres de ſon reſſort; & à tous Negres & Mulâtres qui ne ſont au ſervice de perſonne, de faire pareille déclaration, ſous telles peines qu'il appartiendra.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 19 Avril 1777, portant réglement pour le logement des Gardes Françoiſes, & qui déſigne ſinguliérement ceux qui, par leurs Offices, &c. ſont exempts de ce logement.

Lettres-Patentes du Roi, du premier Mars 1777, qui valident les paiemens faits aux Officiers des Maiſons de Monſeigneur le Comte d'Artois & de Madame la Comteſſe d'Artois, conformément aux états arrêtés par le feu Roi.

On trouve ces différens Edits, Déclaratisns, Arrêts, &c. chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires, Conſultations, Livres, Extraits, &c.* qu'on voudra faire inſérer.

N. B. *Epoque pour le renouvellement des Souſcriptions; premier Juillet* 1777.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND-CHAMBRE.

INSTANCE au rapport de M. Lefevre d'Amecourt, entre l'Auteur de la Philoſophie de la Nature, & le Sieur Abbé Chretien, Cenſeur de cet Ouvrage.

LA Philoſophie de la Nature fut deſtinée à l'impreſſion au mois d'Avril 1769. L'Abbé Chretien fut nommé pour examiner les trois premiers volumes. Après beaucoup de conférences avec l'Auteur, de doutes élevés & éclaircis, il parapha le Livre, & donna ſon approbation. L'Ouvrage fut imprimé à Paris vers la fin de 1769, & rendu public en 1770, ſous le titre d'*Eſſai ſur la morale de l'homme*, ou *Philoſophie de la Nature*. Quatre ans après, les trois derniers volumes ont été mis au jour avec l'approbation de M. Lebas, Profeſſeur de Chirurgie, ſous le titre d'*Eſſai philoſophique ſur le corps humain, pour ſervir de ſuite à la Philoſophie de la Nature*. Depuis 1769, juſqu'au mois de Septembre 1776, on réimprima la Philoſophie de la Nature à Paris, en Province & dans les Pays étrangers.

Le premier homme public qui ſe ſoit élevé * contre cet Ouvrage, a été M. Audran, Conſeiller au Châtelet:

* Vid. les pages 55, 75, 93, 109 du premier volume de la Gazette des Tribunaux.

il l'a dénoncé dans un Requiſitoire imprimé. Sur cette dénonciation, & ſur les concluſions du Parquet, il intervint, le 9 Septembre 1775, une Sentence qui ordonna que le Livre dont il s'agit ſeroit lacéré & brûlé comme impie, blaſphématoire, ſéditieux... & qu'il ſeroit informé contre celui qui en étoit l'Auteur.

L'Abbé Chretien, qui ſe trouvoit compromis par cette Sentence, comme ayant approuvé l'Ouvrage, a voulu déſavouer ſon approbation; il a prétendu, pour ſa juſtification, que l'Ouvrage qui avoit été proſcrit par le Châtelet, n'étoit point l'Ouvrage qu'il avoit paraphé, & il a taxé d'infidélité l'Auteur de la Philoſophie de la Nature; enfin toute l'accuſation a roulé ſur la diverſité des éditions & ſur l'arrangement des cartons.

L'Auteur de la Philoſophie de la Nature n'a avoué que l'édition originale faite à Paris, dont les trois premiers volumes ont paru à la fin de 1769, & au commencement de 1770, & les trois derniers en 1774, édition revêtue de l'approbation des Cenſeurs, & contenant différens cartons ajoutés de concert avec eux.

Cependant, après une inſtruction rigoureuſe, Sentence eſt intervenue au Châtelet le 21 Mars 1777, qui a banni du Royaume l'Auteur de ce Livre.

Sur l'appel, le Parlement a été moins ſévere, & par ſon Arrêt du 14 Mai dernier, il a admoneté * le *Sieur de Lille*; & défendu à l'Abbé Chretien de faire à l'avenir aucunes cenſures de Livres.

Les Mémoires du Sieur de Lille ſont ſignés de lui & de Me. Dorlhac, ſon Procureur.

---

* L'admonition pure & ſimple n'emporte aucune note d'infamie, elle ne rend pas même incapable de poſſéder Charges & Bénéfices: pluſieurs Arrêts de la Cour l'ont ainſi décidé, l'un du 30 Juillet 1626, & deux autres des 2 Décembre 1760, & 20 Juin 1761. On pourroit encore en rapporter d'autres.

TOURNELLE CRIMINELLE.

La Périgourdine.

UNE danſe de ce nom a donné lieu à une rixe que toute la prudence humaine ne pouvoit prévoir.

Une Ville de province eſt dans l'uſage de donner des bals ſur le Théâtre de la Comédie ; les Officiers de Police y ont inſpection, & même pour éviter les différens prétextes que certains Danſeurs pourroient avoir pour danſer les premiers, le rôle des danſes eſt arrêté par le Lieutenant de Police.

On conçoit le but de précautions auſſi ſages ; il n'eſt pas poſſible qu'il arrive de diſpute, lorſque chacun danſe à ſon tour.

Une regle, quelque ſage qu'elle ſoit, trouve quelquefois des obſtacles dans ſon exécution : le Sieur de R.... en donne l'exemple.

Vers le milieu d'un de ces bals, qui avoit commencé à ſix heures du ſoir, ce Particulier, Militaire décoré, entra dans l'aſſemblée ; & ſans montrer aucune eſpece d'égards pour perſonne, cria d'une voix forte, en s'adreſſant à l'Orcheſtre, *jouez la Périgourdine* : cette danſe eſt une danſe de caractere qu'il vouloit faire danſer à la Demoiſelle ſa fille ; mais la loi de l'égalité & l'ordre établi écartoient cette préférence que le Sieur de R.... vouloit obtenir d'autorité. Le ton qu'il prit excita des murmures dans l'aſſemblée ; on lui fit des obſervations, on lui repréſenta qu'il étoit impoſſible d'accorder à la Demoiſelle ſa fille une faveur que perſonne n'étoit en droit de réclamer. Ces raiſons, quelque bonnes qu'elles fuſſent, exciterent ſa fureur ; le Sieur de R.... menaça d'une chaiſe qu'il tenoit à la main, quiconque oſa lui réſiſter. Le Sieur de *Launai* & le Sieur *du Liepvre* eſſuyerent de ſa part les traitemens les plus atroces. Enfin le Sieur du Liepvre rendit plainte,

& les Juges de T... décernerent contre le Sieur de R..... un décret d'aſſigné pour être ouï. Il en interjetta appel en la Cour, où, malgré la plainte qu'il avoit rendue de ſon côté, *Arrêt eſt intervenu le 11 Juin 1777*, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général d'Agueſſeau, *qui a fait défenſes reſpectives aux Parties de récidiver ; condamné le Sieur de R..... & de Lacoſte aux dépens.*

M. *Montigny* a fait un Mémoire pour le Sieur du Liepvre, fils, autoriſé, attendu ſa minorité, par le Sieur du Liepvre, ſon pere, Négociant à Tours, & ancien Conſul.

II.

DISSERTATION ſur le mariage des enfans de famille, par M. Du.... Avocat au Parlement de Paris.

„ IL y a près de douze ans que j'examinai, dans une Diſſertation qui n'eſt point imprimée, la néceſſité du conſentement des parens pour le mariage des enfans de famille, relativement à une diſpoſition de la Coutume de Normandie.

J'ai diſcuté, j'ai comparé différentes opinions ; j'ai haſardé quelques remarques.

L'Auteur de la Réponſe * inſérée dans la Gazette des Tribunaux, ainſi que l'Auteur de la queſtion ** commencent par ſuppoſer cette *néceſſité*.

L'Auteur de la Réponſe donne la raiſon naturelle & civile employée par le *Dictionnaire canonique de Lacombe*.

* Vid. la page 342 de ce vol.

** Page 315.

J'ai examiné cette *néceſſité*, j'ai diſcuté ſi l'obſervation de cette formalité devoit opérer la nullité du mariage, ſuivant le droit naturel & civil.

Quant au droit naturel, j'ai fait quelques réflexions contre l'opinion de M. *Talon*, qui penſe qu'on doit conſidérer le mariage comme un contrat purement civil; il ſoutient que ce contrat civil doit ſervir de baſe au Sacrement. Mais en diſtinguant, avec les Conférences eccléſiaſtiques, trois contrats dans le mariage; le contrat naturel, le contrat civil & le contrat eccléſiaſtique, ou Sacrement, ne ſemble-t-il pas que M. Talon auroit pu dire également que les deux premiers contrats devoient ſervir de baſe au dernier? J'ai fait auſſi quelques obſervations contre l'aſſertion de M. *Rouſſeau de Geneve*, qui dit que le lien naturel eſt diſſous entre le pere & les enfans, auſſi-tôt que le beſoin ceſſe. Ces deux opinions paroiſſent exclure toute obligation morale d'obtenir le conſentement. M. *de Monteſquieu* me ſemble donner dans un autre excès, en diſant que les peres ſont propriétaires de leurs enfans, d'où dériveroit certainement la néceſſité du conſentement paternel, & tous les inconvéniens qu'on a reprochés aux premieres Loix Romaines. J'ai rapporté l'opinion de *Grotius*, qui diſtingue aſſez obſcurément, après *Ariſtote*, trois différens temps ou âges, & qui ſe réduit, dans la derniere analyſe, à ſoutenir que la décence & la bienſéance obligent les enfans à obtenir pour leurs mariages le conſentement de leurs peres & meres; mais que le défaut de conſentement ne rend pas nul le contrat naturel de mariage.

Avant Grotius le Concile de Trente avoit prononcé anathême contre ceux qui ſoutenoient que le mariage étoit nul ſans ce conſentement, ce qui proſcrivoit l'opinion des Proteſtans. J'ai rapporté les opinions des Peres du Concile, dont certainement le plus grand nombre ne concluoit pas de la Geneſe, la *néceſſité* du conſentement paternel, ſuivant le droit de la nature.

Quant au droit poſitif, j'ai fait voir que les anciennes Loix Romaines, qui accordoient tout à l'autorité paternelle, ont été modifiées par d'autres Loix; c'eſt ce que dit l'Auteur de la Réponſe; mais il n'entre dans aucun détail, relativement au mariage des enfans de famille.

A cet égard, ce qui ſemble devoir révolter davantage, c'eſt que les peres, après avoir eux-mêmes formé des mariages, les rompoient à leur gré; ils abuſoient du principe ſimple, que toute obligation peut ſe diſſoudre comme elle a été contractée; ils ſuppoſoient que la ſeule volonté paternelle formoit le mariage: dans l'hypotheſe, cette volonté ſeule pouvoit le détruire. » Pourquoi, dit une fille à ſon pere, dans *Ennius*, » me faiſiez-vous contracter mariage avec *Creſphonte*, » s'il n'eſt pas honnête homme; & s'il l'eſt, pourquoi » nous ſéparer? C'eſt un indigne outrage que vous » me faites. » L'autorité veut rarement avoir tort, & quelquefois à l'outrage elle ajoute la plaiſanterie, qui le rend plus cruel. » De quoi te plains-tu, répondit » froidement le pere? S'il eſt honnête homme, j'ai » eu raiſon de te marier avec lui; s'il ne l'eſt pas, » je t'épargne les embarras d'un divorce. »

Le temps & les circonſtances adoucirent les Loix Romaines. Des mariages bien unis ne purent être diſſous par l'autorité paternelle, à moins qu'il n'y eût de grandes cauſes. Le conſentement tacite fut ſuffiſant; on obligea les peres avares à doter leurs filles. Lorſque le choix du pere ne s'accordoit pas avec celui de la fille, on alloit devant le Magiſtrat. Quand il y avoit égalité de mœurs & de naiſſance entre les deux rivaux, le choix de la fille faiſoit pancher la balance. Tout ceci eſt bien éloigné de l'ancien deſpotiſme des peres.

Conſtantin & *Juſtinien* ont publié des Conſtitutions terribles, relativement au *rapt de ſéduction*: on ne doit pas les confondre avec les Loix concernant le mariage des enfans de famille ſans le conſentement de leurs parens, ce qu'on a fait en France.

Nos Coutumes récompenſoient ſimplement de leur docilité les enfans qui ſe marioient avec le conſentement de leurs peres.

Pluſieurs Coutumes, & entre autres celle de Normandie, accordoient des avantages aux femmes de ceux qui ſe marioient avec le conſentement des parens. C'étoit engager les femmes à ne pas profiter de leur aſcendant contre l'autorité paternelle.

Il paroit que le rigoriſme de nos Loix a toujours augmenté, relativement aux formes extérieures du mariage, depuis le Concile de Trente. Il eſt probable qu'il eſt réſulté du choc des deux Puiſſances.

Il n'eſt queſtion ici que du conſentement des peres & meres.

Par l'Ordonnance de Henri II, qui fut rendue pendant le Concile de Trente, & dont on prétend que le principal but étoit de favoriſer le Connétable de Montmorency, on permit d'exhéréder les mâles qui ſe marieroient avant l'âge de trente ans ſans le conſentement de leurs peres.

Paſquier, après avoir vanté l'Edit de Henri II, le blâme enſuite avec aigreur, non parce qu'il eſt trop rigoureux, mais parce qu'il ne l'eſt pas aſſez. Il falloit, ſuivant lui, déclarer nuls, *ſans replatrer*, les mariages des enfans de famille, contractés ſans le conſentement des peres & meres.

L'Ordonnance de Blois fut plus ſévere que l'Edit de Henri II, & voici quelle paroît en avoir été la raiſon. D'un côté, il ſemble que les Etats de Blois ne vouloient pas déclarer nuls, *ſans replatrer*, ces ſortes de mariages; on craignoit probablement de paroître favoriſer les opinions des Proteſtans. De l'autre, on vouloit faire une Loi civile, pour empêcher les enfans de ſe marier ſans le conſentement de leurs peres & meres. Quel parti prendre? On employa un moyen violent. On menaça le Prêtre qui célébreroit le mariage, d'être puni comme fauteur du crime de rapt. On pro-

nonça la peine de mort, ſans eſpérance de grace ou de pardon, contre ceux ou celles *qui ſuborneroient enfans mineurs de vingt-cinq ans, ſous couleur de mariage ou autrement.*

Avant l'Ordonnance de Blois, on avoit déjà introduit l'action de *rapt envers les parens*, comme le remarque *Paſquier*; cette action inconnue à toute autre Nation, & qui ſe pourſuivoit devant les Juges royaux, balançoit l'autorité eccléſiaſtique; elle ſuſpendoit les procédures qui ſe faiſoient devant l'Official, pour la validité du mariage des enfans de famille au-deſſous de vingt-cinq ans, qui n'avoient pas obtenu le conſentement paternel.

Paſquier avança qu'il n'auroit pas fallu introduire ce *rapt envers les parens*, ou qu'il falloit le punir de mort, *afin qu'en la diſſolution de la vie, ſe trouvât auſſi la fin & la diſſolution du mariage.*

Paſquier, pour éluder l'objection de l'indiſſolubilité, ſe débarraſſe par un homicide, qui pourtant opere la plus cruelle diſſolution qu'on puiſſe imaginer. Ces idées ſemblent avoir été adoptées par l'Ordonnance de Blois.

On a prétendu qu'une Ordonnance de Louis XIII, qui accumule une foule de menaces & de punitions, ſe fit à l'occaſion du mariage du jeune *Cinqmars*. Cependant le Code *Michault* renfermoit déjà pluſieurs diſpoſitions pareilles. Par l'Ordonnance de Louis XIII, poſtérieure au Code *Michault*, le mariage eſt déclaré nul & abuſivement contracté; mais ce n'eſt pas encore *ſans replatrer*, comme *Paſquier* le deſiroit. On ſuppoſe *le rapt & la clandeſtinité*: le Séducteur & la Séductrice ſont punis de mort, ainſi que le Raviſſeur par violence, comme s'il n'y avoit aucune diſtinction à faire. La perſonne ſéduite eſt exhérédée de fait, comme ſi la ſéduction ne ſuppoſoit pas l'erreur, comme ſi le conſentement & l'erreur ne s'excluoient pas réciproquement; enfin, comme ſi les victimes de la ſéduction n'étoient pas plus malheureuſes que coupables. Il ſemble

qu'on craigne que le pere ne ſe laiſſe fléchir, que ſa tendreſſe ne ſe réveille : on ne lui permet pas de remettre une injure qui lui eſt perſonnelle. S'il s'eſt refuſé à l'établiſſement de ſon fils, par ambition, par avarice, ou par tant d'autres paſſions auxquelles le cœur humain eſt en proie, ce ſeroit donc en vain que ſes préjugés ſe diſſiperoient, que ſes paſſions deviendroient plus flexibles ; le conſentement même exprès ne peut avoir un effet rétroactif ; point de grace, l'exhérédation eſt prononcée, le coup de mort eſt porté.

M. *Le Merre* a fait imprimer une Diſſertation ſur le mariage des enfans de famille ; il avoit d'abord intitulé ſon Ouvrage, *Apologie du Concile de Trente* ; il l'a intitulé enſuite, *Juſtification des uſages de France* : il avoue que les mariages ſans le conſentement paternel, ne ſont pas nuls de leur nature ; mais il ſoutient que nos Loix prononcent ſimplement cette nullité (ce qui n'eſt pas exact). Cependant il dit que nos Loix ne ſont pas contraires au Concile de Trente. Il eſt vrai qu'il prétend que les Peres du Concile penſoient qu'on devoit anéantir tous les mariages contractés par les enfans de famille au-deſſous de vingt-cinq ans, ce qui eſt expreſſément contredit par les opinions nombreuſes des Peres du Concile, qui ont été conſacrées par le Décret.

Le Concile, ſuivant M. *Le Merre*, vouloit ſeulement, par ſon Décret, condamner l'erreur des Proteſtans ; mais il ſemble qu'on pouvoit dire à M. *Le Merre*, que la vérité eſt une, qu'elle eſt toujours la même. D'ailleurs, les motifs des opinions qui ont fondé le Décret, ſont généraux. Peut-être que la principale réflexion qui devoit être faite par M. *Le Merre*, & qu'il a le moins développée, pour accorder avec le Concile de Trente, nos Loix civiles, dans le ſens rigoureux qu'il adopte, eſt que l'autorité du Concile, qui juge la validité du contrat naturel & du contrat eccléſiaſtique, ne pouvoit empêcher l'effet de Loix nationales

qui prononceroient la nullité du contrat civil. On eſt obligé d'exécuter les Loix civiles de ſon pays, quoiqu'elles paroiſſent contraires au droit naturel ou à la Loi poſitive d'un autre Souverain. Cependant, de ce qu'on ſeroit obligé d'exécuter cette Loi civile, il n'en faudroit pas conclure qu'elle ne ſoit pas contraire au droit naturel ou à la Loi poſitive d'un autre pays ou d'un autre Souverain.

Pour revenir à nos Loix Françoiſes, lorſqu'il s'agit d'appliquer aux cas particuliers, des Loix trop ſéveres, on ſent combien cela eſt difficile. Quand elles ne ſont pas claires, on ſe ſauve à la faveur de leur obſcurité. Malheur à ceux contre qui on les explique dans leur ſens rigoureux. Tel a été en partie le ſort de nos Loix Françoiſes, à cet égard.

La Juriſprudence ſemble avoir enchéri ſur les Ordonnances, en déclarant expreſſément & *ſans replatrer*, non valablement contractés, les mariages des mineurs de vingt-cinq ans, qui n'avoient point obtenu le conſentement paternel; cependant elle renferme différentes modifications que l'uſage & les circonſtances ont rendu néceſſaires.

On a conſidéré comme relatif, & non comme abſolu, le vice des mariages contractés par les enfans de famille ſans le conſentement de leurs parens, c'eſt-à-dire, on a donné ſeulement aux peres & meres, Tuteurs ou Curateurs, le droit de réclamer.

L'exhérédation de fait n'a pas eu lieu: on a ſeulement conſervé aux peres & meres la faculté d'exhéréder.

Quelquefois le conſentement tacite a été ſuffiſant. Le conſentement poſtérieur a eu un effet rétroactif.

Malgré la réclamation des peres & meres, les Tribunaux, qui repréſentent le Souverain, pere commun de tous ſes Sujets, ont quelquefois confirmé des mariages contractés ſans ce conſentement.

Le Parlement de Normandie a renvoyé devant la famille aſſemblée.

Celui de Paris, en 1722, a permis à une mineure, après une aſſemblée de parens & amis, de paſſer outre au mariage, malgré l'oppoſition de la mere, qui étoit veuve.

Cependant, quoique cette Juriſprudence eût été, pour ainſi dire, commandée par ces cas particuliers, une derniere Déclaration du 28 Octobre 1730 rappelle encore le *rapt de ſéduction*. On y renouvelle toutes les précédentes Loix, depuis Henri II, ſans aucunes modifications.

C'eſt dans cette Loi, que M. *d'Agueſſeau*, dit que la ſéduction qui vient du ſexe le plus foible, eſt la plus dangereuſe. Me ſera-t-il permis d'obſerver que lorſque le mariage eſt déclaré non valablement contracté, ce ſexe, qu'il conſidere comme ſi dangereux, paroît aſſez puni. Le déshonneur auquel il doit être ſi ſenſible, ou du moins le déſeſpoir d'avoir inutilement prodigué ſes faveurs, n'eſt-il donc pas pour lui un ſupplice aſſez cruel ? Je ne crois pas que ce ſoit dans les Loix Romaines qu'on ait trouvé ce rapt de ſéduction de la part des femmes.

Le Code Frederic n'a pas employé le reſſort du rapt de ſéduction ; mais il a fait uſage de la clandeſtinité. Il diſtingue les fiançailles publiques des fiançailles clandeſtines. Pour rendre les fiançailles publiques, il faut qu'elles ſoient faites du conſentement des parens, dont les enfans doivent avoir l'approbation, & quand il n'y a point de ces parens, en préſence de deux Témoins non ſuſpects.

C'eſt attacher, comme nos Loix Françoiſes, aux mots clandeſtinité & publicité, des idées que ces termes ne préſentent pas dans l'uſage ordinaire ; car enfin un enfant de famille qui aura des parens, donnera ſa promeſſe ſans leur conſentement, dans une Egliſe ou dans un Temple, en préſence du Peuple ; il la donnera dans une place publique, le jour qu'elle eſt le plus fréquentée ; dans le lieu où ſe rend la Juſtice, les jours

d'Audience. Pourra-t-on dire que ces fiançailles ne ſoient pas publiques, ſuivant l'acception ordinaire de ce mot?

Qu'on diſe ſimplement que pour les fiançailles civiles, il faut le conſentement des peres & meres, & quand il n'y a pas de ces parens, que la préſence de deux Témoins non ſuſpects eſt néceſſaire : voilà des propoſitions ſimples, qui renferment des idées claires & dégagées de mots détournés de leur ſignification ordinaire.

Le Code Frederic adopte expreſſément pluſieurs modifications que les circonſtances ont exigées des dernieres Loix Romaines & de la Juriſprudence de nos Parlemens. Il renferme d'excellentes vues ſur cet objet & ſur beaucoup d'autres ; mais il ſemble n'avoir pas encore cette ſimplicité, cette préciſion que l'on deſire, & que l'on cherche avec inquiétude.

On y a recueilli, dit-on, *les principes du Droit naturel, cachés dans le corps du Droit Romain ; on a rédigé ce Droit Romain en art, en ſyſtême, de ſorte que ce nouveau corps de Droit peut être appellé, avec raiſon, le Droit de la nature même, en tant qu'il concerne les Particuliers.*

Qui peut toujours atteindre le vrai but? le Code Frederic a-t-il toujours ſuivi les bonnes Loix Romaines? Combien de fois les Loix Romaines ne ſe ſont-elles pas écartées du Droit naturel? Qui peut ſe vanter de ſaiſir & de tenir d'une main ferme le fil que préſente la nature, au milieu des préjugés & des opinions qui ſe choquent? Les Moraliſtes & ceux qui écrivent ſur la Légiſlation, ſont bien moins gênés à cet égard que le Légiſlateur. Combien de fois ce fil précieux ne leur eſt-il pas échappé? Le projet eſt toujours bien louable ; il a rempli de pluſieurs bonnes Loix le Code Frederic.

A l'égard de nos Loix, elles préſentent ſans doute de très-bons motifs ; elles paroiſſent avoir été faites pour remédier à des déſordres, à des rafinemens de

ſéduction, dont il falloit garantir des cœurs neufs, pleins de franchiſe & de candeur, qui pouvoient prendre pour l'expreſſion du ſentiment, les paroles étudiées de cet art ſéducteur & faux qui s'eſt introduit parmi nous. Mais en général, on reproche à la Nation Françoiſe de n'avoir, ſur beauucop d'objets, aucun Droit fixe & certain. On a pu même obſerver que, ſur la queſtion dont il s'agit, nous n'avons guere que des Loix dont le ſens ſe trouve ſouvent contredit par la Juriſprudence.

Quant à la queſtion propoſée, il faut avouer qu'en partant de *la lettre* des Loix Françoiſes, il y a *néceſſité* d'obtenir le conſentement des parens, & que les peres & meres ne paroiſſent pas obligés de donner aucune raiſon de leur volonté; cependant en 1722, M. *d'Agueſſeau* lui-même, alors Avocat-Général, penſoit que, ſuivant l'*eſprit* des Loix Françoiſes, il pouvoit ſe trouver des circonſtances *aſſez conſidérables pour donner lieu à des Juges éclairés de préférer le ſentiment de la famille à celui d'un pere ou d'une mere également prévenus & également injuſtes à l'égard de leurs enfans.* Alors le Juge doit ordonner une aſſemblée de parens; & relativement à ceux qui ne comparoiſſent pas, ordonner qu'ils ſeront réaſſignés, pour plus grande régularité. S'il réſulte de cette aſſemblée faite en préſence d'un Conſeiller nommé, qu'il n'y a aucun moyen raiſonnable de s'oppoſer, on peut permettre de paſſer outre au mariage. Je vois dans l'eſpece de 1722, que la fille mineure commença la procédure par demander à être autoriſée à faire des ſommations reſpectueuſes à ſa mere, qui étoit veuve. La mere ne s'étant pas trouvée à l'aſſemblée, ainſi que pluſieurs parens, le Juge donna défaut. Sur l'appel, M. *d'Agueſſeau* penſoit qu'on auroit dû réaſſigner. L'Arrêt évoqua, & permit de paſſer outre au mariage.

III.

LIVRE.

ONFROY, *Libraire, rue du Hurepoix, vient d'acquérir une certaine quantité du Livre ſuivant*: Juriſprudence des rentes, ou Code des Rentiers, par ordre alphabétique; ſeconde édition revue, corrigée & conſidérablement augmentée par l'Auteur; entre autres choſes, d'un Eſſai ſur les mutations, des pieces à fournir par les Parties prenantes, & la maniere de faire les immatricules; par M. *de Beaumont*. 1 vol. *in*-8°. Prix, ſix livres relié.

Ce livre eſt aſſez connu pour que nous nous diſpenſions d'entrer dans le détail de ce qu'il contient; il nous ſuffit d'obſerver que l'Auteur, dans la ſeconde édition qu'il en a donnée, a raſſemblé différens objets qui le rendent plus complet, par conſéquent plus utile, & qui ſemblent mettre les Rentiers dans le cas de ne plus rien deſirer ſur cette matiere.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du 19 Avril 1777, qui ordonne que les Freres Lais de l'Ordre des Freres Mineurs Cordeliers, ci-devant Obſervantins de ſon Royaume, qui auront fait profeſſion antérieurement à la nouvelle rédaction des Conſtitutions dudit Ordre, confirmées par le Pape, & Lettres-Patentes ſur icelles, continueront de jouir pendant leur vie, du droit de ſuffrage dans les Chapitres conventuels, ainſi qu'ils en jouiſſoient en vertu des anciens ſtatuts.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 21 Avril 1777, qui condamne le nommé *Delcros*, Imprimeur-Libraire à Clermont-Ferrand, en 3000 livres d'amende, l'interdit de ſes fonctions pendant un an, pour avoir imprimé ſans permiſſion un Ouvrage intitulé : *Cantiques ſpirituels*, &c., & pour avoir contrefait les *Sermons du Pere Fray de Neuville*, deſquels les Sieurs *Merigot* le jeune & *Moutard*, Libraires, ſont propriétaires, en vertu d'un privilege.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 Avril 1777, qui ordonne qu'à l'avenir les toiles de Nankin, provenant, tant de l'Etranger que du Commerce de l'Inde, paieront les mêmes droits, & ſeront aſſujetties aux mêmes formalités que les toiles de coton blanches, venant tant de l'Etranger que de l'Inde, conformément aux Réglemens rendus pour ces dernieres.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 Avril 1777, portant nouvelle diſtribution aux Receveurs des impoſitions de la Ville de Paris, tant des Corps & Communautés dépendans du Châtelet, que des Marchands & Artiſans privilégiés de l'Hôtel.

On trouve à la ſuite de cet Arrêt, un tableau de la nouvelle diſtribution faite aux Receveurs des impoſitions de la Ville de Paris, des Corps & Communautés d'Arts & Métiers de ladite Ville.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 3 Mai 1777, qui ſupprime un Imprimé ayant pour titre : *Lettre de Madame de Bellegarde à Monſeigneur le Maréchal Duc de Biron*, ſur le Conſeil de Guerre tenu aux Invalides en 1773, comme contraire au reſpect dû aux Juges établis par le feu Roi, & au Miniſtre, chargé de l'exécution de ſes ordres.

V.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

VENISE, 10 *Mai.* Les Provéditeurs viennent de renouveller la Loi du 8 Juin 1774, contre les Mendians valides : en conſéquence, il eſt ordonné d'arrêter tous ceux qui ne ſeront pas munis de billets du Gouvernement, qui les autoriſent à mendier, d'autant plus que ces billets ne ſont accordés qu'à ceux qui ſont hors d'état de gagner autrement leur vie.

De Piſe, le 22 Mai. On écrit que le nommé *Caſtellini*, dans une rixe qu'il eut avec ſon fils âgé de vingt-deux ans, le tua à coups de ſtilet. Les ordres ont été donnés par-tout pour chercher ce malheureux ; il eſt déjà arrêté, & il ſubira bientôt la peine due à ſon crime.

N. B. *M. Duvert de Malleville, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Parlement de Paris, demeure rue Ste. Hyacinthe, Porte St. Michel.*

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, *&c.* qu'on voudra faire inſérer.

N. B. *Epoque pour le renouvellement des Souſcriptions ; premier Juillet* 1777.

Fin du troiſieme volume.

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans le troiſieme volume de la Gazette des Tribunaux.

A.

Avis ſur cette Gazette. Page 2
Avertiſſement relatif au Traité des injures. 12
Arrêt concernant les Maîtres Balanciers. 14
Arrêt concernant les Habitans de Thigonville. ibid.
Arrêt concernant les Noirs. 15
Arrêt concernant les Sieurs Brac, Nolhac, Baſt & Muguet, Echevins à Lyon. ibid.
Arrêt concernant les carrieres & fouilles de terre. 15, 350
Arrêt concernant le remplacement des beſtiaux dans les Provinces méridionales. 45
Arrêt concernant le rembourſement des Offices ſur les Ports. 46, 399
Arrêt du Grand Conſeil, concernant les Préſidiaux de ſon reſſort. 62
Arrêt concernant la Caiſſe d'Eſcompte. ibid.
Arrêt concernant les Négocians des Ports de St. Brieu, Binic & Porterieux. 63
Arrêt concernant les titres des dettes des Communautés de Paris. ibid.
Arrêt concernant la juſtification du Sieur de Beaumarchais. ibid.
Adultere, ſuite de l'Affaire du Sieur de Juillé. 66
Arrêtés de Lamoignon. (Recueil des) 74
Arrêt concernant les rentes ſur les Corps & Communautés. 77

Arrêt concernant les Coëffeuſes. page 78
Arrêt concernant l'émigration des beſtiaux. ibid.
Arrêt concernant les terres incultes. ibid.
Arrêt concernant la marchandiſe de poiſſon. ibid.
Affaire du Sieur de Poilly, ci-devant Cordelier. 81
Avis relatif aux Cauſes célebres de M. Deſeſſarts. 91
Arrêt qui ſupprime différens Ecrits. 94
Arrêt concernant les Huiſſiers de la Chambre, Aides & Finances de Normandie. 95
Arrêt qui enjoint d'écheniller les arbres. ibid.
Arrêt concernant les anciens Maîtres des Communautés. 108
Arrêt concernant la Chambre des Comptes de Blois. 109
Arrêt en faveur des Commis des Fermes. 110
Arrêt concernant la Caiſſe de la Chambre de Commerce de Marſeille. 110, 126
Arrêts concernant le commerce du Levant. 110
Arrêt qui met MONSIEUR *en poſſeſſion de certains droits.* 127
Arrêt qui exempte les Eccléſiaſtiques de certains droits. ibid.
Affaire de la Dame Pichon & de Me. de Chiniac; adultere. 132
Arrêt concernant les Officiers de l'Amirauté. 142
Arrêt concernant la Librairie. 143
Arrêt concernant les Fermes des Voitures de la Cour. ibid.
Arrêt concernant les Communautés d'Arts & Métiers dans la Ville de Lyon. 144
Arrêt concernant l'Ordre du St. Eſprit. ibid.
Alimens de Priſonniers. 148
Arrêt concernant les Billets de la Loterie royale. 158
Arrêt concernant les Corps & Communautés de Paris. 159, 287
Affaire importante pour le Commerce. 161
Arrêt concernant l'adminiſtration de l'Ecole Militaire. 174

Arrêt qui ſupprime un Ecrit. page 174
Arrêts concernant les Provinces d'Alſace, Flandres, Hainault & Artois. ibid.
Affaire du Maréchal de Richelieu. 177, 241
Almanach de l'Auteur & du Libraire. 188
Arrêt concernant le Sieur Geoffroy, Grand Maître des Eaux & Forêts. 189
Arrêt contre des Uſuriers. ibid.
Arrêt concernant les Fabriques des Paroiſſes de Coubert. 189
Arrêt en faveur de Magdeleine Froc. 191
Arrêt concernant les Bureaux des Finances. 205, 382
Arrêt concernant les Diligences de Lyon. 205
Auteurs de libelles, condamnés à être pendus. 208
Accuſation d'aſſaſſinat, ou affaire du Comte de Viry. 219, 375
Arrêt concernant les Interpretes de Navires. 222
Arrêt concernant les Receveurs des Domaines & Bois. ibid.
Arrêt concernant les Meſſageries des environs de Paris. ibid.
Arrêt concernant les droits de marque & contrôle. 223, 238
Aventurier, prétendu Marquis Napolitain. 224
Arrêt concernant les droits ſur les grains. 238
Arrêt concernant l'hommage dû à Sa Majeſté. 239
Arrêt concernant les droits des quatre Membres de Flandres. ibid.
Acte de Baptême réformé. 241
Arrêt concernant le Bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris. 255
Arrêt concernant la négociation d'une Lettre-de-change. 256
Aſſaſſinat commis par des Commis de barriere. ibid.
Arrêt concernant l'Entrepreneur d'une Manufacture de papier. 272
Affaire du Duc de Guines. 277

Arrêt qui ſupprime une Brochure intitulée : Plan de l'Apocalypſe. page 287
Arrêt contre Derues. 288
Anecdote relative à un Curé de Dauphiné. 293
Anecdote relative à M. Marot, Avocat. 299
Arrêt concernant les délibérations des Etats de Bretagne. 302
Arrêt qui caſſe un Arrêt de la Cour des Aides de Rouen. ibid.
Arrêt concernant la revente des Domaines. 303
Arrêt concernant le Tréſorier des Parties Caſuelles. ibid.
Arrêt qui ſupprime un Imprimé. ibid.
Arrêt contre Morolles, Voleur d'argenterie. 317
Arrêt en faveur de l'Hôpital général. ibid.
Arrêt relatif à des décrets décernés par le Parlement de Bordeaux. 368
Arrêt concernant les Huiſſiers des Requêtes du Palais. 383
Arrêt concernant les oppoſitions aux mariages. 384
Affaire de la Maugerie. 387
Arrêt concernant la finance des Offices des Parlemens rétablis. 398
Arrêt concernant la Commiſſion des Meſſageries. 399
Arrêt concernant les Officiers de Monſeigneur le Comte & Madame la Comteſſe d'Artois. 400
Arrêt concernant les Freres Lais de l'Ordre des Cordeliers. 414
Arrêt contre Delcros, Libraire. 415
Arrêt concernant les toiles de Nankin. ibid.
Arrêt concernant les Receveurs des impoſitions. ibid.
Arrêt concernant l'affaire de Bellegarde. ibid.
Aſſaſſinat commis à Piſe. 416

B.

Bâtarde ſuppoſée adultérine. 84
Brevet d'Avocat de Monſeigneur le Duc de Chartres. 93

Baſoche de Château-Thierry. page 138
Boîte meurtriere. 150
Bachelette, fête populaire. 329
Bâtonniers de l'Ordre des Avocats. 316

C.

Cauſes célebres de M. Richer, tome 12. p. 11, 27
Codicille du Marquis de Gouvernet. 17
Conflit entre le Bailliage & la Baſoche. 68
Clauſe de contrat de mariage. 71
Cauſes curieuſes de M. Deſeſſarts, tomes 25, 26, 27, 28, 29, 30. p. 76, 103, 187, 249, 283, 332, 381
Conſtitution de rente au profit d'un enfant naturel. 119, 153, 168
Collation réclamée par le Seigneur de Piquigny. 129
Compliment fait à la deuxieme Chambre des Enquêtes. 136
Convention ob turpem cauſam. 225
Cauſes des crimes. (Diſcours ſur les) 236
Continuation de tutele. 258, 346.
Capitularia Regum Francorum. 281
Coutume de Paris, par de Lauriere. 296
Compatibilité d'Offices. 338
Chaire du College de St. Quentin. 371

D.

Droit ſur la terre brute, demandé par les Fermiers-Généraux. 24
Diſcours de M. de Vaucreſſon, Avocat-Général du Grand Conſeil. 57
Déclaration concernant les Dévolutaires. 111
Dommages-intérêts pour inexécution de promeſſe de mariage. 116
Déclaration concernant la marque des cuirs. 127
Dépôt fait chez un Notaire qui fait faillite avant la perfection de l'acte. 135

Déclaration concernant les Offices dans les Duché de Berry & Vicomté de Ponthieu. page 144
Désaveu d'un Officier public. 147
Déclaration concernant les Professions déclarées libres. 159
Déclaration concernant les Ouvriers du fauxbourg St. Antoine. 173
Déclaration concernant les réparations des grands chemins. 174
Décret forcé ne purge la propriété contre l'Eglise. 291
Déclaration concernant les gages des Officiers municipaux. 300
Déclaration concernant la contrebande. 302
Droit de bâtir moulins. 339
Douceur d'une femme, exemple à citer. 352
Domicile. (question de.) 385
Déclaration concernant la fabrication des especes de cuivre. 398

E.

Etrennes patriotiques. 29
Edit concernant les rentes viageres & perpétuelles. 30
Edit concernant les Arts & Métiers de Lyon. 80
Essai sur l'Eloquence du Barreau. 121
Essai sur les Etudes du Barreau. 156
Edit concernant les Offices de Conseillers au Parlement de Paris. 206
Edit concernant les Jeux de hasard. 224
Exhérédation officieuse. 275
Effet des Jugemens étrangers en France. 305
Etablissement de Colléges. 336
Edit concernant la Compagnie de Jesus. 351
Edit concernant les papiers des Colonies. 367
Edit concernant les Avocats & Procureurs du Mans. 399

F.

Folle intimation. 195
Faillite, question à ce sujet. 225

Femelles partagent-elles avec les mâles en collatérale? Coutume de St. Quentin. pages 245, 262

G.

Gouvernante qui réclame le titre de mere. 33
Grandeſſe d'Eſpagne. 321

H.

Hill, incendiaire. 192
Homme ſerf, queſtion à ce ſujet. 232
Homme vivant & mourant. 269, 316, 379
Hypotheques; Edit de 1771, queſtions, réponſes & obſervations. 328, 345, 394

I.

Injures, ou Affaire de Bouhebent & Lauriol. 5, 163
Innocence reconnue, ou Affaire du Chevalier de Lanſoniere. 18
Innocence reconnue, ou Affaire de Ciraſſe. 44
Inſcription de faux. 58
Innocence reconnue, ou Affaire de Garnier. 65, 99
Juſtification du Sieur de Beaumarchais. 1
Irrévocabilité des contrats de mariage. 151
Jugement en faveur de Delpech, Marchand de ſoie. 185
Jeux de haſard prohibés. 201, 224
Jugement de l'Affaire du Comte de Viry. 375

K.

Kingſton. (Ducheſſe de) 192

L.

Lettres-Patentes concernant un échange fait entre le Roi & M. Meſnard. 16
Légitimité. 65
Lettres-Patentes portant ratification d'une convention avec l'Electeur de Saxe. 143
Lettres-Patentes en faveur de la République de Raguſe. ibid.

Lettres-Patentes concernant les Créanciers de la Ville de St. Diziers. page 143
Lettres-Patentes concernant les Marchands privilégiés. 158
Lettres-Patentes concernant les honneurs que la Chambre des Comptes doit à MONSIEUR *& à Monſeigneur le Comte d'Artois.* ibid.
Lettres-Patentes concernant les Communautés d'Arts & Métiers. 158
Lettres-Patentes relatives à un échange. 223
Lettres-Patentes concernant les Voitures de la Cour. 303
Lettres-Patentes concernant les Commis au Greffe du Parlement. 318
Lettres-Patentes concernant les Elections. 335
Liberté (demande en) ; diſcuſſion d'un article de l'Ordonnance de 1670. 357
Lettres ſur la Profeſſion d'Avocat. 365
Loix concernant les établiſſemens dans les Indes. 366
Lettres-Patentes concernant le Conſeil provincial d'Artois. 368
Lettres-Patentes concernant l'apanage de MONSIEUR. ibid.
Lettres-Patentes concernant le Port & Arſenal de Rochefort. 383
Lettres-Patentes concernant les Officiers de Monſeigneur le Comte d'Artois. 400
Loi contre les Mendians. 416

M.

Mouches à miel ; queſtion à ce ſujet. 170, 186
Main-morte (droit de) demandé par les Chanoines de St. Claude. 191
Mémoire injurieux de Laville, Avocat, ſupprimé. 243
Machine infernale. 283
Manuel des Créanciers. 297
Mariage ſans le conſentement des peres, &c. Queſtions, Diſſertations à ce ſujet. 315, 342, 404

Mémoires nouveaux. pages 333, 347, 364, 380
Manuel des rentes. 397

N.

Néceſſité jurée. 193
Naiſſance prématurée d'un enfant ; doutes ſur ſa légitimité. 233, 264, 285, 300

O.

Ordonnance du Roi, concernant les Recrues des Colonies. 29
Ordonnance concernant le nom de quelques Regimens. ibid.
Ordonnance concernant les déſertions. 30
Ordonnance concernant les Suiſſes de MONSIEUR. ibid.
Ouverture de ſucceſſion collatérale dans la Coutume du Maine. 38
Ordonnance concernant l'Etat-Major de la Cavalerie. 63
Oppoſition d'une mere à l'entrée de ſa fille en Religion. 87
Ordonnance qui fait défenſes de porter la livrée de Sa Majeſté. 95
Ordonnance concernant les Marchands. 109
Ordonnance concernant l'Ecole Militaire. 174
Ordonnance concernant le Prince Podoski.
Ordonnance concernant le papier timbré. 207
Ordonnance concernant le rang de quelques Régimens. 239
Ordonnance concernant l'élargiſſement d'une ruelle. 271
Ordonnance concernant les Ingénieurs. 272
Œuvres poſthumes de M. Pothier. 296
Ordonnance concernant le canal de Bourgogne. 335
Oppoſition d'un pere au mariage de ſa fille. 338
Ordonnance concernant les Hôpitaux. 383
Ordonnance concernant les coutres des charrues. 384
Ordonnance concernant les Negres. 399

P.

Préſidial de Mirecourt, ſon ouverture en 1776. page 43
Procédure criminelle commençée par un Bailli non reçu devant ſon Juge ſupérieur. 166
Parricide. (*Accuſation de*) 177
Promeſſe d'un mariage légitime, béni par un Miniſtre Proteſtant. 180
Preſcription contre l'Egliſe; queſtion à ce ſujet. 184
Priſe à Partie. 205
Péculat. (*accuſation de*) 216
Proclamation de la vente d'une obligation réputée inſulte. 229
Prix d'un cheval bleſſé dans une écurie de louage, qui en eſt tenu? 258
Protection accordée au Commerce. 274
Patronage. (*droit de*) 289
Pourſuite de paiement d'un billet reçu comme don; eſt-elle acte d'héritier? 290
Parricide. (*accuſation de*) 307
Promeſſe de vente ſous conditions non accomplies. 322
Parlement de Vaſa; Loix qui le concernent. 335
Privilege des Bourgeois de Paris. 337
Propriété des rivieres dans le Bourbonnois. 374
Philoſophie de la Nature. 401
Périgourdine; Danſe. 403

Q.

Queſtion dans la Coutume ſouchere *de Lorris.* 134
Queſtion d'état; Marguerite Marolles. 145

R.

Réception d'un Lieutenant-Général à Tours. 11
Répertoire univerſel de Juriſprudence. 25, 280
Réglement concernant l'époque de la diſtribution des graces pécuniaires. 46

Réglement concernant les dépenſes courantes de la Maiſon du Roi. page 47
Révocation de donation ; Lettre à ce ſujet. 72
Réglement concernant les Bâtimens du Roi. 93
Requiſitoire concernant la Liturgie de M. l'Archevêque de Lyon. 105, 124, 139.
Rapt de ſéduction commis par un Médecin. 113
Ramiers d'eau ; queſtion à ce ſujet. 168
Rapt d'un enfant à l'Hopital St. Louis. 197
Rapt d'une fille de 15 ans, commis par le Sieur de Vidonvile. 269
Requiſitoire concernant un Livre intitulé : Plan de l'Apocalypſe. 254, 270, 286
Revendication d'une montre. 311
Rixe entre les Sieurs Queiſſac & Damade. 325
Réglement concernant les Domeſtiques. 352
Réſignation d'un Pénitent à ſon Confeſſeur. 353
Radiation d'un Avocat de Troyes. 353
Requête civile. 359
Rues de Paris. (les) 382
Réglement pour les Amphithéâtres des Hôpitaux. 383
Reſtitution adversùs additam hæreditatem. 393

S.

Subſtitution & partage ; queſtion à ce ſujet. 8
Saiſie d'eau-de-vie faite dans la rue Notre-Dame-des-Victoires. 24, 119
Suicide. 42, 178
Séparation de la Dame Guyot. 49, 373
Séparation de la Marquiſe de Gouy. 162
Séparation de la Comteſſe de Naucas. 196, 362
Signature d'acte ſouſtrait ne peut être vérifiée. 243
Séparation de la Dame Pernet. 291
Saiſie ſans appeller les voiſins... eſt-elle nulle ? Lettres à ce ſujet. 313
Sépultures ; Ordonnances à ce ſujet. 314, 340

Sentence concernant les cadavres. page 358
Soins d'enfans exposés. 369

T.

Tranſlation d'un Bénédictin ad laxiorem. 55
Traité ſur les Coutumes Anglo-Normandes. 90
Teſtament olographe du Comte de Vatan. 97
Traité des Fiefs de M. Pothier ; Lettre à ce ſujet. 152, 219, 253
Traité de la repréſentation & du double lien. 267
Tarif des droits des Greffiers Gardes-ſacs. 334, 349
Tarif, ou Comptes faits des droits ſeigneuriaux. 348
Teſtament de la Dame V... (*Conſultation au ſujet du*) 389
Théâtres de Paris ; Loix qui les concernent. 395

V.

Vers ſur la Juſtice, & Lettre à ce ſujet. 15
Vie de Derues. 297
Vue d'un Monument élevé à la gloire de Louis XVI. ibid.

BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS

Fin de la Table des Matieres.

Prix de l'Abonnement, 15 livres par an.

ON ſouſcrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, rue St. Jacques, au grand Corneille, au-deſſus de la rue des Mathurins, & chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue Pierre-Sarrazin, auquel on continuera d'adreſſer, franc de port, les *Mémoires*, *Conſultations*, *Livres*, *Extraits*, &c. qu'on voudra faire annoncer.

N. B. *Principale Epoque pour le renouvellement des Souſcriptions ; premier Juillet* 1777.

NOUVEAUTÉS

Qui ſe trouvent chez le même Libraire.

Art d'aimer, (l') par M. *Bernard.* 1 vol. *in*-8°. gr. pap. avec fig. 7 l. 4 ſ.

Atlas des enfans, ou nouvelle Méthode pour apprendre la Géographie, avec un nouveau Traité de la Sphere, & vingt-quatre Cartes enluminées; nouvelle édit. corrigée & fort augmentée. 1 vol. *in*-12. rel. 5 liv.

Bibliotheque (nouvelle) d'un homme de goût, ou Tableau de la Littérature ancienne & moderne, étrangere & nationale, dans lequel on expoſe le ſujet, & l'on fait connoître l'eſprit de tous les Livres qui ont paru dans tous les ſiecles, ſur tous les genres & dans toutes les Langues, avec un Jugement court, précis, clair & impartial, tiré des Journaliſtes les plus connus, des Critiques les plus eſtimés de notre temps; Ouvrage également utile, néceſſaire même à ceux qui veulent ſe former une Bibliotheque, ou qui en ont une déja formée; aux jeunes gens pour acquérir une connoiſſance générale & juſte de toute la Littérature; aux perſonnes inſtruites, pour ſe la rendre plus familiere; aux Gens du monde, pour en prendre une idée; aux Gens de Lettres, aux Savans, pour ſe la rappeller plus aiſément; aux Libraires, pour faire leur commerce avec plus d'intelligence, pour former des Catalogues; à ceux qui achetent des Livres, pour ne ſe laiſſer tromper ni dans leur choix, ni ſur le mérite de l'Ouvrage, ni ſur la bonté de l'édition. 4 vol. *in*-12. 12 liv.

Commentaire ſur les Loix Angloiſes, traduit de l'Anglois de Blaſtone. 6 vol. *in*-8°. rel. 30 liv.

Commentaire ſur la Henriade, par feu M. *de la Beaumelle*, revu & corrigé par M. F***. 1 vol. *in*-4°. rel. 18 liv.

—*Idem* 2 vol. *in*-8°. rel. 11 liv.

Conſidérations ſur l'inaliénabilité du Domaine de la Couronne, 1 vol. *in*-8°. br. 1 liv. 16 ſ.

Diſcours qui a remporté les deux Prix d'éloquence, au jugement de l'Académie de Beſançon, en l'année 1776; par M. *de Moy*, Curé de St. Laurent. *in*-8°. 1 liv. 4 ſ.

Diſcours ſur l'éducation, prononcé au College Royal de Rouen,